



RECUEIL DE TEXTES

SUR LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

OSONS LA BONNE GOUVERNANCE
WWW.CSI.GOV.MG

SOMMAIRE

PRINCIPALES REFERENCES INTERNATIONALES	4
Convention des Nations Unies Contre la Corruption.....	5
Convention de l'Union Africaine sur la Prévention de la lutte Contre la Corruption	40
Protocole Contre la Corruption S.A.D.C. (Août 2001).....	51
Déclaration politique du 2 juin 2021 (A/RES/S-32/1)	59
TEXTES DE REFERENCE NATIONALE OU PRINCIPALES REFERENCES NATIONALES.....	75
LOI n° 2016 – 020 SUR LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION	76
CSI 97	
DECRET N° 2006-207 du 21 mars 2006 modifié par le décret N° 2016-034 du 20 janvier 2016 et par le décret N°2019-1545 du 4 Août 2019	98
BIANCO.....	101
DECRET N°2020-013 PORTANT RESTRUCTURATION DU BUREAU INDEPENDANT ANTI-CORRUPTION.....	102
SAMIFIN.....	112
Loi 2018-043 du 13 Février 2019 sur la Lutte Contre Le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme	113
Décret n°2015-1036 du 30 juin 2015 Portant abrogation du décret n° 2007-510 du 04 juin 2007 portant création, organisation et fonctionnement du service des renseignements financiers dénommé « sampandraharaha malagasy iadiana amin'ny famotsiambola sy famatsiam-bola ny fampihorohoroana » dénommé "SAMIFIN".....	144
Décret n°2022-937 du 22Juillet 2022 portant organisation du Comité de coordination de la Lutte Contre Le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme	151
PAC 155	
Loi 2016-021 du 22 août 2016 modifiée par la loi 2021-015 du 20 sept 2021 sur les Pôles Anti-Corruption	156
DECRET N°2016-1536 du 19 Décembre 2016 modifié par le décret n°2022-437 du 30 mars 2022 portant organisation et fonctionnement de la Direction de Coordination Nationale et du Comité de Suivi Evaluation des Pôles Anti-Corruption ou PAC.....	166
Décret n°2018-1681 du 15 Décembre 2018 fixant les modalités d'application de la loi n° 2016-021 du 22 août 2016sur les Pôles Anti-corruption	171
ARAI 175	
Ordonnance n°2019-015 du 15 juillet 2019 portant recouvrement des avoirs illicites.....	176
Décret n° 2021-960 du 29 septembre 2021 portant création, composition, organisation et fonctionnement de l'Agence de Recouvrement des Avoirs illicites	181

AUTRES REFERENCES NATIONALES ET INTERNATIONALES

- » Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme
Loi 2003-015 du 27 août 2003 autorisant la ratification – Décret de ratification n°2003-872 du 27 août 2003
- » Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée
Loi 2004-042 du 14 janvier autorisant la ratification – Décret de ratification n°2005-021 du 17 janvier 2005
- » Les 40 Recommandations du GAFI
- » Résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies S/RES/1267
- » Résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies S/RES/1373
- » Extrait de la Constitution relative à la déclaration de patrimoine (Art. 40 et 41)
- » Loi 2014-005 du 19 juin 2014 contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée
- » Loi organique n° 2014-043 du 9 janvier 2015 relative à la Haute Cour de Justice du 09 janvier 2015
- » Loi n° 2004-036 du 28 juillet 2004 relative à l'organisation, aux attributions, au fonctionnement et à la procédure applicable devant la Cour Suprême et les trois Cours la composant
- » Loi organique n° 2015-056 Portant création de la "Chaîne Spéciale de lutte contre le trafic de bois de rose et/ou de bois d'ébène" et répression des infractions relatives aux bois de rose et/ou bois d'ébène.
- » Loi 2017-027 du 29 janvier 2018 sur la Coopération Internationale en matière pénale

PRINCIPALES REFERENCES INTERNATIONALES



Convention des Nations Unies Contre la Corruption

Préambule

Les États Parties à la présente Convention, Préoccupés par la gravité des problèmes que pose la corruption et de la menace qu'elle constitue pour la stabilité et la sécurité des sociétés, en sapant les institutions et les valeurs démocratiques, les valeurs éthiques et la justice et en compromettant le développement durable et l'état de droit,

Préoccupés également par les liens qui existent entre la corruption et d'autres formes de criminalité, en particulier la criminalité organisée et la criminalité économique, y compris le blanchiment d'argent,

Préoccupés en outre par les affaires de corruption qui portent sur des quantités considérables d'avoirs, pouvant représenter une part substantielle des ressources des États, et qui menacent la stabilité politique et le développement durable de ces États,

Convaincus que la corruption n'est plus une affaire locale mais un phénomène transnational qui frappe toutes les sociétés et toutes les économies, ce qui rend la coopération internationale essentielle pour la prévenir et la juguler,

Convaincus également qu'une approche globale et multidisciplinaire est nécessaire pour prévenir et combattre la corruption efficacement,

Convaincus en outre que l'offre d'assistance technique peut contribuer de manière importante à rendre les États mieux à même, y compris par le renforcement des capacités et des institutions, de prévenir et de combattre la corruption efficacement,

Convaincus du fait que l'acquisition illicite de richesses personnelles peut être particulièrement préjudiciable aux institutions démocratiques, aux économies nationales et à l'état de droit,

Résolus à prévenir, détecter et décourager de façon plus efficace les transferts internationaux d'avoirs illicitement acquis et à renforcer la coopération internationale dans le recouvrement d'avoirs,

Reconnaissant les principes fondamentaux du respect des garanties prévues par la loi dans les procédures pénales et dans les procédures civiles ou administratives concernant la reconnaissance de droits de propriété,

Ayant à l'esprit qu'il incombe à tous les États de prévenir et d'éradiquer la corruption et que ceux-ci doivent coopérer entre eux, avec le soutien et la participation de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public, comme la société civile, les organisations non gouvernementales et les communautés de personnes, pour que leurs efforts dans ce domaine soient efficaces,

Ayant également à l'esprit les principes de bonne gestion des affaires publiques et des biens publics, d'équité, de responsabilité et d'égalité devant la loi et la nécessité de sauvegarder l'intégrité et de favoriser une culture de refus de la corruption

Se félicitant des travaux menés par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime afin de prévenir et combattre la corruption,

Rappelant les travaux menés dans ce domaine par d'autres organisations internationales et régionales, notamment les activités du Conseil de coopération douanière (également appelé Organisation mondiale des douanes), du Conseil de l'Europe, de la Ligue des États arabes, de l'Organisation de coopération et de développement économiques, de l'Organisation des États américains, de l'Union africaine et de l'Union européenne,

Prenant acte avec satisfaction des instruments multilatéraux visant à prévenir et combattre la corruption, tels que, entre autres, la Convention interaméricaine contre la corruption, adoptée par l'Organisation des États américains le 29 mars 1996¹ la Convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne, adoptée par le Conseil de l'Union européenne le 26 mai 1997², la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics

¹ Voir E/1996/99

² Journal officiel des Communautés européennes, C 195, 25 juin 1997

étrangers dans les transactions commerciales internationales, adoptée par l'Organisation de coopération et de développement économiques le 21 novembre 1997³, la Convention pénale sur la corruption, adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 27 janvier 1999⁴, la Convention civile sur la corruption, adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 4 novembre 1999⁵, et la Convention sur la prévention et la lutte contre la corruption, adoptée par les chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine le 12 juillet 2003,

Se félicitant de l'entrée en vigueur, le 29 septembre 2003, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁶.

Sont convenus de ce qui suit:

Chapitre premier. Dispositions générales

Article premier

Objet

La présente Convention a pour objet:

- a) De promouvoir et renforcer les mesures visant à prévenir et combattre la corruption de manière plus efficace;
- b) De promouvoir, faciliter et appuyer la coopération internationale et l'assistance technique aux fins de la prévention de la corruption et de la lutte contre celle-ci, y compris le recouvrement d'avoirs;
- c) De promouvoir l'intégrité, la responsabilité et la bonne gestion des affaires publiques et des biens publics.

Article 2

Terminologie aux fins de la présente Convention:

a) On entend par « **agent public** »:

i) toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire d'un État Partie, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou temporaire, qu'elle soit rémunérée ou non rémunérée, et quel que soit son niveau hiérarchique;

ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, tels que ces termes sont définis dans le droit interne de l'État Partie et appliqués dans la branche pertinente du droit de cet État;

iii) toute autre personne définie comme "agent public" dans le droit interne d'un État Partie. Toutefois, aux fins de certaines mesures spécifiques prévues au chapitre II de la présente Convention, on peut entendre par "agent public" toute personne qui exerce une fonction publique ou qui fournit un service public tels que ces termes sont définis dans le droit interne de l'État Partie et appliqués dans la branche pertinente du droit de cet État;

b) On entend par "**agent public étranger**" toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire d'un pays étranger, qu'elle ait été nommée ou élue; et toute personne qui exerce une fonction publique pour un pays étranger, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique;

c) On entend par "**fonctionnaire d'une organisation internationale publique**" un fonctionnaire international ou toute personne autorisée par une telle organisation à agir en son nom;

d) On entend par "**biens**" tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y relatifs;

³ Voir Corruption and Integrity Improvement Initiatives in Developing Countries (publication des Nations Unies, numéro de vente E.98.III.B.18)

⁴ Conseil de l'Europe, Série des Traités européens, n°173.

⁵ Ibid., n°174.

⁶ Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe 1.

- e) On entend par **“produit du crime”** tout bien provenant directement ou indirectement de la commission d’une infraction ou obtenu directement ou indirectement en la commettant;
- f) On entend par **“gel”** ou **“saisie”** l’interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens, ou le fait d’assumer temporairement la garde ou le contrôle de biens sur décision d’un tribunal ou d’une autre autorité compétente;
- g) On entend par **“confiscation”** la dépossession permanente de biens sur décision d’un tribunal ou d’une autre autorité compétente;
- h) On entend par **“infraction principale”** toute infraction par suite de laquelle est généré un produit qui est susceptible de devenir l’objet d’une infraction définie à l’article 23 de la présente Convention;
- i) On entend par **“livraison surveillée”** la méthode consistant à permettre la sortie du territoire, le passage par le territoire, ou l’entrée sur le territoire d’un ou de plusieurs États, d’expéditions illicites ou suspectées de l’être, au su et sous le contrôle des autorités compétentes de ces États, en vue d’enquêter sur une infraction et d’identifier les personnes impliquées dans sa commission.

Article 3

Champ d’application

1. La présente Convention s’applique, conformément à ses dispositions, à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites concernant la corruption ainsi qu’au gel, à la saisie, à la confiscation et à la restitution du produit des infractions établies conformément à la présente Convention.
2. Aux fins de l’application de la présente Convention, il n’est pas nécessaire, sauf si celle-ci en dispose autrement, que les infractions qui y sont visées causent un dommage ou un préjudice patrimonial à l’État.

Article 4

Protection de la souveraineté

1. Les États Parties exécutent leurs obligations au titre de la présente Convention d’une manière compatible avec les principes de l’égalité souveraine et de l’intégrité territoriale des États et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d’autres États.
2. Aucune disposition de la présente Convention n’habilite un État Partie à exercer sur le territoire d’un autre État une compétence et des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre État par son droit interne.

Chapitre II. Mesures préventives

Article 5

Politiques et pratiques de prévention de la corruption

1. Chaque État Partie élabore et applique ou poursuit, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des politiques de prévention de la corruption efficaces et coordonnées qui favorisent la participation de la société et reflètent les principes d’état de droit, de bonne gestion des affaires publiques et des biens publics, d’intégrité, de transparence et de responsabilité.
2. Chaque État Partie s’efforce de mettre en place et de promouvoir des pratiques efficaces visant à prévenir la corruption.
3. Chaque État Partie s’efforce d’évaluer périodiquement les instruments juridiques et mesures administratives pertinents en vue de déterminer s’ils sont adéquats pour prévenir et combattre la corruption.
4. Les États Parties collaborent, selon qu’il convient et conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, entre eux et avec les organisations régionales et internationales compétentes pour

la promotion et la mise au point des mesures visées dans le présent article. Dans le cadre de cette collaboration, ils peuvent participer à des programmes et projets internationaux visant à prévenir la corruption.

Article 6

Organe ou organes de prévention de la corruption

1. Chaque État Partie fait en sorte, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, qu'existent un ou plusieurs organes, selon qu'il convient, chargés de prévenir la corruption par des moyens tels que:

- a) L'application des politiques visées à l'article 5 de la présente Convention et, s'il y a lieu, la supervision et la coordination de cette application;
- b) L'accroissement et la diffusion des connaissances concernant la prévention de la corruption.

2. Chaque État Partie accorde à l'organe ou aux organes visés au paragraphe 1 du présent article l'indépendance nécessaire, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, pour leur permettre d'exercer efficacement leurs fonctions à l'abri de toute influence indue. Les ressources matérielles et les personnels spécialisés nécessaires, ainsi que la formation dont ces personnels peuvent avoir besoin pour exercer leurs fonctions, devraient leur être fournis.

3. Chaque État Partie communique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le nom et l'adresse de l'autorité ou des autorités susceptibles d'aider d'autres États Parties à mettre au point et à appliquer des mesures spécifiques de prévention de la corruption.

Article 7

Secteur public

1. Chaque État Partie s'efforce, s'il y a lieu et conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, d'adopter, de maintenir et de renforcer des systèmes de recrutement, d'embauchage, de fidélisation, de promotion et de retraite des fonctionnaires et, s'il y a lieu, des autres agents publics non élus, qui:

- a) Reposent sur les principes d'efficacité et de transparence et sur des critères objectifs tels que le mérite, l'équité et l'aptitude;
 - b) Comportent des procédures appropriées pour sélectionner et former les personnes appelées à occuper des postes publics considérés comme particulièrement exposés à la corruption et, s'il y a lieu, pour assurer une rotation sur ces postes;
 - c) Favorisent une rémunération adéquate et des barèmes de traitement équitables, compte tenu du niveau de développement économique de l'État Partie;
 - d) Favorisent l'offre de programmes d'éducation et de formation qui leur permettent de s'acquitter de leurs fonctions de manière correcte, honorable et adéquate et les fassent bénéficier d'une formation spécialisée appropriée qui les sensibilise davantage aux risques de corruption inhérents à l'exercice de leurs fonctions.
- Ces programmes peuvent faire référence aux codes ou normes de conduite applicables.

2. Chaque État Partie envisage aussi d'adopter des mesures législatives et administratives appropriées, compatibles avec les objectifs de la présente Convention et conformes aux principes fondamentaux de son droit interne, afin d'arrêter des critères pour la candidature et l'élection à un mandat public.

3. Chaque État Partie envisage également d'adopter des mesures législatives et administratives appropriées, compatibles avec les objectifs de la présente Convention et conformes aux principes fondamentaux de son droit

interne, afin d'accroître la transparence du financement des candidatures à un mandat public électif et, le cas échéant, du financement des partis politiques.

4. Chaque État Partie s'efforce, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, d'adopter, de maintenir et de renforcer des systèmes qui favorisent la transparence et préviennent les conflits d'intérêts.

Article 8

Codes de conduite des agents publics

1. Afin de lutter contre la corruption, chaque État Partie encourage notamment l'intégrité, l'honnêteté et la responsabilité chez ses agents publics, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique.
2. En particulier, chaque État Partie s'efforce d'appliquer, dans le cadre de ses propres systèmes institutionnel et juridique, des codes ou des normes de conduite pour l'exercice correct, honorable et adéquat des fonctions publiques.
3. Aux fins de l'application des dispositions du présent article, chaque État Partie prend acte, s'il y a lieu et conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des initiatives pertinentes d'organisations régionales, interrégionales et multilatérales, telles que le Code international de conduite des agents de la fonction publique annexé à la résolution 51/59 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1996.
4. Chaque État Partie envisage aussi, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, de mettre en place des mesures et des systèmes de nature à faciliter le signalement par les agents publics aux autorités compétentes des actes de corruption dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.
5. Chaque État Partie s'efforce, s'il y a lieu et conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, de mettre en place des mesures et des systèmes faisant obligation aux agents publics de déclarer aux autorités compétentes notamment toutes activités extérieures, tout emploi, tous placements, tous avoirs et tous dons ou avantages substantiels d'où pourrait résulter un conflit d'intérêts avec leurs fonctions d'agent public.
6. Chaque État Partie envisage de prendre, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, des mesures disciplinaires ou autres à l'encontre des agents publics qui enfreignent les codes ou normes institués en vertu du présent article.

Article 9

Passation des marchés publics et gestion des finances publiques

1. Chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, les mesures nécessaires pour mettre en place des systèmes appropriés de passation des marchés publics qui soient fondés sur la transparence, la concurrence et des critères objectifs pour la prise des décisions et qui soient efficaces, entre autres, pour prévenir la corruption. Ces systèmes, pour l'application desquels des valeurs-seuils peuvent être prises en compte, prévoient notamment :

- a) La diffusion publique d'informations concernant les procédures de passation des marchés et les marchés, y compris d'informations sur les appels d'offres et d'informations pertinentes sur l'attribution des marchés, suffisamment de temps étant laissé aux soumissionnaires potentiels pour établir et soumettre leurs offres;
- b) L'établissement à l'avance des conditions de participation, y compris les critères de sélection et d'attribution et les règles d'appels d'offres, et leur publication;
- c) L'utilisation de critères objectifs et prédéterminés pour la prise des décisions concernant la passation des marchés publics, afin de faciliter la vérification ultérieure de l'application correcte des règles ou procédures;
- d) Un système de recours interne efficace, y compris un système d'appel efficace, qui garantisse l'exercice des voies de droit en cas de non-respect des règles ou procédures établies conformément au présent paragraphe;

e) S'il y a lieu, des mesures pour régler les questions touchant les personnels chargés de la passation des marchés, telles que l'exigence d'une déclaration d'intérêt pour certains marchés publics, des procédures de sélection desdits personnels et des exigences en matière de formation.

2. Chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des mesures appropriées pour promouvoir la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques. Ces mesures comprennent notamment:

- a) Des procédures d'adoption du budget national;
- b) La communication en temps utile des dépenses et des recettes;
- c) Un système de normes de comptabilité et d'audit, et de contrôle au second degré;
- d) Des systèmes efficaces de gestion des risques et de contrôle interne; et
- e) S'il y a lieu, des mesures correctives en cas de manquement aux exigences du présent paragraphe.

3. Chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures civiles et administratives nécessaires pour préserver l'intégrité des livres et états comptables, états financiers ou autres documents concernant les dépenses et recettes publiques et pour en empêcher la falsification.

Article 10

Information du public

Compte tenu de la nécessité de lutter contre la corruption, chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures nécessaires pour accroître la transparence de son administration publique, y compris en ce qui concerne son organisation, son fonctionnement et ses processus décisionnels s'il y a lieu. Ces mesures peuvent inclure notamment:

- a) L'adoption de procédures ou de règlements permettant aux usagers d'obtenir, s'il y a lieu, des informations sur l'organisation, le fonctionnement et les processus décisionnels de l'administration publique, ainsi que, compte dûment tenu de la protection de la vie privée et des données personnelles, sur les décisions et actes juridiques qui les concernent;
- b) La simplification, s'il y a lieu, des procédures administratives afin de faciliter l'accès des usagers aux autorités de décision compétentes; et
- c) La publication d'informations, y compris éventuellement de rapports périodiques sur les risques de corruption au sein de l'administration publique.

Article 11

Mesures concernant les juges et les services de poursuite

1. Compte tenu de l'indépendance des magistrats et de leur rôle crucial dans la lutte contre la corruption, chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des mesures pour renforcer leur intégrité et prévenir les possibilités de les corrompre, sans préjudice de leur indépendance. Ces mesures peuvent comprendre des règles concernant leur comportement.

2. Des mesures dans le même sens que celles prises en application du paragraphe 1 du présent article peuvent être instituées et appliquées au sein des services de poursuite dans les États Parties où ceux-ci forment un corps distinct mais jouissent d'une indépendance semblable à celle des juges.

Article 12

Secteur privé

1. Chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, des mesures pour prévenir la corruption impliquant le secteur privé, renforcer les normes de comptabilité et d'audit dans le secteur privé et, s'il y a lieu, prévoir des sanctions civiles, administratives ou pénales efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de non-respect de ces mesures.

2. Les mesures permettant d'atteindre ces objectifs peuvent notamment inclure:

a) La promotion de la coopération entre les services de détection et de répression et les entités privées concernées;

b) La promotion de l'élaboration de normes et procédures visant à préserver l'intégrité des entités privées concernées, y compris de codes de conduite pour que les entreprises et toutes les professions concernées exercent leurs activités de manière correcte, honorable et adéquate, pour prévenir les conflits d'intérêts et pour encourager l'application de bonnes pratiques commerciales par les entreprises entre elles ainsi que dans leurs relations contractuelles avec l'État;

c) La promotion de la transparence entre les entités privées, y compris, s'il y a lieu, grâce à des mesures concernant l'identité des personnes physiques et morales impliquées dans la constitution et la gestion des sociétés;

d) La prévention de l'usage impropre des procédures de réglementation des entités privées, y compris des procédures concernant les subventions et les licences accordées par des autorités publiques pour des activités commerciales;

e) La prévention des conflits d'intérêts par l'imposition, selon qu'il convient et pendant une période raisonnable, de restrictions à l'exercice d'activités professionnelles par d'anciens agents publics ou à l'emploi par le secteur privé d'agents publics après leur démission ou leur départ à la retraite, lorsque lesdites activités ou ledit emploi sont directement liés aux fonctions que ces anciens agents publics exerçaient ou supervisaient quand ils étaient en poste;

f) L'application aux entreprises privées, compte tenu de leur structure et de leur taille, d'audits internes suffisants pour faciliter la prévention et la détection des actes de corruption et la soumission des comptes et des états financiers requis de ces entreprises privées à des procédures appropriées d'audit et de certification.

3. Afin de prévenir la corruption, chaque État Partie prend les mesures nécessaires, conformément à ses lois et règlements internes concernant la tenue des livres et états comptables, la publication d'informations sur les états financiers et les normes de comptabilité et d'audit, pour interdire que les actes suivants soient accomplis dans le but de commettre l'une quelconque des infractions établies conformément à la présente Convention:

a) L'établissement de comptes hors livres;

b) Les opérations hors livres ou insuffisamment identifiées;

c) L'enregistrement de dépenses inexistantes;

d) L'enregistrement d'éléments de passif dont l'objet n'est pas correctement identifié;

e) L'utilisation de faux documents; et

f) La destruction intentionnelle de documents comptables plus tôt que ne le prévoit la loi.

4. Chaque État Partie refuse la déductibilité fiscale des dépenses qui constituent des pots-de-vin, dont le versement est un des éléments constitutifs des infractions établies conformément aux articles 15 et 16 de la présente Convention et, s'il y a lieu, des autres dépenses engagées à des fins de corruption.

Article 13

Participation de la société

1. Chaque État Partie prend des mesures appropriées, dans la limite de ses moyens et conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, pour favoriser la participation active de personnes et de groupes

n'appartenant pas au secteur public, tels que la société civile, les organisations non gouvernementales et les communautés de personnes, à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène, ainsi que pour mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la corruption et à la menace que celle-ci représente. Cette participation devrait être renforcée par des mesures consistant notamment à:

- a) Accroître la transparence des processus de décision et promouvoir la participation du public à ces processus;
- b) Assurer l'accès effectif du public à l'information;
- c) Entreprendre des activités d'information du public l'incitant à ne pas tolérer la corruption, ainsi que des programmes d'éducation du public, notamment dans les écoles et les universités;
- d) Respecter, promouvoir et protéger la liberté de rechercher, de recevoir, de publier et de diffuser des informations concernant la corruption. Cette liberté peut être soumise à certaines restrictions, qui doivent toutefois être prescrites par la loi et nécessaires:

i) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui;

ii) À la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou de la santé ou de la moralité publiques.

2. Chaque État Partie prend des mesures appropriées pour veiller à ce que les organes de prévention de la corruption compétents mentionnés dans la présente Convention soient connus du public et fait en sorte qu'ils soient accessibles, lorsqu'il y a lieu, pour que tous faits susceptibles d'être considérés comme constituant une infraction établie conformément à la présente Convention puissent leur être signalés, y compris sous couvert d'anonymat.

Article 14

Mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent

1. Chaque État Partie:

- a) Institue un régime interne complet de réglementation et de contrôle des banques et institutions financières non bancaires, y compris des personnes physiques ou morales qui fournissent des services formels ou informels de transmission de fonds ou de valeurs ainsi que, s'il y a lieu, des autres entités particulièrement exposées au blanchiment d'argent, dans les limites de sa compétence, afin de décourager et de détecter toutes formes de blanchiment d'argent. Ce régime met l'accent sur les exigences en matière d'identification des clients et, s'il y a lieu, des ayants droit économiques, d'enregistrement des opérations et de déclaration des opérations suspectes;
- b) S'assure, sans préjudice de l'article 46 de la présente Convention, que les autorités administratives, de réglementation, de détection et de répression et autres chargées de la lutte contre le blanchiment d'argent (y compris, dans les cas où son droit interne le prévoit, les autorités judiciaires) sont en mesure de coopérer et d'échanger des informations aux niveaux national et international, dans les conditions définies par son droit interne et, à cette fin, envisage la création d'un service de renseignement financier faisant office de centre national de collecte, d'analyse et de diffusion d'informations concernant d'éventuelles opérations de blanchiment d'argent.

2. Les États Parties envisagent de mettre en œuvre des mesures réalisables de détection et de surveillance du mouvement transfrontière d'espèces et de titres négociables appropriés, sous réserve de garanties permettant d'assurer une utilisation correcte des informations et sans entraver d'aucune façon la circulation des capitaux licites. Il peut être notamment fait obligation aux particuliers et aux entreprises de signaler les transferts transfrontières de quantités importantes d'espèces et de titres négociables appropriés.

3. Les États Parties envisagent de mettre en œuvre des mesures appropriées et réalisables pour exiger des institutions financières, y compris des sociétés de transfert de fonds:

- a) Qu'elles consignent sur les formulaires et dans les messages concernant les transferts électroniques de fonds des informations exactes et utiles sur le donneur d'ordre;
- b) Qu'elles conservent ces informations tout au long de la chaîne de paiement; et
- c) Qu'elles exercent une surveillance accrue sur les transferts de fonds non accompagnés d'informations complètes sur le donneur d'ordre.

4. Lorsqu'ils instituent un régime interne de réglementation et de contrôle en vertu du présent article, et sans préjudice de tout autre article de la présente Convention, les États Parties sont invités à s'inspirer des initiatives pertinentes prises par les organisations régionales, interrégionales et multilatérales pour lutter contre le blanchiment d'argent.

5. Les États Parties s'efforcent de développer et de promouvoir la coopération mondiale, régionale, sous-régionale et bilatérale entre les autorités judiciaires, les services de détection et de répression et les autorités de réglementation financière en vue de lutter contre le blanchiment d'argent.

Chapitre III. Incrimination, détection et répression

Article 15

Corruption d'agents publics nationaux

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement:

- a) Au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles;
- b) Au fait pour un agent public de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

Article 16

Corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques

1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement, au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public étranger ou à un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles, en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage indu en liaison avec des activités de commerce international.

2. Chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement, au fait, pour un agent public étranger ou un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

Article 17

Soustraction, détournement ou autre usage illicite de biens par un agent public

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement, à la soustraction, au détournement ou à un autre usage illicite, par un agent public, à son profit ou au profit d'une autre personne ou entité, de tous biens, de tous fonds ou valeurs publics ou privés ou de toute autre chose de valeur qui lui ont été remis à raison de ses fonctions.

Article 18

Trafic d'influence

Chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement:

- a) Au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public ou à toute autre personne, directement ou indirectement, un avantage indu afin que ledit agent ou ladite personne abuse de son influence réelle ou supposée en vue d'obtenir d'une administration ou d'une autorité publique de l'État Partie un avantage indu pour l'instigateur initial de l'acte ou pour toute autre personne;
- b) Au fait, pour un agent public ou toute autre personne, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu pour lui-même ou elle-même ou pour une autre personne afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une administration ou d'une autorité publique de l'État Partie un avantage indu.

Article 19

Abus de fonctions

Chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, au fait pour un agent public d'abuser de ses fonctions ou de son poste, c'est-à-dire d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, un acte en violation des lois afin d'obtenir un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ou entité.

Article 20

Enrichissement illicite

Sous réserve de sa constitution et des principes fondamentaux de son système juridique, chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, à l'enrichissement illicite, c'est-à-dire une augmentation substantielle du patrimoine d'un agent public que celui-ci ne peut raisonnablement justifier par rapport à ses revenus légitimes.

Article 21

Corruption dans le secteur privé

Chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement dans le cadre d'activités économiques, financières ou commerciales:

- a) Au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder, directement ou indirectement, un avantage indu à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, pour elle-même ou pour une autre personne, afin que, en violation de ses devoirs, elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte;
- b) Au fait, pour toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu,

pour elle-même ou pour une autre personne, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses devoirs.

Article 22

Soustraction de biens dans le secteur privé

Chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement dans le cadre d'activités économiques, financières ou commerciales, à la soustraction par une personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, de tous biens, de tous fonds ou valeurs privés ou de toute autre chose de valeur qui lui ont été remis à raison de ses fonctions.

Article 23

Blanchiment du produit du crime

1. Chaque État Partie adopte, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement:

a) i) À la conversion ou au transfert de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils sont le produit du crime, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes;

ii) À la dissimulation ou au déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont le produit du crime;

b) Sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique:

i) À l'acquisition, à la détention ou à l'utilisation de biens dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu'ils sont le produit du crime;

ii) À la participation à l'une des infractions établies conformément au présent article ou à toute association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 du présent article:

a) Chaque État Partie s'efforce d'appliquer le paragraphe 1 du présent article à l'éventail le plus large d'infractions principales;

b) Chaque État Partie inclut dans les infractions principales au minimum un éventail complet d'infractions pénales établies conformément à la présente Convention;

c) Aux fins de l'alinéa b) ci-dessus, les infractions principales incluent les infractions commises à l'intérieur et à l'extérieur du territoire relevant de la compétence de l'État Partie en question. Toutefois, une infraction commise à l'extérieur du territoire relevant de la compétence d'un État Partie ne constitue une infraction principale que lorsque l'acte correspondant est une infraction pénale dans le droit interne de l'État où il a été commis et constituerait une infraction pénale dans le droit interne de l'État Partie appliquant le présent article s'il avait été commis sur son territoire;

d) Chaque État Partie remet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une copie de ses lois qui donnent effet au présent article ainsi que de toute modification ultérieurement apportée à ces lois ou une description de ces lois et modifications ultérieures;

e) Lorsque les principes fondamentaux du droit interne d'un État Partie l'exigent, il peut être disposé que les infractions énoncées au paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux personnes qui ont commis l'infraction principale.

Article 24

Recel

Sans préjudice des dispositions de l'article 23 de la présente Convention, chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement après la commission de l'une quelconque des infractions établies conformément à la présente Convention sans qu'il y ait eu participation auxdites infractions, au fait de dissimuler ou de retenir de façon continue des biens en sachant que lesdits biens proviennent de l'une quelconque des infractions établies conformément à la présente Convention.

Article 25

Entrave au bon fonctionnement de la justice

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement:

a) Au fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation ou de promettre, d'offrir ou d'accorder un avantage indu pour obtenir un faux témoignage ou empêcher un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve dans une procédure en rapport avec la commission d'infractions établies conformément à la présente Convention;

b) Au fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation pour empêcher un agent de la justice ou un agent des services de détection et de répression d'exercer les devoirs de leur charge en rapport avec la commission d'infractions établies conformément à la présente Convention. Rien dans le présent alinéa ne porte atteinte au droit des États Parties de disposer d'une législation destinée à protéger d'autres catégories d'agents publics.

Article 26

Responsabilité des personnes morales

1. Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires, conformément à ses principes juridiques, pour établir la responsabilité des personnes morales qui participent aux infractions établies conformément à la présente Convention.
2. Sous réserve des principes juridiques de l'État Partie, la responsabilité des personnes morales peut être pénale, civile ou administrative.
3. Cette responsabilité est sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.
4. Chaque État Partie veille, en particulier, à ce que les personnes morales tenues responsables conformément au présent article fassent l'objet de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives de nature pénale ou non pénale, y compris de sanctions pécuniaires.

Article 27

Participation et tentative

1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, conformément à son droit interne, au fait de participer à quelque titre que ce soit, par exemple comme complice, autre assistant ou instigateur, à une infraction établie conformément à la présente Convention.
2. Chaque État Partie peut adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, conformément à son droit interne, au fait de tenter de commettre une infraction établie conformément à la présente Convention.

3. Chaque État Partie peut adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, conformément à son droit interne, au fait de préparer une infraction établie conformément à la présente Convention.

Article 28

La connaissance, l'intention et la motivation en tant qu'éléments d'une infraction

La connaissance, l'intention ou les motivations nécessaires en tant qu'éléments d'une infraction établie conformément à la présente Convention peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives.

Article 29

Prescription

Lorsqu'il y a lieu, chaque État Partie fixe, dans le cadre de son droit interne, un long délai de prescription dans lequel des poursuites peuvent être engagées du chef d'une des infractions établies conformément à la présente Convention et fixe un délai plus long ou suspend la prescription lorsque l'auteur présumé de l'infraction s'est soustrait à la justice.

Article 30

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions

1. Chaque État Partie rend la commission d'une infraction établie conformément à la présente Convention passible de sanctions qui tiennent compte de la gravité de cette infraction.

2. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour établir ou maintenir, conformément à son système juridique et à ses principes constitutionnels, un équilibre approprié entre toutes immunités ou tous privilèges de juridiction accordés à ses agents publics dans l'exercice de leurs fonctions, et la possibilité, si nécessaire, de rechercher, de poursuivre et de juger effectivement les infractions établies conformément à la présente Convention.

3. Chaque État Partie s'efforce de faire en sorte que tout pouvoir judiciaire discrétionnaire conféré par son droit interne et afférent aux poursuites judiciaires engagées contre des personnes pour des infractions établies conformément à la présente Convention soit exercé de façon à optimiser l'efficacité des mesures de détection et de répression de ces infractions, compte dûment tenu de la nécessité d'exercer un effet dissuasif en ce qui concerne leur commission.

4. S'agissant d'infractions établies conformément à la présente Convention, chaque État Partie prend des mesures appropriées, conformément à son droit interne et compte dûment tenu des droits de la défense, pour faire en sorte que les conditions auxquelles sont subordonnées les décisions de mise en liberté dans l'attente du jugement ou de la procédure d'appel tiennent compte de la nécessité d'assurer la présence du défendeur lors de la procédure pénale ultérieure.

5. Chaque État Partie prend en compte la gravité des infractions concernées lorsqu'il envisage l'éventualité d'une libération anticipée ou conditionnelle de personnes reconnues coupables de ces infractions.

6. Chaque État Partie, dans la mesure compatible avec les principes fondamentaux de son système juridique, envisage d'établir des procédures permettant, s'il y a lieu, à l'autorité compétente de révoquer, de suspendre ou de muter un agent public accusé d'une infraction établie conformément à la présente Convention, en gardant à l'esprit le respect du principe de la présomption d'innocence.

7. Lorsque la gravité de l'infraction le justifie, chaque État Partie, dans la mesure compatible avec les principes fondamentaux de son système juridique, envisage d'établir des procédures permettant de déchoir, par décision de justice ou par tout autre moyen approprié, pour une durée fixée par son droit interne, les personnes reconnues coupables d'infractions établies conformément à la présente Convention du droit:

a) D'exercer une fonction publique; et

- b) D'exercer une fonction dans une entreprise dont l'État est totalement ou partiellement propriétaire.
8. Le paragraphe 1 du présent article s'entend sans préjudice de l'exercice des pouvoirs disciplinaires par les autorités compétentes à l'encontre des fonctionnaires.
9. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte au principe selon lequel la définition des infractions établies conformément à celle-ci et des moyens juridiques de défense applicables ou autres principes juridiques régissant la légalité des incriminations relève exclusivement du droit interne d'un État Partie et selon lequel lesdites infractions sont poursuivies et punies conformément à ce droit.
10. Les États Parties s'efforcent de promouvoir la réinsertion dans la société des personnes reconnues coupables d'infractions établies conformément à la présente Convention.

Article 31

Gel, saisie et confiscation

1. Chaque État Partie prend, dans toute la mesure possible dans le cadre de son système juridique interne, les mesures nécessaires pour permettre la confiscation:
- a) Du produit du crime provenant d'infractions établies conformément à la présente Convention ou de biens dont la valeur correspond à celle de ce produit;
 - b) Des biens, matériels ou autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour les infractions établies conformément à la présente Convention.
2. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour permettre l'identification, la localisation, le gel ou la saisie de tout ce qui est mentionné au paragraphe 1 du présent article aux fins de confiscation éventuelle.
3. Chaque État Partie adopte, conformément à son droit interne, les mesures législatives et autres nécessaires pour réglementer l'administration par les autorités compétentes des biens gelés, saisis ou confisqués visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article.
4. Si ce produit du crime a été transformé ou converti, en partie ou en totalité, en d'autres biens, ces derniers peuvent faire l'objet des mesures visées au présent article en lieu et place dudit produit.
5. Si ce produit du crime a été mêlé à des biens acquis légitimement, ces biens, sans préjudice de tout pouvoir de gel ou de saisie, sont confiscables à concurrence de la valeur estimée du produit qui y a été mêlé.
6. Les revenus ou autres avantages tirés de ce produit du crime, des biens en lesquels le produit a été transformé ou converti ou des biens auxquels il a été mêlé peuvent aussi faire l'objet des mesures visées au présent article, de la même manière et dans la même mesure que le produit du crime.
7. Aux fins du présent article et de l'article 55 de la présente Convention, chaque État Partie habilite ses tribunaux ou autres autorités compétentes à ordonner la production ou la saisie de documents bancaires, financiers ou commerciaux. Un État Partie ne peut invoquer le secret bancaire pour refuser de donner effet aux dispositions du présent paragraphe.
8. Les États Parties peuvent envisager d'exiger que l'auteur d'une infraction établisse l'origine licite du produit présumé du crime ou d'autres biens confiscables, dans la mesure où cette exigence est conforme aux principes fondamentaux de leur droit interne et à la nature des procédures judiciaires et autres.
9. L'interprétation des dispositions du présent article ne doit en aucun cas porter atteinte aux droits des tiers de bonne foi.
10. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au principe selon lequel les mesures qui y sont visées sont définies et exécutées conformément aux dispositions du droit interne de chaque État Partie et sous réserve de celles-ci.

Article 32

Protection des témoins, des experts et des victimes

1. Chaque État Partie prend, conformément à son système juridique interne et dans la limite de ses moyens, des mesures appropriées pour assurer une protection efficace contre des actes éventuels de représailles ou

d'intimidation aux témoins et aux experts qui déposent concernant des infractions établies conformément à la présente Convention et, s'il y a lieu, à leurs parents et à d'autres personnes qui leur sont proches.

2. Les mesures envisagées au paragraphe 1 du présent article peuvent consister notamment, sans préjudice des droits du défendeur, y compris du droit à une procédure régulière:

a) À établir, pour la protection physique de ces personnes, des procédures visant notamment, selon les besoins et dans la mesure du possible, à leur fournir un nouveau domicile et à permettre, s'il y a lieu, que les renseignements concernant leur identité et le lieu où elles se trouvent ne soient pas divulgués ou que leur divulgation soit limitée;

b) À prévoir des règles de preuve qui permettent aux témoins et experts de déposer d'une manière qui garantisse leur sécurité, notamment à les autoriser à déposer en recourant à des techniques de communication telles que les liaisons vidéo ou à d'autres moyens adéquats.

3. Les États Parties envisagent de conclure des accords ou arrangements avec d'autres États en vue de fournir un nouveau domicile aux personnes mentionnées au paragraphe 1 du présent article.

4. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux victimes lorsqu'elles sont témoins.

5. Chaque État Partie, sous réserve de son droit interne, fait en sorte que les avis et préoccupations des victimes soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense.

Article 33

Protection des personnes qui communiquent des informations

Chaque État Partie envisage d'incorporer dans son système juridique interne des mesures appropriées pour assurer la protection contre tout traitement injustifié de toute personne qui signale aux autorités compétentes, de bonne foi et sur la base de soupçons raisonnables, tous faits concernant les infractions établies conformément à la présente Convention.

Article 34

Conséquences d'actes de corruption

Compte dûment tenu des droits des tiers acquis de bonne foi, chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, des mesures pour s'attaquer aux conséquences de la corruption. Dans cette perspective, les États Parties peuvent considérer la corruption comme un facteur pertinent dans une procédure judiciaire pour décider l'annulation ou la rescision d'un contrat, le retrait d'une concession ou de tout autre acte juridique analogue ou prendre toute autre mesure corrective.

Article 35

Réparation du préjudice

Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, conformément aux principes de son droit interne, pour donner aux entités ou personnes qui ont subi un préjudice du fait d'un acte de corruption le droit d'engager une action en justice à l'encontre des responsables dudit préjudice en vue d'obtenir réparation.

Article 36

Autorités spécialisées

Chaque État Partie fait en sorte, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, qu'il existe un ou plusieurs organes ou des personnes spécialisés dans la lutte contre la corruption par la détection et la répression. Ce ou ces organes ou ces personnes se voient accorder l'indépendance nécessaire,

conformément aux principes fondamentaux du système juridique de l'État Partie, pour pouvoir exercer leurs fonctions efficacement et à l'abri de toute influence indue. Ces personnes ou le personnel dudit ou desdits organes devraient avoir la formation et les ressources appropriées pour exercer leurs tâches.

Article 37

Coopération avec les services de détection et de répression

1. Chaque État Partie prend des mesures appropriées pour encourager les personnes qui participent ou ont participé à la commission d'une infraction établie conformément à la présente Convention à fournir aux autorités compétentes des informations utiles à des fins d'enquête et de recherche de preuves, ainsi qu'une aide factuelle et concrète qui pourrait contribuer à priver les auteurs de l'infraction du produit du crime et à récupérer ce produit.
2. Chaque État Partie envisage de prévoir la possibilité, dans les cas appropriés, d'alléger la peine dont est passible un prévenu qui coopère de manière substantielle à l'enquête ou aux poursuites relatives à une infraction établie conformément à la présente Convention.
3. Chaque État Partie envisage de prévoir la possibilité, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, d'accorder l'immunité de poursuites à une personne qui coopère de manière substantielle à l'enquête ou aux poursuites relatives à une infraction établie conformément à la présente Convention.
4. La protection de ces personnes est assurée, mutatis mutandis, comme le prévoit l'article 32 de la présente Convention.
5. Lorsqu'une personne qui est visée au paragraphe 1 du présent article et se trouve dans un État Partie peut apporter une coopération substantielle aux autorités compétentes d'un autre État Partie, les États Parties concernés peuvent envisager de conclure des accords ou arrangements, conformément à leur droit interne, concernant l'éventuel octroi par l'autre État Partie du traitement décrit aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

Article 38

Coopération entre autorités nationales

Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour encourager, conformément à son droit interne, la coopération entre, d'une part, ses autorités publiques ainsi que ses agents publics et, d'autre part, ses autorités chargées des enquêtes et des poursuites relatives à des infractions pénales. Cette coopération peut consister:

- a) Pour les premiers à informer, de leur propre initiative, les secondes lorsqu'il existe des motifs raisonnables de considérer que l'une des infractions établies conformément aux articles 15, 21 et 23 de la présente Convention a été commise; ou
- b) Pour les premiers à fournir, sur demande, aux secondes toutes les informations nécessaires.

Article 39

Coopération entre autorités nationales et secteur privé

1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour encourager, conformément à son droit interne, la coopération entre les autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites et des entités du secteur privé, en particulier les institutions financières, sur des questions concernant la commission d'infractions établies conformément à la présente Convention.
2. Chaque État Partie envisage d'encourager ses ressortissants et les autres personnes ayant leur résidence habituelle sur son territoire à signaler aux autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites la commission d'une infraction établie conformément à la présente Convention.

Article 40

Secret bancaire

Chaque État Partie veille, en cas d'enquêtes judiciaires nationales sur des infractions établies conformément à la présente Convention, à ce qu'il y ait dans son système juridique interne des mécanismes appropriés pour surmonter les obstacles qui peuvent résulter de l'application de lois sur le secret bancaire.

Article 41

Antécédents judiciaires

Chaque État Partie peut adopter les mesures législatives ou autres nécessaires pour tenir compte, dans les conditions et aux fins qu'il juge appropriées, de toute condamnation dont l'auteur présumé d'une infraction aurait antérieurement fait l'objet dans un autre État, afin d'utiliser cette information dans le cadre d'une procédure pénale relative à une infraction établie conformément à la présente Convention.

Article 42

Compétence

1. Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions établies conformément à la présente Convention dans les cas suivants:
 - a) Lorsque l'infraction est commise sur son territoire; ou
 - b) Lorsque l'infraction est commise à bord d'un navire qui bat son pavillon ou à bord d'un aéronef immatriculé conformément à son droit interne au moment où ladite infraction est commise.
2. Sous réserve de l'article 4 de la présente Convention, un État Partie peut également établir sa compétence à l'égard de l'une quelconque de ces infractions dans les cas suivants:
 - a) Lorsque l'infraction est commise à l'encontre d'un de ses ressortissants; ou
 - b) Lorsque l'infraction est commise par l'un de ses ressortissants ou par une personne apatride résidant habituellement sur son territoire; ou
 - c) Lorsque l'infraction est l'une de celles établies conformément à l'alinéa **b) ii) du paragraphe 1 de l'article 23** de la présente Convention et est commise hors de son territoire en vue de la commission, sur son territoire, d'une infraction établie conformément aux alinéas **a) i) ou ii) ou b) i) du paragraphe 1 de l'article 23** de la présente Convention; ou
 - d) Lorsque l'infraction est commise à son encontre.
3. Aux fins de l'article 44 de la présente Convention, chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions établies conformément à la présente Convention lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire et qu'il n'extrade pas cette personne au seul motif qu'elle est l'un de ses ressortissants.
4. Chaque État Partie peut également prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions établies conformément à la présente Convention lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire et qu'il ne l'extrade pas.
5. Si un État Partie qui exerce sa compétence en vertu du paragraphe 1 ou 2 du présent article a été avisé, ou a appris de toute autre façon, que d'autres États Parties mènent une enquête ou ont engagé des poursuites ou une procédure judiciaire concernant le même acte, les autorités compétentes de ces États Parties se consultent, selon qu'il convient, pour coordonner leurs actions.
6. Sans préjudice des normes du droit international général, la présente Convention n'exclut pas l'exercice de toute compétence pénale établie par un État Partie conformément à son droit interne.

Chapitre IV. Coopération internationale

Article 43

Coopération internationale

1. Les États Parties coopèrent en matière pénale conformément aux articles 44 à 50 de la présente Convention. Lorsqu'il y a lieu et conformément à leur système juridique interne, les États Parties envisagent de se prêter mutuellement assistance dans les enquêtes et les procédures concernant des affaires civiles et administratives relatives à la corruption.
2. En matière de coopération internationale, chaque fois que la double incrimination est considérée comme une condition, celle-ci est réputée remplie, que la législation de l'État Partie requis qualifie ou désigne ou non l'infraction de la même manière que l'État Partie requérant, si l'acte constituant l'infraction pour laquelle l'assistance est demandée est une infraction pénale en vertu de la législation des deux États Parties.

Article 44

Extradition

1. Le présent article s'applique aux infractions établies conformément à la présente Convention lorsque la personne faisant l'objet de la demande d'extradition se trouve sur le territoire de l'État Partie requis, à condition que l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée soit punissable par le droit interne de l'État Partie requérant et de l'État Partie requis.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, un État Partie dont la législation le permet peut accorder l'extradition d'une personne pour l'une quelconque des infractions visées par la présente Convention qui ne sont pas punissables en vertu de son droit interne.
3. Si la demande d'extradition porte sur plusieurs infractions distinctes, dont au moins une donne lieu à extradition en vertu du présent article et dont certaines ne donnent pas lieu à extradition en raison de la durée de l'emprisonnement mais ont un lien avec des infractions établies conformément à la présente Convention, l'État Partie requis peut appliquer le présent article également à ces infractions.
4. Chacune des infractions auxquelles s'applique le présent article est de plein droit incluse dans tout traité d'extradition en vigueur entre les États Parties en tant qu'infraction dont l'auteur peut être extradé. Les États Parties s'engagent à inclure ces infractions en tant qu'infractions dont l'auteur peut être extradé dans tout traité d'extradition qu'ils concluront entre eux. Un État Partie dont la législation le permet, lorsqu'il se fonde sur la présente Convention pour l'extradition, ne considère aucune des infractions établies conformément à la présente Convention comme une infraction politique.
5. Si un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité reçoit une demande d'extradition d'un État Partie avec lequel il n'a pas conclu pareil traité, il peut considérer la présente Convention comme la base légale de l'extradition pour les infractions auxquelles le présent article s'applique.
6. Un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité:
 - a) Au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention, indique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies s'il considère la présente Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États Parties; et
 - b) S'il ne considère pas la présente Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition, s'efforce, s'il y a lieu, de conclure des traités d'extradition avec d'autres États Parties afin d'appliquer le présent article.
7. Les États Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent entre eux aux infractions auxquelles le présent article s'applique le caractère d'infraction dont l'auteur peut être extradé.
8. L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit interne de l'État Partie requis ou par les traités d'extradition applicables, y compris, notamment, aux conditions concernant la peine minimale requise pour extradier et aux motifs pour lesquels l'État Partie requis peut refuser l'extradition.

9. Les États Parties s'efforcent, sous réserve de leur droit interne, d'accélérer les procédures d'extradition et de simplifier les exigences en matière de preuve y relatives en ce qui concerne les infractions auxquelles s'applique le présent article.

10. Sous réserve des dispositions de son droit interne et des traités d'extradition qu'il a conclus, l'État Partie requis peut, à la demande de l'État Partie requérant et s'il estime que les circonstances le justifient et qu'il y a urgence, placer en détention une personne présente sur son territoire dont l'extradition est demandée ou prendre à son égard d'autres mesures appropriées pour assurer sa présence lors de la procédure d'extradition.

11. Un État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé d'une infraction, s'il n'extrade pas cette personne au titre d'une infraction à laquelle s'applique le présent article au seul motif qu'elle est l'un de ses ressortissants, est tenu, à la demande de l'État Partie requérant l'extradition, de soumettre l'affaire sans retard excessif à ses autorités compétentes aux fins de poursuites. Lesdites autorités prennent leur décision et mènent les poursuites, de la même manière que pour toute autre infraction grave en vertu du droit interne de cet État Partie. Les États Parties intéressés coopèrent entre eux, notamment en matière de procédure et de preuve, afin d'assurer l'efficacité des poursuites.

12. Lorsqu'un État Partie, en vertu de son droit interne, n'est autorisé à extradier ou remettre de toute autre manière l'un de ses ressortissants que si cette personne est ensuite renvoyée sur son territoire pour purger la peine prononcée à l'issue du procès ou de la procédure à l'origine de la demande d'extradition ou de remise, et lorsque cet État Partie et l'État Partie requérant s'accordent sur cette option et d'autres conditions qu'ils peuvent juger appropriées, cette extradition ou remise conditionnelle est suffisante aux fins de l'exécution de l'obligation énoncée au paragraphe 11 du présent article.

13. Si l'extradition, demandée aux fins d'exécution d'une peine, est refusée parce que la personne faisant l'objet de cette demande est un ressortissant de l'État Partie requis, celui-ci, si son droit interne le lui permet, en conformité avec les prescriptions de ce droit et à la demande de l'État Partie requérant, envisage de faire exécuter lui-même la peine prononcée conformément au droit interne de l'État Partie requérant, ou le reliquat de cette peine.

14. Toute personne faisant l'objet de poursuites en raison de l'une quelconque des infractions auxquelles le présent article s'applique se voit garantir un traitement équitable à tous les stades de la procédure, y compris la jouissance de tous les droits et de toutes les garanties prévues par le droit interne de l'État Partie sur le territoire duquel elle se trouve.

15. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme faisant obligation à l'État Partie requis d'extrader s'il a de sérieuses raisons de penser que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique ou de ses opinions politiques, ou que donner suite à cette demande causerait un préjudice à cette personne pour l'une quelconque de ces raisons.

16. Les États Parties ne peuvent refuser une demande d'extradition au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales.

17. Avant de refuser l'extradition, l'État Partie requis consulte, s'il y a lieu, l'État Partie requérant afin de lui donner toute possibilité de présenter ses opinions et de fournir des informations à l'appui de ses allégations.

18. Les États Parties s'efforcent de conclure des accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux pour permettre l'extradition ou pour en accroître l'efficacité.

Article 45

Transfèrement des personnes condamnées

Les États Parties peuvent envisager de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux relatifs au transfèrement sur leur territoire de personnes condamnées à des peines d'emprisonnement ou autres peines privatives de liberté du fait d'infractions établies conformément à la présente Convention afin qu'elles puissent y purger le reliquat de leur peine.

Article 46

Entraide judiciaire

1. Les États Parties s'accordent mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions visées par la présente Convention.
2. L'entraide judiciaire la plus large possible est accordée, autant que les lois, traités, accords et arrangements pertinents de l'État Partie requis le permettent, lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions dont une personne morale peut être tenue responsable dans l'État Partie requérant, conformément à l'article 26 de la présente Convention.
3. L'entraide judiciaire qui est accordée en application du présent article peut être demandée aux fins suivantes:
 - a) Recueillir des témoignages ou des dépositions;
 - b) Signifier des actes judiciaires;
 - c) Effectuer des perquisitions et des saisies, ainsi que des gels;
 - d) Examiner des objets et visiter des lieux;
 - e) Fournir des informations, des pièces à conviction et des estimations d'experts;
 - f) Fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des documents administratifs, bancaires, financiers ou commerciaux et des documents de société;
 - g) Identifier ou localiser des produits du crime, des biens, des instruments ou d'autres choses afin de recueillir des éléments de preuve;
 - h) Faciliter la comparution volontaire de personnes dans l'État Partie requérant;
 - i) Fournir tout autre type d'assistance compatible avec le droit interne de l'État Partie requis;
 - j) Identifier, geler et localiser le produit du crime, conformément aux dispositions du chapitre V de la présente Convention;
 - k) Recouvrer des avoirs, conformément aux dispositions du chapitre V de la présente Convention.
4. Sans préjudice du droit interne, les autorités compétentes d'un État Partie peuvent, sans demande préalable, communiquer des informations concernant des affaires pénales à une autorité compétente d'un autre État Partie, si elles pensent que ces informations pourraient aider celle-ci à entreprendre ou à mener à bien des enquêtes et des poursuites pénales, ou amener ce dernier État Partie à formuler une demande en vertu de la présente Convention.
5. La communication d'informations conformément au paragraphe 4 du présent article se fait sans préjudice des enquêtes et poursuites pénales dans l'État dont les autorités compétentes fournissent les informations. Les autorités compétentes qui reçoivent ces informations accèdent à toute demande tendant à ce que lesdites informations restent confidentielles, même temporairement, ou à ce que leur utilisation soit assortie de restrictions. Toutefois, cela n'empêche pas l'État Partie qui reçoit les informations de révéler, lors de la procédure judiciaire, des informations à la décharge d'un prévenu. Dans ce dernier cas, l'État Partie qui reçoit les informations avise l'État Partie qui les communique avant la révélation, et s'il lui en est fait la demande, consulte ce dernier. Si, dans un cas exceptionnel, une notification préalable n'est pas possible, l'État Partie qui reçoit les informations informe sans retard de la révélation l'État Partie qui les communique.
6. Les dispositions du présent article n'affectent en rien les obligations découlant de tout autre traité bilatéral ou multilatéral régissant ou devant régir, entièrement ou partiellement, l'entraide judiciaire.
7. Les [paragrophes 9 à 29](#) du présent article sont applicables aux demandes faites conformément au présent article si les États Parties en question ne sont pas liés par un traité d'entraide judiciaire. Si lesdits États Parties sont liés par un tel traité, les dispositions correspondantes de ce traité sont applicables, à moins que les États Parties ne conviennent d'appliquer à leur place les dispositions des paragraphes 9 à 29 du présent article. Les États Parties sont vivement encouragés à appliquer ces paragraphes s'ils facilitent la coopération.
8. Les États Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser l'entraide judiciaire prévue au présent article.
9. a) Lorsqu'en application du présent article il répond à une demande d'aide en l'absence de double incrimination, un État Partie requis tient compte de l'objet de la présente Convention tel qu'énoncé à l'article premier;
b) Les États Parties peuvent invoquer l'absence de double incrimination pour refuser de fournir une aide en application du présent article. Toutefois, un État Partie requis, lorsque cela est compatible avec les concepts fondamentaux de son système juridique, accorde l'aide demandée si elle n'implique pas de mesures coercitives. Cette aide peut être refusée lorsque la demande porte sur des questions mineures ou des questions pour

lesquelles la coopération ou l'aide demandée peut être obtenue sur le fondement d'autres dispositions de la présente Convention;

c) Chaque État Partie peut envisager de prendre les mesures nécessaires pour lui permettre de fournir une aide plus large en application du présent article, en l'absence de double incrimination.

10. Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire d'un État Partie, dont la présence est requise dans un autre État Partie à des fins d'identification ou de témoignage ou pour qu'elle apporte de toute autre manière son concours à l'obtention de preuves dans le cadre d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires relatives aux infractions visées par la présente Convention, peut faire l'objet d'un transfèrement si les conditions ci-après sont réunies:

a) Ladite personne y consent librement et en toute connaissance de cause;

b) Les autorités compétentes des deux États Parties concernés y consentent, sous réserve des conditions que ces États Parties peuvent juger appropriées.

11. Aux fins du paragraphe 10 du présent article:

a) L'État Partie vers lequel la personne est transférée a le pouvoir et l'obligation de la garder en détention, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'État Partie à partir duquel elle a été transférée;

b) L'État Partie vers lequel la personne est transférée s'acquitte sans retard de l'obligation de la remettre à la garde de l'État Partie à partir duquel elle a été transférée, conformément à ce qui aura été convenu au préalable ou autrement décidé par les autorités compétentes des deux États Parties;

c) L'État Partie vers lequel la personne est transférée ne peut exiger de l'État Partie à partir duquel elle a été transférée qu'il engage une procédure d'extradition pour qu'elle lui soit remise;

d) Il est tenu compte de la période que la personne a passée en détention dans l'État Partie vers lequel elle a été transférée aux fins du décompte de la peine à purger dans l'État Partie à partir duquel elle a été transférée.

12. À moins que l'État Partie à partir duquel une personne doit être transférée en vertu des paragraphes 10 et 11 du présent article ne donne son accord, ladite personne, quelle que soit sa nationalité, n'est pas poursuivie, détenue, punie ni soumise à d'autres restrictions de sa liberté personnelle sur le territoire de l'État Partie vers lequel elle est transférée à raison d'actes, d'omissions ou de condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'État Partie à partir duquel elle a été transférée.

13. Chaque État Partie désigne une autorité centrale qui a la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et, soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution. Si un État Partie a une région ou un territoire spécial doté d'un système d'entraide judiciaire différent, il peut désigner une autorité centrale distincte qui aura la même fonction pour ladite région ou ledit territoire. Les autorités centrales assurent l'exécution ou la transmission rapide et en bonne et due forme des demandes reçues. Si l'autorité centrale transmet la demande à une autorité compétente pour exécution, elle encourage l'exécution rapide et en bonne et due forme de la demande par l'autorité compétente. L'autorité centrale désignée à cette fin fait l'objet d'une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au moment où chaque État Partie dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention. Les demandes d'entraide judiciaire et toute communication y relative sont transmises aux autorités centrales désignées par les États Parties. La présente disposition s'entend sans préjudice du droit de tout État Partie d'exiger que ces demandes et communications lui soient adressées par la voie diplomatique et, en cas d'urgence, si les États Parties en conviennent, par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle, si cela est possible.

14. Les demandes sont adressées par écrit ou, si possible, par tout autre moyen pouvant produire un document écrit, dans une langue acceptable pour l'État Partie requis, dans des conditions permettant audit État Partie d'en établir l'authenticité. La ou les langues acceptables pour chaque État Partie sont notifiées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au moment où ledit État Partie dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention. En cas d'urgence et si les États Parties en conviennent, les demandes peuvent être faites oralement mais doivent être confirmées sans délai par écrit.

15. Une demande d'entraide judiciaire doit contenir les renseignements suivants:

a) La désignation de l'autorité dont émane la demande;

b) L'objet et la nature de l'enquête, des poursuites ou de la procédure judiciaire auxquelles se rapporte la demande, ainsi que le nom et les fonctions de l'autorité qui en est chargée;

c) Un résumé des faits pertinents, sauf pour les demandes adressées aux fins de la signification d'actes judiciaires;

- d) Une description de l'assistance requise et le détail de toute procédure particulière que l'État Partie requérant souhaite voir appliquée;
 - e) Si possible, l'identité, l'adresse et la nationalité de toute personne visée; et
 - f) Le but dans lequel le témoignage, les informations ou les mesures sont demandés.
16. L'État Partie requis peut demander un complément d'information lorsque cela apparaît nécessaire pour exécuter la demande conformément à son droit interne ou lorsque cela peut en faciliter l'exécution.
17. Toute demande est exécutée conformément au droit interne de l'État Partie requis et, dans la mesure où cela ne contrevient pas au droit interne de l'État Partie requis et lorsque cela est possible, conformément aux procédures spécifiées dans la demande.
18. Lorsque cela est possible et conforme aux principes fondamentaux du droit interne, si une personne qui se trouve sur le territoire d'un État Partie doit être entendue comme témoin ou comme expert par les autorités judiciaires d'un autre État Partie, le premier État Partie peut, à la demande de l'autre, autoriser son audition par vidéoconférence s'il n'est pas possible ou souhaitable qu'elle compareisse en personne sur le territoire de l'État Partie requérant. Les États Parties peuvent convenir que l'audition sera conduite par une autorité judiciaire de l'État Partie requérant et qu'une autorité judiciaire de l'État Partie requis y assistera.
19. L'État Partie requérant ne communique ni n'utilise les informations ou les éléments de preuve fournis par l'État Partie requis pour des enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires autres que celles visées dans la demande sans le consentement préalable de l'État Partie requis. Rien dans le présent paragraphe n'empêche l'État Partie requérant de révéler, lors de la procédure, des informations ou des éléments de preuve à décharge. Dans ce cas, l'État Partie requérant avise l'État Partie requis avant la révélation et, s'il lui en est fait la demande, consulte ce dernier. Si, dans un cas exceptionnel, une notification préalable n'est pas possible, l'État Partie requérant informe sans retard l'État Partie requis de la révélation.
20. L'État Partie requérant peut exiger que l'État Partie requis garde le secret sur la demande et sa teneur, sauf dans la mesure nécessaire pour l'exécuter. Si l'État Partie requis ne peut satisfaire à cette exigence, il en informe sans délai l'État Partie requérant.
21. L'entraide judiciaire peut être refusée:
- a) Si la demande n'est pas faite conformément aux dispositions du présent article;
 - b) Si l'État Partie requis estime que l'exécution de la demande est susceptible de porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres intérêts essentiels;
 - c) Au cas où le droit interne de l'État Partie requis interdirait à ses autorités de prendre les mesures demandées s'il s'agissait d'une infraction analogue ayant fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une procédure judiciaire dans le cadre de sa propre compétence;
 - d) Au cas où il serait contraire au système juridique de l'État Partie requis concernant l'entraide judiciaire d'accepter la demande.
22. Les États Parties ne peuvent refuser une demande d'entraide judiciaire au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales.
23. Tout refus d'entraide judiciaire doit être motivé.
24. L'État Partie requis exécute la demande d'entraide judiciaire aussi promptement que possible et tient compte dans toute la mesure possible de tous délais suggérés par l'État Partie requérant et qui sont motivés, de préférence dans la demande. L'État Partie requérant peut présenter des demandes raisonnables d'informations sur l'état d'avancement des mesures prises par l'État Partie requis pour faire droit à sa demande. L'État Partie requis répond aux demandes raisonnables de l'État Partie requérant concernant les progrès réalisés dans l'exécution de la demande. Quand l'entraide demandée n'est plus nécessaire, l'État Partie requérant en informe promptement l'État Partie requis.
25. L'entraide judiciaire peut être différée par l'État Partie requis au motif qu'elle entraverait une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire en cours.
26. Avant de refuser une demande en vertu du paragraphe 21 du présent article ou d'en différer l'exécution en vertu du [paragraphe 25](#), l'État Partie requis étudie avec l'État Partie requérant la possibilité d'accorder l'entraide sous réserve des conditions qu'il juge nécessaires. Si l'État Partie requérant accepte l'entraide sous réserve de ces conditions, il se conforme à ces dernières.
27. Sans préjudice de l'application du paragraphe 12 du présent article, un témoin, un expert ou une autre personne qui, à la demande de l'État Partie requérant, consent à déposer au cours d'une procédure ou à collaborer à une enquête, à des poursuites ou à une procédure judiciaire sur le territoire de l'État Partie

requérant ne sera pas poursuivi, détenu, puni ni soumis à d'autres restrictions de sa liberté personnelle sur ce territoire à raison d'actes, d'omissions ou de condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'État Partie requis. Cette immunité cesse lorsque le témoin, l'expert ou ladite personne ayant eu, pendant une période de 15 jours consécutifs ou toute autre période convenue par les États Parties à compter de la date à laquelle ils ont été officiellement informés que leur présence n'était plus requise par les autorités judiciaires, la possibilité de quitter le territoire de l'État Partie requérant, y sont néanmoins demeurés volontairement ou, l'ayant quitté, y sont revenus de leur plein gré.

28. Les frais ordinaires encourus pour exécuter une demande sont à la charge de l'État Partie requis, à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les États Parties concernés. Lorsque des dépenses importantes ou extraordinaires sont ou se révèlent ultérieurement nécessaires pour exécuter la demande, les États Parties se consultent pour fixer les conditions selon lesquelles la demande sera exécutée, ainsi que la manière dont les frais seront assumés.

29. L'État Partie requis:

- a) Fournit à l'État Partie requérant copie des dossiers, documents ou renseignements administratifs en sa possession et auxquels, en vertu de son droit interne, le public a accès;
- b) Peut, à son gré, fournir à l'État Partie requérant intégralement, en partie ou aux conditions qu'il estime appropriées, copie de tous dossiers, documents ou renseignements administratifs en sa possession et auxquels, en vertu de son droit interne, le public n'a pas accès.

30. Les États Parties envisagent, s'il y a lieu, la possibilité de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux qui servent les objectifs du présent article, mettent en pratique ses dispositions ou les renforcent.

Article 47

Transfert des procédures pénales

Les États Parties envisagent la possibilité de se transférer mutuellement les procédures relatives à la poursuite d'une infraction établie conformément à la présente Convention dans les cas où ce transfert est jugé nécessaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et, en particulier lorsque plusieurs juridictions sont concernées, en vue de centraliser les poursuites.

Article 48

Coopération entre les services de détection et de répression

1. Les États Parties coopèrent étroitement, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, en vue de renforcer l'efficacité de la détection et de la répression des infractions visées par la présente Convention. En particulier, les États Parties prennent des mesures efficaces pour:

- a) Renforcer les voies de communication entre leurs autorités, organismes et services compétents et, si nécessaire, en établir afin de faciliter l'échange sûr et rapide d'informations concernant tous les aspects des infractions visées par la présente Convention, y compris, si les États Parties concernés le jugent approprié, les liens avec d'autres activités criminelles;
- b) Coopérer avec d'autres États Parties, s'agissant des infractions visées par la présente Convention, dans la conduite d'enquêtes concernant les points suivants:
 - i) Identité et activités des personnes soupçonnées d'implication dans lesdites infractions, lieu où elles se trouvent ou lieu où se trouvent les autres personnes concernées;
 - ii) Mouvement du produit du crime ou des biens provenant de la commission de ces infractions;
 - iii) Mouvement des biens, des matériels ou d'autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés dans la commission de ces infractions;
- c) Fournir, lorsqu'il y a lieu, les pièces ou quantités de substances nécessaires à des fins d'analyse ou d'enquête;

- d) Échanger, lorsqu'il y a lieu, avec d'autres États Parties des informations sur les moyens et procédés spécifiques employés pour commettre les infractions visées par la présente Convention, tels que l'usage de fausses identités, de documents contrefaits, modifiés ou falsifiés ou d'autres moyens de dissimulation des activités;
- e) Faciliter une coordination efficace entre leurs autorités, organismes et services compétents et favoriser l'échange de personnel et d'experts, y compris, sous réserve de l'existence d'accords ou d'arrangements bilatéraux entre les États Parties concernés, le détachement d'agents de liaison;
- f) Échanger des informations et coordonner les mesures administratives et autres prises, comme il convient, pour détecter au plus tôt les infractions visées par la présente Convention.

2. Afin de donner effet à la présente Convention, les États Parties envisagent de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux prévoyant une coopération directe entre leurs services de détection et de répression et, lorsque de tels accords ou arrangements existent déjà, de les modifier. En l'absence de tels accords ou arrangements entre les États Parties concernés, ces derniers peuvent se baser sur la présente Convention pour instaurer une coopération en matière de détection et de répression concernant les infractions visées par la présente Convention. Chaque fois que cela est approprié, les États Parties utilisent pleinement les accords ou arrangements, y compris les organisations internationales ou régionales, pour renforcer la coopération entre leurs services de détection et de répression.

3. Les États Parties s'efforcent de coopérer, dans la mesure de leurs moyens, pour lutter contre les infractions visées par la présente Convention commises au moyen de techniques modernes.

Article 49

Enquêtes conjointes

Les États Parties envisagent de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux en vertu desquels, pour les affaires qui font l'objet d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires dans un ou plusieurs États, les autorités compétentes concernées peuvent établir des instances d'enquête conjointes. En l'absence de tels accords ou arrangements, des enquêtes conjointes peuvent être décidées au cas par cas. Les États Parties concernés veillent à ce que la souveraineté de l'État Partie sur le territoire duquel l'enquête doit se dérouler soit pleinement respectée.

Article 50

Techniques d'enquête spéciales

1. Afin de combattre efficacement la corruption, chaque État Partie, dans la mesure où les principes fondamentaux de son système juridique interne le permettent et conformément aux conditions prescrites par son droit interne, prend, dans la limite de ses moyens, les mesures nécessaires pour que ses autorités compétentes puissent recourir de façon appropriée, sur son territoire, à des livraisons surveillées et, lorsqu'il le juge opportun, à d'autres techniques d'enquête spéciales, telles que la surveillance électronique ou d'autres formes de surveillance et les opérations d'infiltration, et pour que les preuves recueillies au moyen de ces techniques soient admissibles devant ses tribunaux.

2. Aux fins des enquêtes sur les infractions visées par la présente Convention, les États Parties sont encouragés à conclure, si nécessaire, des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux appropriés pour recourir aux techniques d'enquête spéciales dans le cadre de la coopération internationale. Ces accords ou arrangements sont conclus et appliqués dans le plein respect du principe de l'égalité souveraine des États et ils sont mis en œuvre dans le strict respect des dispositions qu'ils contiennent.

3. En l'absence d'accords ou d'arrangements visés au paragraphe 2 du présent article, les décisions de recourir à des techniques d'enquête spéciales au niveau international sont prises au cas par cas et peuvent, si nécessaire, tenir compte d'ententes et d'arrangements financiers quant à l'exercice de leur compétence par les États Parties concernés.

4. Les livraisons surveillées auxquelles il est décidé de recourir au niveau international peuvent inclure, avec le consentement des États Parties concernés, des méthodes telles que l'interception de marchandises ou de fonds et l'autorisation de la poursuite de leur acheminement, sans altération ou après soustraction ou remplacement de la totalité ou d'une partie de ces marchandises ou fonds.

Chapitre V. Recouvrement d'avoirs

Article 51

Disposition générale

1. La restitution d'avoirs en application du présent chapitre est un principe fondamental de la présente Convention, et les États Parties s'accordent mutuellement la coopération et l'assistance la plus étendue à cet égard.

Article 52

Prévention et détection des transferts du produit du crime

1. Sans préjudice de l'article 14 de la présente Convention, chaque État Partie prend, conformément à son droit interne, les mesures nécessaires pour que les institutions financières relevant de sa juridiction soient tenues de vérifier l'identité des clients et de prendre des mesures raisonnables pour déterminer l'identité des ayants droit économiques des fonds déposés sur de gros comptes, ainsi que de soumettre à une surveillance accrue les comptes que des personnes qui exercent, ou ont exercé, des fonctions publiques importantes et des membres de leur famille et de leur proche entourage cherchent à ouvrir ou détiennent directement ou cherchent à faire ouvrir ou font détenir par un intermédiaire. Cette surveillance est raisonnablement conçue de façon à détecter les opérations suspectes afin de les signaler aux autorités compétentes et ne devrait pas être interprétée comme un moyen de décourager les institutions financières – ou de leur interdire – d'entretenir des relations d'affaires avec des clients légitimes.

2. Afin de faciliter l'application des mesures prévues au paragraphe 1 du présent article, chaque État Partie, conformément à son droit interne et en s'inspirant des initiatives pertinentes prises par les organisations régionales, interrégionales et multilatérales pour lutter contre le blanchiment d'argent:

a) Publie des lignes directrices concernant les types de personne physique ou morale sur les comptes desquels les institutions financières relevant de sa juridiction devront exercer une surveillance accrue, les types de compte et d'opération auxquels elles devront prêter une attention particulière, ainsi que les mesures à prendre concernant l'ouverture de tels comptes, leur tenue et l'enregistrement des opérations; et

b) S'il y a lieu, notifie aux institutions financières relevant de sa juridiction, à la demande d'un autre État Partie ou de sa propre initiative, l'identité des personnes physiques ou morales dont elles devront surveiller plus strictement les comptes, en sus des personnes que les institutions financières pourront par ailleurs identifier.

3. Dans le contexte de l'alinéa a) du paragraphe 2 du présent article, chaque État Partie applique des mesures afin que ses institutions financières tiennent des états adéquats, pendant une durée appropriée, des comptes et opérations impliquant les personnes mentionnées au paragraphe 1 du présent article, lesquels états devraient contenir, au minimum, des renseignements sur l'identité du client ainsi que, dans la mesure du possible, de l'ayant droit économique.

4. Dans le but de prévenir et de détecter les transferts du produit d'infractions établies conformément à la présente Convention, chaque État Partie applique des mesures appropriées et efficaces pour empêcher, avec l'aide de ses organismes de réglementation et de contrôle, l'établissement de banques qui n'ont pas de présence physique et qui ne sont pas affiliées à un groupe financier réglementé. En outre, les États Parties peuvent envisager d'exiger de leurs institutions financières qu'elles refusent d'établir ou de poursuivre des relations de

banque correspondante avec de telles institutions et se gardent d'établir des relations avec des institutions financières étrangères permettant que leurs comptes soient utilisés par des banques qui n'ont pas de présence physique et qui ne sont pas affiliées à un groupe financier réglementé.

5. Chaque État Partie envisage d'établir, conformément à son droit interne, pour les agents publics appropriés, des systèmes efficaces de divulgation de l'information financière et prévoit des sanctions adéquates en cas de non-respect. Chaque État Partie envisage également de prendre les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de partager cette information avec les autorités compétentes d'autres États Parties lorsque celles-ci en ont besoin pour enquêter sur le produit d'infractions établies conformément à la présente Convention, le réclamer et le recouvrer.

6. Chaque État Partie envisage de prendre, conformément à son droit interne, les mesures nécessaires pour que ses agents publics appropriés ayant un droit ou une délégation de signature ou tout autre pouvoir sur un compte financier domicilié dans un pays étranger soient tenus de le signaler aux autorités compétentes et de conserver des états appropriés concernant ces comptes. Il prévoit également des sanctions appropriées en cas de non-respect de cette obligation.

Article 53

Mesures pour le recouvrement direct de biens

Chaque État Partie, conformément à son droit interne:

a) Prend les mesures nécessaires pour permettre à un autre État Partie d'engager devant ses tribunaux une action civile en vue de voir reconnaître l'existence d'un droit de propriété sur des biens acquis au moyen d'une infraction établie conformément à la présente Convention;

b) Prend les mesures nécessaires pour permettre à ses tribunaux d'ordonner aux auteurs d'infractions établies conformément à la présente Convention de verser une réparation ou des dommages-intérêts à un autre État Partie ayant subi un préjudice du fait de telles infractions; et

c) Prend les mesures nécessaires pour permettre à ses tribunaux ou autorités compétentes, lorsqu'ils doivent décider d'une confiscation, de reconnaître le droit de propriété légitime revendiqué par un autre État Partie sur des biens acquis au moyen d'une infraction établie conformément à la présente Convention.

Article 54

Mécanismes de recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation

1. Afin d'assurer l'entraide judiciaire prévue à l'article 55 de la présente Convention concernant les biens acquis au moyen d'une infraction établie conformément à la présente Convention ou utilisés pour une telle infraction, chaque État Partie, conformément à son droit interne:

a) Prend les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de donner effet à une décision de confiscation d'un tribunal d'un autre État Partie;

b) Prend les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes, lorsqu'elles ont compétence en l'espèce, d'ordonner la confiscation de tels biens d'origine étrangère, en se prononçant sur une infraction de blanchiment d'argent ou une autre infraction relevant de sa compétence, ou par d'autres procédures autorisées par son droit interne; et

c) Envisage de prendre les mesures nécessaires pour permettre la confiscation de tels biens en l'absence de condamnation pénale lorsque l'auteur de l'infraction ne peut être poursuivi pour cause de décès, de fuite ou d'absence ou dans d'autres cas appropriés.

2. Afin d'accorder l'entraide judiciaire qui lui est demandée en application du paragraphe 2 de l'article 55, chaque État Partie, conformément à son droit interne:

a) Prend les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de geler ou de saisir des biens, sur décision d'un tribunal ou d'une autorité compétente d'un État Partie requérant ordonnant le gel ou la saisie, qui donne à l'État Partie requis un motif raisonnable de croire qu'il existe des raisons

- suffisantes de prendre de telles mesures et que les biens feront ultérieurement l'objet d'une ordonnance de confiscation aux fins de l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article;
- b) Prend les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de geler ou de saisir des biens sur la base d'une demande donnant à l'État Partie un motif raisonnable de croire qu'il existe des raisons suffisantes de prendre de telles mesures et que les biens feront ultérieurement l'objet d'une ordonnance de confiscation aux fins de l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article; et
- c) Envisage de prendre des mesures supplémentaires pour permettre à ses autorités compétentes de préserver les biens en vue de leur confiscation, par exemple sur la base d'une arrestation ou d'une inculpation intervenue à l'étranger en relation avec leur acquisition.

Article 55

Coopération internationale aux fins de confiscation

1. Dans toute la mesure possible dans le cadre de son système juridique interne, un État Partie qui a reçu d'un autre État Partie ayant compétence pour connaître d'une infraction établie conformément à la présente Convention une demande de confiscation du produit du crime, des biens, des matériels ou autres instruments visés au paragraphe 1 de l'article 31 de la présente Convention, qui sont situés sur son territoire:
 - a) Transmet la demande à ses autorités compétentes en vue de faire prononcer une décision de confiscation et, si celle-ci intervient, de la faire exécuter; ou
 - b) Transmet à ses autorités compétentes, afin qu'elle soit exécutée dans les limites de la demande, la décision de confiscation prise par un tribunal situé sur le territoire de l'État Partie requérant conformément au paragraphe 1 de l'article 31 et à **l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 54** de la présente Convention, pour autant qu'elle porte sur le produit du crime, les biens, les matériels ou autres instruments visés au paragraphe 1 de l'article 31, qui sont situés sur son territoire.
2. Lorsqu'une demande est faite par un autre État Partie qui a compétence pour connaître d'une infraction établie conformément à la présente Convention, l'État Partie requis prend des mesures pour identifier, localiser et geler ou saisir le produit du crime, les biens, les matériels ou les autres instruments visés au paragraphe 1 de l'article 31 de la présente Convention, en vue d'une confiscation ultérieure à ordonner soit par l'État Partie requérant soit, comme suite à une demande formulée en vertu du paragraphe 1 du présent article, par l'État Partie requis.
3. Les dispositions de l'article 46 de la présente Convention s'appliquent mutatis mutandis au présent article. Outre les informations visées au **paragraphe 15 de l'article 46**, les demandes faites en application du présent article contiennent:
 - a) Lorsque la demande relève de l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article, une description des biens à confisquer, y compris, dans la mesure du possible, le lieu où ceux-ci se trouvent et, selon qu'il convient, leur valeur estimative et un exposé des faits sur lesquels se fonde l'État Partie requérant qui soit suffisant pour permettre à l'État Partie requis de demander une décision de confiscation sur le fondement de son droit interne;
 - b) Lorsque la demande relève de l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article, une copie légalement admissible de la décision de confiscation émanant de l'État Partie requérant sur laquelle la demande est fondée, un exposé des faits et des informations indiquant dans quelles limites il est demandé d'exécuter la décision, une déclaration spécifiant les mesures prises par l'État Partie requérant pour aviser comme il convient les tiers de bonne foi et garantir une procédure régulière, et une déclaration selon laquelle la décision de confiscation est définitive;
 - c) Lorsque la demande relève du paragraphe 2 du présent article, un exposé des faits sur lesquels se fonde l'État Partie requérant et une description des mesures demandées ainsi que, lorsqu'elle est disponible, une copie légalement admissible de la décision sur laquelle la demande est fondée.
4. Les décisions ou mesures prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont prises par l'État Partie requis conformément à son droit interne et sous réserve des dispositions dudit droit, et conformément à ses règles de procédure ou à tout accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral le liant à l'État Partie requérant.

5. Chaque État Partie remet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une copie de ses lois et règlements qui donnent effet au présent article ainsi qu'une copie de toute modification ultérieurement apportée à ces lois et règlements ou une description de ces lois, règlements et modifications ultérieures.

6. Si un État Partie décide de subordonner l'adoption des mesures visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article à l'existence d'un traité en la matière, il considère la présente Convention comme une base conventionnelle nécessaire et suffisante.

7. La coopération en vertu du présent article peut aussi être refusée ou les mesures conservatoires peuvent être levées si l'État Partie requis ne reçoit pas en temps voulu des preuves suffisantes ou si le bien est de valeur minime.

8. Avant de lever toute mesure conservatoire prise en application du présent article, l'État Partie requis donne, si possible, à l'État Partie requérant la faculté de présenter ses arguments en faveur du maintien de la mesure.

9. Les dispositions du présent article ne doivent pas être interprétées comme portant atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

Article 56

Coopération spéciale

Sans préjudice de son droit interne, chaque État Partie s'efforce de prendre des mesures lui permettant, sans préjudice de ses propres enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires, de communiquer, sans demande préalable, à un autre État Partie des informations sur le produit d'infractions établies conformément à la présente Convention lorsqu'il considère que la divulgation de ces informations pourrait aider ledit État Partie à engager ou mener une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire ou pourrait déboucher sur la présentation par cet État Partie d'une demande en vertu du présent chapitre de la Convention.

Article 57

Restitution et disposition des avoirs

1. Un État Partie ayant confisqué des biens en application de l'article 31 ou 55 de la présente Convention en dispose, y compris en les restituant à leurs propriétaires légitimes antérieurs, en application du paragraphe 3 du présent article et conformément aux dispositions de la présente Convention et à son droit interne.

2. Chaque État Partie adopte, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures législatives et autres nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de restituer les biens confisqués, lorsqu'il agit à la demande d'un autre État Partie, conformément à la présente Convention, et compte tenu des droits des tiers de bonne foi.

3. Conformément aux articles 46 et 55 de la présente Convention et aux paragraphes 1 et 2 du présent article, l'État Partie requis:

a) Dans les cas de soustraction de fonds publics ou de blanchiment de fonds publics soustraits, visés aux articles 17 et 23 de la présente Convention, lorsque la confiscation a été exécutée conformément à l'article 55 et sur la base d'un jugement définitif rendu dans l'État Partie requérant, exigeance à laquelle il peut renoncer, restitue les biens confisqués à l'État Partie requérant;

b) Dans le cas du produit de toute autre infraction visée par la présente Convention, lorsque la confiscation a été exécutée conformément à l'article 55 de la présente Convention et sur la base d'un jugement définitif dans l'État Partie requérant, exigeance à laquelle il peut renoncer, restitue les biens confisqués à l'État Partie requérant, lorsque ce dernier fournit des preuves raisonnables de son droit de propriété antérieur sur lesdits biens à l'État Partie requis ou lorsque ce dernier reconnaît un préjudice à l'État Partie requérant comme base de restitution des biens confisqués;

c) Dans tous les autres cas, envisage à titre prioritaire de restituer les biens confisqués à l'État Partie requérant, de les restituer à ses propriétaires légitimes antérieurs ou de dédommager les victimes de l'infraction.

4. S'il y a lieu, et sauf si les États Parties en décident autrement, l'État Partie requis peut déduire des dépenses raisonnables encourues pour les enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires ayant abouti à la restitution ou à la disposition des biens confisqués en application du présent article.

5. S'il y a lieu, les États Parties peuvent aussi envisager en particulier de conclure, au cas par cas, des accords ou des arrangements mutuellement acceptables pour la disposition définitive des biens confisqués.

Article 58

Service de renseignement financier

Les États Parties coopèrent dans le but de prévenir et de combattre le transfert du produit des infractions établies conformément à la présente Convention, ainsi que de promouvoir les moyens de recouvrer ledit produit et, à cette fin, envisagent d'établir un service de renseignement financier qui sera chargé de recevoir, d'analyser et de communiquer aux autorités compétentes des déclarations d'opérations financières suspectes.

Article 59

Accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux

Les États Parties envisagent de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux afin de renforcer l'efficacité de la coopération internationale instaurée en application du présent chapitre de la Convention.

Chapitre VI. Assistance technique et échange d'informations

Article 60

Formation et assistance technique

1. Chaque État Partie établit, développe ou améliore, dans la mesure des besoins, des programmes de formation spécifiques à l'intention de ses personnels chargés de prévenir et de combattre la corruption. Ces programmes pourraient porter notamment sur ce qui suit:

- a) Mesures efficaces de prévention, de détection, d'investigation, de répression et de lutte dirigées contre la corruption, y compris l'utilisation des méthodes de rassemblement de preuves et d'investigation;
- b) Renforcement des capacités d'élaboration et de planification de stratégies contre la corruption;
- c) Formation des autorités compétentes à l'établissement de demandes d'entraide judiciaire qui répondent aux exigences de la présente Convention;
- d) Évaluation et renforcement des institutions, de la gestion du service public et des finances publiques (y compris des marchés publics), et du secteur privé;
- e) Prévention des transferts du produit d'infractions établies conformément à la présente Convention, lutte contre ces transferts, et recouvrement de ce produit;
- f) Détection et gel des transferts du produit d'infractions établies conformément à la présente Convention;
- g) Surveillance des mouvements du produit d'infractions établies conformément à la présente Convention, ainsi que des méthodes de transfert, de dissimulation ou de déguisement de ce produit;
- h) Mécanismes et méthodes judiciaires et administratifs appropriés et efficaces pour faciliter la

- restitution du produit d'infractions établies conformément à la présente Convention;
- i) Méthodes employées pour la protection des victimes et des témoins qui coopèrent avec les autorités judiciaires; et
 - j) Formation aux réglementations nationales et internationales et formation linguistique.

2. Les États Parties envisagent, dans leurs plans et programmes nationaux de lutte contre la corruption, de s'accorder, selon leurs capacités, l'assistance technique la plus étendue, en particulier au profit des pays en développement, y compris un appui matériel et une formation dans les domaines mentionnés au paragraphe 1 du présent article, ainsi qu'une formation et une assistance, et l'échange mutuel de données d'expérience pertinentes et de connaissances spécialisées, ce qui facilitera la coopération internationale entre États Parties dans les domaines de l'extradition et de l'entraide judiciaire.

3. Les États Parties renforcent, autant qu'il est nécessaire, les mesures prises pour optimiser les activités opérationnelles et de formation au sein des organisations internationales et régionales et dans le cadre des accords ou des arrangements bilatéraux et multilatéraux pertinents.

4. Les États Parties envisagent de s'entraider, sur demande, pour mener des évaluations, des études et des recherches portant sur les types, les causes, les effets et les coûts de la corruption sur leur territoire, en vue d'élaborer, avec la participation des autorités compétentes et de la société, des stratégies et plans d'action pour combattre la corruption.

5. Afin de faciliter le recouvrement du produit d'infractions établies conformément à la présente Convention, les États Parties peuvent coopérer en se communiquant les noms d'experts susceptibles d'aider à atteindre cet objectif.

6. Les États Parties envisagent de mettre à profit des conférences et séminaires sous régionaux, régionaux et internationaux pour favoriser la coopération et l'assistance technique et stimuler les échanges de vues sur les problèmes communs, y compris les problèmes et les besoins particuliers des pays en développement et des pays à économie en transition.

7. Les États Parties envisagent d'établir des mécanismes à caractère volontaire en vue de contribuer financièrement, par des programmes et projets d'assistance technique, aux efforts des pays en développement et des pays à économie en transition pour appliquer la présente Convention.

8. Chaque État Partie envisage de verser des contributions volontaires à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime afin d'encourager, par l'intermédiaire de ce dernier, des programmes et projets dans les pays en développement visant à appliquer la présente Convention.

Article 61

Collecte, échange et analyse d'informations sur la corruption

1. Chaque État Partie envisage d'analyser, en consultation avec des experts, les tendances de la corruption sur son territoire ainsi que les circonstances dans lesquelles les infractions de corruption sont commises.

2. Les États Parties envisagent de développer et de mettre en commun, directement entre eux et par le biais d'organisations internationales et régionales, leurs statistiques et leur connaissance analytique de la corruption ainsi que des informations en vue d'élaborer, dans la mesure du possible, des définitions, normes et méthodes communes, et des informations sur les pratiques les mieux à même de prévenir et de combattre la corruption.

3. Chaque État Partie envisage d'assurer le suivi de ses politiques et mesures concrètes de lutte contre la corruption et d'évaluer leur mise en œuvre et leur efficacité.

Article 62

Autres mesures: application de la Convention par le développement économique et l'assistance technique

1. Les États Parties prennent des mesures propres à assurer l'application optimale de la présente Convention dans la mesure du possible, par la coopération internationale, compte tenu des effets négatifs de la corruption sur la société en général et sur le développement durable en particulier.

2. Les États Parties font des efforts concrets, dans la mesure du possible et en coordination les uns avec les autres ainsi qu'avec les organisations régionales et internationales:

- a) Pour développer leur coopération à différents niveaux avec les pays en développement, en vue de renforcer la capacité de ces derniers à prévenir et combattre la corruption;
- b) Pour accroître l'assistance financière et matérielle apportée aux pays en développement afin d'appuyer les efforts qu'ils déploient pour prévenir et combattre efficacement la corruption et de les aider à appliquer la présente Convention avec succès;
- c) Pour fournir une assistance technique aux pays en développement et aux pays à économie en transition afin de les aider à répondre à leurs besoins aux fins de l'application de la présente Convention. Pour ce faire, les États Parties s'efforcent de verser volontairement des contributions adéquates et régulières à un compte établi à cet effet dans le cadre d'un mécanisme de financement des Nations Unies. Les États Parties peuvent aussi envisager en particulier, conformément à leur droit interne et aux dispositions de la présente Convention, de verser à ce compte un pourcentage des fonds ou de la valeur correspondante du produit du crime ou des biens confisqués conformément aux dispositions de la présente Convention;
- d) Pour encourager et amener d'autres États et des institutions financières, selon qu'il convient, à s'associer aux efforts qu'ils déploient conformément au présent article, notamment en faisant bénéficier les pays en développement de davantage de programmes de formation et de matériel moderne afin de les aider à atteindre les objectifs de la présente Convention.

3. Autant que possible, ces mesures sont prises sans préjudice des engagements existants en matière d'aide extérieure ou d'autres arrangements de coopération financière aux niveaux bilatéral, régional ou international.

4. Les États Parties peuvent conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux sur l'aide matérielle et logistique, en tenant compte des arrangements financiers nécessaires pour assurer l'efficacité des moyens de coopération internationale prévus par la présente Convention et pour prévenir, détecter et combattre la corruption.

Chapitre VII. Mécanismes d'application

Article 63

Conférence des États Parties à la Convention

1. Une Conférence des États Parties à la Convention est instituée pour améliorer la capacité des États Parties à atteindre les objectifs énoncés dans la présente Convention et renforcer leur coopération à cet effet ainsi que pour promouvoir et examiner l'application de la présente Convention.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera la Conférence des États Parties au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, la Conférence des États Parties tiendra des réunions ordinaires conformément au règlement intérieur qu'elle aura adopté.

3. La Conférence des États Parties adopte un règlement intérieur et des règles régissant le fonctionnement des activités énoncées dans le présent article, y compris des règles concernant l'admission et la participation d'observateurs et le financement des dépenses encourues au titre de ces activités.

4. La Conférence des États Parties arrête des activités, des procédures et des méthodes de travail en vue d'atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 1 du présent article, notamment:

- a) Elle facilite les activités menées par les États Parties en vertu des articles 60 et 62 et des chapitres II à V de la présente Convention, y compris en encourageant la mobilisation de contributions volontaires;
- b) Elle facilite l'échange d'informations entre États Parties sur les caractéristiques et tendances de la corruption et les pratiques efficaces pour la prévenir et la combattre et pour restituer le produit du crime, notamment par la publication des informations pertinentes visées dans le présent article;
- c) Elle coopère avec les organisations et mécanismes régionaux et internationaux, et les organisations non gouvernementales compétents;

- d) Elle utilise de manière appropriée les informations pertinentes produites par d'autres mécanismes internationaux et régionaux visant à combattre et prévenir la corruption afin d'éviter une répétition inutile d'activités;
- e) Elle examine périodiquement l'application de la présente Convention par les États Parties;
- f) Elle formule des recommandations en vue d'améliorer la présente Convention et son application;
- g) Elle prend note des besoins d'assistance technique des États Parties en ce qui concerne l'application de la présente Convention et recommande les mesures qu'elle peut juger nécessaires à cet égard.

5. Aux fins du paragraphe 4 du présent article, la Conférence des États Parties s'enquiert des mesures prises et des difficultés rencontrées par les États Parties pour appliquer la présente Convention en utilisant les informations que ceux-ci lui communiquent et par le biais des mécanismes complémentaires d'examen qu'elle pourra établir.

6. Chaque État Partie communique à la Conférence des États Parties, comme celle-ci le requiert, des informations sur ses programmes, plans et pratiques ainsi que sur ses mesures législatives et administratives visant à appliquer la présente Convention. La Conférence des États Parties examine le moyen le plus efficace de recevoir des informations et d'y réagir, y compris, notamment, d'États Parties et d'organisations internationales compétentes. Les contributions reçues d'organisations non gouvernementales compétentes, dûment accréditées conformément aux procédures devant être arrêtées par la Conférence des États Parties, peuvent aussi être pris en compte.

7. Conformément aux paragraphes 4 à 6 du présent article, la Conférence des États Parties crée, si elle le juge nécessaire, tout mécanisme ou organe approprié pour faciliter l'application effective de la Convention.

Article 64

Secrétariat

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fournit les services de secrétariat nécessaires à la Conférence des États Parties à la Convention.

2. Le secrétariat:

- a) Aide la Conférence des États Parties à réaliser les activités énoncées à l'article 63 de la présente Convention, prend des dispositions et fournit les services nécessaires pour les sessions de la Conférence des États Parties;
- b) Aide les États Parties, sur leur demande, à fournir des informations à la Conférence des États Parties comme le prévoient les paragraphes 5 et 6 de l'article 63 de la présente Convention; et
- c) Assure la coordination nécessaire avec le secrétariat des organisations régionales et internationales compétentes.

Chapitre VIII. Dispositions finales

Article 65

Application de la Convention

1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, y compris législatives et administratives, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, pour assurer l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Convention.

2. Chaque État Partie peut prendre des mesures plus strictes ou plus sévères que celles qui sont prévues par la présente Convention afin de prévenir et de combattre la corruption.

Article 66

Règlement des différends

1. Les États Parties s'efforcent de régler les différends concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention par voie de négociation.
2. Tout différend entre deux États Parties ou plus concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est, à la demande de l'un de ces États Parties, soumis à l'arbitrage. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, les États Parties ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'un quelconque d'entre eux peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en adressant une requête conformément au Statut de la Cour.
3. Chaque État Partie peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 2 du présent article. Les autres États Parties ne sont pas liés par le paragraphe 2 du présent article envers tout État Partie ayant émis une telle réserve.
4. Tout État Partie qui a émis une réserve en vertu du paragraphe 3 du présent article peut la retirer à tout moment en adressant une notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 67

Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les États du 9 au 11 décembre 2003 à Mérida (Mexique) et, par la suite, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 9 décembre 2005.
2. La présente Convention est également ouverte à la signature des organisations régionales d'intégration économique à la condition qu'au moins un État membre d'une telle organisation l'ait signée conformément au paragraphe 1 du présent article.
3. La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une organisation régionale d'intégration économique peut déposer son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation si au moins un de ses États membres l'a fait. Dans cet instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, cette organisation déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par la présente Convention. Elle informe également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.
4. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État ou de toute organisation régionale d'intégration économique dont au moins un État membre est Partie à la présente Convention. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Au moment de son adhésion, une organisation régionale d'intégration économique déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par la présente Convention. Elle informe également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.

Article 68

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre- vingt dixième jour suivant la date de dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Aux fins du présent paragraphe, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation.

2. Pour chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhérera après le dépôt du trentième instrument pertinent, la présente Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit État ou ladite organisation ou à la date à laquelle elle entre en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article, si celle-ci est postérieure.

Article 69

Amendement

1. À l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, un État Partie peut proposer un amendement et le transmettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ce dernier communique alors la proposition d'amendement aux États Parties et à la Conférence des États Parties à la Convention en vue de l'examen de la proposition et de l'adoption d'une décision. La Conférence des États Parties n'épargne aucun effort pour parvenir à un consensus sur tout amendement. Si tous les efforts en ce sens ont été épuisés sans qu'un accord soit intervenu, il faudra, en dernier recours, pour que l'amendement soit adopté, un vote à la majorité des deux tiers des États Parties présents à la Conférence des États Parties et exprimant leur vote.

2. Les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer, en vertu du présent article, leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres Parties à la présente Convention. Elles n'exercent pas leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur, et inversement.

3. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article est soumis à ratification, acceptation ou approbation des États Parties.

4. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur pour un État Partie quatre- vingt dix jours après la date de dépôt par ledit État Partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement.

5. Un amendement entré en vigueur a force obligatoire à l'égard des États Parties qui ont exprimé leur consentement à être liés par lui. Les autres États Parties restent liés par les dispositions de la présente Convention et tous amendements antérieurs qu'ils ont ratifiés, acceptés ou approuvés.

Article 70

Dénonciation

1. Un État Partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

2. Une organisation régionale d'intégration économique cesse d'être Partie à la présente Convention lorsque tous ses États membres l'ont dénoncée.

Article 71

Dépositaire et langues

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la présente Convention.
2. L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Convention de l'Union Africaine sur la Prévention de la lutte Contre la Corruption

Préambule

Les Etats membres de l'Union africaine :

Considérant l'Acte constitutif de l'Union africaine qui reconnaît que la liberté, l'égalité, la justice, la paix et la dignité sont des objectifs essentiels pour la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains;

Considérant également l'article 3 de l'Acte constitutif, qui demande aux Etats membres de coordonner et d'intensifier leur coopération, leur unité, leur cohésion et leurs efforts afin de relever le niveau de vie des peuples africains;

Conscients du fait que l'Acte constitutif de l'Union africaine souligne, entre autres, la nécessité de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et des peuples, de consolider les institutions démocratiques, d'encourager la culture de la démocratie, de promouvoir la bonne gouvernance et d'assurer le respect de l'état de droit;

Conscients de la nécessité de respecter la dignité humaine et d'encourager la promotion des droits économiques, sociaux et politiques, conformément aux dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et des autres instruments pertinents concernant les droits de l'homme;

Ayant à l'esprit la Déclaration de 1990 sur les changements fondamentaux se produisant dans le monde et leurs implications pour l'Afrique, le Programme d'action du Caire de 1994 pour la relance de la transformation socio-économique de l'Afrique, et le Plan d'action contre l'impunité adopté en 1996 par la dix-neuvième session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, et entériné par la suite par la soixante-quatrième session ordinaire du Conseil des ministres tenue en 1996 à Yaoundé (Cameroun) qui souligne, entre autres, la nécessité de respecter les principes de bonne gouvernance, de primauté du droit, des droits de l'homme, de démocratisation et de participation effective des populations africaines au processus de bonne gouvernance;

Préoccupés par les effets négatifs de la corruption et de l'impunité sur la stabilité politique, économique, sociale et culturelle des pays africains, et ses conséquences néfastes sur le développement économique et social des peuples africains;

Reconnaissant que la corruption compromet le respect de l'obligation de rendre compte et du principe de transparence dans la gestion des affaires publiques, ainsi que le développement socio-économique du continent ; Conscients de la nécessité de s'attaquer aux causes profondes de la corruption sur le continent;

Convaincus de la nécessité de mettre en œuvre, en priorité, une politique pénale commune pour protéger la société contre la corruption, y compris l'adoption de mesures législatives appropriées et de mesures de prévention adéquates;

Déterminés à instituer des partenariats entre les gouvernements et tous les segments de la société civile, en particulier les femmes, les jeunes, les médias et le secteur privé, afin de combattre le fléau de la corruption;

Rappelant la décision AHG/Dec. 126 (XXXIV) adoptée par la trente-quatrième session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement tenue en juin 1998 à Ouagadougou (Burkina Faso), demandant au Secrétaire général de l'OUA de convoquer, en collaboration avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, une réunion d'experts de haut niveau pour réfléchir sur les voies et moyens d'éliminer les obstacles à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, y compris la lutte contre la corruption et l'impunité, et proposer des mesures législatives et autres mesures appropriées à cet effet;

Rappelant en outre la décision de la 37ème session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA tenue en juillet 2001 à Lusaka (Zambie) ainsi que la déclaration adoptée par la première session de la Conférence de l'Union africaine tenue en juillet 2002 à Durban (Afrique du Sud), sur la mise en œuvre du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) qui demande la mise en place d'un mécanisme coordonné pour lutter efficacement contre la corruption;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article 1

Définition

1. Aux fins de la présente Convention, on entend par :

« **Président de la Commission** », le Président de la Commission de l'Union africaine ;

« **Confiscation** », toute sanction ou mesure donnant lieu à une privation définitive de biens, gains ou produits, ordonnée par un tribunal à l'issue d'un procès intenté pour une ou plusieurs infractions pénales relevant de la corruption ;

« **Corruption** », les actes et pratiques, y compris les infractions assimilées, prohibés par la présente Convention ;

« **Cour de justice** », une juridiction dûment mise en place par une loi nationale ;

« **Conseil exécutif** », le Conseil exécutif de l'Union africaine ;

« **Enrichissement illicite** », l'augmentation substantielle des biens d'un agent public ou de toute autre personne que celui-ci ne peut justifier au regard de ses revenus.

« **Secteur privé** », le secteur d'une économie nationale sous propriété privée et dans lequel l'allocation des facteurs de production est contrôlée par les forces du marché plutôt que par les pouvoirs publics, et tout autre secteur d'une économie nationale qui ne relève pas du gouvernement ou du secteur public ;

« **Produits de la corruption** », les biens physiques et non-physiques, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles et tout document ou instrument juridique prouvant qu'on a des titres pour ses biens ou des intérêts dans ces mêmes biens, acquis à la suite d'un acte de corruption ;

« **Agent public** », tout fonctionnaire ou employé de l'Etat ou de ses institutions, y compris ceux qui ont été sélectionnés, nommés ou élus pour entreprendre des activités ou exercer des fonctions au nom ou au service de l'Etat, à tout niveau de sa hiérarchie ;

« **Etat partie requis** », un Etat partie auquel est adressée une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire, aux termes de la présente Convention ;

« **Etat partie requérant** », un Etat partie soumettant une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire, aux termes de la présente Convention ;

« **Etat partie** », membre de l'Union africaine ayant ratifié la présente Convention ou y ayant adhéré, et ayant déposé ses instruments de ratification ou d'adhésion auprès du Président de la Commission de l'Union africaine.

2. Dans la présente Convention, le singulier inclut le pluriel et vice-versa.

Article 2

Objectifs

Les objectifs de la présente Convention sont les suivants :

1. Promouvoir et renforcer la mise en place en Afrique, par chacun des Etats parties, des mécanismes nécessaires pour prévenir, détecter, réprimer et éradiquer la corruption et les infractions assimilées dans les secteurs public et privé ;

2. Promouvoir, faciliter et réglementer la coopération entre les Etats parties en vue de garantir l'efficacité des mesures et actions visant à prévenir, détecter, réprimer et éradiquer la corruption et les infractions assimilées en Afrique ;

3. Coordonner et harmoniser les politiques et les législations entre les Etats parties aux fins de prévention, de détection, de répression et d'éradication de la corruption sur le continent ;

4. Promouvoir le développement socio-économique par l'élimination des obstacles à la jouissance des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques ;

5. Créer les conditions nécessaires pour promouvoir la transparence et l'obligation de rendre compte dans la gestion des affaires publiques.

Article 3

Principes

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à se conformer aux principes suivants :

1. Respect des principes et institutions démocratiques, de la participation populaire, de l'état de droit et de la bonne gouvernance ;
2. Respect des droits de l'homme et des peuples, conformément à la Charte africaine de droits de l'homme et des peuples et aux autres instruments pertinents concernant les droits de l'homme ;
3. Transparence et obligation de rendre compte dans la gestion des affaires publiques ;
4. Promotion de la justice sociale pour assurer un développement socio-économique équilibré ;
5. Condamnation et rejet des actes de corruption, des infractions assimilées et de l'impunité.

Article 4

Champ d'application

1. La présente Convention est applicable aux actes de corruption et infractions assimilées ci-après :
 - (a) la sollicitation ou l'acceptation, de manière directe ou indirecte, par un agent public ou par toute autre personne, de tout bien ayant une valeur monétaire, ou de tout autre avantage, tel qu'un don, une faveur, une promesse ou un profit pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, en échange de l'accomplissement ou de l'omission d'un acte dans l'exercice de ses fonctions ;
 - (b) l'offre ou l'octroi à un agent public ou à toute autre personne, de manière directe ou indirecte, de tout bien ayant une valeur monétaire, ou de tout autre avantage, tel qu'un don, une faveur, une promesse ou un profit pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, en échange de l'accomplissement ou de l'omission d'un acte dans l'exercice de ses fonctions ;
 - (c) l'accomplissement ou l'omission, par un agent public ou toute autre personne, d'un acte dans l'exercice de ses fonctions, aux fins d'obtenir des avantages illicites pour lui-même ou pour un tiers ;
 - (d) le détournement par un agent public ou toute autre personne, de biens appartenant à l'Etat ou à ses démembrements qu'il a reçus dans le cadre de ses fonctions, à des fins n'ayant aucun rapport avec celles auxquelles ils sont destinés, à son propre avantage, à celui d'une institution ou encore à celui d'un tiers ;
 - (e) l'offre ou le don, la promesse, la sollicitation ou l'acceptation, de manière directe ou indirecte, de tout avantage non justifié accordé à une personne ou proposé par une personne occupant un poste de responsabilité ou tout autre poste dans une entité du secteur privé, pour son propre compte ou celui d'une autre personne, en échange de l'accomplissement ou de l'omission d'un acte, contrairement aux exigences de ses fonctions ;
 - (f) l'offre, le don, la sollicitation ou l'acceptation, de manière directe ou indirecte, ou la promesse d'un avantage non justifié à une personne ou par une personne affirmant ou confirmant qu'elle est en mesure d'influencer irrégulièrement la décision d'une personne exerçant des fonctions dans le secteur public ou privé, en contrepartie de cet avantage, que celui-ci soit destiné à elle-même ou à une autre personne, ainsi que la demande, la réception ou l'acceptation de l'offre ou de la promesse d'un tel avantage, en contrepartie d'une telle influence, que celle-ci ait été oui ou non effectivement exercée ou qu'elle ait été oui ou non déterminante pour obtenir le résultat escompté ;
 - (g) l'enrichissement illicite ;
 - (h) l'usage ou la dissimulation du produit de l'un quelconque des actes visés dans le présent article ;
 - (i) la participation en tant qu'auteur, co-auteur, intermédiaire, instigateur, complice avant ou après, de quelque manière que ce soit, à la commission ou à la tentative de commission, ou encore à toute manœuvre ou entente délictueuse visant à commettre tout acte visé dans le présent article.
2. La présente Convention est également applicable, sous réserve d'un accord mutuel à cet effet, entre deux ou plusieurs Etats parties à cet accord, pour tout autre acte ou pratique de corruption et infractions assimilées non décrit dans la présente Convention.

Article 5

Mesures législatives et autres mesures

Aux fins de l'application des dispositions de l'article 2 de la présente Convention, les Etats parties s'engagent à :

1. Adopter les mesures législatives et autres mesures requises pour définir comme infractions pénales, les actes visés au paragraphe 1 de l'article 4 de la présente Convention ;
2. Renforcer les mesures nationales de contrôle pour s'assurer que l'implantation et les activités des sociétés étrangères sur le territoire d'un Etat partie sont soumises au respect de la législation nationale en vigueur ;
3. Mettre en place, rendre opérationnelles et renforcer des autorités ou agences nationales indépendantes chargées de lutter contre la corruption ;
4. Adopter des mesures législatives et autres pour mettre en place, rendre opérationnels et renforcer des systèmes internes de comptabilité, de vérification des comptes et de suivi, notamment en ce qui concerne les revenus publics, les recettes douanières et fiscales, les dépenses et les procédures de location, d'achat et de gestion des biens publics et services ;
5. Adopter des mesures législatives et autres pour protéger les informateurs et les témoins dans les cas de corruption et d'infractions assimilées, y compris leur identité ;
6. Adopter des mesures afin de s'assurer que les citoyens signalent les cas de corruption, sans craindre éventuellement des représailles ;
7. Adopter des mesures législatives nationales en vue de réprimer les auteurs de faux témoignages et de dénonciations calomnieuses contre des personnes innocentes dans les procès de corruption et infractions assimilées ;
8. Mettre en place et renforcer des mécanismes visant à promouvoir l'éducation des populations au respect de la chose publique et de l'intérêt général et la sensibilisation à la lutte contre la corruption et infractions assimilées, y compris des programmes scolaires et la sensibilisation des médias, et à créer un environnement propice au respect de l'éthique.

Article 6

Blanchiment des produits de la corruption

Les Etats parties adoptent les mesures législatives et autres mesures qu'ils jugent nécessaires pour établir comme infractions pénales :

- a) La conversion, le transfert ou la cession de la propriété en sachant que cette propriété est le produit d'actes de corruption ou d'infractions assimilées en vue de cacher ou de déguiser l'origine illicite de la propriété ou d'aider toute personne impliquée dans la perpétration de l'infraction à échapper aux conséquences juridiques de son action ;
- b) La dissimulation ou le déguisement des vrais nature, source, situation, disposition, mouvement ou propriété ou droits concernant la propriété qui est le produit d'actes de corruption ou d'infractions assimilées ;
- c) L'acquisition, la possession ou l'utilisation de la propriété en connaissant, au moment de sa réception, que cette propriété est le fruit d'actes de corruption ou d'infractions assimilées.

Article 7

Lutte contre la corruption et infractions assimilées dans la fonction publique

Pour lutter contre la corruption et infractions assimilées dans la fonction publique, les Etats parties s'engagent à :

1. Exiger que tous les agents publics ou ceux qui sont désignés déclarent leurs biens lors de leur prise de fonctions, ainsi que pendant et à la fin de leur mandat ;
2. Mettre sur pied un comité interne ou un organe semblable chargé d'élaborer un code de conduite et de veiller à l'application de ce code, et sensibiliser et former les agents publics en matière de respect de la déontologie au sein de la fonction publique ;
3. Adopter des mesures disciplinaires et des procédures d'enquête dans des cas de corruption et d'infractions assimilées afin de suivre le rythme des développements technologiques et améliorer l'efficacité des agents chargés des enquêtes ;
4. Assurer la transparence, l'équité et l'efficacité dans la gestion des procédures d'appel d'offres et de recrutement dans la fonction publique ;

5. Sous réserve des dispositions de la législation nationale, toute immunité accordée aux agents publics ne constitue pas un obstacle à l'ouverture d'une enquête sur des allégations et d'un procès contre de tels agents.

Article 8

Enrichissement illicite

1. Sous réserve des dispositions de leurs lois nationales, les Etats parties s'engagent à adopter les mesures nécessaires pour définir l'enrichissement illicite comme infraction, en vertu de leurs lois nationales ;
2. Pour les Etats parties ayant défini l'enrichissement illicite comme une infraction, en vertu de leurs lois nationales, une telle infraction est considérée comme un acte de corruption et infractions assimilées, aux fins des dispositions de la présente Convention.
3. Tout Etat partie qui n'a pas défini l'enrichissement illicite comme une infraction, apporte, si ses lois le permettent, l'assistance et la coopération nécessaires à l'Etat requérant en ce qui concerne cette infraction, tel que prévu dans la présente Convention.

Article 9

Accès à l'information

Chaque Etat partie adopte les mesures législatives et autres mesures pour donner effet au droit d'accès à toute information qui est requise pour aider à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

Article 10

Financement des partis politiques

Chaque Etat partie adopte les mesures législatives et autres mesures pour :

- (a) prohiber l'utilisation des fonds acquis par des pratiques illégales et de corruption pour financer des partis politiques ; et
- (b) intégrer le principe de transparence dans le financement des partis politiques.

Article 11

Secteur privé

Les Etats parties s'engagent à :

1. Adopter des mesures législatives et autres mesures pour prévenir et lutter contre les actes de corruption et les infractions assimilées commis dans le secteur privé et par les agents de ce secteur ;
2. Mettre en place des mécanismes pour encourager la participation du secteur privé à la lutte contre la concurrence déloyale, et pour assurer le respect de la procédure des marchés et des droits à la propriété ;
3. Adopter toutes autres mesures jugées nécessaires pour empêcher les sociétés de verser des pots-de-vin en contre-partie de l'attribution des marchés.

Article 12

Société civile et Médias

Les Etats parties s'engagent à :

1. S'impliquer totalement dans la lutte contre la corruption et les infractions assimilées ainsi que dans la vulgarisation de cette Convention avec la pleine participation des médias et de la société civile en générale ;
2. Créer un environnement favorable qui permet à la société civile et aux médias d'amener les gouvernements à faire preuve du maximum de transparence et de responsabilité dans la gestion des affaires publiques ;

3. Assurer la participation de la société civile au processus de suivi et consulter la société civile dans la mise en œuvre de la présente Convention ;
4. Veiller à ce que les médias aient accès à l'information dans les cas de corruption et d'infractions assimilées sous réserve que la diffusion de cette information n'affecte pas négativement l'enquête ni le droit à un procès équitable.

Article 13

Compétence

1. Chaque Etat partie est compétent pour connaître des actes de corruption et d'infractions assimilées lorsque :
 - (a) l'infraction est commise en totalité ou en partie sur son territoire ;
 - (b) l'infraction est commise par un de ses ressortissants à l'étranger ou par une personne résidant sur son territoire ;
 - (c) l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et n'est pas extradé vers un autre pays ;
 - (d) l'infraction, bien que commise en dehors de sa juridiction, affecte, du point de vue de l'Etat partie, ses intérêts vitaux, ou lorsque les conséquences ou les effets délétères et nuisibles de ces infractions ont un impact sur cet Etat partie.
2. La présente Convention n'exclut pas l'ouverture d'une procédure judiciaire par un Etat partie, en vertu de ses lois nationales.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, nul ne peut être poursuivi deux fois pour la même infraction.

Article 14

Garanties minimales pour un procès équitable

Sous réserve de la législation nationale, toute personne accusée d'avoir commis un acte de corruption et d'infractions assimilées a droit à un procès équitable, conformément aux garanties minimales contenues dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et dans tout autre instrument international pertinent concernant les droits de l'homme, reconnu par les Etats parties concernés.

Article 15

Extradition

1. Le présent article s'applique aux infractions définies par les Etats parties aux termes de la présente Convention.
2. Les infractions relevant de la compétence de la présente Convention sont réputées définies dans les lois nationales des Etats parties comme des délits donnant lieu à extradition. Les Etats parties ajoutent ces infractions à la liste de celles passibles d'extradition visées dans les traités d'extradition qu'ils ont conclue entre eux.
3. Lorsqu'un Etat partie subordonnant l'extradition à l'existence d'un traité d'extradition est saisi d'une demande d'extradition émanant d'un Etat partie avec lequel il n'a pas signé un tel traité, il considère la présente Convention comme la base juridique à invoquer pour toutes les infractions visées dans la présente Convention.
4. L'Etat partie ne subordonnant pas l'extradition à l'existence d'un traité d'extradition, reconnaît les infractions pour lesquelles la présente Convention est applicable comme des infractions donnant lieu à extradition entre les Etats parties.
5. Chaque Etat partie s'engage à extraditer toute personne inculpée ou reconnue coupable d'un acte de corruption ou d'infractions assimilées commis sur le territoire d'un autre Etat partie et dont l'extradition est demandée par cet Etat partie, conformément à sa législation nationale ou en vertu de tout traité d'extradition applicable ou de tout accord ou arrangement d'extradition conclu entre les Etats parties.
6. Au cas où un Etat partie sur le territoire duquel se trouve une personne inculpée ou reconnue coupable d'un acte de corruption ou d'infractions assimilées refuse de l'extrader, sous prétexte qu'il est lui-même compétent pour reconnaître cette infraction, l'Etat requis est obligé de soumettre le cas, sans délai, à ses autorités

compétentes pour faire juger l'auteur présumé de l'infraction, à moins d'en convenir autrement avec l'Etat requérant, et doit faire rapport du jugement à l'Etat requérant.

7. Sous réserve des dispositions de sa législation nationale et des traités d'extradition dont il est partie, l'Etat requis peut, après s'être assuré que les circonstances le permettent et qu'il y a urgence, et à la demande de l'Etat requérant, détenir une personne dont l'extradition est demandée et qui se trouve sur son territoire, ou peut prendre d'autres mesures appropriées pour que cette personne soit effectivement présente au procès pour lequel l'extradition est requise.

Article 16

Confiscation et saisie des produits et moyens de la corruption

1. Chaque Etat partie adopte les mesures législatives nécessaires pour :
 - (a) la recherche, l'identification, le repérage, la gestion et le gel ou la saisie, par ses autorités compétentes, des moyens et produits de la corruption, en attendant le jugement définitif ;
 - (b) la confiscation des produits ou des biens d'une valeur correspondant à celle de ces produits, tirés des infractions définies dans la présente Convention ;
 - (c) le rapatriement des produits de la corruption.
2. L'Etat requis, dans la mesure où sa législation le permet et à la demande de l'Etat requérant, saisit et met à disposition tout objet :
 - (a) pouvant servir de pièce à conviction de l'infraction en question ;
 - (b) acquis à la suite de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée et qui est en possession des personnes accusées, au moment de leur arrestation, ou est découvert par la suite.
3. Les objets visés au paragraphe 2 du présent article peuvent, à la demande de l'Etat requérant, être remis à cet Etat, même si l'extradition est refusée ou ne peut plus se faire pour cause de décès, de disparition ou d'évasion de la personne recherchée.
4. Lorsque l'objet est passible de saisie ou de confiscation sur le territoire de l'Etat partie requis, ce dernier peut, en rapport avec les cas pendants ou les procès en cours, garder temporairement ou remettre cet objet à l'Etat partie requérant, à condition que celui-ci retourne ledit objet à l'Etat partie requis.

Article 17

Secret bancaire

1. Chaque Etat partie adopte les mesures qu'il juge nécessaires pour doter ses tribunaux ou ses autres autorités compétentes des pouvoirs d'ordonner la confiscation ou la saisie de documents bancaires, financiers et commerciaux, en vue de la mise en œuvre des dispositions de la présente Convention.
2. L'Etat partie requérant n'utilise aucune information reçue, qui est protégée par le secret bancaire, à des fins autres que les besoins du procès pour lequel cette information a été demandée, sauf avec le consentement de l'Etat partie requis.
3. Les Etats parties n'invoquent pas le secret bancaire pour justifier leur refus de coopérer dans les cas de corruption et d'infractions assimilées en vertu de la présente Convention.
4. Les Etats parties s'engagent à conclure des accords bilatéraux permettant de lever le secret bancaire sur les comptes alimentés par des fonds de provenance douteuse, et à reconnaître aux autorités compétentes le droit d'obtenir auprès des banques et des institutions financières, sous couverture judiciaire, les éléments de preuve en leur possession.

Article 18

Coopération et assistance mutuelle en matière judiciaire

1. En conformité avec leurs législations nationales et les traités applicables, les Etats parties se fournissent mutuellement la plus grande coopération et la plus grande assistance technique possible dans le prompt examen des demandes des autorités investies, en vertu de leurs législations nationales, des pouvoirs de prévenir, de détecter, enquêter et de réprimer les actes de corruption et d'infractions assimilées.

2. Lorsque deux ou plusieurs Etats parties établissent des relations sur la base d'une législation uniforme ou d'un régime particulier, ils ont la faculté de faire régir de telles relations mutuelles, sans préjudice des dispositions de la présente Convention.

3. Les Etats parties coopèrent entre eux dans la conduite d'études et de recherches sur la manière de lutter contre la corruption, et les infractions assimilées, et dans l'échange des résultats de ces études et recherches, ainsi que dans l'échange de l'expertise dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

4. Les Etats parties, si possible, coopèrent entre eux pour se fournir mutuellement toute forme d'assistance technique dans l'élaboration des programmes et des codes de déontologie, ou pour organiser conjointement, le cas échéant, à l'intention de leurs personnels, des stages de formation, pour un ou plusieurs Etats, dans le domaine de la lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

5. Les dispositions du présent article n'affectent pas les obligations découlant de tout accord bilatéral ou multilatéral régissant, en totalité ou en partie, l'entraide judiciaire en matière pénale.

6. Aucune disposition du présent article n'a pour effet d'empêcher les Etats parties de s'accorder des formes plus favorables d'entraide judiciaire prévues par leurs législations nationales respectives.

Article 19

Coopération internationale

Dans l'esprit de la coopération internationale, les Etats parties s'engagent à :

1. Collaborer avec les pays d'origine des multinationales pour définir comme des infractions pénales et réprimer la pratique de commissions occultes et les autres formes de corruption, lors des transactions commerciales internationales ;

2. Promouvoir la coopération régionale, continentale et internationale dans la prévention des pratiques de corruption, dans des transactions commerciales internationales ;

3. Encourager tous les pays à prendre des mesures législatives pour éviter que les agents publics jouissent des biens mal acquis, en bloquant leurs comptes à l'étranger et en facilitant le rapatriement des fonds volés ou acquis de façon illégale dans les pays d'origine ;

4. Collaborer étroitement avec les institutions financières internationales, régionales et sous-régionales pour bannir la corruption dans les programmes d'aide au développement et de coopération, en définissant des règles strictes d'éligibilité basées sur le respect de la bonne gouvernance, dans le cadre global de la politique de développement ;

5. Coopérer, conformément aux dispositions des instruments internationaux régissant la coopération internationale en matière pénale, dans la conduite des enquêtes et des poursuites judiciaires concernant les infractions pénales relevant de la compétence de la présente Convention.

Article 20

Autorités nationales

1. Aux fins de coopération et d'entraide judiciaire, conformément aux dispositions de la présente Convention, chaque Etat partie communique au Président de la Commission, au moment de la signature de la présente Convention ou du dépôt des instruments de ratification, l'autorité ou l'agence nationale compétente pour traiter les demandes concernant les infractions définies à l'article 4 (1) de la présente Convention.

2. Les autorités ou agences nationales sont chargées de préparer et de réceptionner les demandes d'aide et de coopération visées dans la présente Convention.

3. Les autorités ou agences nationales communiquent directement entre elles aux fins de la présente Convention.

4. Les autorités ou agences nationales jouissent de l'indépendance et de l'autonomie nécessaires pour exercer efficacement leurs fonctions.

5. Les Etats parties s'engagent à adopter les mesures nécessaires pour s'assurer que les autorités ou agences nationales sont spécialisées dans la lutte contre la corruption et infractions assimilées en veillant, entre autres, à ce que leur personnel soit formé et motivé pour exercer efficacement ses fonctions.

Article 21

Relations avec les autres accords

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 4, la présente Convention, en rapport avec les Etats parties auxquels elles s'appliquent, a préséance sur les dispositions de tout traité ou accord bilatéral sur la corruption et les infractions assimilées, conclu entre deux ou plusieurs Etats parties.

Article 22

Mécanisme de suivi

1. Il est créé un Comité consultatif sur la corruption au sein de l'Union africaine.
2. Le Comité est composé de onze (11) membres élus par le Conseil exécutif, à partir d'une liste d'experts réputés pour leur grande intégrité, leur impartialité et leur haute compétence dans les questions relatives à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, et proposés par les Etats parties. Pour l'élection des membres du Comité, le Conseil exécutif veille au respect de la représentation adéquate des femmes et à une représentation géographique équitable.
3. Les membres du Comité siègent à titre personnel.
4. Le mandat des membres du Comité est de deux (2) ans, renouvelable une fois.
5. Les fonctions du Comité sont de :
 - a. promouvoir et d'encourager l'adoption et l'application de mesures de lutte contre la corruption sur le continent ;
 - b. rassembler des documents et des informations sur la nature et l'ampleur de la corruption et des infractions assimilées en Afrique ;
 - c. élaborer des méthodes pour analyser la nature et l'ampleur de la corruption en Afrique et diffuser l'information, et sensibiliser l'opinion publique sur les effets négatifs de la corruption et des infractions assimilées ;
 - d. conseiller les gouvernements sur la manière de lutter contre le fléau de la corruption et des infractions assimilées au niveau national ;
 - e. recueillir des informations et procéder à des analyses sur la conduite et le comportement des sociétés multinationales opérant en Afrique, et diffuser ces informations auprès des autorités nationales visées à l'article 18 (1) ;
 - f. élaborer et promouvoir l'adoption de codes de conduite harmonisés à l'usage des agents publics ;
 - g. établir des partenariats avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, la société civile africaine, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, afin de faciliter le dialogue sur la lutte contre la corruption et les infractions assimilées ;
 - h. faire régulièrement rapport au Conseil exécutif sur les progrès réalisés par chaque Etat partie dans l'application des dispositions de la présente Convention ;
 - i. s'acquitter de toute autre tâche relative à la corruption et infractions assimilées que peuvent lui confier les organes délibérants de l'Union africaine.
6. Le Comité adopte son propre règlement intérieur.
7. Les Etats parties communiquent au Comité, un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention, les progrès réalisés dans sa mise en œuvre. Après quoi, chaque Etat partie, par ses procédures pertinentes, veille à ce que les autorités ou les agences nationales chargées de la lutte contre la corruption, fasse rapport au Comité au moins une fois par an, avant les sessions ordinaires des organes délibérants de l'UA.

DISPOSITIONS FINALES

Article 23

Signature, ratification, adhésion et entrée en vigueur

1. La présente Convention est ouverte à la signature, ratification, ou adhésion par les Etats membres de l'Union africaine.
2. La présente Convention entre en vigueur trente (30) jours après la date du dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion.
3. Pour chaque Etat partie qui ratifie ou adhère à la présente Convention après la date du dépôt du quinzième instrument de ratification, la Convention entre en vigueur trente (30) jours après la date du dépôt, par cet Etat partie de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 24

Réserves

1. Tout Etat partie peut, au moment de l'adoption, de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, émettre des réserves sur la présente Convention, à condition que chaque réserve concerne une ou plusieurs dispositions spécifiques et ne soit pas incompatible avec l'objet et les fins de la présente Convention.
2. Tout Etat partie ayant émis une réserve la retire dès que les circonstances le permettent. Le retrait se fait par notification adressé au Président de la Commission.

Article 25

Amendement

1. La présente Convention peut être amendée à la demande d'un Etat partie qui adresse par écrit, à cet effet, une requête au Président de la Commission.
2. Le Président de la Commission communique la proposition d'amendement à tous les Etats parties qui ne l'examinent que six (6) mois après la date de communication de la proposition.
3. L'amendement entre en vigueur après son approbation par la majorité des deux tiers des Etats membres de l'Union africaine.

Article 26

Dénonciation

1. Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention en notifiant par écrit le Président de la Commission. Cette dénonciation prend effet six (6) mois après la date de réception de la notification par le Président de la Commission.
2. Après la dénonciation, la coopération se poursuit entre les Etats parties et l'Etat partie qui s'est retiré, sur toutes les demandes d'entraide judiciaire ou d'extradition formulées avant la date effective du retrait.

Article 27

Dépositaire

1. Le Président de la Commission est le dépositaire de la présente Convention et de ses amendements.
2. Le Président de la Commission informe tous les Etats parties de l'état de signature, de ratification et d'adhésion, ainsi que de l'entrée en vigueur, des requêtes d'amendement introduites par les Etats, de l'approbation des propositions d'amendement, et des dénonciations.
3. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Président de la Commission l'enregistre auprès du Secrétaire général des Nations unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations unies.

Article 28

Textes faisant foi

La présente Convention établie en quatre originaux en arabe, en anglais, en français et en portugais, les quatre textes faisant également foi, est déposée auprès du Président de la Commission.

EN FOI DE QUOI, NOUS, Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine, ou nos représentants dûment autorisés, avons adopté la présente Convention.

**Adopté par la 2ème session ordinaire de la Conférence de l'Union à Maputo,
le 11 juillet 2003**

Protocole Contre la Corruption S.A.D.C. (Août 2001)

S.A.D.C. Communauté de développement de l'Afrique australe
Protocole contre la corruption signé le 14 août 2001 PREAMBULE

NOUS, les chefs d'Etat ou de Gouvernement de :

La République d'Afrique du Sud

La République d'Angola

La République du Botswana

La République démocratique du Congo

Le Royaume du Lesotho

La République du Malawi

La République de Maurice La République du Mozambique

La République de Namibie

La République des Seychelles

Le Royaume du Swaziland

La République Unie de Tanzanie

La République de Zambie

La République du Zimbabwe

CONSCIENTS de l'article 21 du Traité portant création de la Communauté de développement de l'Afrique australe qui engage les Etats membres à coopérer dans tous les domaines pertinents en vue de favoriser le développement, l'intégration et la coopération régionaux, ainsi que de l'article 22 du même Traité qui donne mandat aux Etats membres de conclure des Protocoles selon que de besoin dans chacun des domaines de coopération ;

PREOCCUPES par les effets néfastes et déstabilisateurs de la corruption, à travers le monde, sur les fondements culturels, économiques, sociaux et politiques de la société;

NOTANT que la corruption constitue un problème international grave qui fait actuellement l'objet d'actions concertées dans d'autres parties du monde et auquel tous les pays, quel que soit leur niveau de développement, devraient s'attaquer d'urgence;

SALUANT les initiatives prises par l'Assemblée générale des Nations Unies ainsi que les efforts régionaux collectifs visant à combattre la corruption ;

PRENANT connaissance des Résolutions adoptées par les Ministres de la justice et Attorneys-général de la Communauté de développement de l'Afrique australe lors de la 3ème Table ronde régionale sur l'éthique et la gouvernance qui s'est tenue à Victoria Falls (Zimbabwe) en août 2000, dans lesquelles ils se sont entendus sur les initiatives à prendre pour lutter contre la corruption dans la Région ;

CONSCIENTS des relations qui existent entre la corruption et d'autres activités criminelles ;

RECONNAISSANT que la corruption porte préjudice à la bonne gestion des affaires publiques, y compris l'obligation de rendre compte de ses actes et la transparence ;

RECONNAISSANT que la démonstration de la volonté politique et l'exercice de l'autorité sont essentiels pour rendre efficace le combat contre le fléau de la corruption;

REAFFIRMANT la nécessité d'éradiquer le fléau de la corruption par le biais de l'adoption de mesures efficaces de prévention et de dissuasion, par l'application stricte de la législation contre toutes les formes de corruption et par des encouragements au public pour qu'il appuie de telles initiatives ;

Article 1 Définitions

Dans le présent Protocole, sauf si le contexte en dispose autrement, « agent public » s'entend de toute personne employée par l'Etat ou ses organismes, par une autorité locale ou par un organisme para-étatique, y compris toute personne détenant un mandat législatif, exécutif ou judiciaire dans un Etat, ou exerçant une fonction publique dans un de ses organismes ou entreprises.

AYANT A L'ESPRIT le fait qu'il incombe aux Etats membres d'obliger les personnes corrompues des secteurs public et privé à rendre compte de leurs actes et de prendre les mesures qui conviennent à l'encontre des personnes qui commettent des actes de corruption dans l'accomplissement de leurs fonctions et devoirs ;

CONVAINCUS qu'il est nécessaire de déployer des efforts en commun et de concert et d'adopter rapidement un instrument régional en vue de promouvoir et faciliter la coopération dans la lutte contre la corruption ;

PAR LES PRESENTES, SOMMES CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

« **bien** » s'entend de tout type d'élément d'actif, qu'il soit corporel ou incorporel, meuble ou immeuble, ainsi que les actes ou instruments juridiques attestant d'un titre ou d'un droit sur ledit élément d'actif.

« **confiscation** » s'entend d'une peine ou d'une mesure ordonnée par une cour de justice à la suite d'une procédure portant sur une ou plusieurs infractions pénales en rapport avec la corruption, et aboutissant, au bout du compte, à la privation de biens, de produits ou d'instruments. « **Conseil** » s'entend du Conseil des ministres de la Communauté de développement de l'Afrique australe institué par l'article 9 du Traité. « **corruption** » s'entend de l'un quelconque des actes visés à l'article 3, y compris l'octroi de pots-de-vin ou tout comportement à l'égard des personnes exerçant des responsabilités dans les secteurs public ou privé, qui contrevient aux devoirs qui leur incombent en leur qualité d'agent public, d'employé privé, d'agent indépendant, ou toute relation de cette sorte, visant à obtenir un avantage indu, quelle qu'en soit la nature, pour elles-mêmes ou pour autrui.

« **Etat partie requérant** » s'entend de l'Etat partie qui formule une demande d'extradition ou d'assistance en vertu du présent Protocole.

« **Etat partie requis** » s'entend de l'Etat partie auquel est adressée une demande d'extradition ou d'assistance en vertu du présent Protocole.

« **Etat membre** » s'entend d'un membre de la Communauté de développement de l'Afrique australe. « Etats parties » s'entend des Etats membres qui ont ratifié le présent Protocole ou y ont adhéré.

« **Secrétaire exécutif** » s'entend du responsable exécutif de la Communauté de développement de l'Afrique australe nommé en vertu de l'article 10(7) du Traité.

« **Traité** » s'entend du Traité portant création de la Communauté de développement de l'Afrique australe.

« **Tribunal** » s'entend du Tribunal de la Communauté institué en vertu de l'article 9 du Traité.

Article 2 Objectifs

Les objectifs du présent Protocole sont les suivants :

- a) promouvoir et soutenir l'établissement par chacun des Etats parties des mécanismes qui sont nécessaires pour prévenir, dépister, punir, et éradiquer la corruption dans les secteurs public et privé ;
- b) promouvoir, faciliter et réglementer la coopération entre les Etats parties en vue d'assurer l'efficacité des mesures et actions visant à prévenir, dépister, punir et éliminer la corruption dans les secteurs public et privé ;
- c) encourager les Etats parties à élaborer des politiques et des législations nationales visant à prévenir, dépister, punir et éliminer la corruption dans les secteurs public et privé et à les harmoniser.

Article 3 Actes de corruption

1. Le présent Protocole s'applique aux actes de corruption suivants :

- a) le fait, pour un agent public, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, tout bien ayant une valeur pécuniaire ou tout autre avantage, par exemple un cadeau, une faveur, une promesse ou un gain, à titre personnel ou pour autrui, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, en contrepartie d'un acte ou d'une omission dans l'exécution de ses fonctions publiques ;
- b) le fait d'offrir ou d'octroyer, directement ou indirectement, à un agent public, tout bien ayant une valeur pécuniaire ou tout autre avantage, par exemple un cadeau, une faveur, une promesse ou un gain pour lui-même ou pour autrui, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, moyennant qu'il commette un acte ou s'abstienne d'en commettre dans l'accomplissement de ses fonctions publiques ;
- c) le fait, pour un agent public, de commettre un acte ou de s'abstenir d'en commettre dans l'exercice de ses fonctions publiques en vue d'obtenir de manière illicite des avantages à titre personnel ou pour un tiers ;

d) le détournement par un agent public vers un organisme indépendant ou à un particulier, à des fins n'ayant aucun rapport avec celles pour lesquelles ils étaient destinés, mais à son profit ou à celui d'un tiers, de tout bien meuble ou immeuble, de capitaux ou de valeurs appartenant à l'Etat, qui lui auront été confiés en vertu de ses fonctions pour qu'il en assure l'administration ou la garde ou pour toute autre raison ;

e) le fait d'offrir, de donner ou de promettre, directement ou indirectement, un avantage indu à toute personne qui dirige un organisme du secteur privé ou est employé par ce dernier en quelque qualité que ce soit, ou le fait, pour cette personne, de solliciter ou d'accepter cet avantage indu, directement ou indirectement, à titre personnel ou pour autrui, moyennant qu'elle agisse en contravention de ses devoirs ou s'abstienne d'agir ;

f) le fait d'offrir ou d'octroyer, directement ou indirectement, ou de promettre un avantage indu à toute personne qui déclare ou affirme qu'elle est capable d'exercer, par des pratiques irrégulières, une influence sur la décision de toute personne exerçant des fonctions dans les secteurs public et privé, que cet avantage indu lui soit destiné ou à quelqu'un d'autre, ou le fait, en ce qui concerne la personne qui fait cette déclaration ou affirmation, de solliciter ou d'accepter cet avantage indu, directement ou indirectement, ainsi que le fait de demander, recevoir ou accepter l'offre ou la promesse de cet avantage qui découlerait de cette influence, que cette dernière soit effectivement exercée ou non, ou que cette influence supposée mène aux résultats escomptés ou non;

g) l'utilisation ou l'occultation frauduleuse de biens tirés de l'un des actes visés au présent article ; et

h) le fait de participer en tant qu'auteur principal, associé, instigateur, complice ou complice après le fait ou de toute autre manière à la perpétration ou à la tentative de perpétration de l'un quelconque des actes mentionnés au présent article ou à une association ou conspiration formée en vue de le perpétrer.

2. Le présent Protocole s'applique également, sur consentement mutuel de deux Etats parties ou plus, à l'égard de tout autre acte de corruption qui n'y est pas visé.

Article 4 Mesures préventives

1. Aux fins énoncées à l'article 2 du présent Protocole, chaque Etat partie s'engage à adopter les mesures appropriées afin de mettre en place, maintenir et consolider :

a) des normes de conduite pour l'accomplissement correct, honorable et convenable des fonctions publiques ainsi que des mécanismes chargés de veiller à l'observation de ces normes ;

b) des systèmes d'achat et de location publics de biens et services transparents, équitables et efficaces ;

c) des systèmes de collecte et de contrôle de revenus de l'Etat qui découragent la corruption ainsi que des lois qui refusent d'accorder un traitement fiscal favorable à tout particulier ou toute société pour les dépenses commises en violation des lois anti-corruption des Etats parties ;

d) des mécanismes chargés de favoriser l'accès à l'information dans le but de favoriser l'éradication et l'élimination des possibilités de corruption ;

e) des systèmes de protection des particuliers qui, de bonne foi, rapportent les actes de corruption ;

f) des lois qui punissent les personnes qui font des déclarations fausses et malveillantes à l'encontre de personnes innocentes;

g) des institutions chargées de mettre en œuvre des mécanismes de prévention, de dépistage, de punition et d'éradication de la corruption ;

h) des dispositifs décourageant la corruption des agents publics nationaux et des agents des Etats étrangers, notamment des mécanismes qui obligent les sociétés anonymes ou tous autres types d'association à tenir leurs livres et registres de sorte que, de manière raisonnablement détaillée, ils reflètent avec précision l'acquisition et l'aliénation des biens, et à se livrer à suffisamment de contrôles comptables internes pour permettre aux agences de coercition de dépister les actes de corruption;

i) des mécanismes qui encouragent les médias, la société civile et les organisations non-gouvernementales à participer aux efforts visant à prévenir la corruption ; et

j) des mécanismes qui promeuvent l'éducation et la sensibilisation du public sur la lutte contre la corruption.

2. Chaque Etat partie adopte, dans le cadre de son droit interne, toutes mesures législatives ou autres pour prévenir ou combattre les actes de corruption commis au sein d'organismes du secteur privé ou par eux.

Article 5 Compétence

1. Chaque Etat partie adopte toutes mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions qu'il a établies comme telles en vertu du présent Protocole lorsque :

- a) l'infraction en question est commise sur son territoire;
- b) l'infraction est commise par un de ses ressortissants ou par une personne qui réside habituellement sur son territoire ; et
- c) l'auteur présumé de l'infraction est présent sur son territoire et qu'il ne l'extrade pas vers un autre pays.

2. Le présent Protocole n'exclut aucune compétence en matière pénale exercée par un Etat partie conformément à son droit national.

3. Le paragraphe 1 du présent article est régi par le principe portant qu'une personne ne saurait subir deux procès pour la même infraction.

Article 6

Actes de corruption concernant un agent d'un Etat étranger

1. Sous réserve de dispositions légales nationales, chaque Etat partie interdit à ses nationaux, aux personnes résidant habituellement sur son territoire ou à toutes sociétés y ayant élu domicile, d'offrir ou d'octroyer, directement ou indirectement, à un agent d'un Etat étranger, tout bien ayant une valeur pécuniaire ou tout autre avantage, par exemple un cadeau, une faveur, une promesse ou un gain, relativement à une opération économique ou commerciale quelconque moyennant qu'il accomplit un acte ou omette d'en commettre dans l'exercice de ses fonctions publiques, ou leur inflige des sanctions lorsqu'ils commettent ces actes.

2. Entre les Etats parties pour lesquels les actes visés au paragraphe 1 constituent une infraction, cette dernière sera, aux fins du présent Protocole, considérée comme un acte de corruption ; tout Etat partie pour lequel ce n'est pas encore le cas fournit, autant que ses lois le permettent, assistance et coopération relativement à cette infraction tel que le prévoit le présent Protocole.

Article 7 Renforcement et harmonisation des politiques et des législations nationales

1. Les Etats parties s'engagent, dans la mesure du possible, à renforcer et à harmoniser leurs politiques et leurs législations nationales aux fins de la réalisation des objectifs du présent Protocole.

2. Chaque Etat partie adopte les mesures, législatives ou autres, requises pour conférer, en vertu de ses lois nationales, le caractère d'infraction aux actes de corruption visés à l'article 3.

Article 8 Confiscation et saisie

1. Chaque Etat partie adopte toutes mesures qui se révèlent nécessaires en vue de permettre :

- a) la confiscation des produits des infractions reconnues comme telles dans le présent Protocole ou de biens dont la valeur correspond à celle de ces produits ;
- b) à ses autorités compétentes d'identifier, retracer, geler ou saisir les produits, les biens et les instruments aux fins d'une confiscation éventuelle.

2. Aux fins de la mise en œuvre des mesures visées au présent article, chaque Etat partie donne à ses tribunaux nationaux ou à toutes autres autorités compétentes le pouvoir d'ordonner la mise à disposition ou la saisie de tout dossier bancaire, financier ou commercial et n'invoquera pas le secret bancaire comme motif pour refuser d'accorder une assistance.
3. Lorsqu'il reçoit des renseignements couverts par le secret bancaire, un Etat partie requérant n'en fait pas usage à une fin autre que celle de la procédure pour laquelle ils ont été demandés, sauf avec le consentement de l'Etat partie requis.
4. Conformément à leurs lois nationales applicables, aux traités pertinents et aux autres accords éventuellement en vigueur entre eux ou parmi eux, les Etats parties s'accordent l'entraide la plus large possible lorsqu'il s'agit d'identifier, de retracer, de geler, de saisir ou de confisquer les biens, instruments ou produits utilisés pour commettre des actes auxquels le présent Protocole confère le caractère d'infraction, ou obtenus ou tirés de cette commission.
5. Un Etat partie qui exécute un arrêt rendu au niveau national ou dans un autre Etat partie à l'encontre des biens et produits visés au paragraphe 1 du présent article dispose de ces biens et produits conformément à ses lois nationales.
6. Dans la mesure où cela lui est permis par ses lois nationales et selon les modalités qu'il juge appropriées, un Etat partie peut transférer la totalité ou une partie des biens visés au paragraphe 1 du présent article à un autre Etat partie qui lui aura apporté son concours dans l'investigation ou la procédure menant à la confiscation.

Article 9 Extradition

1. Le présent article s'applique aux infractions établies comme telles par les Etats parties conformément au présent Protocole.
2. Chacune des infractions auxquelles s'applique le présent article sera réputée, dans tout traité d'extradition existant entre ou parmi les Etats parties, comme comptant parmi les infractions pouvant donner lieu à une extradition.
3. Dans tout traité d'extradition qu'ils concluront entre eux ou parmi eux, les Etats parties s'engagent à compter les infractions visées dans le présent Protocole parmi celles pouvant donner lieu à une extradition.
4. Si un Etat partie qui subordonne une extradition à l'existence d'un traité d'extradition reçoit une requête d'extradition de la part d'un autre Etat partie avec lequel il n'a pas conclu un tel traité, il peut considérer le présent Protocole comme une assise juridique pour accorder l'extradition à l'égard de l'une quelconque des infractions auxquelles s'applique le présent Protocole.
5. Les Etats parties qui ne subordonnent pas une extradition à l'existence d'un traité sur la question reconnaissent que les infractions auxquelles s'applique le présent article peuvent donner lieu à des extraditions entre eux.
6. Toute extradition est effectuée dans les conditions prévues par les lois de l'Etat partie requis ou par les traités d'extradition applicables, notamment en ce qui concerne les motifs auxquels l'Etat partie requis refuse cette extradition.
7. Si un Etat partie requis refuse de donner suite à une demande d'extradition qui lui est adressée relativement à une infraction à laquelle s'applique le présent article, estimant qu'il a compétence sur la question, il peut, dans un délai raisonnable, soumettre le cas à ses autorités compétentes aux fins d'une poursuite judiciaire sauf s'il en convient autrement avec l'Etat partie requérant. Il lui notifie la suite finale de son action.
8. Sous réserve des dispositions de ses lois nationales et des traités d'extradition qu'il a conclus, un Etat partie requis peut, s'il estime que les circonstances l'exigent ou qu'il est urgent de le faire, ou sur requête de l'Etat partie requérant, placer sous garde judiciaire toute personne dont l'extradition est réclamée et qui se trouve sur son territoire, ou prendre toutes autres mesures qui conviennent afin de s'assurer que ladite personne est présente lors de la procédure d'extradition.
9. Les Etats parties s'efforcent de conclure des accords bilatéraux et multilatéraux d'extradition ou de facilitation d'extradition.

Article 10 Coopération et assistance judiciaire

1. Conformément à leurs lois nationales et aux traités applicables, les Etats parties s'entraident dans la mesure la plus large possible, en donnant suite aux requêtes qui leur sont adressées par des autorités qui, conformément à leurs lois nationales, ont compétence pour enquêter sur les actes de corruption visés dans le présent Protocole ou pour en faire le motif de poursuites judiciaires, pour recueillir des preuves ou pour prendre toutes autres actions nécessaires afin de faciliter les procédures et mesures judiciaires relatives aux investigations et aux poursuites judiciaires portant sur les actes de corruption.
2. Les Etats parties s'accordent mutuellement la coopération technique la plus large possible afin de trouver les moyens les plus efficaces de prévenir et dépister les actes de corruption, enquêter sur eux et les punir.
3. Les dispositions du présent article ne portent aucunement atteinte aux obligations découlant de tout autre traité bilatéral ou multilatéral qui régit, en partie ou en totalité, l'entraide judiciaire en matière pénale.
4. Aucune disposition du présent article n'empêche les Etats parties de s'accorder des formes plus favorables d'entraide judiciaire autorisées par leurs lois nationales respectives.

Article 11 Arrangements institutionnels de mise en œuvre

1. Il est établi par les présentes un Comité composé des Etats parties, chargé de superviser la mise en œuvre du présent Protocole.
2. Chaque Etat partie rend compte au Comité, dans un délai d'un an à compter de la date où il devient partie au présent Protocole, des progrès qu'il a réalisés dans sa mise en œuvre. Par la suite, il fera son rapport tous les deux ans.
3. Le Comité sera chargé notamment de :
 - a) recueillir et diffuser les informations parmi les Etats membres ;
 - b) organiser des programmes de formation selon que de besoin ;
 - c) évaluer les programmes à mettre en place ainsi qu'un programme de coopération aux fins de la mise en œuvre du présent Protocole ;
 - d) fournir toute autre assistance connexe aux Etats parties selon que de besoin ; et
 - e) rendre compte régulièrement au Conseil des progrès réalisés par chaque Etat partie en ce qui concerne l'application effective des dispositions du présent Protocole.

Article 12 Autorité

1. Aux fins de la coopération et de l'assistance prévues par le présent Protocole, chaque Etat partie désigne une Autorité.
2. L'Autorité sera chargée d'adresser et de recevoir les requêtes d'assistance et de coopération visées dans le présent Protocole.
3. Les Autorités communiquent directement entre elles aux fins du présent Protocole.

Article 13 Dispositions transitoires

1. Sous réserve du droit interne de chacun des Etats parties et des traités existant entre eux, rien n'empêche l'un quelconque d'entre eux de fournir, en matière pénale, une coopération de nature procédurale, uniquement au motif que l'acte présumé de corruption avait été commis avant l'entrée en vigueur du présent Protocole.

Article 14 Notification

Tout Etat partie qui a promulgué ou promulgue une législation en application des articles 3, 6 ou 7 en informe le Secrétaire exécutif qui, à son tour, notifie cette promulgation aux autres Etats parties.

2. Les dispositions du présent article ne portent en aucune façon préjudice au principe de la non rétroactivité du droit pénal. En outre, l'application de la présente disposition ne mettra aucunement fin à la validité des lois fixant les délais de prescription relativement aux infractions commises avant la date d'entrée en vigueur du présent Protocole.

Article 15 Relations avec d'autres traités

Sous réserve des dispositions de l'article 3(2), le présent Protocole aura, dans les pays auxquels il s'applique, primauté sur les dispositions de tout traité ou accord bilatéral sur la corruption que deux Etats parties quelconques auront conclu entre eux.

Article 16 Signature

Le présent Protocole est signé par les représentants dûment autorisés des Etats membres.

Article 17 Ratification

Le présent Protocole sera ratifié par les Etats signataires conformément à leurs procédures, constitutionnelles ou autres.

Article 18 Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trente (30) jours après le dépôt des instruments de ratification par les deux tiers des Etats membres.

2. S'agissant de chacun des Etats membres qui ratifie le Protocole ou y adhère après le dépôt du neuvième instrument de ratification, le présent Protocole entrera en vigueur, en ce qui concerne cet Etat membre, trente (30) jours après la date du dépôt de son instrument de ratification.

Article 19 Adhésion

Le présent Protocole restera ouvert à l'adhésion de tout Etat membre.

Article 20 Dépositaire

1. Le présent Protocole et tous les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire exécutif qui en transmettra copies certifiées conformes à tous les Etats membres.

2. Le Secrétaire exécutif informera tous les Etats membres des dates de dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion.

3. Le Secrétaire exécutif fera enregistrer le présent Protocole auprès des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine.

Article 21 Amendements

1. Tout amendement du présent Protocole sera adopté sur décision prise à la majorité des trois quarts des membres du Sommet.
2. Toute Etat partie pourra adresser au Secrétaire exécutif une proposition d'amendement pour examen préliminaire par le Conseil des ministres, étant entendu que cette proposition d'amendement ne sera pas soumise au Conseil pour ledit examen jusqu'à ce qu'elle ait été dûment notifiée à tous les Etats membres et qu'une période de trois mois se soit écoulée suite à cette notification.

Article 22 Règlement des litiges

Tout litige surgissant à propos de l'interprétation ou de l'application du présent Protocole qui ne peut être résolu à l'amiable sera porté devant le Tribunal.

EN FOI DE QUOI, NOUS, LES CHEFS D'ETAT OU DE GOUVERNEMENT DES ETATS MEMBRES DE LA SADC OU NOS REPRESENTANTS DUMENT AUTORISES A CET EFFET, AVONS SIGNE LE PRESENT PROTOCOLE.

FAIT A Blantyre (Malawi) le quatorze août de l'an deux mil un en trois textes originaux, en anglais, en français et en portugais, tous les trois textes faisant également foi.

REPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD
REPUBLIQUE D'ANGOLA
REPUBLIQUE DU BOTSWANA
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
ROYAUME DU LESOTHO
REPUBLIQUE DU MALAWI
REPUBLIQUE DE MAURICE
REPUBLIQUE DU MOZAMBIQUE
REPUBLIQUE DE NAMIBIE
REPUBLIQUE DES SEYCHELLES
ROYAUME DU SWAZILAND
REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE
REPUBLIQUE DE ZAMBIE
REPUBLIQUE DU ZIMBABWE

Déclaration politique du 2 juin 2021 (A/RES/S-32/1)

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 2 juin 2021

[Sans renvoi à une grande commission (A/S-32/L.1)]

S-32/1. Notre engagement commun à nous attaquer efficacement aux problèmes posés par la corruption et à prendre des mesures pour la prévenir et la combattre et renforcer la coopération internationale

L'Assemblée générale

Adopte la déclaration politique intitulée « Notre engagement commun à nous attaquer efficacement aux problèmes posés par la corruption et à prendre des mesures pour la prévenir et la combattre et renforcer la coopération internationale », annexée à la présente résolution.

1re séance plénière

2 juin 2021

Annexe

Notre engagement commun à nous attaquer efficacement aux problèmes posés par la corruption et à prendre des mesures pour la prévenir et la combattre et renforcer la coopération internationale

Nous, chefs d'État et de gouvernement, ministres et représentantes et représentants des États Membres et des Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption⁷, sommes réunis au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 2 au 4 juin 2021 à l'occasion de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur les problèmes posés par la corruption et les mesures visant à la prévenir et à la combattre et à renforcer la coopération internationale, convoquée conformément à la résolution 73/191 de l'Assemblée en date du 17 décembre 2018.

Nous sommes préoccupés par la gravité des problèmes et des menaces que la corruption représente pour la stabilité et la sécurité des sociétés, en ce qu'ils portent atteinte aux institutions et valeurs démocratiques, à nos valeurs morales et à la justice et compromettent le développement durable et l'état de droit.

Passant en revue les 15 années d'application de la Convention, nous reconnaissons que la corruption constitue un phénomène local et transnational qui frappe toutes les sociétés et fragilise les économies, rendant essentielle la coopération internationale pour la prévenir et la combattre. Nous nous engageons à suivre une approche multilatérale pour prévenir et combattre la corruption et réaffirmons notre ferme attachement à la Convention, instrument universel juridiquement contraignant le plus complet en la matière, ainsi qu'à son intégration dans nos systèmes juridiques internes, selon que de besoin.

Nous nous félicitons que 187 Parties aient ratifié la Convention ou y aient adhéré, ce qui en fait un instrument bénéficiant d'une adhésion quasi universelle et, à cet égard, nous engageons instamment tous les États et les organisations d'intégration économique régionale concernées qui ne l'ont pas encore fait à envisager, dans les limites de leur compétence, de ratifier la Convention ou d'y adhérer à titre prioritaire.

Nous réaffirmons notre soutien aux organes créés en vertu de la Convention, notamment à la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption et au Mécanisme d'examen de

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

l'application de la Convention, grâce auxquels la mise en œuvre de mesures de lutte contre la corruption connaît des améliorations et des progrès considérables dans de nombreux États parties.

Nous réaffirmons notre détermination à réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁸, qui constitue notre plan d'action commun pour l'humanité, la planète et la prospérité. Nous savons que la réalisation du Programme 2030 aidera les États à prévenir et à combattre efficacement la corruption alors que, parallèlement, nos efforts de lutte contre la corruption contribuent à la réalisation du Programme 2030. Nous prenons note du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement⁹, lequel appuie et complète le Programme 2030 dont il fait partie intégrante, contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement, y compris de financement du développement, et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires.

Nous nous engageons à prévenir et à combattre la corruption et à renforcer la coopération internationale dans le respect de tous les droits humains, de la justice, de la démocratie et de l'état de droit à tous les niveaux et conformément aux obligations qui nous incombent à cet égard, et nous défendrons, dans notre lutte contre la corruption, les objectifs et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, les principes fondamentaux du droit international, ainsi que la Convention des Nations Unies contre la corruption et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹⁰, y compris, entre autres, le respect des principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États.

Nous sommes conscients de l'injustice causée par la corruption et de ses autres conséquences néfastes, et nous réaffirmons notre engagement commun à mettre fin à l'impunité de celles et ceux qui commettent des infractions de corruption.

Nous nous inquiétons des incidences néfastes que les différentes formes de corruption, dont la sollicitation d'avantages indus, peuvent avoir sur l'accès aux services de base et la jouissance de tous les droits humains, et nous sommes conscients qu'elles peuvent exacerber la pauvreté et les inégalités et affecter de manière disproportionnée les membres les plus défavorisés de la société. Nous sommes aussi conscients que la perte de ressources causée par la corruption à tous les niveaux et sous toutes ses formes, y compris lorsqu'elle porte sur des quantités considérables d'avoirs, pouvant représenter une part substantielle des ressources des États, a des incidences particulièrement néfastes sur les pays en développement. Elle peut miner la confiance des citoyens, avoir un effet délétère sur la gouvernance et la jouissance de tous leurs droits humains par l'ensemble des personnes touchées, dont les victimes de la corruption, et faciliter diverses formes de criminalité.

Nous avons conscience que les problèmes susmentionnés ont été exacerbés par les effets persistants de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19).

Nous savons que prévenir et combattre la corruption et les flux financiers illicites et recouvrer et restituer les avoirs confisqués, conformément à la Convention contre la corruption, sont des mesures susceptibles de contribuer à une mobilisation de ressources efficace, à l'élimination de la pauvreté, au développement durable et à la jouissance de tous les droits humains, et nous intensifierons nos efforts à cet égard. Sachant que la corruption est souvent de nature transnationale, nous réaffirmons qu'une coopération et une assistance internationales fortes sont nécessaires pour prévenir et détecter les infractions de corruption, enquêter à leur sujet et en poursuivre les auteurs, ainsi que pour recouvrer et restituer les avoirs confisqués, conformément à la Convention.

⁸ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

⁹ Résolution 69/313 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

Nous faisons front commun contre la corruption et reconnaissons que c'est à l'ensemble des États qu'il incombe d'en prévenir et d'en combattre toutes les formes, ce qui implique une forte volonté politique, la participation de la société, des institutions solides, équitables, efficaces, impartiales, responsables et transparentes, des stratégies et des cadres anticorruption globaux et équilibrés à tous les niveaux et une mise en application résolue par tous les pays dans le respect de leurs systèmes législatifs, ainsi que des mesures de prévention, d'éducation anticorruption et de formation, une coopération internationale efficace et le recouvrement des avoirs, et nous savons l'importance stratégique que revêt la promotion d'approches de lutte contre la corruption globales et multidisciplinaires, conformément aux buts et principes de la Convention.

Nous redoublerons d'efforts pour promouvoir et respecter effectivement les obligations qui sont les nôtres et les fermes engagements que nous avons pris en vertu de l'architecture internationale de lutte contre la corruption, fruit de notre collaboration en tant que communauté, et nous nous attacherons encore à trouver des synergies et des solutions communes. Nous prenons note des efforts déployés par les organisations et instances régionales et internationales pour prévenir et combattre la corruption et des importants outils destinés à prévenir et à combattre efficacement la corruption que contiennent la Convention contre la corruption et la Convention contre la criminalité organisée, ainsi que d'autres instruments régionaux et internationaux, notamment ceux qui sont mentionnés dans le préambule de la Convention contre la corruption.

Nous constatons qu'aucun pays n'est exempt de corruption et que, dans l'ensemble, si des progrès ont certes été accomplis en matière de prévention et de répression, ils ne sont pas suffisants, et nous nous engageons à faire davantage pour combler les lacunes qui subsistent et résoudre les difficultés et problèmes actuels et naissants, en particulier en ce qui concerne l'application de la Convention. Nous considérons donc qu'il nous faut intensifier nos efforts, maintenir notre engagement politique et prendre des mesures décisives, à tous les niveaux, face à la corruption.

Mesures préventives

1. Nous reconnaissons, et réaffirmons notre responsabilité à cet égard, qu'il est nécessaire d'agir sans attendre pour prévenir la corruption en mettant en place les mesures, politiques et pratiques préventives visées au chapitre II de la Convention des Nations Unies contre la corruption ainsi qu'en renforçant les outils pratiques, en continuant de recenser et de mettre en commun les bonnes pratiques et en consacrant davantage d'efforts et de ressources à l'éducation et à la formation dans les secteurs public et privé, tout en saluant le rôle central que joue l'ensemble des personnes et des groupes extérieurs au secteur public qui participent à la prévention, laquelle constitue l'un des principaux aspects de la lutte contre la corruption. Nous favoriserons la transparence, la responsabilité, l'intégrité et une culture de refus de la corruption à tous les niveaux de la société afin de prévenir la corruption et de mettre fin à l'impunité.
2. Nous saluons les efforts déployés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour promouvoir l'application par les États parties du chapitre II de la Convention, relatif aux mesures préventives, et nous invitons l'Office à renforcer son action de communication et d'échange d'informations à l'échelle mondiale afin d'accroître la sensibilisation et les connaissances du public en matière de prévention de la corruption et de lutte contre ce phénomène, notamment par des campagnes publiques mondiales de prévention, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires à cette fin. Ces efforts devraient réunir d'autres organisations internationales et régionales compétentes ayant pour mandat de lutter contre la corruption, et ils devraient comporter un volet consacré à l'éducation et à la recherche ainsi qu'un volet spécialement destiné aux jeunes.
3. Nous continuerons de mettre en œuvre des stratégies, plans, politiques et pratiques de prévention et, s'il y a lieu, de les renforcer, en veillant à ce qu'ils reposent sur des données factuelles et ciblent les causes profondes, les vulnérabilités et les facteurs de risque à tous les niveaux de la société, qu'ils tiennent compte des caractéristiques propres aux différents secteurs économiques et des risques qui y sont associés, qu'ils soient inclusifs et interdisciplinaires, issus d'un processus participatif faisant intervenir toutes les parties prenantes concernées, y compris, s'il y a lieu, le secteur privé, qu'ils aient une incidence directe mesurable sur les personnes, les organisations et les institutions et qu'ils soient régulièrement revus, et nous le ferons conformément aux principes fondamentaux du droit interne.

4. Nous reconnaissons le rôle des organes de lutte contre la corruption et des autorités spécialisées dans la mise en œuvre et le suivi de ces politiques et pratiques, et nous leur accorderons l'indépendance nécessaire, conformément aux principes fondamentaux du droit interne, pour leur permettre d'exercer leurs fonctions efficacement, à l'abri de toute influence indue, dans le respect des principes d'intégrité et de responsabilité. Nous nous engageons à renforcer leurs capacités et à leur fournir les ressources nécessaires à l'exercice de leurs fonctions de contrôle, ainsi qu'à faciliter une coopération étroite entre eux à tous les niveaux.
5. Nous soulignons le rôle joué par les institutions supérieures de contrôle des finances publiques et les autres organes de contrôle pour ce qui est de prévenir et de combattre la corruption, en particulier de promouvoir les principes d'intégrité, de responsabilité, de transparence et de bonne gestion des affaires publiques et des biens publics, ainsi que d'utiliser efficacement les ressources publiques. Nous préserverons, conformément aux principes fondamentaux du droit interne, l'indépendance des institutions supérieures de contrôle des finances publiques et des autres organes de contrôle pour leur permettre d'exercer leurs fonctions efficacement et à l'abri de toute influence indue et nous appliquerons des politiques visant à assurer le bon fonctionnement de ces institutions, compte tenu, selon qu'il convient, des dispositions pertinentes des principes et normes élaborés par l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques, notamment pour ce qui est de garantir la bonne gestion des finances publiques et des biens publics, ainsi que de secteurs comme les marchés publics. Nous veillerons à ce qu'il soit dûment donné suite aux conclusions et recommandations figurant dans les rapports de ces institutions et organes, notamment au moyen de mesures correctives lorsque cela est possible et conforme au droit interne, afin de renforcer la lutte contre la corruption dans l'intérêt de la société.
6. Nous prenons l'engagement de favoriser une culture de la responsabilité, de la transparence, de la légalité, de l'intégrité et de l'équité dans le secteur public, notamment en faisant appliquer des obligations et des mesures de lutte contre la corruption, des codes de conduite et d'autres normes déontologiques pour tous les agents publics, y compris le personnel de direction et celui des services de détection et de répression ainsi que les magistrats du parquet, les parlementaires et les membres des organes judiciaires, compte tenu de leur indépendance, et les agents soumis ou exposés à des risques élevés de corruption. Nous encouragerons la mise en place de programmes de déontologie et d'intégrité ainsi que d'autres programmes connexes destinés aux organismes publics, compte tenu de leurs caractéristiques institutionnelles et des cadres juridiques internes, et nous assurerons la formation des agents publics en veillant à ce que, s'il y a lieu, les organismes publics soient dotés du mandat et des capacités nécessaires pour contrôler les résultats de ces programmes.
7. Nous redoublerons d'efforts pour prévenir, détecter et traiter les conflits d'intérêts, notamment en évaluant les risques de corruption, en les atténuant et en mettant en place des systèmes efficaces et transparents de déclaration d'avoirs grâce auxquels les informations communiquées par les agents publics concernés seront aussi largement accessibles que possible, et nous utiliserons à cet effet des technologies innovantes et numériques, en tenant dûment compte des impératifs de protection des données et du droit à la vie privée.
8. Nous reconnaissons qu'un système judiciaire indépendant et transparent, conforme aux principes de la déontologie judiciaire, notamment à celui d'intégrité, joue un rôle crucial dans l'action visant à prévenir et à combattre la corruption.
9. Nous promovons le rôle des parlements et autres organes législatifs dans la gestion des finances publiques et veillerons à ce qu'ils soient en mesure d'exercer un contrôle budgétaire efficace, de sorte qu'ils contribuent à prévenir et à combattre la corruption, notamment dans les domaines où ils sont chargés d'exercer un contrôle, conformément aux principes fondamentaux de nos systèmes juridiques. Nous établirons des relations et renforcerons les relations existantes entre le pouvoir législatif national d'une part et les institutions supérieures de contrôle des finances publiques et autres organes de contrôle d'autre part, et nous engagerons le pouvoir législatif à prendre connaissance des constatations faites par ces institutions et organes.
10. Nous prenons l'engagement de rendre plus transparents et responsables la gestion des finances publiques ainsi que les marchés, les financements et les contrats publics, afin de garantir la transparence des décisions prises par l'administration dans l'utilisation des fonds publics et tout au long du cycle de passation des marchés publics. Nous prenons l'engagement de renforcer les systèmes de collecte de données et les bases de données ouvertes de sorte qu'ils soient accessibles et conviviaux, conformément au droit interne, de permettre une meilleure compréhension des processus de contrôle et de responsabilisation et d'en faciliter l'exécution, notamment par les institutions supérieures de contrôle des

- finances publiques et les organes de contrôle.
11. Nous reconnaissons que le secteur des marchés publics est exposé à de sérieux risques de corruption, notamment en rapport avec les efforts que nous déployons pour faire face à la pandémie de COVID-19 et nous en relever, et que l'ensemble du cycle de passation de marchés appelle des mesures ciblées et adaptées. Nous encourageons l'inclusion dans les contrats, s'il y a lieu, de dispositions anticorruption et nous nous intéresserons, lors de l'attribution de marchés publics, à la question de savoir s'il a été établi que les personnes physiques ou morales concernées ont commis des actes de corruption et à toute circonstance atténuante, le cas échéant, et nous envisagerons de créer des registres sur le sujet, conformément au droit interne, tout en assurant la protection des données personnelles et le respect du droit à la vie privée.
 12. Nous reconnaissons qu'il incombe aux États Membres de veiller à ce que les élections soient transparentes, libres et régulières, conformément au droit interne et à l'ambition que nous avons de faire en sorte que le dynamisme, l'ouverture, la participation et la représentation caractérisent la prise de décisions au niveau national. Nous maintiendrons, renforcerons, élaborerons et appliquerons des mesures destinées à protéger l'intégrité du processus électoral et à promouvoir la responsabilité à l'égard des électeurs, la transparence et l'impartialité des institutions électorales et des mécanismes de contrôle internes, ainsi que la transparence du financement des candidatures à un mandat public électif, des partis politiques et des campagnes électorales, selon qu'il convient, de façon à prévenir la corruption, à garantir l'application du principe de responsabilité, à promouvoir la bonne gouvernance et à renforcer la confiance dans les institutions publiques.
 13. Nous prendrons des mesures pour prévenir la corruption impliquant le secteur privé et nous établirons et diffuserons des normes strictes en matière de politiques anticorruption. Nous encouragerons dans toutes les entreprises les comportements éthiques, le respect des règles anticorruption et les mesures d'intégrité, de responsabilisation et de transparence. Nous appuierons et promouvoir les initiatives propres à donner aux entités du secteur privé les moyens d'exercer leurs activités en toute intégrité et transparence, en particulier pour ce qui est de leurs relations avec le secteur public et de la concurrence loyale, et nous encouragerons le secteur privé à prendre des mesures collectives à cet égard, y compris en créant des partenariats public-privé qui auront pour objectif de prévenir et de combattre la corruption. Nous nous engageons à appliquer des sanctions civiles, administratives ou pénales proportionnées et dissuasives en cas de non-respect de ces mesures, selon qu'il conviendra.
 14. Nous prenons note du rôle positif que jouent les investissements internationaux et de l'importance qu'il y a à réduire au minimum les possibilités de tout acte de corruption.
 15. Nous préviendrons l'usage impropre des procédures de réglementation des entités privées et atténuerons les risques de corruption lorsque nous accorderons des subventions, des contrats et des licences, que nous procéderons à des privatisations et que nous établirons des partenariats public-privé.
 16. Nous nous engageons à consentir des efforts en matière de coopération internationale et à prendre des mesures appropriées pour améliorer la transparence de la propriété effective en veillant à ce que des informations suffisantes, exactes et fiables sur les propriétaires effectifs soient disponibles et accessibles aux autorités compétentes en temps voulu, en favorisant la déclaration de la propriété effective et la transparence à ce sujet, par exemple au moyen de registres adaptés, lorsque cela est conforme aux principes fondamentaux des systèmes juridiques internes, et en nous inspirant des initiatives pertinentes prises par les organisations régionales, interrégionales et multilatérales pour lutter contre le blanchiment d'argent. À cet effet, nous élaborerons et prendrons les mesures nécessaires pour recueillir et mettre en commun de telles informations sur la propriété effective des entreprises, des structures juridiques et d'autres montages juridiques complexes, et nous renforcerons les capacités des autorités compétentes dans ce domaine.
 17. Nous prendrons des mesures pour empêcher qu'il soit fait un usage impropre du système financier afin de cacher, déplacer et blanchir des avoirs issus de la corruption, y compris lorsqu'il s'agit de quantités considérables d'avoirs. Ce type d'infractions nuit à l'intégrité du système financier, et nous nous engageons à promouvoir l'application de la Convention et à remplir nos obligations internationales en la matière.
 18. Nous renforcerons et améliorerons la coopération interinstitutionnelle à tous les niveaux afin d'empêcher que des personnes et des entreprises, d'autres entités juridiques et les systèmes de transfert de fonds, ainsi que les entités financières, commerciales ou non, qui ne sont ni réglementées ni enregistrées et qui risquent sérieusement d'être utilisées à des fins de corruption et de blanchiment d'argent, ne commettent des actes de corruption ou ne soient mis à profit pour faciliter la commission de tels actes, et nous encouragerons et soutiendrons les entreprises et les institutions financières à cet égard, notamment pour

faire un meilleur usage des ressources dont la dépense est déjà engagée. Nous prendrons, conformément aux principes fondamentaux du droit interne, des mesures pour prévenir la corruption impliquant le secteur privé, notamment en promouvant l'élaboration de normes et de procédures visant à préserver l'intégrité de l'activité économique et à favoriser la transparence et en encourageant l'application de bonnes pratiques commerciales par les entreprises entre elles ainsi que dans leurs relations contractuelles avec les États, conformément aux lois et règlements internes, selon qu'il convient, notamment par des mesures concernant la tenue des livres et états comptables, la publication d'informations sur les états financiers et les normes de comptabilité et d'audit.

19. Nous instituerons des régimes internes complets de réglementation et de contrôle des banques et institutions financières non bancaires, y compris des personnes physiques ou morales qui fournissent des services formels ou informels de transmission de fonds ou de valeurs ou des autres entités particulièrement exposées au blanchiment d'argent, afin de décourager et de détecter toutes formes de blanchiment d'argent, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, y compris en ce qui concerne les flux financiers illicites. Nous rendrons les services de renseignement financier mieux à même de recevoir, d'analyser et de communiquer aux autorités compétentes des signalements d'opérations financières suspectes, et nous les inciterons à coopérer entre eux au niveau international en vue de prévenir et de combattre le transfert du produit du crime.
20. Nous reconnaissons qu'il importe de sensibiliser le public à l'existence, aux causes, à la gravité et aux conséquences néfastes de la corruption, ainsi qu'aux outils disponibles pour la prévenir et la combattre, au moyen notamment d'activités d'information incitant à ne pas tolérer la corruption et de programmes d'éducation et de formation. Nous nous engageons à concevoir des approches intégrées, équilibrées et globales pour promouvoir l'état de droit à tous les niveaux, notamment par une utilisation pleine et efficace de la Convention.
21. Nous prenons note avec satisfaction de l'important rôle que jouent la société civile, les milieux universitaires, le secteur privé et les médias pour ce qui est d'identifier, de détecter et de signaler des faits de corruption, et nous prendrons des mesures appropriées, dans la limite de nos moyens et conformément aux principes fondamentaux du droit interne, pour favoriser la participation active de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public, tels que la société civile, les organisations non gouvernementales, les communautés de personnes et le secteur privé, à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène, ainsi que pour mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la corruption et à la menace qu'elle représente. Nous respecterons, promouvrons et protégerons la liberté de rechercher, de recevoir, de publier et de diffuser des informations concernant la corruption. Cette liberté peut être soumise à certaines restrictions, à condition qu'elles soient prévues par la loi et nécessaires pour faire respecter les droits ou la réputation d'autrui ou sauvegarder la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publique. Nous envisagerons d'inviter ces personnes et groupes à contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de nos programmes d'assistance technique, à notre demande et en fonction des besoins recensés aux fins de l'application des dispositions de la Convention. Afin de favoriser cette participation, nous ferons également en sorte que les conditions soient réunies pour que ces personnes et groupes contribuent efficacement à la réalisation des objectifs de la Convention, notamment pour qu'ils puissent travailler en toute indépendance et sans crainte de représailles liées à ce type d'activités, conformément au droit interne et aux obligations internationales qui nous incombent dans ce domaine.
22. Nous respecterons, promouvrons et protégerons la liberté de rechercher, de recevoir, de diffuser et de publier des informations concernant la corruption, et nous assurerons l'accès effectif du public à l'information, conformément au droit interne des États. Nous nous engageons à accroître la transparence des processus décisionnels, conformément aux principes fondamentaux du droit interne, afin de prévenir et de combattre la corruption et de contribuer à l'efficacité des processus, notamment en adoptant les procédures et réglementations appropriées et requises et en désignant des organes chargés de faciliter l'accès à l'information, en les renforçant et en utilisant des outils numériques, des données ouvertes et des portails Internet pour aider à rendre l'information plus accessible, compte dûment tenu des impératifs de protection des données et du droit à la vie privée.

23. Nous refusons la corruption et nous prendrons des mesures pour mieux la détecter en vue de mettre fin à l'impunité. Nous nous engageons à incriminer les actes de corruption et les actes connexes commis dans les secteurs public et privé, à enquêter à leur sujet ainsi qu'à en poursuivre et à en juger les auteurs. Nous nous engageons à avoir en place et à appliquer des sanctions pénales et non pénales efficaces, proportionnées, dissuasives et non discriminatoires contre les personnes physiques et morales coupables de corruption et d'infractions connexes, conformément au droit interne et à la Convention.
24. Nous prions instamment les États parties d'adapter leur législation et leur réglementation, en application de l'article 65 de la Convention, pour se conformer à l'obligation qui leur incombe d'ériger en infractions pénales la corruption d'agents publics nationaux, la corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques, la soustraction de biens, le blanchiment d'argent et l'entrave au bon fonctionnement de la justice visés aux articles 15, 16 (par. 1), 17, 23, 25 et 27 (par. 1) de la Convention et, dans la mesure du possible, d'aller au-delà du minimum et d'adopter des mesures supplémentaires pour prévenir et combattre la corruption. Nous invitons les États à envisager également d'adopter, sous réserve de leur constitution et des principes fondamentaux de leur système juridique et selon que de besoin, des mesures visant à incriminer le trafic d'influence, l'abus de fonctions et l'enrichissement illicite, à savoir l'augmentation substantielle du patrimoine d'un agent public que celui-ci ne peut raisonnablement justifier par rapport à ses revenus légitimes, la corruption et la soustraction de biens dans le secteur privé et le recel. Nous invitons les États à s'inspirer des observations et des meilleures pratiques émanant du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention pour guider ces efforts.
25. Nous réaffirmons notre engagement à prévenir et à combattre activement la corruption sous toutes ses formes, conformément à la Convention et à ses dispositions, notamment en incriminant la sollicitation et l'acceptation de pots-de-vin, ainsi que la corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques. Nous prendrons les mesures qui pourront s'imposer pour établir la responsabilité des personnes morales comme l'exige la Convention, en vue également de renforcer l'application des bonnes pratiques commerciales par les entreprises entre elles et dans leurs relations contractuelles avec les États.
26. Nous prendrons des mesures efficaces au plan interne pour prévenir les actes de corruption et les infractions connexes impliquant des membres des parlements nationaux à tous les niveaux, pour enquêter à leur sujet et pour en poursuivre les auteurs, conformément à la Convention, compte tenu des questions de privilèges et d'immunités, ainsi que de compétence, selon qu'il convient, en vue de promouvoir les normes de déontologie les plus élevées en tant qu'élément essentiel pour maintenir la confiance du public. Nous renforcerons le dialogue et la coopération interparlementaires, y compris en coordination avec l'Union interparlementaire et d'autres organisations similaires, selon qu'il convient, afin de promouvoir l'échange de bonnes pratiques en matière de législation et de contrôle dans le domaine de la lutte contre la corruption, et nous envisagerons de transposer ces bonnes pratiques dans le droit interne.
27. Nous reconnaissons que l'un des moyens les plus efficaces de prévenir et de combattre la corruption consiste à défendre l'indépendance du pouvoir judiciaire et à faire en sorte que les organes chargés des contrôles, des enquêtes et des poursuites et les institutions judiciaires soient efficaces, bénéficient d'une protection contre toute influence indue et aient accès à toutes les informations voulues. Nous garantirons à tous et à toutes un accès égal à la justice et nous assurerons, et renforcerons si nécessaire, dans nos systèmes nationaux de justice pénale, l'intégrité, l'impartialité, l'inclusivité, le respect des garanties d'une procédure régulière et du droit à un procès équitable, la transparence et l'égalité devant la loi. Nous reconnaissons l'intérêt que revêtent à cet effet les engagements multilatéraux et

- les autres textes¹¹ dont l'Assemblée générale et le Conseil économique et social ont pris note dans leurs résolutions pertinentes.
28. Nous nous engageons à redoubler d'efforts pour rendre, par des formations notamment, les services de détection et de répression et les autorités judiciaires mieux à même d'enquêter sur les infractions de corruption et les infractions connexes, d'en poursuivre les auteurs et de les juger, et à affecter suffisamment de ressources aux autorités spécialisées dans la lutte contre la corruption et aux institutions de justice pénale pour qu'elles puissent mener des enquêtes et des poursuites plus efficaces concernant ces infractions.
 29. Nous favoriserons une coopération efficace à l'échelle nationale, notamment en encourageant la collaboration, les activités conjointes et l'échange d'informations entre, le cas échéant, les autorités anticorruption, la police, les services chargés des enquêtes et des poursuites, les autorités judiciaires, les services de renseignement financier et les organes administratifs et de contrôle, en particulier les institutions supérieures de contrôle des finances publiques, dans le cadre d'enquêtes et de procédures relatives à la corruption aux niveaux national et international, conformément au droit interne.
 30. Nous créerons un environnement sûr et favorable à l'intention des personnes qui mettent au jour, signalent et combattent la corruption et, le cas échéant, de leurs parents et d'autres personnes qui leur sont proches, et nous soutiendrons et protégerons contre tout traitement injustifié quiconque identifie, détecte ou signale, de bonne foi et sur la base de soupçons raisonnables, des faits de corruption et des infractions connexes. À cette fin, nous mettrons en place, entre autres, des systèmes de plainte confidentiels, des systèmes de signalement protégés et des programmes de protection des lanceurs d'alerte, et nous les ferons mieux connaître, dans le respect des systèmes juridiques internes et dans la mesure de nos moyens. Nous réaffirmons également l'obligation qui nous incombe d'incriminer l'entrave au bon fonctionnement de la justice et de protéger effectivement les victimes, les témoins et les agents de l'appareil judiciaire et des services de détection et de répression contre d'éventuels actes de représailles ou d'intimidation, de recours à la force physique ou de menace.
 31. Nous nous attacherons à assurer un environnement sûr et adéquat aux journalistes, nous enquêterons sur les menaces et les actes de violence, lorsqu'ils relèvent de notre juridiction, qui sont commis à leur encontre, et nous en poursuivrons et punirons les auteurs.

Coopération internationale

32. Nous avons présent à l'esprit qu'aucun pays ne peut à lui seul lutter efficacement contre la corruption, que prévenir et combattre la corruption, notamment en cas d'affaires complexes comme celles qui font intervenir plusieurs juridictions nationales et des quantités considérables d'avoirs, est une responsabilité qui incombe à tous les États, et que promouvoir, faciliter et appuyer la coopération internationale et l'assistance technique aux fins de la prévention de la corruption et de la lutte contre ce phénomène, y compris aux fins du recouvrement d'avoirs, est l'un des objets premiers de la Convention. Nous réaffirmons l'importance de la coopération internationale et multilatérale et nous nous accorderons mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions visées par la Convention, conformément à ses dispositions et aux autres obligations internationales applicables. Nous notons les obstacles et les difficultés d'ordre international que rencontrent les États parties et qui ont un impact négatif sur la coopération internationale visant à prévenir et à combattre la corruption de manière plus efficace tout en préservant le droit à une procédure régulière. Nous nous engageons en outre à faire preuve

¹¹ Ces textes comprennent le Statut universel du juge, les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire, le *Commentaire des Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire*, la Déclaration d'Istanbul sur la transparence de la procédure judiciaire et les mesures à prendre aux fins de l'application effective de la Déclaration d'Istanbul, ainsi que les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature et les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet. Faire référence à ces textes dans une note de bas de page ne constitue en rien un précédent pour les négociations futures.

d'une plus forte volonté politique et à redoubler ensemble d'efforts pour tirer pleinement parti de la Convention et d'autres instruments juridiques et, ainsi, faire progresser la coopération internationale visant à prévenir et à combattre la corruption à tous les niveaux, et à nous accorder mutuellement l'assistance technique voulue à cet égard, selon les besoins.

33. Nous reconnaissons qu'une communication et une coopération efficaces et rapides entre autorités compétentes peuvent grandement contribuer à freiner les mouvements transfrontières de personnes impliquées dans la commission d'infractions de corruption et ceux de biens, y compris de fonds, provenant de la commission de telles infractions, et qu'elles peuvent aussi contribuer à l'action que nous menons pour prévenir et contrer les flux financiers illicites découlant de la corruption. Nous nous emploierons à empêcher que les failles de nos réglementations et les canaux susceptibles de favoriser la circulation transfrontière de ces personnes et de ces biens ne soient exploités à cette fin, ainsi qu'à enquêter sur les infractions de corruption et à en poursuivre les auteurs, lorsque c'est possible et conforme au droit interne. Nous entendons refuser à ces personnes et aux membres de leur famille, qui bénéficient de ces biens en toute connaissance de cause, tout refuge ou visa, selon qu'il convient et conformément à nos cadres juridiques internes et obligations internationales, et renforcer aussi ce faisant la coopération internationale afin de faciliter la remise des personnes recherchées pour des infractions de corruption. À cet effet, nous sommes encouragés à faire appel à des points de contact appropriés et à renforcer ceux qui sont en place, de manière à faciliter l'échange d'informations entre nous, en gardant à l'esprit les accords existants, les forums et réseaux internationaux officiels créés à cet effet, dont le Réseau mondial des points de contact pour le recouvrement d'avoirs de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés (StAR), ou le nouveau Réseau opérationnel mondial des services de détection et de répression de la corruption.
34. Nous nous engageons à adopter des mesures au niveau national, conformément aux cadres juridiques internes et aux obligations internationales, afin de mettre en place, s'il y a lieu, des garanties pour empêcher que de tels auteurs d'infractions ne détournent à leur profit les programmes d'immigration et de protection des réfugiés, ainsi que les politiques relatives à l'activité économique, à l'investissement et à l'immigration, tout en respectant la souveraineté des États.
35. Nous reconnaissons le rôle fondamental d'une coopération internationale efficace pour prévenir et combattre la corruption et, à cette fin, soulignons qu'il importe de faire face, de s'attaquer et de répondre efficacement aux difficultés et obstacles rencontrés au niveau international, en visant en particulier les mesures qui entravent cette coopération et qui ne sont pas conformes à la Charte des Nations Unies et aux obligations qu'impose le droit international, et, à cet égard, nous engageons les États, agissant conformément à leurs obligations internationales, à s'abstenir d'appliquer de telles mesures.
36. Nous redoublerons d'efforts pour appliquer les dispositions de la Convention relatives à la coopération internationale et en exploiter tout le potentiel, y compris en invitant instamment tous les États à envisager de conclure et de mettre effectivement en œuvre des accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux, notamment en matière d'extradition, d'entraide judiciaire et de restitution et disposition définitive du produit confisqué d'infractions créées conformément à la Convention, dans le respect des systèmes juridiques internes. Nous nous accorderons mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions visées par la Convention, y compris lors du recouvrement et de la restitution du produit du crime.
37. Nous reconnaissons l'importance de la coopération internationale et appelons à un resserrement de la collaboration interinstitutionnelle aux niveaux national, régional et international entre les services de détection et de répression, les services judiciaires et de poursuite, les services de renseignement financier et les autres autorités compétentes, selon qu'il convient. À cette fin, nous ferons en sorte qu'une collaboration efficace soit possible dans les enquêtes et les procédures relatives à la corruption aux niveaux national, régional et international, conformément au droit interne, notamment par l'échange d'informations entre, selon qu'il convient, les services de lutte contre la corruption, la police, les services d'enquête, les services judiciaires et de poursuite, les services de renseignement financier, les autorités centrales chargées de l'entraide judiciaire et les organes administratifs et de contrôle, en particulier les institutions supérieures de contrôle des finances publiques.
38. Nous soulignons la nécessité d'une communication et de procédures fiables, de qualité, rapides et efficaces, notamment pour réduire le temps que nécessite l'envoi par les voies officielles de demandes d'entraide judiciaire en matière pénale, y compris par les canaux de communication électroniques sécurisés, et nous demandons à INTERPOL et à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de

- continuer à coopérer étroitement et de manière à se compléter dans ce domaine. Nous entendons établir un contact et une communication entre les autorités compétentes en utilisant les canaux appropriés pour favoriser la coopération transfrontière aux fins de la collecte et de la mise en commun des éléments de preuve et de l'exécution des décisions judiciaires, conformément au droit interne et aux obligations internationales. Nous établirons et renforcerons la capacité des autorités centrales et des autres autorités compétentes, notamment par la mise en commun des bonnes pratiques et des connaissances spécialisées.
39. Nous savons qu'il est crucial de constituer et de gérer des réseaux internationaux d'agents des services de détection et de répression pour faire progresser la coopération internationale et, ainsi, faire aboutir les affaires de corruption, et nous prenons note avec satisfaction des contributions utiles qu'apportent les institutions et mécanismes multilatéraux existants. Nous nous engageons à mieux utiliser et à renforcer les réseaux internationaux, régionaux et interrégionaux de détection et de répression et, le cas échéant, de coopération judiciaire, qui offrent aux autorités compétentes des plateformes d'échange d'informations et d'entraide judiciaire, ainsi que de développement et de diffusion de connaissances spécialisées.
40. Nous traiterons comme il convient les demandes reposant sur des procédures non pénales, à savoir civiles et administratives non fondées sur la condamnation, ainsi que celles portant sur des informations relatives à des avoirs d'origine inexplicée détenus par des agents publics, lorsqu'il y aura lieu et conformément aux systèmes juridiques internes et aux obligations internationales applicables, en vue, entre autres, d'intensifier les efforts déployés au niveau mondial pour prévenir la corruption, de sanctionner les auteurs d'actes de corruption et d'infractions connexes et de recouvrer et restituer le produit de ces infractions conformément à la Convention.

Recouvrement d'avoirs

41. Nous insistons sur le fait que le recouvrement d'avoirs est l'un des objets premiers de la Convention, que la restitution d'avoirs en application de son chapitre V est un principe fondamental de cet instrument et que les États parties doivent s'accorder mutuellement la coopération et l'assistance les plus étendues à cet égard.
42. Nous réalisons l'importance du recouvrement et de la restitution d'avoirs dans la lutte contre la corruption, ces mesures contribuant, entre autres, à favoriser le développement durable et à promouvoir la justice et l'état de droit à tous les niveaux et dans tous les États. Nous nous félicitons des progrès accomplis à ce jour mais sommes conscients qu'il nous faut encore améliorer la mise en œuvre des mesures prévues par la Convention pour le recouvrement et la restitution d'avoirs, et nous redoublerons ensemble d'efforts. Nous encourageons les États parties à éliminer les obstacles qui s'opposent à l'application des mesures de recouvrement d'avoirs, notamment en simplifiant leurs procédures judiciaires, selon qu'il conviendra et conformément à leur droit interne, et en empêchant le détournement de ces procédures tout en préservant le droit à une procédure régulière. Nous comprenons en outre la nécessité d'une coopération internationale efficace, efficiente et réactive en matière de recouvrement et de restitution d'avoirs et d'une entraide judiciaire exempte de délais excessifs, et nous continuerons de relever les défis que pose la lutte contre la corruption, y compris à combler les lacunes observées dans l'application de la Convention.
43. Nous nous emploierons à mettre fin à l'impunité des auteurs d'actes de corruption et à veiller à ce que le crime ne paie pas en prévenant, détectant et décourageant plus efficacement le transfert, la conversion et la dissimulation de biens provenant de la commission d'infractions de corruption, en faisant davantage au plan interne pour incriminer comme il convient les actes de corruption et poursuivre celles et ceux qui se rendent coupables de corruption et de blanchiment d'argent, en prenant des mesures au plan interne pour enquêter sur ces biens, tels qu'ils sont définis dans la Convention, les localiser, les geler, les saisir, les confisquer et les restituer, et en renforçant la coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs. Nous reconnaissons qu'un partenariat solide et basé sur la confiance entre l'État requérant et l'État requis, qui prennent chacun des mesures proactives, est déterminant pour faire aboutir le recouvrement et la restitution d'avoirs.
44. Nous nous engageons à renforcer l'échange rapide d'informations fiables et à assurer un partage d'informations proactif et réactif, dans le respect des systèmes juridiques internes, en faisant un meilleur

- usage de tous les outils disponibles, selon qu'il convient et conformément à la Convention et au droit interne, pour demander et fournir une aide internationale visant à améliorer l'identification, la localisation, le gel, la saisie, la confiscation et la restitution du produit des infractions créées conformément à la Convention.
45. Nous renforcerons les capacités des autorités centrales et des autres autorités compétentes chargées de la coopération internationale et du recouvrement d'avoirs, selon les besoins, et nous nous appuierons sur les compétences pertinentes des experts et nous les développerons en permanence, de manière à améliorer l'identification, la localisation, le gel, la saisie, la confiscation et la restitution du produit du crime qui a été confisqué et à pouvoir ainsi donner suite aux demandes de recouvrement d'avoirs. Nous prendrons également les mesures nécessaires pour permettre aux autorités compétentes de donner effet à une décision de saisie et de confiscation prise par un tribunal ou une autre autorité judiciaire compétente d'un autre État, conformément à la Convention ainsi qu'aux lois et réglementations nationales. Nous reconnaissons qu'il importe d'assurer la confidentialité, conformément au droit interne, des mesures de coopération internationale concernant l'identification, la localisation, le gel, la saisie et la confiscation du produit du crime.
 46. Nous reconnaissons l'importance des mesures de recouvrement direct de biens, sans préjudice de la coopération internationale. À cet égard, nous veillerons à ce que les cadres juridiques internes permettent aux États parties d'engager des procédures judiciaires devant nos tribunaux pour revendiquer un droit de propriété sur des biens acquis au moyen de la commission d'une infraction créée par la Convention, nous permettrons la reconnaissance du préjudice subi par d'autres États parties du fait d'une infraction grâce à des décisions judiciaires prévoyant le versement d'une réparation ou de dommages-intérêts, et nous prendrons les mesures voulues pour que, dans les procédures de confiscation, nos tribunaux puissent reconnaître le droit de propriété légitime revendiqué par un autre État partie. Nous nous attacherons collectivement à mettre en commun des informations et des bonnes pratiques et à élaborer de nouvelles orientations dans ce domaine, afin de faciliter le traitement de ces affaires devant les tribunaux étrangers.
 47. Nous nous engageons à utiliser, conformément au droit interne, les outils disponibles pour le recouvrement et la restitution d'avoirs tels que la confiscation, avec ou sans condamnation, et les mécanismes de recouvrement direct visés au chapitre V de la Convention, à mettre en commun nos connaissances sur les solutions novatrices permettant de clarifier et d'améliorer les processus d'entraide judiciaire et à continuer de débattre de ces solutions et de les développer, afin de mieux faire avancer les procédures de recouvrement d'avoirs et de les rendre plus fructueuses. Nous considérons que la question de savoir comment utiliser au mieux et de la manière la plus adéquate chaque voie de droit doit être tranchée au cas par cas par les autorités compétentes et dépend des prescriptions légales internes.
 48. Nous reconnaissons que la restitution et la disposition des biens confisqués se fondent sur la coopération entre États requérants et requis, et nous entendons faire en sorte que ces mesures soient mises en œuvre de manière transparente et responsable, par le recours aux options exposées dans la Convention, une attention particulière étant accordée, notamment, à la possibilité de conclure, au cas par cas, des accords ou des arrangements mutuellement acceptables pour la disposition définitive des biens confisqués, tout en respectant intégralement les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États, conformément à l'article 4 de la Convention, et penser aux objectifs de développement durable au moment de décider de l'emploi des avoirs restitués. À cet égard, nous continuerons de clarifier ou de simplifier les procédures juridiques, selon qu'il conviendra et dans le respect du droit interne, et nous étudierons la possibilité d'adopter de nouvelles approches en matière de recouvrement, de restitution et de disposition d'avoirs conformément à la Convention.
 49. Nous reconnaissons qu'il importe d'assurer l'administration et la disposition efficaces des avoirs confisqués et nous examinerons à cette fin, dans le respect de l'article 4 de la Convention et conformément à nos cadres juridiques ou dispositions administratives internes, les différents modèles possibles pour la disposition et l'administration du produit d'infractions créées conformément à la Convention qui aura été confisqué, y compris, si c'est faisable, l'allocation de ce produit au Trésor public, le réinvestissement des fonds à des fins spéciales et l'indemnisation des victimes de l'infraction, ainsi que la réutilisation des avoirs à des fins sociales au bénéfice des communautés. Nous insistons sur la nécessité de préserver la valeur et l'état du produit du crime dans l'attente de la conclusion de la procédure de confiscation, notamment en vue de la restitution future des avoirs en question, conformément au chapitre V de la Convention.

50. Lorsque nous aurons recours à des mécanismes juridiques alternatifs et règlements hors procès, y compris à des accords transactionnels, dans le cadre de procédures se rapportant à la confiscation et à la restitution du produit de la corruption, nous redoublerons d'efforts pour confisquer et restituer ces avoirs conformément à la Convention.
51. Nous notons que, s'il y a lieu et sauf si les États en décident autrement, les États requis peuvent déduire des dépenses raisonnables engagées pour les enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires ayant abouti à la restitution ou à la disposition des biens confisqués, mais nous invitons les États requis à envisager de renoncer à la déduction de ces frais ou d'en réduire le montant au strict minimum, en particulier lorsque l'État requérant est un pays en développement.
52. Nous consoliderons et développerons, à l'échelle mondiale, les connaissances et la collecte de données concernant le recouvrement et la restitution d'avoirs en recueillant et en échangeant des informations sur les difficultés rencontrées et les bonnes pratiques suivies, ainsi que sur les volumes d'avoirs gelés, saisis, confisqués et restitués en rapport avec des infractions de corruption et, selon qu'il conviendra, sur le nombre et le type d'affaires concernées, tout en assurant la protection des données personnelles et le respect du droit à la vie privée, dans le prolongement des efforts en cours, y compris de ceux qui sont faits dans le cadre des projets existants de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés et, entre autres, de ceux qui sont prévus dans le cadre du Réseau opérationnel mondial des services de détection et de répression de la corruption. Nous estimons que l'accès aux connaissances et aux données mondiales contribue à la qualité et à l'efficacité du recouvrement et de la restitution du produit du crime et favorise l'élaboration de politiques fondées sur des données factuelles.

Assistance technique et échange d'informations

53. Nous reconnaissons qu'il importe de promouvoir, de faciliter et d'appuyer une assistance technique rapide, viable, adéquate et efficace afin de renforcer les capacités dont disposent les États pour prévenir et combattre la corruption, et nous engageons l'ensemble des prestataires d'assistance technique à tous les niveaux à répondre plus rapidement, quand la demande en est faite, aux besoins de ce type, notamment à ceux qui sont recensés dans le cadre du Mécanisme d'examen de l'application, en mobilisant un niveau suffisant d'assistance financière, d'appui technique et d'autres ressources.
54. Nous constatons que l'assistance technique multilatérale et bilatérale est plus efficace lorsqu'elle est alignée sur les stratégies et plans d'action nationaux de lutte contre la corruption et qu'elle s'appuie sur leurs points forts, et nous mettons donc l'accent sur l'importance de la coordination, au niveau des pays, entre les donateurs, les prestataires d'assistance technique et les pays bénéficiaires. Nous nous engageons à renforcer la coopération et la coordination à cet égard, afin d'exploiter pleinement les formes de soutien disponibles.
55. Nous nous engageons à renforcer, sur demande, l'offre d'une assistance technique intégrée et coordonnée, assurée sous la conduite des pays et axée sur eux, y compris par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, notamment de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et d'autres organisations ou entités internationales, régionales et nationales compétentes, agissant dans le cadre de leur mandat, et en coopération avec ces organisations.
56. Nous continuerons de nous accorder, selon nos capacités, l'assistance technique la plus étendue, en particulier au profit des pays en développement, y compris sous la forme d'un appui matériel, de services de renforcement des capacités et de formations, sur demande, conformément au chapitre VI de la Convention, et dans le cadre d'une coopération bilatérale et multilatérale.
57. Nous élaborerons et améliorerons des programmes spécifiques d'assistance technique et de formation adaptés, accessibles et efficaces, qui tiennent compte des besoins particuliers des bénéficiaires, à l'intention du personnel et des autres professionnels chargés de prévenir et de combattre la corruption, et nous favoriserons l'échange de données d'expérience et d'enseignements, y compris, le cas échéant et dans le respect du droit interne, en mettant en place des programmes d'échange de personnel et des initiatives de formation conjointes et en participant à des réseaux spécialisés, notamment pour renforcer la prévention, les poursuites et la coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs.
58. Nous nous engageons à continuer de mettre en commun des informations sur l'offre d'assistance technique et les besoins en la matière, dont ceux qui sont recensés dans le cadre du Mécanisme d'examen de l'application, et nous envisagerons pour ce faire d'en publier, sur une base volontaire, les résultats dans les rapports de pays. Nous continuerons de développer et de mettre en commun, y compris par l'intermédiaire des organisations internationales et régionales compétentes, des statistiques et une

- connaissance analytique de la corruption ainsi que des informations sur les pratiques les mieux à même de prévenir et de combattre la corruption, selon qu'il conviendra.
59. Nous prions l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'aider, dans les limites de son mandat et des ressources disponibles, les États Membres qui le demandent à faire progresser l'application de la Convention et à renforcer leurs capacités et leurs institutions à cet effet, et d'appuyer leurs efforts en ce sens. La lutte contre la corruption comme élément transversal contribuant à l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030
 60. Nous intensifierons notre lutte contre la corruption sous toutes ses formes et à tous les niveaux, et nous soulignons que la corruption entrave la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et constitue un obstacle à la mobilisation efficace de ressources et de moyens en faveur du développement durable. Nous reconnaissons qu'il importe de faire de la transparence et de la lutte contre la corruption un élément transversal contribuant à l'exécution du programme de développement plus large et que des mesures anticorruption doivent être intégrées dans la mise en œuvre du Plan- cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable.
 61. Nous réaffirmons notre engagement en faveur de l'exécution du Programme 2030, notamment de l'objectif 16 de développement durable, qui consiste à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, à assurer l'accès de tous à la justice et à mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous, et des cibles s'y rapportant, et nous redoublerons d'efforts pour améliorer le recouvrement et la restitution des avoirs volés et réduire nettement les flux financiers illicites d'ici à 2030.
 62. Nous prenons note du rapport du Groupe de haut niveau sur la responsabilité, la transparence et l'intégrité financières internationales pour la réalisation du Programme 2030¹².
 63. Nous soulignons que l'action anticorruption de l'Organisation des Nations Unies devrait être étroitement articulée et coordonnée avec les mesures et programmes contribuant à renforcer l'état de droit aux niveaux national et international. Nous invitons l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à poursuivre sa coordination et sa coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement afin de promouvoir des mesures de lutte contre la corruption contribuant à l'exécution du Programme 2030.
 64. Nous soulignons que le système des Nations Unies a la responsabilité particulière de donner l'exemple dans la lutte contre la corruption en appliquant les normes les plus strictes de transparence et d'intégrité afin de prévenir toutes les formes de corruption dans ses activités, d'imposer à l'échelle du système une politique de tolérance zéro à l'égard des pratiques de corruption et de faire en sorte que les cas qui se présentent fassent l'objet d'enquêtes approfondies et transparentes et, dans cette optique, nous invitons les membres du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination à examiner les suites données aux recommandations formulées dans le cadre de l'Initiative relative à l'intégrité institutionnelle afin de s'assurer que leurs règles et règlements sont pleinement conformes aux principes énoncés dans la Convention.
 65. Nous invitons l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en tant que principale entité des Nations Unies s'occupant de la lutte contre la corruption, à renforcer la coordination et la coopération avec le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix et le Département des opérations de paix du Secrétariat en vue de renforcer l'état de droit et les mesures anticorruption dans le cadre des activités de maintien et de consolidation de la paix des Nations Unies.
 66. Nous redoublerons d'efforts pour rendre plus efficace l'éducation à la lutte contre la corruption et faciliter la recherche dans ce domaine, et nous mettrons en place, conformément aux systèmes éducatifs nationaux, des programmes d'enseignement et d'apprentissage comportant des éléments sur l'intégrité à tous les niveaux d'enseignement, en vue de renforcer les comportements éthiques, notamment par l'adoption des valeurs, principes et actions qui permettent de construire une société équitable et exempte de corruption et de promouvoir une culture qui favorise le respect de l'état de droit et l'intégrité. Nous sensibiliserons le public à l'existence, aux causes, à la gravité, aux risques et aux effets de la corruption par des programmes de communication et par d'autres moyens appropriés, et nous dispenserons une formation aux praticiens, conformément aux principes fondamentaux de notre droit interne, pour favoriser la participation active de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public, tels que la société civile, les organisations non gouvernementales, les communautés de personnes et les médias, à la prévention de la corruption. Dans ce contexte, nous engageons toutes les organisations

¹² A/75/810, annexe

- internationales et régionales concernées, comme l'Académie internationale de lutte contre la corruption, à resserrer leur coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le plein respect de son mandat, et avec les autres entités compétentes des Nations Unies.
67. Nous continuerons d'assurer le perfectionnement professionnel des agents publics pour leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions de manière correcte, honorable et adéquate, afin de promouvoir l'intégrité, la responsabilité et la bonne gestion des affaires publiques et des biens publics.
68. Nous reconnaissons le rôle que les technologies peuvent jouer à l'appui des mesures de lutte contre la corruption, notamment en ce qui concerne la passation des marchés publics et les déclarations d'avoirs et de conflits d'intérêts qui sont remises par les agents publics aux autorités compétentes, conformément aux principes fondamentaux du droit interne, afin de promouvoir la transparence, l'interaction avec les citoyens et la responsabilisation, ainsi que l'importance qu'il y a à renforcer la coopération et la mise en commun des meilleures pratiques pour l'élaboration et l'exploitation de ces technologies. Tout en assurant la protection des données personnelles et le respect du droit à la vie privée, nous promouvons le recours aux innovations technologiques pour prévenir, détecter et combattre la corruption et pour faciliter l'administration numérique à cet égard en nous appuyant sur les progrès technologiques, notamment les systèmes et les programmes qui améliorent la capacité des autorités compétentes d'effectuer des analyses financières, comme le logiciel goAML de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.
69. Nous approfondirons notre compréhension des rapports entre genre et corruption, notamment de la manière dont celle-ci peut affecter différemment les femmes et les hommes, et nous continuerons de promouvoir l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes, y compris en tenant compte dans la législation, la définition des politiques, la recherche et les projets et programmes, selon qu'il conviendra et conformément aux principes fondamentaux du droit interne.
70. Nous sommes préoccupés par les liens qui existent entre la corruption et d'autres formes de criminalité, en particulier la criminalité organisée et la criminalité économique, dont le blanchiment d'argent, et nous continuerons d'en améliorer notre compréhension et de renforcer notre action face à tout lien existant, croissant et potentiel, ainsi que de perturber ces liens, considérant que la corruption favorise souvent d'autres formes de criminalité transnationale et les flux financiers illicites.
71. Nous protégerons le sport contre la corruption en intensifiant nos efforts et en continuant de les coordonner de manière inclusive et impartiale, notamment dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'en améliorant la coopération entre tous les acteurs concernés, à savoir, selon qu'il conviendra, les organisations sportives à tous les niveaux, les organisations internationales et régionales concernées et les autorités nationales compétentes, y compris les services de détection et de répression. À cette fin, nous sensibiliserons les organisations sportives et la communauté sportive au sens large à la valeur de l'équité et à la gravité de la corruption, nous promouvons la responsabilité et la bonne gouvernance au sein desdites organisations et nous faciliterons l'échange de connaissances spécialisées, la diffusion d'informations en temps voulu et la mise en commun des bonnes pratiques. Nous nous attaquerons aux risques que présente la corruption dans le sport pour les groupes en situation de vulnérabilité, en particulier les enfants et les jeunes athlètes, en vue de promouvoir la compétition loyale, un mode de vie sain et les principes d'intégrité et de créer un climat d'intolérance à la corruption dans le sport pratiqué par les jeunes, conformément aux systèmes juridiques internes.

Promouvoir un programme et un cadre de lutte contre la corruption tournés vers l'avenir

72. Nous nous engageons à redoubler d'efforts pour prévenir et combattre la corruption et à faire en sorte que notre action de relèvement de la pandémie de COVID-19 intègre des garanties contre la corruption et des mesures visant à la réprimer.
73. Nous veillerons à ce que des mesures appropriées soient en place pour prévenir et combattre la corruption lorsqu'il nous faudra faire face à des crises et à des situations d'urgence nationales et nous en relever, tout en nous efforçant de ne pas compromettre la rapidité et la qualité des interventions déployées dans de telles circonstances. À cet égard, nous reconnaissons le rôle des institutions supérieures de contrôle des finances publiques et des autres organes de contrôle, ainsi que leurs fonctions consistant à faire respecter les politiques et procédures de gestion des finances publiques et de passation des marchés publics, et l'importance des partenariats conclus entre le secteur public, le secteur privé et

- les autres parties prenantes conformément au droit interne.
74. Afin d'atteindre la cible consistant à réduire nettement la corruption et la pratique des pots-de-vin sous toutes leurs formes d'ici à 2030, nous adopterons dès que possible des mesures législatives et autres pour ériger en infractions pénales les actes visés par la Convention, dont la sollicitation et l'acceptation de pots-de-vin et la corruption d'agents publics nationaux et étrangers, et pour activement faire appliquer ces mesures.
 75. Nous réaffirmons le rôle central et majeur joué par la Convention et la Conférence des États parties à la Convention dans l'action menée au niveau mondial pour améliorer la capacité des États parties à prévenir et à combattre la corruption de manière efficace et globale et pour renforcer leur coopération à cet effet. Nous prions donc instamment tous les États parties, les entités des Nations Unies, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et le grand public, selon qu'il convient, d'accroître l'appui qu'ils apportent à la Convention et à la Conférence ainsi qu'à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. Nous entendons fournir à l'Office des contributions volontaires suffisantes et régulières à l'appui du Mécanisme d'examen de l'application, des activités de recherche et d'analyse, des travaux normatifs et de l'assistance technique, ainsi que d'autres programmes visant à prévenir et à combattre la corruption, y compris des programmes mondiaux pertinents de l'Office et d'autres activités connexes.
 76. Nous réaffirmons qu'en tant que processus intergouvernemental, transparent, efficace, non intrusif, inclusif, impartial, non accusatoire, non punitif, continu et graduel, le Mécanisme d'examen de l'application est important pour accélérer les progrès dans l'application de cet instrument par les États qui y sont parties. Nous nous engageons à exploiter davantage les possibilités qu'il offre de recenser les bonnes pratiques que nous suivons et les difficultés que nous rencontrons dans l'application de la Convention, de diffuser les bonnes pratiques et de nous efforcer de remédier aux lacunes et aux difficultés constatées ainsi que d'approfondir la compréhension et la confiance mutuelles entre États parties, tout en dépassant les difficultés recensées à cet égard.
 77. Nous nous félicitons des résultats que le Mécanisme d'examen de l'application a permis d'obtenir en aidant les Parties à s'acquitter intégralement des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention, et nous prions instamment les Parties d'achever sans tarder leurs examens afin que les premiers et deuxièmes cycles du Mécanisme puissent se conclure dans les délais convenus. Nous prendrons dûment en considération les mesures volontaires prévues dans les termes de référence du Mécanisme. Nous nous engageons en outre à donner effectivement et pleinement suite aux conclusions et observations issues du processus d'examen et nous nous félicitons des efforts que déploie la Conférence des États parties pour évaluer la performance du Mécanisme et adapter, selon qu'il convient, les procédures et exigences en la matière.
 78. Nous saluons la création du Réseau opérationnel mondial des services de détection et de répression de la corruption, sous les auspices de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dont l'objectif est de mettre au point un outil rapide, agile et efficace pour lutter contre les infractions de corruption transfrontières, de renforcer la communication et l'apprentissage par les pairs entre services de détection et de répression de la corruption et de compléter, en menant une action coordonnée avec la leur, les efficaces plateformes de coopération internationale qui existent, telles que le Réseau mondial INTERPOL/StAR des points de contact pour le recouvrement d'avoirs. Nous encourageons les États à participer à ce réseau et à en tirer le meilleur parti, selon qu'il convient.
 79. Nous encourageons la Conférence des États parties à la Convention à continuer d'étudier les activités, les procédures et les méthodes de travail propres à améliorer la coopération avec les organisations et mécanismes régionaux et internationaux et les organisations non gouvernementales compétents, conformément à la Convention, et à continuer d'utiliser de manière appropriée les informations pertinentes produites par d'autres mécanismes régionaux et internationaux visant à prévenir et à combattre la corruption afin d'éviter une répétition inutile d'activités et de faciliter et promouvoir une coopération efficace et l'application de la Convention. À cet égard, nous invitons le secrétariat de la Conférence à continuer d'assurer la coordination voulue avec les organisations régionales et internationales compétentes dans le domaine de la lutte contre la corruption, en vue de faciliter et de renforcer encore les synergies.
 80. Nous encourageons l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en coordination avec la Commission de statistique et dans le cadre d'une large coopération à l'échelle du système des Nations Unies, à élaborer et à mettre à disposition un cadre statistique complet, scientifiquement solide et objectif, qui s'appuie sur des travaux méthodologiques et des sources de données fiables, pour aider les États à mesurer la corruption, ses incidences et tous les aspects pertinents de l'action visant à la prévenir et à la combattre, afin d'informer des politiques et stratégies de lutte contre la corruption fondées sur des

- données probantes et de renforcer celles qui existent, conformément à la Convention.
81. Nous continuerons de réfléchir aux moyens d'améliorer nos capacités communes afin de contribuer à une application plus efficace et plus concrète de la Convention. Nous reconnaissons la nécessité de renforcer les mesures prises et de développer de nouvelles approches pour aider les États qui le demandent à recenser les lacunes et problèmes touchant l'application de la Convention, à y remédier et à surmonter les obstacles rencontrés à cet égard.
 82. Nous invitons également la Conférence des États parties à recenser les lacunes et problèmes touchant l'application de la Convention en ayant à l'esprit les résultats du Mécanisme d'examen de l'application, ainsi que les lacunes et problèmes touchant le cadre international de lutte contre la corruption, et à examiner toutes les recommandations faites par les États parties pour remédier aux lacunes et problèmes recensés de manière à améliorer la Convention et son application, selon que de besoin. À cet effet et dans un premier temps, nous invitons en outre la Conférence à tenir, à l'issue du deuxième cycle d'examen et après l'évaluation de ses résultats, une session extraordinaire portant sur tous les aspects du processus de recouvrement et de restitution d'avoirs, en vue d'étudier toutes les options offertes par la Convention, ainsi que de réfléchir aux améliorations qui pourraient être apportées à notre cadre international de recouvrement d'avoirs.
 83. Nous invitons la Conférence des États parties à la Convention à demander à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'établir à son intention un rapport complet sur l'état de l'application de la Convention lorsque la phase d'examen en cours sera achevée, compte tenu des informations disponibles concernant les lacunes constatées, les problèmes rencontrés, les enseignements tirés de l'expérience et les meilleures pratiques suivies dans le cadre de l'action visant à prévenir et à combattre la corruption, dans celui de la coopération internationale et dans celui du recouvrement d'avoirs depuis l'entrée en vigueur de la Convention.
 84. Nous encourageons la Conférence à faire réaliser par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime les études qui s'imposent concernant un certain nombre de lacunes, de problèmes, d'enseignements et de meilleures pratiques en rapport avec la prévention, l'incrimination, l'action de détection et de répression, la coopération internationale ainsi que le recouvrement et la restitution d'avoirs.
 85. Nous prenons l'engagement de mettre la présente déclaration politique en œuvre et invitons la Conférence des États parties à la Convention, en tant qu'organe conventionnel chargé au premier chef de promouvoir et d'examiner l'application de la Convention, à donner suite à la présente déclaration politique et à s'en inspirer pour aller plus loin. Nous prenons l'engagement de dresser le bilan de la mise en œuvre de la présente déclaration politique et envisagerons la possibilité de convoquer, pour en assurer le suivi, une session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la corruption, selon que de besoin et compte tenu des conclusions du suivi assuré par la Conférence.
 86. Nous invitons les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à ces fins conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

TEXTES DE REFERENCE

NATIONALE OU PRINCIPALES

REFERENCES NATIONALES



EXPOSE DES MOTIFS

Madagascar a fait le choix de lutter contre la corruption en mettant en place un ensemble de programme et d'initiative de lutte contre la corruption dès 2003. Après plus d'une dizaine d'années de mise en œuvre de ces initiatives contre la corruption, dont la première Convention sur la stratégie nationale de lutte contre la corruption signée en 2004, les résultats escomptés n'ont pas été atteints. La corruption est toujours identifiée comme étant le premier obstacle au développement de Madagascar et elle est non seulement persistante mais a gagné du terrain dans un contexte généralisé d'instabilité politique et institutionnelle et d'affaiblissement de l'Etat.

Le rétablissement de l'ordre constitutionnel a été l'occasion de réaffirmer au plus haut niveau, la volonté de Madagascar et de son peuple de renforcer la lutte contre la corruption. Il s'agit de restaurer la confiance en l'Etat, entre autres, par le renforcement de l'Etat de droit.

La Constitution de la IV^e République a consacré les thèmes de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption. C'est ainsi que le renforcement de la lutte contre la corruption figure parmi les priorités de l'Etat et est inscrit au même titre que le développement du pays, la bonne gouvernance ou la lutte contre la pauvreté dans les politiques publiques.

Une nouvelle stratégie nationale de lutte contre la corruption a été adoptée pour pallier aux insuffisances des dix premières années de mise en œuvre de la première stratégie nationale et surtout pour libérer le développement de Madagascar de l'emprise de la corruption.

Cette stratégie nationale prévoit un certain nombre de réformes et de renforcement du cadre institutionnel et législatif de l'ensemble du système de lutte contre la corruption.

Ainsi la présente loi apporte des modifications ou des ajustements aux dispositifs de prévention de la corruption, notamment une gestion dynamique et harmonisée de la déclaration de patrimoine, la notion d'incompatibilité de l'exercice de fonctions aux hauts emplois de l'Etat avec une poursuite pour des infractions de corruption ou y assimilées telles que mentionnées dans la présente loi, et la mise en place d'une politique sectorielle de prévention et de lutte contre la corruption.

La réussite de la lutte contre la corruption nécessite l'adhésion du public et la contribution de tous, à cet effet, la présente loi invite et recommande, à titre de devoir envers la nation, tous les secteurs d'apporter leurs contributions à la mise en œuvre du programme national de lutte contre la corruption.

Elle a, par ailleurs, introduit et/ou mis à jour certaines incriminations de la corruption et ses différentes manifestations telles que le détournement de deniers publics, les conflits d'intérêts, les formes passives et actives des incriminations de la corruption d'agents publics étrangers ou de la corruption dans le secteur privé, tout en introduisant des notions nouvelles comme la responsabilité pénale des personnes morales, la notion de tiers bénéficiaires qui sont désormais punissables en tant que tels, le détournements de deniers privés, la prescription à partir de la date de découverte de l'infraction, ainsi que le renforcement de certains dispositifs, notamment la protection des témoins, dénonciateurs, et agents chargés de la répression de la corruption, le renforcement des pouvoirs du Bureau Indépendant Anti-corruption (BIANCO).

Toute forme de corruption active comme passive, le fait de monnayer son influence réelle ou supposée pour attenter à la sincérité des votes ou élection publique, syndicale ou associative, le fait d'abuser de ses fonctions ou de son mandat aux fins d'influencer indument une élection ou un vote est réprimé dans le cadre de la présente loi.

Compte tenu du caractère discret et complexe de la constatation de certaines infractions de corruption et assimilée à la corruption, certaines dispositions de la présente loi dérogent celles des autres textes législatifs en vigueur.

Toutes ces réformes s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre la corruption et visent à améliorer notre dispositif de lutte contre la corruption afin que ceci corresponde au standard et pratiques internationaux. Les recommandations, issues de l'évaluation de Madagascar dans le cadre du programme d'évaluation par les pairs sous l'égide de l'United Nations Office on Drug and Crime (UNODC), sont ainsi prises en compte dans le cadre de la réforme de la loi anti-corruption.

Cette loi précise également les structures en charge de la lutte contre la corruption que sont le Comité pour la sauvegarde de l'intégrité (CSI), le Bureau indépendant anti-corruption (Bianco), le Sampandraharaha malagasy iadiana amin'ny famotsiam-bola sy famatsiam-bola ny fampihorohoroana (SAMIFIN), les Pôles Anti-Corruption (PAC) et l'agence en charge du recouvrement des avoirs illicites. Elle consacre de nouvelles orientations que sont le pouvoir de saisine d'initiative du Bianco.

Au-delà de tout cet ensemble de dispositifs de prévention et de répression, la réussite de la lutte contre la corruption repose sur une culture d'intégrité et de probité, aussi bien dans l'exercice de tout emploi public que dans le secteur privé ; La présente loi introduit l'insertion de programmes d'éducation sur la lutte contre la corruption et se rapportant aux valeurs qui les sous-tendent dans le système éducatif et de formations professionnelles.

L'objectif de cette loi est d'offrir un cadre législatif qui garantisse la réussite de la stratégie de lutte contre la corruption afin de garantir l'intégrité de l'exercice de toute fonction publique ou élective, ainsi que d'assainir les pratiques du secteur privé pour un environnement économique favorable au développement de Madagascar.

La présente loi comporte :

Le **Titre I** : « De la prévention et de la répression de la corruption » est composé de 5 Chapitres :

- le **Chapitre I** composé de 1 article concerne les « Généralités ».

Cette rubrique « Généralités » donne définitions à certains termes juridiques utilisés dans la présente loi.

- le **Chapitre II** composé de 4 articles concerne « de la déclaration de patrimoine ».

En ce qui concerne la déclaration de patrimoine, la mise en cohérence des dispositions légales avec les dispositions Constitutionnelles en vigueur est proposée. La liste des personnes assujetties figure dans ce Chapitre.

- le **Chapitre III** composé de 4 articles concerne « Des dispositifs de la prévention de la corruption et de l'éducation de la population ».

Dans le cadre de la prévention de la corruption, la mise en place de dispositif de lutte contre la corruption est instituée dans tous les secteurs pour que les mesures prises fassent office de balises aux, éventuels, non-respect des textes et violation des dispositions légales et réglementaires dans le cadre des relations entre les personnes physiques ou morales de droit privé et celles de Droit public.

L'aspect du renforcement de l'éducation bénéficie aussi d'une réforme par l'insertion dans le curricula de formation, des élèves dans les écoles primaires et secondaires, le volet intégrité.

- le **Chapitre IV** composé de 28 articles concerne « Des amendements relatifs aux dispositions du code pénal malagasy et du code de procédure pénale » ;

Une certaine modification du Code pénal et des infractions assimilées à la corruption sont instituées dans le cadre de cette réforme en vue de renforcer les incriminations et les sanctions.

- le **Chapitre V** composé de 2 articles concerne « Des effets des infractions de corruption » ;

Des dispositions prévoient la possibilité par voie judiciaire de procédure de saisis, de gel ou de confiscation des revenus ou biens illicites. Tout contrat, licence, permis ou autorisation induit par corruption est de plein droit nul et de nul effet.

Le **Titre II** : « Du cadre institutionnel » est composé de 5 Chapitres :

- le **Chapitre I** composé de 2 articles concerne « des entités en charge de la lutte contre la corruption » ;

La liste des entités en charge de la lutte contre la corruption figure dans ce Chapitre.

- le **Chapitre II** composé de 2 articles concerne « de la garantie d'indépendance et de l'obligation de rendre-compte du Bureau Indépendant anti-corruption ».

Une obligation de rendre-compte est instituée en contrepartie de la garantie légale d'indépendance accordée au Bureau Indépendant Anti-corruption.

- le **Chapitre III** composé de 11 articles concerne « Des missions et pouvoirs du Bureau Indépendant Anti-corruption ».

Les missions et pouvoirs du Bureau Indépendant Anti-corruption, traditionnellement, accordés par les textes en vigueur au Bureau sont consacrés par ce Chapitre afin de permettre au Bureau de mieux accomplir ses devoirs officiels sans aucun obstacle.

- le **Chapitre IV** composé de 1 article concerne « De l'obligation de respect de la confidentialité et du secret ».

Les obligations de respect de la confidentialité et du secret dans l'exercice des missions de lutte contre la corruption restent en vigueur.

- le **Chapitre V** composé de 4 articles concerne « de la protection des dénonciateurs et des témoins ».

Des améliorations sont apportées en matière de lutte contre les représailles envers les témoins, dénonciateurs, experts agents publics en charge de l'application de la loi.

Le Titre III : « Des dispositions finales » comporte 3 articles.

Tel est l'objet de la présente loi.

LOI n° 2016 – 020 SUR LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leurs séances plénières respectives en date du 1er juillet 2016,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la décision n°28-HCC/D3 du 05 août 2016 de la Haute Cour Constitutionnelle,

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

TITRE PREMIER DE LA PREVENTION ET DE LA REPRESSION DE LA CORRUPTION

CHAPITRE PREMIER : GENERALITES

Article Premier - Des définitions

Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1- **Agent public** : toute personne qui, à titre permanent ou temporaire, qu'elle soit rémunérée ou non rémunérée, et quel que soit son niveau hiérarchique:
 - détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire qu'elle ait été nommée ou élue ;
 - exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ;
 - fournit un service public ;
 - détient d'une autorité publique ou commandant des forces publiques ou militaires.
- 2- **Agent public étranger** : désigne toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire d'un pays étranger, qu'elle ait été nommée ou élue; et toute personne qui exerce une fonction publique pour un pays étranger, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique.
- 3- **Agent de fait** : toute personne exerçant la fonction d'agent public sans droit ni titre.
- 4- **Biens** : tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y afférents.
- 5- **Confiscation** : dépossession permanente de biens sur décision d'un Tribunal ou d'une autre autorité compétente.
- 6- **Cadeau illicite** : Tout cadeau indu non compris dans les rémunérations et avantages légaux et légitimes, qui sont reçus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice d'une fonction publique ou d'un mandat électif à l'exclusion de cadeaux résultant raisonnablement de l'hospitalité naturelle et normale conforme aux us et coutumes traditionnels et sociaux.
- 7- **Fonctionnaire d'une organisation internationale publique** : tout fonctionnaire international ou toute personne autorisée par une telle organisation à agir en son nom.
- 8- **Infraction principale** : toute infraction par suite de laquelle est généré un produit qui est susceptible de devenir l'objet d'une infraction par la présente loi.

9- **Produit du crime** : tout bien provenant directement ou indirectement de la commission d'une infraction ou obtenu directement ou indirectement en la commettant.

10- **Gel ou saisie** : interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens, ou le fait d'assumer temporairement la garde ou le contrôle de biens sur décision d'un Tribunal ou d'une autre autorité compétente.

11- **Tiers bénéficiaire** : toute personne qui, bien que n'ayant pas participé à la commission d'un crime ou d'un délit comme co-auteur ou complice, intermédiaire ou receleur, ait bénéficié et accepté en connaissance de cause de tous produits ou avantages engendrés par la commission de ce crime ou délit.

Est considéré comme tiers bénéficiaire, toute personne qui, bien que n'ayant pas participé à quel titre que ce soit à la commission d'un crime ou d'un délit, en aura été le bénéficiaire économique et en a accepté.

CHAPITRE II

DE LA DECLARATION DE PATRIMOINE

Article 2.- Afin de promouvoir la transparence dans l'exercice des fonctions publiques, de garantir l'intégrité des serviteurs de l'Etat et d'affermir la confiance du public envers les Institutions, outre les personnalités visées par les dispositions des articles 40 et 41 de la Constitution, les agents publics visés à l'alinéa suivant est tenu d'une obligation de déclaration périodique de patrimoine et d'intérêts économiques.

Les personnalités ci-après sont aussi assujetties à la déclaration de patrimoine et d'intérêts économiques :

- tous Magistrats de l'ordre judiciaire, administratif et financier quel que soit leur grade et leur fonction;
- les Chefs de province, Commissaires généraux des provinces, préfets de région, chefs de région, chefs de district et maires ;
- tout agent public occupant des postes de haute responsabilité de niveau égal ou supérieur à celui de directeur de ministère ;
- Membres des Corps d'Administrateurs, d'Inspecteurs et de Commissaires dans l'Administration publique ;
- Chefs de formation militaire supérieure à l'échelon compagnie;
- Inspecteurs de l'Inspection Générale de l'Etat, de l'Inspection Générale de l'Armée Malagasy et de l'Inspection Générale de la Gendarmerie Nationale
- Toute personne exerçant les fonctions d'officier de police économique ou judiciaire ;
- Toute personne exerçant les fonctions d'ordonnateurs et comptables publics ;
- Dirigeants sociaux qui siègent au sein des établissements publics, des sociétés à participation publique

L'obligation de déclaration de patrimoine et d'intérêts économiques doit être faite dans les trois (3) mois qui suivent la nomination ou l'entrée en fonction. Elle doit être renouvelée tous les 2 ans, en cas de changement de position administrative ou encore en cas de changement conséquent du patrimoine.

Les assujettis régis par les articles 40 et 41 de la Constitution déposent leur déclaration de patrimoine et d'intérêts économiques à la Haute Cour Constitutionnelle.

(...) NON PROMULGUE

Les autres personnalités assujetties énumérées dans le présent article adressent ou déposent au BIANCO une déclaration certifiée exacte et sincère de leur situation patrimoniale, ainsi que celle de leurs conjoints et enfants mineurs. Par ailleurs, ils déclarent le cas échéant une déclaration d'intérêts économiques.

Toute personnalité publique assujettie à l'obligation de déclaration le demeure pendant une durée de deux ans après cessation de ses fonctions.

Article 3.- Le Bureau Indépendant Anti-Corruption (BIANCO) est l'autorité responsable de la gestion dynamique de la déclaration de patrimoine et d'intérêts économiques.

Il a compétence pour la collecte, la vérification, l'exploitation, le contrôle, le suivi, l'archivage et la sécurisation des informations et mise en œuvre de procédure de sanction pour défaut et fausse déclaration par les personnes soumises à cette obligation.

Il est doté de moyens adéquats compte tenu du nombre des assujettis et des obligations qui en découlent.

La déclaration s'effectue après le remplissage de formulaire à cet effet prévu dans le Décret 2004-983 du 12 octobre 2004 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n° 2002-1127 du 30 septembre 2002 instituant une obligation de déclaration de patrimoine par certaines catégories de hautes personnalités et de hauts fonctionnaires et les textes subséquents.

Elle peut être transmise :

- soit par dépôt ou envoi de courrier aux autorités habilitées à les recevoir ;
- soit par utilisation d'un système automatisé des données.

Article 4.- Le BIANCO a la charge de sensibiliser les assujettis sur l'aspect préventif de la déclaration de patrimoine et d'intérêts économiques contre l'enrichissement illicite et la promotion de la culture de transparence.

Les statistiques relatives à la gestion de la déclaration de patrimoine sont disponibles et communiquées au public.

Pour garantir le respect de la confidentialité de la déclaration de patrimoine et des dispositions afférentes au traitement des données à caractère personnel, l'accès et la communication des déclarations sont limités au BIANCO, dans le cadre des poursuites judiciaires, sous l'autorité du Premier Président de la Cour Suprême et le Procureur Général de la Cour Suprême et de l'autorité habilitée au traitement des données à caractère personnel.

Article 5.- Sans préjudice des dispositions de l'article 183.2 du Code pénal, le manquement à l'obligation de déclaration de patrimoine constitue, pour tout assujetti, une faute assimilée à un manquement au devoir de probité et d'intégrité de tout fonctionnaire, magistrat ou militaire ainsi que tout employé de l'Etat sous quelques formes que ce soit, assujetti à l'obligation de déclaration de patrimoine.

CHAPITRE III

DES DISPOSITIFS DE PREVENTION DE LA CORRUPTION ET D'EDUCATION DE LA POPULATION

Article 6.- De la prévention de la corruption :

Il est institué une obligation de mise en place d'une politique interne de lutte contre la corruption et relative à la transparence au niveau du fonctionnement, des procédures à suivre au sein des ministères, administrations générales, déconcentrées et décentralisées et, établissements publics, des sociétés à participation publique en permettant leur accessibilité.

Les ministres, les secrétaires généraux, les directeurs généraux, les chefs des structures administratives centrales, déconcentrées et décentralisées, les directeurs généraux au sein des établissements publics, ou des sociétés à participation publique sont chargés de la mise en œuvre de la présente disposition.

Nonobstant l'application des dispositions pénales prévues par la présente loi, les ministres, les chefs des structures administratives centrales, déconcentrées et décentralisés, les directeurs généraux au sein des établissements publics, des sociétés à participation publique peuvent être tenus administrativement et personnellement responsables des dommages causés en cas de manquement à cette obligation.

Dans le but d'améliorer l'intégrité, la probité, la transparence, l'efficacité et l'efficacé de l'administration publique, toutes les autorités publiques et les responsables étatiques ont le devoir de renforcer, de continuer et d'élargir le processus de l'informatisation et de la dématérialisation de l'Administration publique.

Afin de respecter le prescrit de ladite loi, les personnes responsables désignées aux alinéas 2 et 3, dans un délai de 6 mois à compter de sa prise de service, est tenu de mettre en place et de mettre en œuvre des dispositifs anti-corruption.

Toute partie justifiant d'un intérêt peut saisir les institutions compétentes de demander de cessation de fonction en cas de carence.

L'Etat est tenu d'allouer des crédits et des ressources nécessaires aux entités concernées pour assurer l'opérationnalisation des dispositifs anti-corruption requis.

Le Bianco a pour obligation d'appuyer et d'accompagner la mise en œuvre de la présente disposition.

Article 7.- Conformément à leurs missions, attributions, compétences et domaines d'activités, tout secteur public et privé, notamment tous médias public et privé, toute compagnie œuvrant dans le cadre des communications et des téléphonies mobiles, toute Organisation Non Gouvernementale (ONG), toute Organisation confessionnelle, toute Association et toute Organisation de la Société Civile (OSC) ont le devoir d'apporter leur soutiens, appui et contribution à la prévention de la corruption et à l'éducation de la population à lutter contre la corruption.

Article 8.- Il est inséré dans les programmes scolaires un curricula de formation et d'éducation sur la lutte contre la corruption depuis l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire.

Article 9.- NON PROMULGUE

Chapitre IV

DES AMENDEMENTS RELATIFS AUX DISPOSITIONS DU CODE PENAL MALAGASY ET DU CODE DE PROCEDURE PENALE

Article 10.- Sur la prescription de l'action publique

Sans préjudice de l'application des articles 3 et 4 du Code de procédure pénale malagasy, la prescription des infractions de fraudes, notamment le faux en écriture authentique, faux en écriture publique et privée, les infractions d'abus de biens sociaux, de blanchiment de capitaux, ainsi que les infractions énumérées dans la présente loi, court à partir de la date de découverte de l'infraction ou à partir de la date à laquelle la constatation de l'infraction a été rendue possible.

Article 11.- Les dispositions des articles 169 du Code pénal malagasy sont modifiées et complétées comme suit :

« Art.169 (nouveau) : Quiconque, en raison de sa fonction d'assurer l'exécution des opérations budgétaires et/ou de manier des fonds ou à l'occasion de l'exercice de celle-ci, en tant que dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, aura détourné, détruit, dissipé ou soustrait l'un des biens publics visés à l'alinéa 3 du présent article d'une valeur supérieure à vingt millions d'Ariary, est puni d'une peine de travaux forcés à temps et d'une amende de 40 millions d'Ariary à 500 millions d'Ariary.

Sera puni de la même peine quiconque, en raison de sa fonction ou à l'occasion de l'exercice de celle-ci, aura détourné l'usage ou l'utilisation des biens publics autres que ceux prévus à l'alinéa 3 du présent article qui lui aurait été confiés de quelques manières que ce soit, pour son usage personnel ou d'une autre entité.

Les biens publics s'entendent des fonds publics ou privés, des effets ou pièces ou titres tenant lieu, des actes contenant ou opérant obligation ou décharge, lorsqu'ils appartiennent ou sont destinés ou encore consignés à une personne morale de droit public ou à une personne morale de droit privé chargée de l'exécution d'un service public.

Lorsque les faits édictés à l'alinéa 1er ont été commis par un agent de fait qui, sans droit ni titre, s'est immiscé dans le maniement ou la gestion des biens prévus à l'alinéa 3 du présent article, la peine d'emprisonnement encourue est de deux à dix ans et d'une peine d'amende de 40 millions à 200 millions d'Ariary.

Article 12.- Il est inséré deux articles numérotés 169.1 et 169.2 après l'article 169 (nouveau) du Code pénal Malagasy ainsi rédigé :

« **Art. 169.1.-** Si les biens détournés, détruits, dissipés ou soustraits sont d'une valeur indéterminée ou ne sont pas évaluables en argent, la peine encourue est celle des travaux forcés à perpétuité et d'une peine d'amende de 100 millions d'Ariary à 1 milliard d'Ariary, quelque soit l'auteur de l'acte.

Art.169.2.- Quiconque, durant la phase de l'exécution budgétaire publique, aura commis un faux sur une inscription ou crédit budgétaire par fausses signatures, ou par altération des actes, écritures ou signatures, est punie d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 10 millions d'Ariary à 200 millions d'Ariary. »

Article 13.- Les dispositions des **articles 170, 171, 172, 173 et 174** du Code Pénal Malagasy sont modifiées et complétées comme suit :

« **Art. 170 (nouveau)** - Lorsque la valeur des biens publics visés à l'alinéa 3 de l'article 169 est inférieure à celle mentionnée à l'alinéa 1er du même article, la peine encourue est celle d'une peine d'emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une peine d'amende de 20 millions d'Ariary à 200 millions d'Ariary, lorsque les faits ont été commis par l'agent public visé à l'alinéa 1er du même article.

Lorsqu'ils ont été commis par un agent de fait qui même sans droit ni titre, s'est immiscé dans le maniement ou la gestion des biens prévus à l'alinéa 3 de l'article 169 et que la valeur des biens publics visés à l'alinéa 3 de l'article 169 est inférieure à celle mentionnée à l'alinéa 1er du même article, la peine encourue est celle d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une peine d'amende de 20 millions à 200 millions d'Ariary. »

Art.171 (nouveau) - Les peines prévues à l'alinéa 1er de l'article 169 sont applicables à tout militaire ou assimilé qui aura détourné ou dissipé des deniers ou effets mobiliers ou des armes, munitions, matières, denrées ou des objets quelconques appartenant à l'Etat, à l'ordinaire, à des militaires ou des particuliers, qui étaient entre ses mains en vertu de ses fonctions ou à l'occasion de celle-ci. »

Art. 172 (nouveau) - Dans tous les cas exprimés aux articles 169 et 171, le condamné sera déclaré à jamais incapable d'exercer une quelconque fonction publique.

Il sera toujours prononcé une amende de 500 000 Ariary à 30 millions Ariary.

L'affichage prévu par l'article 50 du Code pénal sera toujours ordonné. Le Juge pourra, en outre, prescrire que la décision définitive sera publiée, intégralement ou par extrait, dans un ou plusieurs journaux et aux frais du condamné. Le coût maximum de chaque insertion devra être précisé.

Art. 173 (nouveau) - Quiconque soustrait, détourne ou supprime intentionnellement dans le cadre d'activités économiques, financières ou commerciales, tous biens, tous fonds ou valeurs privés ou de toute autre chose de valeur qui lui ont été remis à raison de ses fonctions, son poste ou sa mission par une personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit sera puni d'une peine d'emprisonnement de 2 à 10 ans, et/ou d'une amende de 10 millions d'ariary à 200 millions d'ariary ou l'une de ces deux peines seulement.

Toute personne morale reconnue coupable des faits incriminés dans le présent article au titre d'auteur, co-auteur, complice, instigateur ou bénéficiaire sous quelque forme que ce soit sera condamnée à une suspension temporaire de toute activité sociale et commerciale d'au moins 5 ans et n'excédant pas 20 ans ainsi que d'une amende de 50 millions d'Ariary à 1 milliard d'Ariary sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 181.1 alinéa 4 du Code pénal.

Quiconque ayant été bénéficiaire en connaissance de cause d'un avantage quelconque résultant de la commission des infractions prévues par les articles 169 à 173 se verra appliquer les mêmes peines telles que prévues par les articles ci-dessus énumérés.

Art. 174 (nouveau) - De la concussion commise par les personnes exerçant une fonction publique

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, salaires ou traitements, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû, sera puni de deux à dix ans d'emprisonnement et d'une amende 1 million d'Ariary à 200 millions Ariary, ou de l'une de ces deux peines seulement ».

Article 14.- Il est inséré après l'article 174.1 du Code pénal, deux alinéas ainsi rédigés :

« **Art.174.1** - Des exonérations et franchises illégales

Sera puni des mêmes peines le fait, par les personnes visées à l'article précédent, d'accorder sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, sans autorisation de la loi, des exonérations et franchises de droits, impôts ou taxes publics, ou d'effectuer gratuitement la délivrance des produits des établissements de l'Etat.

Quiconque ayant été bénéficiaire d'un avantage quelconque résultant de la commission de l'infraction prévue et réprimée par l'alinéa précédent se verra appliquer les mêmes peines.

La personne morale reconnue co-auteur, complice ou bénéficiaire de l'avantage se verra appliquer le quintuple de l'amende prévue pour la personne physique ainsi que d'une interdiction d'exercer une activité sociale et commerciale d'au moins 2 ans et n'excédant pas 10 ans.»

Article 15.- Les dispositions de l'article 174.2 du Code pénal malagasy sont modifiées et complétées comme suit :

« **Art. 174.2** - De la concussion des greffiers et autres personnes dépositaires de l'autorité publique.

Les dispositions des deux articles précédents seront applicables aux greffiers et officiers ministériels lorsque le fait a été commis à l'occasion des recettes dont ils sont chargés par la loi. »

Article 16.- Il est inséré après l'article 174.3 du Code Pénal malagasy deux alinéas ainsi rédigés :

« **Art. 174.3** - De la tentative, de la sanction des personnes morales et des bénéficiaires.

La tentative des délits prévus aux articles précédents sera punie des mêmes peines.

Quiconque ayant été bénéficiaire en connaissance de cause d'un avantage quelconque résultant de la commission des infractions prévues à l'article 174 du Code pénal se verra appliquer les mêmes peines.

La personne morale reconnue co-auteur, complice ou bénéficiaire de l'avantage se verra appliquer le quintuple de l'amende prévue pour la personne physique ainsi que d'une interdiction d'exercer une activité sociale et commerciale d'au moins 2 ans et n'excédant pas 10 ans. »

Article 17.- Il est inséré après l'article 175 du Code pénal malagasy, deux alinéas ainsi rédigés :

« **Art. 175** - De la prise d'avantage injustifié

Sans préjudice des dispositions législatives particulières, sera puni d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans et d'une amende de 5 millions Ariary à 80 millions Ariary, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout fonctionnaire, toute personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat public électif qui aura, pendant l'exercice de ses fonctions ou dans le délai de deux ans de la cessation de celles-ci, pris, reçu ou conservé, directement ou par personne interposée, un avantage ou un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a ou avait, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement.

Toute personne morale reconnue coupable des faits incriminés dans le présent article au titre d'auteur, co-auteur, complice, instigateur ou bénéficiaire sous une forme quelconque sera condamnée à une suspension temporaire de toute activité sociale et commerciale d'au moins 3 ans et n'excédant pas 10 ans ainsi que d'une amende de 25 millions d'Ariary à 400 millions d'Ariary sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 181.1 alinéa 4 du Code pénal.

Quiconque ayant été bénéficiaire en connaissance de cause d'un avantage quelconque résultant de la commission de l'infraction prévue et réprimée par le présent article se verra appliquer les mêmes peines. »

Article 18.- Il est inséré après l'article 175.1 du Code pénal malagasy deux alinéas ainsi rédigés :

« **Art. 175.1** - De la prise d'emploi prohibé

Sans préjudice des dispositions législatives particulières, sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un an à deux ans et d'une amende de 5 millions d'Ariary à 100 millions d'Ariary, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout fonctionnaire public, tout agent ou préposé d'une administration publique chargé, à raison même de sa fonction d'exercer la surveillance ou le contrôle direct d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats avec une entreprise privée, soit d'exprimer son avis sur les opérations effectuées par une entreprise privée et qui, soit en position de congé ou de disponibilité, soit après admission à la retraite, soit après démission, destitution ou révocation et pendant un délai de trois ans à compter de la cessation de la fonction, exercera dans cette entreprise un mandat social quelconque ou une activité rémunérée de quelque manière que ce soit.

Sera puni des mêmes peines l'exercice par les mêmes personnes de tout mandat social ou de toute activité rémunérée dans une entreprise privée qui possède au moins 30 pour cents du capital commun avec l'une des entreprises mentionnées à l'alinéa précédent ou qui conclut avec celle-ci un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait.

Au sens du présent article, est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles de droit privé.

Les dirigeants des entreprises susvisées, considérés comme complices, seront frappés des mêmes peines.

Toute personne morale reconnue coupable des faits incriminés dans le présent article au titre d'auteur, co-auteur, complice, instigateur ou bénéficiaire sous une forme quelconque sera condamnée à une suspension temporaire de toute activité sociale et commerciale d'au moins 3 ans et n'excédant pas 6 ans ainsi qu'à une amende de 25 millions à 500 millions d'Ariary sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 181.1 alinéa 4 du Code pénal.

Quiconque ayant été bénéficiaire en connaissance de cause d'un avantage quelconque résultant de la commission de l'infraction prévue et réprimée par le présent article se verra appliquer les mêmes peines. »

Article 19.- Il est inséré après l'article 175.2 du Code pénal malagasy, quatre alinéas ainsi rédigés :

« **Art. 175.2 -** Du favoritisme

Sera punie de deux à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 10 millions à 200 millions d'Ariary, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat public électif ou exerçant les fonctions de préposé administratif, agent de l'Etat, des Collectivités Territoriales, des établissements publics, ou toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées qui aura procuré ou tenté de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir l'égalité d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les transferts contractuels de gestion des services publics.

Est puni des mêmes peines toute personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat

public électif ou exerçant les fonctions de préposé administratif, agent de l'Etat, des Collectivités Territoriales, des établissements publics, ou toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées, qui aura de quelques manières que ce soit et de mauvaise foi, procuré ou tenté de procurer à autrui ou à une autre entité un avantage injustifié par un acte de nature à rompre l'égalité de droit par rapport à un service public ou l'égalité de chance à l'accès dans l'administration.

Toute autorité ou tout agent public, élu ou personnes en charge d'un service public, qui de par sa fonction ou son mandat ou dans le cadre de l'exercice de ceux-ci, aura eu connaissance de toutes informations privilégiées, en aura procuré ou tenté de procurer un avantage quelconque pour lui-même, pour autrui ou pour une autre entité, en violation du principe d'égalité de tous devant le service public ou de l'égalité de chance des concurrents ou des candidats à toutes procédures étatiques ouvertes à la mise en concurrence sera coupable de délit d'initié et puni des mêmes peines prévues au présent article.

Toute personne morale reconnue coupable des faits incriminés dans le présent article au titre d'auteur, co-auteur, complice, instigateur ou bénéficiaire sous une forme quelconque sera condamnée à une suspension temporaire de toute activité sociale et commerciale d'au moins 3 ans et n'excédant pas 10 ans ainsi qu'à une amende de 50 Millions à 1 milliard d'Ariary sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 181.1 alinéa 4 du Code pénal.

Quiconque ayant été bénéficiaire en connaissance de cause d'un avantage quelconque résultant de la commission de l'infraction prévue et réprimée par le présent article se verra appliquer les mêmes peines. »

Article 20.- Il est inséré un nouvel alinéa après l'article 176 du Code pénal malagasy ainsi rédigé :

« **Art. 176 -** Du commerce incompatible avec la qualité

Tout commandant d'unités de forces publiques ou armées, des districts ou des places et villes, tout préfet ou sous-préfet, qui aura, dans l'étendue des lieux où il a le droit d'exercer son autorité, fait ouvertement, ou par des actes simulés, ou par interposition de personnes, le commerce de produits de première nécessité, vins ou boissons, autres que ceux provenant de ses propriétés, sera puni d'une amende de 10 millions d'Ariary à 200 millions Ariary, et de la confiscation des denrées appartenant à ce commerce.

Sera puni des mêmes peines tout Officier de Police économique qui aura, dans l'étendue des lieux où il a le droit d'exercer son autorité, fait ouvertement, ou par des actes simulés, ou par interposition de personnes, des activités de commerce. »

Article 21.- Il est inséré après l'article 177 du Code pénal malagasy deux alinéas ainsi rédigés :

« **Art. 177 -** De la corruption passive des personnes exerçant une fonction publique

Sera puni de deux à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 5 millions Ariary à 200 millions Ariary ou de l'une de ces deux peines seulement, le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit directement ou par personne interposée, des offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat.

Toute personne morale reconnue coupable des faits incriminés dans le présent article au titre d'auteur, co-auteur, complice, instigateur ou bénéficiaire sous une forme quelconque sera condamnée à une suspension temporaire de toute activité sociale et commerciale d'au moins 5 ans et n'excédant pas 20 ans ainsi qu'à 25

millions à 500 Millions d'Ariary, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 181.1 alinéa 4 du code pénal.

Quiconque ayant été bénéficiaire en connaissance de cause d'un avantage quelconque résultant de la commission de l'infraction prévue et réprimée par le présent article se verra appliquer les mêmes peines. »

Article 22.- Il est inséré après l'article 177.1 du Code pénal malagasy deux alinéas ainsi rédigés :

« Art. 177.1 - De la corruption active

Sera puni de deux à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 5 millions Ariary à 500 millions Ariary ou de l'une de ces deux peines seulement, le fait de proposer sans droit, directement ou par personne interposée des offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques pour obtenir d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public :

1. soit qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ;
2. soit qu'elle facilite par sa fonction, sa mission ou son mandat l'accomplissement ou non de cet acte;
3. soit qu'elle abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, emplois, marchés ou toute autre décision favorable.

Sera punie des mêmes peines toute personne ayant servi d'intermédiaire dans la commission des infractions visées au présent article ».

Toute personne morale reconnue coupable des faits incriminés dans le présent article au titre d'auteur, co-auteur, complice, instigateur ou bénéficiaire sous une forme quelconque sera condamnée à une suspension temporaire de toute activité sociale et commerciale d'au moins 5 ans et n'excédant pas 20 ans qu'à une peine d'amende de 25 millions d'Ariary à 800 millions d'Ariary sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 181.1 alinéa 4 du Code pénal.

Quiconque ayant été bénéficiaire en connaissance de cause d'un avantage quelconque résultant de la commission de l'infraction prévue et réprimée par le présent article sera puni des mêmes peines. »

Article 23.- Il est inséré après l'article 177.2 du Code pénal malagasy deux alinéas ainsi rédigés :

« Art.177.2 - De la corruption active des agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques :

Sera puni de deux à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 5 millions Ariary à 500 millions Ariary ou de l'une de ces deux peines seulement, le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public étranger ou un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, directement ou par personne interposée un avantage indu, pour lui-même ou une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles, en vue d'obtenir ou de conserver un avantage quelconque.

Sera punie des mêmes peines toute personne ayant servi d'intermédiaire dans la commission des infractions visées au présent article.

Quiconque n'étant pas co-auteur complice ou intermédiaire, mais ayant en connaissance de cause, bénéficié de quelques manières que ce soit ou en aurait été l'instigateur sera puni des mêmes peines que pour l'auteur principal.

Toute personne morale reconnue coupable des faits incriminés dans le présent article au titre d'auteur, co-auteur, complice, instigateur ou bénéficiaire sous une forme quelconque sera condamnée à une suspension temporaire de toute activité sociale et commerciale d'au moins 5 ans et n'excédant pas 20 ans ainsi qu'à une peine d'amende de 25millions d'Ariary à 2 milliards d'Ariary sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 181.1 alinéa 4 du Code pénal. »

Article 24. –Les dispositions de l'article 178 du Code pénal malagasy sont modifiées et complétées comme suit:

« Art. 178 - De la corruption passive et active des dirigeants, actionnaires et employés des entreprises privées, et des membres des professions libérales :

Sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 10 millions Ariary à 500 millions Ariary ou de l'une de ces deux peines seulement, tout dirigeant ou actionnaire d'une entreprise privée, qui sans droit aura, soit directement soit par personne interposée, soit sollicité ou agréé des offres ou promesses, soit sollicité ou reçu des dons, présents, commissions, escomptes ou primes pour faire ou s'abstenir de faire un acte dans l'exercice de sa fonction.

Sera puni des mêmes peines quiconque, aura promis, offert ou accordé directement ou par personne interposée à tout dirigeant ou actionnaire d'une entreprise privée, des dons, présents, commissions, escomptes ou primes ou tout avantage indu, pour lui-même ou une autre personne ou entité, afin que ceci accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions ou de son mandat.

Sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 5 millions Ariary à 200 millions Ariary ou de l'une de ces deux peines seulement, tout commis, employé, préposé, ou salarié ou personne rémunérée sous une forme quelconque, soit directement soit par personne interposée, qui aura à l'insu et sans le consentement de son employeur, soit sollicité ou agréé des offres ou promesses, soit sollicité ou reçu des dons, présents, commissions, escomptes ou primes pour faire ou s'abstenir de faire un acte de son emploi.

Sera puni des mêmes peines quiconque, aura promis, offert ou accordé directement ou par personne interposée à tout commis, employé, préposé, ou salarié ou personne rémunérée sous une forme quelconque, des dons, présents, commissions, escomptes ou primes ou tout avantage indu, pour lui-même ou une autre personne ou entité, afin que ceci accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions ou de son mandat.

Sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 10 millions Ariary à 200 millions Ariary ou de l'une de ces deux peines seulement, tout membre d'une profession libérale, qui sans droit aura soit directement soit par personne interposée, sollicité ou agréé des offres ou promesses, soit sollicité ou reçu des dons, présents, commissions, escomptes ou primes pour faire ou s'abstenir de faire un acte dans l'exercice de sa fonction.

Sera puni des mêmes peines quiconque, aura promis, offert ou accordé directement ou par personne interposée à tout membre d'une profession libérale, des dons, présents, commissions, escomptes ou primes ou tout avantage indu, pour lui-même ou une autre personne ou entité, afin que ceci accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions ou de son mandat.

Toute personne ayant servi d'intermédiaire dans la commission des infractions visées au présent article se verra appliquée les mêmes peines.

Toute personne morale reconnue coupable des faits incriminés dans le présent article au titre d'auteur, co-auteur, complice, instigateur ou bénéficiaire sous une forme quelconque sera condamnée à une suspension temporaire de toute activité sociale et commerciale d'au moins 5 ans et n'excédant pas 20 ans.

Quiconque ayant été bénéficiaire en connaissance de cause d'un avantage quelconque résultant de la commission de l'infraction prévue et réprimée par le présent article se verra appliquer les mêmes peines. »

Article 25.- Il est inséré après l'article 179 du Code pénal malagasy, deux alinéas ainsi rédigés :

« **Art. 179 -** Du trafic d'influence

Sera puni d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 10 millions Ariary à 500 millions Ariary ou de l'une de ces deux peines seulement, le fait par quiconque, de solliciter ou d'agréer, directement ou par personne interposée, des offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, décorations, emplois, marchés ou toute autre décision favorable.

Sera puni des mêmes peines le fait, de céder aux sollicitations prévues à l'alinéa précédent, ou de proposer, sans droit, directement ou par personne interposée, des offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques pour qu'une personne abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, emplois, marchés ou toute autre décision favorable.

Sera puni des mêmes peines toute personne ayant servi d'intermédiaire dans la commission des infractions visées au présent article

Quiconque ayant été bénéficiaire en connaissance de cause d'un avantage quelconque résultant de la commission de l'infraction prévue et réprimée par le présent article se verra appliquer les mêmes peines.

Sera condamné à la suspension temporaire de toute activité sociale et commerciale d'au moins 5 ans et n'excédant pas 20 ans ainsi que du paiement d'une peine d'amende de 50 millions d'Ariary à 1 milliard d'Ariary, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 181.1 alinéa 4 du code pénal, toute personne morale reconnue comme auteur, co-auteur, instigateur, complice, intermédiaire ou bénéficiaire sous une forme quelconque des avantages issus des agissements visés et réprimés dans le présent article. »

Article 26.- Les dispositions de l'article 179.1 du Code pénal malagasy sont modifiées et complétées comme suit :

« **Art. 179.1** - De l'abus de fonctions

Sera puni de 2 à 5 ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 million à 10 millions Ariary, ou de l'une de ces deux peines seulement, le fait par un agent public d'abuser de ses fonctions ou de son poste, en accomplissant ou en s'abstenant d'accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, un acte en violation des lois et règlements afin d'obtenir un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ou entité.

Sera puni des mêmes peines toutes personnes ayant servi d'intermédiaire à la commission des infractions prévues au présent article, en aura été l'instigateur ou aura en connaissance de cause bénéficié de quelques manières que ce soit de tout avantage dans la commission des infractions visées au présent article.

Sera assimilée à un abus de fonction et puni des mêmes peines prévues pour cette infraction le fait pour tout agent public, toute personne exerçant un mandat public électif, ou tout dirigeant d'une entreprise publique ou toute société à participation majoritaire de l'Etat, ayant pour attributions de mettre en place les dispositifs anti-corruption dûment prescrit par un texte législatif ou réglementaire s'en sera abstenu. La faute sera considérée comme une faute détachable susceptible d'engager sa responsabilité personnelle.

Sera condamné à la suspension temporaire de toute activité sociale et commerciale d'au moins 3 ans et n'excédant pas 6 ans ainsi qu'à une peine d'amende de 25 à 200 millions d'Ariary, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 181.1 alinéa 4, toute personne morale reconnue comme co-auteur, instigateur, complice, intermédiaire ou bénéficiaire sous une forme quelconque des avantages issus des agissements visés et réprimés dans le présent article.

Sera puni des mêmes peines que celles prévues à l'alinéa premier du présent article, le fait par quiconque, qui en situation de cessation de ses fonctions, de son poste ou de son mandat dans lesquels il aura été nommé ou investi, s'abstiendra de restituer tout bien meuble ou immeuble qui lui aura été remis en raison de ses fonctions ou de son mandat dans les délais autorisés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Sera puni des mêmes peines que celles prévues à l'alinéa premier du présent article, le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public de faciliter, permettre ou d'autoriser, la réception et la perception à titre de droits, avantages, salaires ou traitements, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû.

Quiconque ayant été bénéficiaire en connaissance de cause de droits, avantages, salaires ou traitements résultant de la commission de l'infraction prévue et réprimée par l'alinéa précédent se verra appliquer les mêmes peines. »

Article 27.- Il est inséré après l'article 180 du Code pénal malagasy, un alinéa ainsi rédigé :

« Art. 180 - Des peines accessoires

Dans les cas prévus aux articles 177 et 179, si le coupable est un militaire ou assimilé, il sera fait application en ce qui concerne la peine d'amende, des dispositions de l'article 200 du Code de Justice du service national. Si le coupable est un officier, il sera en outre puni de la destitution.

Dans les cas prévus aux articles 174 à 174.3 et 177 à 179.1 inclus, le condamné sera déclaré incapable d'exercer une fonction publique pour une durée de deux ans au minimum.

La diffusion de la décision par voie de presse écrite ou par tout autre moyen de communication audiovisuelle pourra être prononcée à l'égard de toute personne morale reconnue coupable de l'une au moins des infractions énumérées dans la présente loi. »

Article 28.- Les dispositions de l'article 180.1 du Code pénal malagasy sont modifiées et complétées comme suit :

« **Art. 180.1** - Des peines complémentaires

Dans tous les cas prévus aux articles 174 à 179 nouveaux inclus, les tribunaux pourront prononcer à titre de peine complémentaire une ou deux des mesures suivantes :

1. L'interdiction définitive du territoire ou pour une durée déterminée qui ne peut être inférieure à deux ans pour tout étranger ;
2. L'interdiction définitive ou pour une durée déterminée qui ne peut être inférieure à deux ans d'exercer la profession à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;
3. L'interdiction des droits mentionnés à l'article 42 du Code pénal malagasy pour une durée de deux à dix ans.

Sans préjudice, le cas échéant des dispositions prévoyant des peines plus sévères, quiconque contreviendra à l'une des interdictions énumérées au présent article, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 100 000 ariary à 2 000 000 ariary.

Article 29.- Les dispositions des [articles 180.2](#) sont modifiées et complétées comme suit :

« **Art. 180.2** - Des exemptions et atténuations de peines

Sauf le cas de récidive en matière de corruption, sera exemptée de peine toute personne, auteur de corruption active par un ou plusieurs des procédés visés aux [articles 177 à 179](#), qui, avant toute poursuite, aura révélé l'infraction à l'autorité administrative ou judiciaire et permis d'identifier les autres personnes en cause.

Hormis le cas prévu à l'alinéa précédent, la peine maximale encourue par toute personne, auteur ou complice de l'une des infractions prévues aux [articles 177 à 179 et 181](#), qui après l'engagement de poursuites, aura permis ou facilité l'arrestation des autres personnes en cause, sera réduite de moitié. En outre, elle sera exemptée des peines accessoires et des peines complémentaires facultatives prévues aux [articles 180 et 180.1](#).

Sauf dans le cas prévu à l'alinéa premier du présent article, il ne sera jamais fait restitution au corrupteur des choses par lui livrées, ni de leur valeur. Elles seront confisquées au profit du Trésor ».

Article 30.- Les dispositions de l'[article 181](#) du Code pénal malagasy sont modifiées et complétées comme suit :

« **Art. 181** - Des circonstances aggravantes

Hormis les cas prévus aux [articles 180.2 et 183.1](#), aucune circonstance atténuante ne peut être retenue en faveur des individus reconnus coupables comme auteurs, co-auteurs ou complices des infractions de corruption ou assimilées prévues aux [articles 196 à 183.3, 373.1, 374 et 375](#) du Code pénal Malagasy, [article 50](#) de la présente loi ainsi que les [articles 931 et 942](#) de la loi n° 2003-036 du 30 janvier 2004 sur les sociétés commerciales.

La faculté accordée aux juges par les articles 569 et suivants du code de procédure pénale d'ordonner qu'il sera sursis à l'exécution des peines d'emprisonnement ou d'amende est supprimée à l'égard des individus reconnus coupables des infractions de corruption ou assimilées. »

Article 31.- Il est inséré après l'[article 182](#) du Code pénal malagasy quatre alinéas ainsi rédigés :

« **Art. 182** - Du conflit d'intérêt

Un conflit d'intérêt survient lorsque les intérêts privés d'un agent public ou de toute autorité publique coïncident avec l'intérêt public et sont susceptibles d'influencer l'exercice des devoirs officiels.

Tout conflit d'intérêt doit être immédiatement déclaré auprès de l'autorité hiérarchique. Le non-respect de cette obligation sera passible d'un emprisonnement de 6 mois à deux ans et d'une amende de 1 million à 50 millions Ariary ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sera puni des mêmes peines, toute personne ayant pris connaissance d'un conflit d'intérêts l'impliquant dans le cadre d'une procédure ou d'une transaction et qui ne s'abstient pas de participer sous une forme quelconque à la prise de décision relative à cette procédure ou cette transaction.

Tout agent public, élu ou personne chargée d'une mission de service public ayant pris connaissance d'un conflit d'intérêts concernant son subordonné doit l'écarter de toute administration ou de toute prise de décision dans le cadre d'une procédure ou d'une transaction dans laquelle il y a un conflit d'intérêts. L'omission de cette obligation sera puni des mêmes peines telles que prévues dans le présent article.

Quiconque, ayant en connaissance de cause, bénéficié d'un avantage quelconque résultant de la commission des infractions prévues au présent article, ou en aura été l'instigateur sera puni des mêmes peines.

Sera condamné à la suspension temporaire de toute activité sociale et commerciale d'au moins 5 ans et n'excédant pas 20 ans, ainsi que d'une peine d'amende de 5 à 200 millions d'Ariary, sans préjudice de l'application des dispositions de l'[article 181.1](#) alinéa 4, toute personne morale reconnue comme auteur, co-auteur, instigateur, complice, intermédiaire ou bénéficiaire sous une forme quelconque des avantages issus des infractions visées et réprimées dans le présent article. »

Article 32.- Il est inséré après l'[article 183](#) du Code pénal malagasy, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« **Art.183** - Des cadeaux

Sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à deux ans et d'une amende de 10 millions à 200 millions Ariary ou de l'une de ces deux peines seulement, le fait par un agent public ou toute autorité publique d'accepter d'une

personne un cadeau ou tout avantage indu et de nature à avoir influencé ou d'influencer l'agent public dans le traitement d'une procédure ou d'une transaction liée à ses fonctions.

Le donateur sera puni des mêmes peines.

Sera condamné à la suspension temporaire de toute activité sociale et commerciale d'au moins 3 ans et n'excédant pas 6 ans ainsi qu'au paiement du quintuple du montant de la peine d'amende prévue pour la personne physique ou l'une de ses deux peines seulement, sans préjudice de l'application de la peine prévue par l'article 181.1 alinéa 4, toute personne morale reconnue comme co-auteur, instigateur, complice, intermédiaire ou bénéficiaire sous une forme quelconque des avantages issus des agissements visés et réprimés dans le présent article. »

Article 33.- Les dispositions de l'article 183.1 du Code pénal malagasy sont modifiées et complétées comme suit :

« **Art. 183.1** - De l'enrichissement illicite

Sera punie d'un emprisonnement de 6 mois à 5 ans et d'une amende de 10 millions d'Ariary à 200 millions Ariary, toute personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, toute personne investie d'un mandat public électif, tout dirigeant, mandataire ou salarié d'entreprise publique qui ne peut raisonnablement justifier une augmentation substantielle de son patrimoine par rapport à ses revenus légitimes. Sera punie des mêmes peines toute personne qui aura sciemment détenu des biens et ressources illicites provenant des personnes ci-dessus visées.

Les personnes morales reconnues coupables de détention des biens et ressources illicites, d'intermédiaire, ou de bénéficiaire sous une forme quelconque seront condamnées à la suspension de l'exercice de toute activité sociale et commerciale d'une durée d'au moins 5 ans et n'excédant pas 20 ans ainsi que de payer le quintuple du montant des amendes prévues pour la personne physique ou l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de l'application des dispositions prévues par l'article 181.1 alinéa 4 du Code pénal.

Quiconque ayant été bénéficiaire en connaissance de cause d'un avantage quelconque résultant de la commission de l'infraction prévue et réprimée par le présent article se verra appliquer les mêmes peines.

L'enrichissement illicite constitue une infraction continue caractérisée par la détention du patrimoine ou l'emploi des ressources illicites.

Les preuves de l'origine licite de l'enrichissement ou des ressources pourront être rapportées par tous moyens. Toutefois, sera exemptée de toute poursuite sur le fondement du présent article la personne qui, avant ouverture d'une information ou citation directe aura révélé les faits aux autorités administratives ou judiciaires et permis l'identification et la condamnation de l'auteur principal.

La décision de condamnation pourra en outre prononcer la confiscation au profit de l'Etat, des collectivités publiques, des organismes publics et parapublics de tout ou partie des biens du condamné jusqu'à concurrence du préjudice subi ».

Article 34.- Les dispositions de l'article 183.2 du Code pénal malagasy sont modifiées et complétées comme suit :

« **Art. 183.2** - Du défaut de déclaration de patrimoine

Sera punie d'un emprisonnement de 6 mois à 5 ans et d'une amende de 50 millions d'Ariary à 200 millions Ariary, toute personne assujettie à une déclaration de patrimoine qui, deux mois après un rappel dument envoyé par le Bianco à la personne assujettie, sciemment, n'aura pas fait de déclaration de son patrimoine ou aura fait une déclaration incomplète, inexacte ou fausse, ou formulé de fausses observations, ou qui aura délibérément transgressé les obligations qui lui sont imposées par la loi et ses textes d'application.

Sera punie d'un emprisonnement de 6 mois à 5 ans et d'une amende de 50 millions Ariary à 200 millions Ariary, toute personne qui aura divulgué ou publié, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des déclarations ou des observations reçues par l'organisme chargé de recevoir les déclarations de patrimoine. »

Article 35.- Il est inséré après l'article 373.1 du Code pénal malagasy trois alinéas ainsi rédigés:

« **Art. 373.1** - De la dénonciation abusive

La dénonciation sur la base de faits inexistantes ou ne constituant pas des cas de corruption ou d'infractions assimilées constitue le délit de dénonciation abusive.

Quiconque aura sciemment, par quelque moyen que ce soit, fait une dénonciation abusive sera puni d'un emprisonnement de six mois à 5 ans et d'une amende de 1 million à 10 millions Ariary. La peine d'emprisonnement pourra être portée au double.

Le Tribunal pourra en outre ordonner l'insertion du jugement, intégralement ou par extrait, dans un ou plusieurs journaux, et aux frais du condamné ».

Sera condamné à la suspension temporaire de toute activité sociale et commerciale d'au moins 3 ans et n'excédant pas 6 ans toute personne morale reconnue comme co-auteur, instigateur, complice, intermédiaire ou bénéficiaire sous une forme quelconque des avantages issus des agissements visés et réprimés dans le présent article.

Les personnes morales reconnues coupables au titre d'auteurs, de co-auteurs, de complices, d'intermédiaires ou de bénéficiaires sous une forme quelconque seront punies du quintuple du montant de l'amende prévue pour la personne physique auteur des infractions prévues au présent article outre l'application des peines prévues à l'article 181.1 alinéa 4 du Code pénal sur la dissolution.

Quiconque ayant été bénéficiaire en connaissance de cause d'un avantage quelconque résultant de la commission de l'infraction prévue et réprimée par le présent article se verra appliquer les mêmes peines. »

Article 36.- Il est inséré, après l'article 373.1 du Code pénal malagasy deux nouveaux articles numérotés 374 et 375 ainsi rédigés :

« **Art. 374** - Des représailles contre des témoins, dénonciateurs, experts et agents publics en charge de l'application de la loi sur la lutte contre la corruption

Est qualifié représailles tout acte commis à l'encontre de toute personne, dénonciateurs, témoins, experts ou agent public en charge de l'application de la loi sur la lutte contre la corruption, en rapport avec l'accomplissement de leur mission ou de leur rôle tel que cité ci-dessus, dans le cadre d'une procédure d'enquête et de poursuite en cours ou ayant déjà fait l'objet de décision de justice portant sur une infraction de corruption ou assimilée. Quiconque se sera rendu coupable de ces actes sera puni d'une peine d'emprisonnement de 5 à dix ans, sans préjudice de l'application de peines plus graves dans le cas de la commission d'un acte qualifié crime. Les mêmes peines seront applicables aux complices, instigateurs et tiers bénéficiaires sous une forme quelconque.

La personne morale qui se sera rendue coupable des mêmes infractions sera condamnée à une suspension de toute activité sociale et commerciale d'au moins 5 ans et n'excédant pas 20 ans pour le cas d'un délit et de la dissolution définitive dans le cas de crime. »

« **Art. 375** – De la révélation de l'identité un témoin anonyme

Un témoin peut bénéficier du statut du témoin sous anonymat suite à une appréciation souveraine du juge saisi de la procédure.

En aucune circonstance, l'identité ou l'adresse d'un témoin sous anonymat tel que prévu par l'art 385.6 du code de procédure pénale malagasy ne peut être révélée.

La révélation de l'identité ou de l'adresse d'un témoin ayant bénéficié des dispositions de l'article 184.4 est punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de trois millions (Ar 3.000.000) à dix millions (Ar. 10.000.000) d'Ariary. »

Article 37.- De l'abus de biens sociaux

Sont considérées comme infractions assimilées à la corruption les faits visés par les dispositions de l'art 931 et 942 de la Loi n°2003-036 du 30 janvier 2004 sur les sociétés commerciales.

CHAPITRE V DES EFFETS DES INFRACTIONS DE CORRUPTION

Article 38.- Les revenus et biens illicites provenant de la corruption peuvent être saisis, gelés ou confisqués par décision rendue par une juridiction répressive.

Article 39.- Tout contrat, licence, permis ou autorisation induit par la corruption est de plein droit nul et de nul effet.

Toute entreprise titulaire d'un contrat, licence, permis ou autorisation obtenue par la corruption sera privée du droit de participer dans les marchés publics dans un délai d'au moins 5 ans.

La récidive ainsi que toute fraude aux fins de rompre cette interdiction entraîne une interdiction définitive de concourir et d'exercer dans tout marché public ou de transferts contractuels de gestion des services publics.

TITRE II

DU CADRE INSTITUTIONNEL CHAPITRE PREMIER

DES ENTITES EN CHARGE DE LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Article 40.- Les entités en charge de la mise en œuvre de la politique nationale de lutte contre la corruption, et de la stratégie de lutte contre la corruption sont énumérées comme suit :

- Le Comité pour la Sauvegarde de l'Intégrité (CSI) ;
- Le Bureau Indépendant Anti-Corruption (BIANCO) ;
- Les Pôles Anti-Corruption ;
- Le Sampandraharaha malagasy iadiana amin'ny famotsiam-bola sy famatsiam-bola ny fampihorohoroana (SAMIFIN) ;
- l'Agence en charge de recouvrement des avoirs illicites.

Article 41.- Le Comité pour la sauvegarde de l'intégrité est chargé de l'évaluation du système de lutte contre la corruption. Il assure un rôle d'appui et de conseil à ces mêmes organes. Le Comité pour la sauvegarde de l'intégrité est habilité à prodiguer des conseils et à émettre des recommandations sur la lutte contre la corruption aux Institutions de la République et à tout organisme public ou privé.

Le Comité pour la Sauvegarde l'intégrité est garant de l'indépendance opérationnelle des organes du système de lutte contre la corruption. A ce titre, il initie le recrutement des Directeurs généraux du BIANCO, du SAMIFIN, et de l'agence chargé du recouvrement des avoirs illicites, du coordonnateur du pôle anti-corruption par la mise en place d'un comité de recrutement ad hoc.

CHAPITRE II

DE LA GARANTIE D'INDEPENDANCE ET DE L'OBLIGATION DE RENDRE COMPTE DU

BUREAU INDEPENDANT ANTI-CORRUPTION

Article 42.- Le Bureau Indépendant Anti-Corruption est dirigé par un Directeur Général. Il est assisté d'un Directeur Général Adjoint.

L'indépendance du Bureau est garantie par la sécurité de la fonction de ses dirigeants, la disponibilité de ressources suffisantes et l'autonomie dans les opérations.

Dans l'exercice de sa fonction, le Directeur Général est protégé de toute forme de pression ou intimidation provenant d'entités politique, économique ou autres.

Le Directeur Général est nommé, pour un mandat de 5 ans non renouvelable, par décret du Président de la République parmi trois candidats proposés par la majorité simple des membres d'un Comité ad hoc de recrutement constitué à cet effet, par le Comité pour la Sauvegarde de l'Intégrité. Durant son mandat, il ne peut être limogé de sa fonction que suivant le motif et la procédure mentionnés aux alinéas ci-dessous.

Le Directeur Général Adjoint est nommé, pour un mandat de 3 ans renouvelable une fois, par décret du Président de la République parmi deux candidats proposés par le Directeur Général.

Avant d'entrer en fonction, le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint prêtent serment devant la Cour Suprême.

Il ne peut être mis fin aux fonctions des dirigeants du BIANCO avant l'expiration de leur mandat qu'en cas de décision de révocation prise à l'issue de plaintes ou dénonciations déposées et avérées sur l'incapacité ou le comportement indigne ou inapproprié en vertu d'une recommandation du Comité pour la Sauvegarde de l'Intégrité délibérant à l'unanimité de ses membres et présentant un caractère de gravité suffisante.

Pour ce faire, le Comité pour la Sauvegarde de l'Intégrité dument saisi d'une doléance, plainte ou dénonciation ou par tout autre moyen légal, met en place une commission ad hoc d'enquête en charge de mener des enquêtes

préliminaires sur les faits ou les manquements incriminés, et vote la révocation à la majorité absolue de ses membres réunis en session extraordinaire.

La décision de révocation est prononcée par décret du Président de la République.

L'Etat est tenu d'allouer au BIANCO des crédits budgétaires suffisant et lequel est inscrit dans la loi des finances.

L'Etat assure la disponibilité des ressources suffisantes pour le bon fonctionnement de la mise en œuvre du programme national de lutte contre la corruption.

Les crédits accordés par la loi des finances sont versés dans des comptes de dépôt ouverts au Trésor Public au nom du BIANCO.

Ces fonds comportent une rubrique dotée de crédits limitatifs réservés aux opérations secrètes décidées ou visées par le Directeur Général, ou par le Directeur Général Adjoint ou le chargé d'intérim, le cas échéant. La comptabilité correspondante à l'exécution de ces opérations est appuyée par des pièces justificatives conservées au Bureau.

Le BIANCO peut ouvrir un ou plusieurs comptes bancaires pour son fonctionnement.

Le BIANCO est autorisé à recevoir des dons et aides financières de la part des partenaires techniques et financiers pour appuyer la mise en œuvre du programme de lutte contre la corruption.

L'exercice financier est clôturé au 31 décembre.

Article 43.- Le Directeur Général du Bureau rend compte des résultats de ses activités par le biais d'un rapport annuel adressé au Président de la République et au Parlement.

Le BIANCO rend compte au public de la conduite des actions de lutte contre la corruption.

La Cour des Comptes est chargée de réaliser un contrôle annuel des comptes du BIANCO.

CHAPITRE III

MISSION ET POUVOIRS DU BIANCO

Article 44.- Le Bureau Indépendant Anti-corruption a pour mission de :

1. exploiter les informations et enquêter sur les doléances, dénonciations ou plaintes relatives aux faits soupçonnés de corruption et infractions assimilées, notamment les infractions introduites ou modifiées dans la présente loi, ainsi que sur des faits constatés sur la base d'une saisine à son initiative. Le Bianco est habilité à enquêter sur les constatations incidentes d'infractions à l'occasion des faits dont il est régulièrement saisi ;
2. rechercher dans la législation, les règlements, les procédures et les pratiques administratives les facteurs de corruption afin de recommander des réformes visant à les éliminer ;
3. dispenser des conseils pour la prévention de la corruption à toute personne ou organisme public ou privé et recommander des mesures, notamment d'ordre législatif et réglementaire, de prévention de la corruption. Le Bianco est en charge d'appuyer les institutions de la République, notamment le Gouvernement, sur la mise en œuvre d'une politique sectorielle de lutte contre la corruption. De rencontre de coordination des actions sont organisées annuellement entre le Gouvernement et le BIANCO ;
4. éduquer la population sur les dangers de la corruption et la nécessité de la combattre, mobiliser les soutiens publics ;
5. appuyer le ministère en charge de l'éducation nationale dans l'élaboration et la mise en œuvre de programmes d'éducation sur la lutte contre la corruption destinée au système national d'éducation et aux structures nationales de formations professionnelles et professionnalisantes ;
6. recevoir une copie des déclarations de patrimoine des personnes assujetties de par la Constitution ; mais aussi recueillir, conserver et exploiter les déclarations de patrimoine des personnes assujetties de par la Constitution, les lois et les règlements ;
7. saisir le Ministère Public à l'issue de ses enquêtes préliminaires, des faits susceptibles de constituer des infractions de corruption ou assimilées ainsi que sur les constatations y incidentes ;
8. soumettre aux Comités consultatifs sur les enquêtes préliminaires, les faits ne constituant pas des infractions de corruption, les plaintes non susceptibles d'enquêtes ainsi que les enquêtes préliminaires auxquelles il ne peut y être donnée une suite pénale ;
9. sur leur demande, prêter son concours aux autorités policières ou judiciaires nationales et internationales ;

10. coopérer avec les organismes nationaux, étrangers et internationaux de lutte contre la corruption et infractions assimilées.

Article 45.- Dans le cadre des dispositions du Code de procédure pénale et sans préjudice des pouvoirs dévolus aux officiers de police judiciaire, le Directeur Général est investi des pouvoirs octroyés aux Officiers de Police Judiciaire.

Par dérogation aux [articles 123 à 128](#) du même Code et dans l'exercice de sa mission d'enquête, il n'est cependant pas soumis au contrôle hiérarchique des procureurs généraux et des officiers supérieurs de police judiciaire. Il peut garder la confidentialité des résultats de ses investigations jusqu'à la clôture du dossier et sa transmission au Parquet.

A ce titre, il est habilité à constater les infractions de corruption et infractions assimilées, à en rassembler les preuves, à en rechercher les auteurs et le cas échéant à procéder à une arrestation.

A cet effet, il peut donner des ordres écrits aux officiers et agents du Bureau Indépendant Anti-Corruption.

En cas de besoin, le Directeur Général peut requérir directement le concours de la force publique.

En tout état de cause, les présentes dispositions n'excluent pas toute forme de coopération avec les différentes entités dotées de pouvoir de police judiciaire.

Article 46.- Dans l'exercice de sa fonction, le Directeur Général a le pouvoir d'autoriser un Officier à mener des investigations et des recherches.

Un mandat écrit du Directeur Général est nécessaire pour :

1. accéder aux données et procéder à toute vérification des documents, dossiers sur tout support relatifs à tout service public de l'Etat, toute Collectivité Territoriale ou tout établissement public, nonobstant toute disposition contraire ;
2. s'introduire dans tous locaux et bâtiments publics et requérir tout agent et autorité publics quel que soit leur rang dans la hiérarchie pour fournir tout renseignement sur l'organisation, le fonctionnement et les attributions au sein du service et produire toute documentation y afférente ;
3. examiner et exploiter les informations contenues dans les déclarations de patrimoine ;
4. auditer les comptes sociaux des personnes morales de droit privé et requérir la production de tout document utile à l'enquête. Le caractère secret ou confidentiel des pièces ne pourra alors être opposé ;
5. inspecter les comptes en banque ou autres institutions financières du suspect, de son époux (se), de ses parents ou enfants, et requérir la production de tout document utile à l'enquête. Le caractère secret ou confidentiel des pièces ne peut alors être opposé ;
6. requérir l'établissement par le suspect d'une déclaration écrite sur les biens lui appartenant ou en sa possession, ou en celle de ses agents ou associés au cours des trois dernières années avec des précisions sur la copropriété, l'origine, le prix ou autres, ladite déclaration pourra servir de preuve à son encontre ;
7. requérir l'établissement par le suspect d'une déclaration écrite sur le mouvement de son patrimoine au cours des trois dernières années ;
8. requérir de toute personne des éléments d'informations sur la propriété ou la possession d'un bien et/ou de toute autre information relative à l'investigation, et/ou de produire des documents en sa possession ou sous son contrôle ;
9. et plus généralement, exercer certaines de ses attributions ou pouvoirs propres dans des conditions bien déterminées.
10. User des techniques d'investigations spéciales nécessaires à la manifestation de la vérité telles que la surveillance, l'infiltration, la livraison surveillée, ainsi que toutes techniques permises par le recours aux nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Article 47.- Sans préjudice des dispositions constitutionnelles législatives et réglementaires en vigueur relatives aux immunités et privilèges accordés à certaines catégories de personnes et lesquels prennent effet à partir de la phase poursuite exercée par le Ministère public, conformément aux articles 147, 172 et 175 du Code de procédure pénale Malagasy, toute personne suspectée d'être auteur, co-auteur, complice ou instigateur de fait de corruption ou d'infraction assimilée à la corruption peut faire l'objet d'audition dans le cadre d'une enquête préliminaire»

Article 48.- Outre le cas de flagrance, l'Officier peut procéder à une perquisition conformément aux dispositions du Code de procédure pénale. Dans ce cadre, tous papiers, documents, objets ou substances pouvant servir de pièces à conviction, ainsi que tous objets, valeurs ou marchandises liés aux actes de corruption et infractions assimilées peuvent être saisis et scellés.

Il peut relever des empreintes digitales, prendre toutes photos, et généralement effectuer tout procédé qu'il estime utile à la constatation d'une infraction.

Article 49.- Sur autorisation expresse et écrite du Directeur Général, un Officier peut procéder à l'arrestation immédiate d'un suspect pour les besoins de l'investigation.

L'Officier, à ce titre, dispose des pouvoirs et moyens nécessaires à l'arrestation et a le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de sa mission.

Le suspect arrêté doit être conduit dans les locaux du Bureau Indépendant Anti- Corruption ou de la police pour y être interrogé. Dans tous les cas, les textes de loi relatifs à la garde à vue et aux droits de la défense doivent être respectés.

Article 50.- Tout refus ou empêchement porté aux pouvoirs d'investigation du Directeur Général dans l'exercice de ses fonctions est considéré comme une entrave au bon fonctionnement de la justice et qualifié à ce titre comme une infraction, punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 250 000 Ariary à 5 millions Ariary ou l'une de ces deux peines seulement.

Il en est de même pour toute falsification de documents.

Toute infraction à l'alinéa 2, 1° et 2° de l'article 46 sera considérée, lorsqu'elle émane d'un agent public, comme une faute détachable de la fonction et pourra, en conséquence, engager la responsabilité personnelle de l'agent.

Article 51.- Le Directeur Général peut demander la délivrance d'une ordonnance de saisie conservatoire aux fins d'empêcher un suspect de disposer de ses biens jusqu'à l'issue de la procédure.

Tout détournement de biens saisis sera puni des peines portées en l'article 406 du Code pénal.

Article 52.- Le Directeur Général peut requérir une interdiction de sortie du territoire à tout suspect auprès des autorités compétentes.

A ce titre, tout ou partie des documents de voyage peut faire l'objet d'une confiscation.

Article 53.- Le Directeur Général peut demander aux autorités judiciaires le pouvoir de procéder à l'interception des communications et télécommunications des suspects.

Article 54.- Tout acte d'investigation qui est la phase du procès pénal avant le déclenchement des poursuites peuvent être menés par le BIANCO sans autorisation préalable sur toute personne, suivant un mandat émanant du Directeur Général ou du Directeur Général Adjoint ou du chargé d'intérim, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint.

Le pouvoir de signature du mandat écrit peut faire l'objet d'une délégation expresse du Directeur Général aux directeurs territoriaux, ou en cas d'absence de celui-ci, du Directeur Général Adjoint ou à défaut du chargé d'intérim, avec possibilité de subdélégation à un officier du Bureau ayant au moins rang d'officier divisionnaire du Bureau conformément à la classification du personnel.

CHAPITRE IV

DE L'OBLIGATION DE RESPECT DE LA CONFIDENTIALITE ET DU SECRET

Article 55.- Tout le personnel du Bureau Indépendant Anti-Corruption et de ses branches territoriales sont tenus de préserver la confidentialité et le secret relatifs au fonctionnement interne et aux enquêtes préliminaires menées par le Bureau.

Hors les cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, tout membre du Bureau Indépendant Anti-Corruption et de ses branches territoriales qui aura révélé tout ou partie de ces informations confidentielles

ou de ces secrets sera puni d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 1 million Ariary à 20 million Ariary.

Les anciens membres du Bureau Indépendant Anti-Corruption sont tenus à cette obligation de confidentialité et de secret. Toute violation de cette obligation constitue une infraction passible des peines prévues à l'alinéa 2 ci-dessus.

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 200.00 Ariary à 4 million Ariary toute personne qui aura :

- révélé l'identité ou tous renseignements pouvant conduire à l'identification d'une personne faisant encore l'objet d'une enquête au sein du Bureau, sauf les cas des personnes recherchées en vertu d'un mandat d'arrêt ou frappées d'interdiction de sortie du territoire ;
- révélé tous renseignements pouvant porter atteinte à l'intégrité d'une investigation conduite par le Bureau.

CHAPITRE V

DE LA PROTECTION DES DENONCIATEURS, DES TEMOINS ET LANCEURS D'ALERTE

Article 56.- Le Directeur Général veille à ce que :

1. l'identité des personnes en cause dans le cadre d'une dénonciation soit protégée, notamment celle du ou des dénonciateurs, des témoins et lanceurs d'alerte présumé de l'acte de corruption ;
2. les mécanismes visant à assurer la protection de l'information recueillie et liée à une dénonciation soient mis en place.

Article 57.- Au cours d'un procès civil ou pénal, le témoin d'une affaire de corruption ne peut être contraint de révéler le nom et l'adresse d'un dénonciateur ou d'un informateur du Bureau Indépendant Anti-Corruption, ni de répondre à des questions permettant d'identifier le nom ou l'adresse d'un dénonciateur ou d'un informateur du Bureau Indépendant Anti-Corruption lorsque le dénonciateur ou l'informateur lui-même n'est pas cité en tant que témoin dans cette procédure.

Si après une investigation complète de l'affaire, il ressort que les déclarations du dénonciateur sont fausses ou ne reflètent pas la vérité, ou que la justice ne peut se prononcer sans que l'identité du dénonciateur ou de l'informateur ne soit révélée, le Tribunal peut lever l'interdiction du précédent alinéa.

Article 58.- Il est interdit d'exercer des représailles contre un dénonciateur ou un témoin.

Article 59.- Le dénonciateur ou le témoin, qui s'estime victime de représailles, peut déposer une plainte écrite auprès du Bureau Indépendant Anti- Corruption.

Sur réception d'une telle plainte, le Bureau Indépendant Anti-Corruption instruit l'affaire et, s'il constate que le plaignant a été victime de représailles, il saisit la juridiction compétente et lui transmet le résultat de ses investigations. La juridiction compétente peut, selon les cas, enjoindre l'administration ou l'employeur concerné, de prendre en faveur de la victime toutes les mesures nécessaires pour :

1. la réintégrer à son poste de travail ;
2. lui verser une indemnité équivalente au plus à la rémunération qui lui aurait été payée en cas de suspension de solde ;
3. annuler toute mesure disciplinaire ou autre prise à son encontre. Si elle est un agent public, lui payer une indemnité équivalente au plus à la sanction pécuniaire ou autre qui lui a été infligée ;
4. lui accorder le remboursement des dépenses et pertes financières découlant directement des représailles ;
5. faire cesser toute autre forme de représailles.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 60.- Des textes réglementaires préciseront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Article 61.- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi notamment la Loi n°2004-030 du 09 septembre 2004 sur la lutte contre la corruption.

Article 62.- La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le 22 août 2016

RAJAONARIMAMPIANINA Hery Martial

CSI



DECRET N° 2006-207 du 21 mars 2006 modifié par le décret N° 2016-034 du 20 janvier 2016 et par le décret N°2019-1545 du 4 Août 2019

Portant création du Comité pour la Sauvegarde de l'Intégrité

Le Président de la République, Vu la Constitution,

Vu la loi n° 2004-030 du 9 septembre 2004 sur la lutte contre la corruption,

Vu le décret n° 2003-007 du 12 janvier 2003 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu le décret n° 2003-008 du 16 janvier 2003, modifié par les décret n° 2004-001 du 5 janvier, n° 2004-680 du 5 juillet 2004, n° 2004-1076 du 7 décembre 2004, n° 2005-144 du 17 mars 2005, n° 2005-700 du 19 octobre 2005 et n° 2005-827 du 28 novembre 2005, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu le décret n° 2003-1126 du 16 décembre 2003 portant organisation de la Présidence de la République, En conseil des Ministres.

Décète :

Article premier. - Conformément à l'article 18 de la loi n° 2004-030 du 9 septembre 2004 sur la lutte contre la corruption, il est institué un organisme dénommé "Comité pour la Sauvegarde de l'Intégrité" (CSI), placé sous l'autorité du Président de la République.

Article 2. (nouveau) (Décret n°2016-034 du 20 janvier 2016) - le Comité pour la Sauvegarde de l'Intégrité a pour mission de :

- développer le Système National d'Intégrité (SNI);
- assurer la coordination, le suivi et l'évaluation du Système Anti-Corruption ;
- élaborer et mettre en œuvre la Politique Nationale de Bonne Gouvernance ;

Dans l'accomplissement de ses missions d'appui, de conseil, d'orientation et de supervision, le Comité pour la Sauvegarde de l'Intégrité est appelé à émettre des avis auprès du Président de la République sur toutes les questions concernant la bonne gouvernance, la lutte contre la corruption, le respect de l'Etat de droit, la promotion de l'intégrité et l'efficacité des piliers du Système National d'Intégrité.

Article 3. (nouveau) (Décret n°2019 - 1545 du 04 Août 2019) - Le Comité est composé de sept membres :

- un président, nommé par décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres, ayant rang, prérogatives, avantages et traitement assimilés à ceux d'un Haut Conseiller de la Haute Cour Constitutionnelle ;
- un juriste, désigné par l'Ordre des avocats ;
- un journaliste, désigné par l'Ordre des journalistes ;
- un expert comptable et financier, désigné par l'Ordre des experts comptables financiers
- un opérateur économique, désigné par la Fédération Nationale des Chambres de Commerces d'Industrie, d'Artisanat et d'agriculture ;
- une personnalité issue de la société civile, désignée par une entité fédérale représentative des organisations de la société civile ;
- le Médiateur de la République.

La désignation se fait selon la procédure propre à chaque entité concernée. La désignation des membres autres que le président doit être accompagnée de celle d'un suppléant.

Les membres du Comité sont choisis en raison de leur respectabilité notoire et de leur et de leur bonne moralité. Les membres en exercice du Conseil Supérieur de Lutte contre la Corruption restent et demeurent membres du Comité pour la Sauvegarde de l'Intégrité jusqu'à la nomination des nouveaux membres.

Article 4. - La désignation des membres du comité est constatée par décret du Président de la République, lequel doit intervenir dans un délai de un mois à compter de la date de réception du procès verbale de désignation.

Article 5. - Le mandat des membres du Comité est de trois ans renouvelable une seule fois.

Le mandat d'un membre cesse lorsque l'entité qui l'a désigné aura retiré son investiture. Il en est de même lorsqu'il cesse d'appartenir à l'entité qui l'a désigné. La cessation est constatée dans la même forme que la nomination.

En cas de vacance par décès ou dans les cas prévus à l'alinéa précédent, le suppléant dans les vingt jours conformément aux procédures prévus à l'article 3.

Les fonctions membres remplaçants prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En fin de mandat, les membres sortant continuent d'accomplir leur mission jusqu'à l'entrée en fonction des nouveaux membres.

Article 6. - Le Comité se réunit au moins une fois par mois sur convocation de son président.

Il se réunit, le cas échéant, à la demande de la moitié de ses membres, ou du président de la République. En cas d'empêchement du président, les réunions du Comité sont dirigées par le Doyen d'âge.

La première réunion du comité se tient dans le mois qui suit la nomination des membres.

Article 7. - Le président du Comité pour la Sauvegarde de l'Intégrité établit annuellement un rapport sur ses relations avec des piliers d'Intégrité, qu'il adresse avant le 15 avril de l'année suivante au Président de la République.

Article 8. - Dans l'accomplissement de ses missions, le Comité peut solliciter de toute personne ou de toute autorité publique des observations, remarque ou avis et recevoir tous renseignements ou tous documents utiles qui lui sont volontairement donnés ou transmis.

Il peut aussi faire appel à tous experts nationaux ou internationaux qui siègeront, pour les besoins de ces missions, de façon ponctuelle et à titre consultatif.

Il peut également solliciter la collaboration de tout organisme public ou privé.

Article 9. - Le Comité établit son règlement intérieur.

Article 10. (nouveau) (Décret n°2016-034 du 20 janvier 2016) - Le Comité dispose d'un Secrétariat permanent dirigé par un secrétaire exécutif, ayant rang de Secrétaire générale de Ministère.

Le Secrétaire permanent est composé de :

- une Direction Stratégies ;
- une Direction Communication et Relation Extérieurs ;
- une Direction Suivi et Evaluation ;
- une Direction Administrative et Financière.

Les Directions sont dirigées par des Directeurs, ayant rang de Directeur de Ministère.

Le Secrétaire Exécutif et les Directeurs sont nommés par décret du Président de la République.

Article 11. - Le Secrétaire exécutif assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions. Il dirige, anime, oriente et coordonne les activités des Directions conformément aux missions du Comité.

Les Directeurs sont chargés de l'animation, de la coordination et du suivi des activités de leurs Directions respectives. Ils ont rang de Directeur de Ministère.

Chaque Direction est organisée en services dirigés par des responsables ayant rang de chef de service de Ministère.

Le Secrétaire exécutif et les membres du personnel du Secrétariat permanent sont dotés d'une carte de fonction.

Article 12. - Le Comité pour la sauvegarde de l'Intégrité se substitue au Conseil Supérieur de Lutte Contre la Corruption et sous réserve des dispositions du présent décret, assure la continuité de ses activités et engagements.

Le personnel du secrétariat permanent du Conseil Supérieur de Lutte Contre la Corruption est remis et transféré au Comité pour la Sauvegarde de l'Intégrité.

Le Fonctionnement et l'organisation du secrétariat permanent du Comité pour la sauvegarde de l'Intégrité demeurent régis par l'arrêté n° 10 554/2004 du 3 juin 2004 modifié par l'arrêté n° 17 052/2005 du 7 novembre 2005 fixant l'attribution du président et l'organisation générale du Conseil Supérieur de Lutte Contre la Corruption et les textes subséquent, lesquels pourront être modifiés dans les mêmes formes.

Article 13. - Sont et demeurent abrogées, toutes dispositions antérieurs et contraires au présent décret notamment le décret n° 2002-1182 du 30 septembre 2002, modifié, par le décret n° 2004-982 du 12 octobre 2004 portant création du Conseil Supérieur de Lutte Contre la Corruption.

Article 14. - Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois sociales, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de l'Intérieur et de la Réforme Administrative, le Ministre de l'Industrialisation, du Commerce et du Développement du Secteur Privé, et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, le Secrétaire d'Etat auprès du Ministère de l'Intérieur et de la Réforme Administrative, chargé de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 21 mars 2006.

BIANCO



DECRET N°2020-013 PORTANT RESTRUCTURATION DU BUREAU INDEPENDANT ANTI-CORRUPTION

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2016-020 du 22 août 2016 sur la lutte contre la corruption ; Vu la Loi n°2016-021 du 22 août 2016 sur les Pôles Anti-Corruption ;

Vu l'Ordonnance n°2019-015 du 15 juillet 2019 sur le recouvrement des avoirs illicites ;

Vu le Décret n°2006-300 du 09 mai 2006 portant modalités de paiement des salaires du personnel du Bureau Indépendant Anti-Corruption ;

Vu le Décret n°2019-070 du 06 février 2019 fixant les attributions du Ministre de la Justice ainsi que l'organisation de son Ministère ;

Vu le Décret n°2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2019-1410 du 24 juillet 2019 modifié et complété par les décrets n°2019-1857 du 20 septembre 2019 et n°2019-2047 du 30 octobre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

En Conseil de Gouvernement,

DECRETE :

CHAPITRE I DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier— Le présent décret a pour objet la restructuration du Bureau Indépendant Anti- Corruption, abrégé en BIANCO, prévu par l'article 40 de la loi n°2016-020 du 22 août 2016 sur la lutte contre la corruption.

Art. 2 - Le BIANCO a compétence sur toute l'étendue du territoire national. Il est doté d'une indépendance opérationnelle ainsi que d'une autonomie de gestion.

Art. 3 - Le BIANCO est chargé de conduire la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre la corruption, notamment :

1°- La mise en application de la législation anti-corruption ;

2°- La prévention de la corruption dans le fonctionnement des systèmes du secteur public et privé ;

3°- L'éducation du public sur les méfaits de la corruption et la sensibilisation de la population à lutter contre la corruption.

Art. 4 - Le BIANCO a son siège à Antananarivo. Il comprend des directions territoriales et des antennes régionales dont la création et l'organisation relèvent de la compétence du Directeur Général.

CHAPITRE II DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET DU FONCTIONNEMENT

Art. 5 - Le BIANCO est organisé en : 1°- Direction Générale ;

2°- Directions Territoriales.

SECTION I - DE LA DIRECTION GENERALE

Art. 6 - Conformément à l'article 42 de la loi n°2016-020 du 22 août 2016 sur la lutte contre la corruption, le BIANCO est dirigé par un Directeur Général. Il est assisté d'un Directeur Général Adjoint.

Le Directeur Général peut déléguer, par décision, ses pouvoirs au Directeur Général Adjoint.

Par ailleurs, le Directeur Général peut déléguer, par voie de mandat général, ses attributions d'investigation aux Directeurs territoriaux, avec possibilité de subdélégation aux officiers du BIANCO.

Art. 7 - La Direction Générale comporte : 1°- Un Directeur Général ;
2°- Un Directeur Général Adjoint ; 3°- Un Cabinet ;
4°- Une Direction de l'Investigation ;
5°- Une Direction de l'Education et de la Prévention ; 6°- Une Direction de l'Appui aux Opérations.

SOUS-SECTION I - DES DIRIGEANTS DU BIANCO

§ 1. Du Directeur Général

Art. 8 - Conformément à l'article 42 alinéa 4 de la loi n°2016-020 du 22 août 2016 sur la lutte contre la corruption, le Directeur Général est nommé, pour un mandat de 5 ans non renouvelable, par décret du Président de la République parmi trois candidats proposés par la majorité simple des membres d'un Comité ad hoc de recrutement constitué à cet effet par le Comité pour la Sauvegarde de l'Intégrité.

La nomination du Directeur Général du BIANCO, par voie de décret, doit intervenir dans un délai de trois mois à partir de la date de proposition des trois candidats établis par le Comité ad hoc de recrutement, suivant les formalités citées précédemment.

La composition du Comité ad hoc de recrutement par le Comité pour la Sauvegarde de l'Intégrité respecte la représentativité des acteurs publics et privés impliqués dans la lutte contre la corruption.

Il est requis de ses membres une moralité irréprochable.

La procédure de recrutement se fait sur la base d'un appel à candidature ouvert qui doit intervenir dans un délai de trois mois avant l'expiration du mandat du Directeur Général sortant.

Art. 9 - La fonction de Directeur Général est incompatible avec toute fonction publique élective, toute activité au sein d'un parti ou d'une organisation politique ainsi que toute autre activité professionnelle rémunérée, à l'exception des vacances d'enseignement.

Pendant la durée de son mandat, le Directeur Général ne peut se porter candidat à aucun mandat électif portant atteinte à son indépendance.

Art. 10 - Le Directeur Général a pour mission principale la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre la corruption.

Il est responsable de la direction, de l'administration et de la coordination générale des opérations du BIANCO. Il est responsable de l'application de la législation anti-corruption, de l'éducation du public et de la prévention de la corruption.

Il représente le BIANCO auprès de toutes les administrations publiques et privées et dans tous les actes de la vie civile.

Art. 11 - En application de l'article 42 de la loi n°2016-020 du 22 août 2016 sur la lutte contre la corruption, le Directeur Général est indépendant dans l'exercice de ses fonctions. Il est protégé de toute forme de pression ou d'intimidation provenant d'entités politiques, économiques ou autres.

La protection physique du Directeur Général est assurée au cours de son mandat par le BIANCO et après son mandat par l'Etat, si l'intéressé le requiert.

§ 2. Du Directeur Général Adjoint

Art. 12 - Le Directeur Général Adjoint assiste le Directeur Général pour assurer le bon fonctionnement administratif, technique et opérationnel du BIANCO. Ses attributions spécifiques sont définies par une décision du Directeur Général.

Art. 13 - Conformément à l'article 42 de la loi 2016-020 sur la lutte contre la corruption, le Directeur Général Adjoint est nommé, pour un mandat de trois ans renouvelable une fois, par décret du Président de la République parmi deux candidats choisis discrétionnairement par le Directeur Général.

Art. 14 - Les conditions posées par l'article 9 du présent décret s'appliquent également au Directeur Général Adjoint.

§ 3. Dispositions communes

Art. 15 - Avant leur prise de fonction, le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint prêtent devant la Cour Suprême le serment dont la teneur suit :

« Mianiana aho fa hanatanteraka an-tsakany sy an-davany araka ny lalàna ny andraikitra, hitandro lalandava ny fahamarinana, tsy hijery tavan'olona, hitana sy tsy hamboraka na oviana na oviana ny tsiambaratelon'ny fanadihadiana, sy handala ny fahamendrehana takian'ny fahombiazan'ny ady atao amin'ny kolikoly. »

Ils ne peuvent être relevés de ce serment.

Art. 16 - Il ne peut être mis fin aux fonctions des dirigeants du BIANCO que suivant le motif et la procédure mentionnés aux alinéas 7, 8 et 9 de l'article 42 de la loi n°2016-020 du 22 août 2016 sur la lutte contre la corruption.

Le Comité pour la Sauvegarde de l'Intégrité dument saisi d'une doléance ou par tout autre moyen légal, met en place une Commission ad hoc d'enquête en charge de vérifier le bien- fondé ou non des manquements incriminés, et vote la révocation à la majorité absolue de ses membres réunis en session extraordinaire.

Présidée par un représentant du Comité pour la Sauvegarde de l'Intégrité, la Commission ad hoc d'enquête est composée d'un représentant reconnu pour leur intégrité et leur moralité irréprochable issus des organes ci-après:

- Ministère de la Justice ;
- Gendarmerie Nationale ;
- Police Nationale ;
- Corps des professeurs d'université dans le domaine juridique ;
- Société Civile ;
- Secteur privé ;
- Ordre des avocats.

La Commission ad hoc d'enquête établit son rapport dans les meilleurs délais et le transmet au Comité pour la Sauvegarde de l'Intégrité en vue de sa délibération conformément aux dispositions de l'article 42 alinéa 7 et suivants de la loi n°2016-020 du 22 août 2016 sur la lutte contre la corruption.

§ 4. De la révocation et de la vacance de poste

Art. 17 - En cas de révocation du Directeur Général dans le cadre des dispositions de l'article 42 alinéas 7, 8 et 9 de la loi n°2016-020 du 22 août 2016 sur la lutte contre la corruption, le Directeur Général Adjoint assure l'intérim des fonctions de Directeur Général jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général, laquelle nomination doit intervenir dans un délai de six mois.

Art. 18 - En cas de révocation ou de vacance concomitante de poste du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint, le Président de la République procède, par décret, à la nomination d'un Directeur Général par intérim parmi les directeurs en service au sein la direction générale du BIANCO.

Dans tous les cas, l'intérim ne peut excéder six mois. Le Directeur Général chargé de l'intérim assure l'expédition des affaires courantes.

SOUS-SECTION 2 - DES ORGANES COMPOSANT LA DIRECTION GENERALE

§ 1. Du Cabinet

Art. 19 - Le Cabinet comprend :

- 1° - Un Secrétariat composé d'un secrétaire particulier et d'un secrétaire de direction ; 2° - Un Attaché de Cabinet ;
 - 3° - Un Conseiller Technique ;
 - 4° - Un Conseiller chargé des relations internationales et institutionnelles ; 5° - Un Conseiller chargé des affaires juridiques ;
 - 6° - Un Conseiller chargé de la communication ;
 - 7° - Un Inspecteur chargé de l'audit interne et du contrôle de gestion ;
 - 8° - Un Inspecteur chargé du contrôle des opérations et de la sauvegarde de l'éthique du Bureau.
- Les attributions des membres du cabinet sont spécifiées, dans leurs modalités, par une note de service du Directeur Général.

§ 2. De la Direction de l'Appui aux Opérations

Art. 20 - La Direction de l'Appui aux Opérations, abrégée en DAO, a pour mission de fournir tous les services administratifs et les moyens humains, financiers et logistiques nécessaires au bon fonctionnement de la Direction Générale et des Directions Territoriales.

Art. 21 - Elle comprend :

- 1° - Un Service de l'Administration Générale, abrégé en SAG, chargé de la logistique, du transport, de la passation des marchés, de l'hygiène, de la sécurité et de l'environnement, de la documentation et de l'archivage ;
- 2° - Un Service des Finances et du Budget, abrégé en SFB, chargé de la gestion financière et comptable du Bureau ;
- 3° - Un Service des Ressources Humaines, abrégé en SRH, chargé de la gestion des emplois et de l'administration du personnel ;
- 4° - Un Service de l'Informatique, abrégé en SINFOR, chargé de la mise en place, de la gestion et de la sécurisation du système informatique du BIANCO.

§ 3. De la Direction de l'Investigation

Art. 22 - La Direction de l'Investigation, abrégée en DINVEST, a pour mission de coordonner, de suivre et d'évaluer les activités d'investigation de chaque direction territoriale en application de la loi anti-corruption.

Art. 23 - Elle comprend :

- 1° - Un Service de l'Investigation, abrégé en SINVEST, chargé de la coordination, du suivi et de l'évaluation des activités d'investigation ;
- 2° - Un Service des Déclarations du Patrimoine, abrégé en SDP, chargé de la réception, de l'archivage et de la gestion dynamique des Déclarations de Patrimoine ;
- 3° - Un Service des Renseignements Opérationnels, abrégé en SRO, chargé des renseignements, des expertises criminalistiques et des enquêtes de moralité.

§ 4. De la Direction de l'Education et de la Prévention

Art. 24 - La Direction de l'Education et de la Prévention, abrégée en DEP, a pour mission de coordonner, de suivre et d'évaluer les activités éducatives et préventives des directions territoriales du BIANCO.

Art. 25 - Elle comprend :

- 1° - Un Service de l'Education et de la Communication, abrégé en SEC, chargé de la coordination, du suivi et de l'évaluation des actions des directions territoriales du BIANCO relatives au volet Education ;
- 2° - Un Service de la Prévention de la Corruption, abrégé en SPC, chargé de la coordination, du suivi et de l'évaluation des actions du BIANCO relatives au volet Prévention.

SECTION II

DES DIRECTIONS TERRITORIALES

Art. 26 - Les directions territoriales disposent d'un organe d'exécution et des organes de consultation.

SOUS-SECTION I

DE L'ORGANE D'EXECUTION

Art. 27 - Les Directions Territoriales, en tant qu'organe d'exécution, sont chargées de la coordination et de la mise en œuvre des activités du BIANCO dans les circonscriptions relevant de leur compétence.

Elles sont dirigées par les Directeurs Territoriaux dont les activités administratives et opérationnelles sont coordonnées, suivies et évaluées par les Directeurs Centraux sous le contrôle et la supervision du Directeur Général, lequel peut déléguer ce pouvoir à son Adjoint.

Art. 28 - Chaque Direction Territoriale comporte :

- 1° - Un Service Territorial de l'Investigation, abrégé en STI, chargé de la coordination et de la mise en œuvre des activités d'investigation ;
- 2° - Un Service Territorial de l'Education et de la Prévention, abrégé en STEP, chargé de la coordination et de la mise en œuvre des activités éducatives et préventives ;
- 3° - Un Service Territorial de l'Appui aux Opérations, abrégé en STAO, chargé de fournir tous les services administratifs ainsi que les moyens humains, financiers et logistiques nécessaires au bon fonctionnement de la Direction Territoriale.

SOUS-SECTION II

DES ORGANES DE CONSULTATION

Art. 29 - Chaque Direction territoriale comporte, en son sein, un Assistant juridique permanent et auprès d'elle, deux Comités consultatifs qui siègent périodiquement.

Art. 30 - L'Assistant Juridique au niveau territorial, abrégé en AJT, est assuré par un officier spécialisé en la matière. Il est chargé d'appuyer le Directeur Territorial dans ses attributions administratives et opérationnelles, notamment celles relatives à la mise en œuvre au niveau local de la stratégie nationale anti-corruption.

Il prêle main-forte à l'approche juridique des opérations liées aux investigations des cas de corruption et assure le suivi des dossiers d'enquête transmis aux juridictions, y compris la représentation de la Branche Territoriale du BIANCO concernée à tous les stades de la procédure au cas où elle est requise.

Art. 31 - Les Comités consultatifs sont chargés de donner des avis et de fournir des conseils dans leur domaine respectif.

1° - Le Comité Consultatif en matière d'Investigation, abrégé en CCI, est chargé d'examiner :

- Les rapports relatifs aux investigations qui ont échoué et aux doléances ne pouvant pas donner lieu à une investigation, préalablement à la prise d'une décision de classement sans suite par le Directeur Général ;
- Les rapports relatifs aux investigations dont la durée excède une année.

2° - Le Comité consultatif en matière d'éducation et de prévention, abrégé en CCEP, est chargé de fournir des conseils et avis pour une meilleure application de la politique éducative et préventive du BIANCO au niveau territorial.

Art. 32 - La nomination des membres, la composition, le fonctionnement ainsi que les termes de leur mandat sont fixés par décision du Directeur Général.

Art. 33 - Chaque Comité consultatif adresse un rapport annuel au Directeur Général du BIANCO au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

CHAPITRE III

DE LA GESTION DU PERSONNEL

Art. 34 - Le mode de gestion du personnel du BIANCO suit les règles régissant les deux catégories d'agents qui y sont employés, à savoir celles relevant du statut général des fonctionnaires pour les agents publics titulaires et celles disposées par la loi relative aux agents non encadrés de l'Etat pour les agents contractuels.

Art. 35 - L'âge de la retraite au BIANCO est identique à celui en vigueur dans la Fonction publique.

Art. 36 - Le Directeur Général du BIANCO recrute et nomme tout agent à un poste ou à un emploi, sur proposition d'un comité de recrutement suivant une procédure par appel à candidature interne, externe ou à la fois interne et externe.

Art. 37 - Selon l'importance du poste à pourvoir, la composition et le fonctionnement du comité de recrutement ainsi que le mode de recrutement applicable à cet effet sont définis par une note de service du Directeur Général du BIANCO.

Art. 38 - Le comité de recrutement présente une liste d'au moins trois (03) noms pour chaque poste à pourvoir pour permettre au Directeur Général de nommer le candidat de son choix.

En cas d'insuffisance du nombre de candidats présélectionnés pour chaque poste à pourvoir, le Directeur Général du BIANCO nomme le candidat de son choix ou ouvre la procédure par appel à candidature interne ou externe ou les deux à la fois.

Art. 39 - Outre les cas de recrutement pour un poste de Directeur et de Directeur territorial où la participation du Directeur Général dans le comité de sélection est obligatoire, la participation du Directeur Général à la procédure de recrutement est facultative suivant la sensibilité du poste.

Art. 40 - Lorsque le candidat sélectionné au terme de la procédure de recrutement est un agent public régi par le statut général des fonctionnaires ou par un statut autonome, ou qu'il est un agent public issu des établissements publics ou des collectivités territoriales décentralisés, le Directeur Général du BIANCO sollicite son détachement ou sa mise à disposition pour emploi auprès de son administration d'origine.

Si la demande est acceptée, l'intéressé se trouve en position de détachement ou de mise à disposition pour emploi au sein du Bureau.

Si le candidat reçu n'est pas un agent public, il sera recruté conformément aux règles applicables dans la fonction publique au même titre que les agents non encadrés de l'Etat.

Art. 41 - Tout le personnel en service au BIANCO est soumis à un mandat de cinq ans, renouvelable une fois.

Art. 42 - Au terme de son détachement ou de sa mise à disposition pour emploi qui, ne doit pas excéder dix ans, l'agent concerné est réintégré au sein de son corps d'appartenance, ou de son ministère d'origine ou de son institution de rattachement administratif.

Art. 43 - Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le Directeur Général du BIANCO veille à muter, pour une période ne dépassant pas cinq ans, les fonctionnaires en contact direct avec le public et à réaliser, par une rotation appropriée et un redéploiement du personnel, une égalité de traitement.

Art. 44 - A la suite de fautes ou d'insuffisances professionnelles graves portant atteinte au bon fonctionnement du BIANCO, ou en cas de manquement à l'éthique mettant en cause la crédibilité du bureau, le Directeur Général du BIANCO peut radier l'intéressé de la liste de son personnel selon les procédures susvisées.

Dans ce cas, le personnel concerné est remis à son corps d'appartenance, de son institution ou ministère d'origine, avec son dossier personnel.

Art. 45 - Avant sa première prise de service, tout agent du BIANCO investi, par voie de mandat, d'un pouvoir de police judiciaire, prête serment devant le Tribunal de Première Instance du premier lieu d'affectation dont la formule suit : « Mianiana aho fa hanatanteraka an- tsakany sy andavany araka ny lalàna ny andraikitra, hitandro lalandava ny fahamarinana, tsy hijery tavan'olona, hitana sy tsy hamboraka na oviana na oviana ny tsiambaratelon'ny asa ao amin'ny Birao mahaleo tena iadiana amin'ny kolikoly, sy handala ny fahamendrehana takian'ny fahombiazan'ny ady atao amin'ny kolikoly. »

La prestation de serment est constatée par un procès-verbal versé au dossier de l'agent intéressé.

Le serment peut être prêté par écrit selon la même formule et dans la même forme que dessus.

Art. 46 - Le personnel a droit à une rémunération comprenant le salaire et les indemnités correspondantes aux devoirs et obligations exigés par le Bureau, à savoir les indemnités liées à la fonction, les pécules et les indemnités de spécialisation calculées à partir de la différence d'indices ainsi que toutes autres formes de motivation en vigueur au sein du BIANCO.

Le montant net d'impôts des indemnités mentionnées dans l'alinéa 1er du présent article est fixé par Arrêté du Premier Ministre, Chef du gouvernement, sur proposition du Directeur Général du BIANCO.

Le régime de rémunération mentionné par l'alinéa 1er du présent article s'applique à tout agent qui est admis dans la liste du personnel du BIANCO en tant qu'organisme employeur.

Art. 47 - La classification professionnelle du personnel employé par le BIANCO est définie suivant le poste occupé conformément au tableau ci-après :

Catégorie	Grade	Fonction	Niveau de recrutement
B14	Directeur Général	Directeur Général	Nomination par décret
B13	Directeur Général Adjoint	Directeur Général Adjoint	Nomination par décret
B12	Directeur Central	Directeur Central	Diplôme universitaire de 3 ^{ème} cycle ou équivalent + 10 ans d'expérience
B11	Directeur Territorial	Directeur Territorial	Diplôme universitaire de 3 ^{ème} cycle ou équivalent + 05 ans d'expérience
B10	Directeur Adjoint	Conseiller et Inspecteur auprès du Cabinet	Master 1 ou équivalent + 10 ans d'expérience
B9	Chef de Service	Chef de Service	Master 1 ou équivalent + 7 ans d'expérience
B8	Assistant juridique	Assistant Juridique	Master 1 ou équivalent + 5 ans d'expérience
B7	Officier principal	Manager Principal, Conseiller Principal, Investigateur Principal, Attaché de cabinet	Licence ou équivalent + 6 ans d'expérience
B6	Officier	Manager, Conseiller, Educateur, Investigateur, Secrétaire Particulier	Licence ou équivalent + 3 ans d'expérience
B5	Officier Assistant	Assistant manager, Assistant investigateur,	Bacc + formation spécifique ou Diplôme

		Assistant éducateur, Assistant préventeur, Secrétaire de direction, Assistant de sécurité.	Universitaire de fin 1 ^{er} Cycle ou équivalent ou ancienneté de 7 ans au grade de B4
B4	Agent Spécifiquesupérieur	Standardiste, Agent Investigateur, Garde Rapprochée, Agent de sécurité	Bacc ou équivalent
B3	Agent Spécifique	Chauffeur mécanicien	Bacc ou équivalent ou brevet en mécanique automobile + Permis B, C
B2	Agent d'exécution fonctionnelle	Agent administratif (coursier, planton), Agent de propreté et d'hygiène	Bacc ou équivalent + Permis B, C ou ancienneté de 7 ans au grade de B1
B1	Agent d'exécution générale	Technicien de surface	Diplôme de fin d'étude du 1 ^{er} Cycle secondaire ou équivalent

Art. 48 - En application du Titre II - Chapitre 2 de la loi n°2016-020 du 22 août 2016 sur la lutte contre la corruption spécifiant les dispositions garantissant l'indépendance du BIANCO, la grille indiciaire du personnel qu'il emploie est fixée comme suit :

	B1	B2	B3	B4	B5	B6	B7	B8	B9	B10	B11	B12	B13	B14
Exception nel	1000	1025	1050	1075	1475	1900	3100	3650	3700	3750	3850	3875	3900	4000
10	975	1000	1025	1050	1045	1875	2975	3500	3575	3600	3750	3600	3700	3900
9	950	975	1000	1025	1425	1850	2850	3350	3450	3450	3600	3450	3555	3800
8	925	950	975	1000	1400	1825	2725	3200	3325	3300	3450	3300	3400	
7	900	925	950	975	1375	1800	2600	3050	3200	3150	3300			
6	875	900	925	950	1350	1775	2475	2900	3075	3000	3150			
5	850	875	900	1325	1750	2350	2350	2750	2950	2850	3000			
4	825	850	875	900	1300	1725	2225	2600	2825					
3	800	825	850	875	1275	1700	2100	2450	2700					
2	775	800	825	850	1250	1675	1975	2300	2575					
1	725	775	800	825	1225	1650	1850	2150	2450					

La valeur du point d'indice suit le régime de celle de la Fonction Publique. De même, l'avancement d'échelon du personnel du BIANCO suit celui de la Fonction Publique.

CHAPITRE IV DES OPERATIONS DU BIANCO

Art. 49 - Le Directeur Général établit un manuel d'opérations régulièrement mis à jour.

Art. 50 - Le BIANCO est l'autorité responsable de la gestion dynamique de la déclaration de patrimoine et d'intérêts économiques conformément à l'article 3 de la loi n°2016-020 du 22 août 2016 sur la lutte contre la corruption.

Il a compétence pour la collecte, la vérification, l'exploitation, le contrôle, le suivi, l'archivage et la sécurisation des informations y afférentes.

Par ailleurs, il est chargé de déclencher et de mettre en œuvre les procédures de sanction pour défaut ou fausse déclaration par les personnes assujetties à cette obligation légale.

CHAPITRE V DE L'ORGANISATION FINANCIERE

Art. 51 - Les ressources financières du BIANCO sont constituées notamment par : 1°- La dotation globale de crédit budgétaire de la part de l'Etat ;

2°- Le solde reporté de l'exercice précédent ;

3°- Les dons et aides financières directes venant des partenaires techniques et financiers pour appuyer la mise en œuvre du programme de lutte contre la corruption ;

4°- Toutes autres formes de ressources financières autorisées par des textes.

Art. 52 - Les crédits budgétaires alloués par l'Etat au BIANCO en application de la loi de finances sont versés dans des comptes de dépôt ouverts au Trésor Public au nom du BIANCO.

Art. 53 - Le BIANCO peut ouvrir un ou plusieurs comptes bancaires pour son fonctionnement.

Art. 54 - La situation financière de BIANCO est produite dans des annexes explicatives au projet de budget annuel.

Art. 55 - L'exercice budgétaire du BIANCO est clôturé au 31 décembre.

Art. 56 - Le Directeur Général est l'ordonnateur des dépenses et des recettes du BIANCO.

Art. 57 - Conformément à la réglementation en vigueur, le BIANCO dispose d'un comptable proposé par le Directeur Général du BIANCO et nommé par arrêté du Ministre en charge des Finances.

CHAPITRE VI DE LA REDEVABILITE

Art. 58 - A la clôture annuelle de l'exercice budgétaire, le Directeur Général du BIANCO est tenu de présenter un compte administratif qui fait état de l'exécution de ses dépenses budgétaires relevant de l'exercice écoulé.

Accompagné des pièces justificatives des dépenses, ce document est transmis à la Cour des Comptes au plus tard le 15 février de l'année suivante, conformément aux dispositions de la loi n° 2016-020 du 22 août 2016 sur la lutte contre la corruption. Ladite juridiction établit au plus tard le 15 avril de la même année un rapport sur les résultats de son contrôle, lequel sera intégré dans le rapport annuel prévu à l'article 59 ci-dessous.

Art. 59 - En cas de besoin, d'autres audits peuvent être menés par tout organisme public ou privé agréé par l'Etat à la demande du Directeur Général.

Art. 60 - Par ailleurs, suivant les dispositions de la loi n°2016-020 du 22 août 2016 sur la lutte contre la corruption, le Directeur Général établit annuellement un rapport moral et financier des activités du BIANCO.

Le Directeur Général remet ce rapport au Président de la République et en dépose un exemplaire au Parlement, au plus tard le 15 mai de l'année suivante.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 61 - Dans l'accomplissement de sa mission et dans le respect de son indépendance, le BIANCO, à l'initiative de son Directeur Général, peut solliciter une assistance technique auprès de tout organisme public ou privé, national ou international, de toute personne physique ou morale. Cette assistance technique est formalisée.

Art. 62 - Tout le personnel du BIANCO est soumis à la déclaration de patrimoine conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 63 - Les agents du BIANCO exécutant des missions de police judiciaire portent une tenue spéciale lorsqu'ils sont en service commandé. Les modalités et conditions du port de cette tenue spéciale sont fixées par décision du Directeur Général.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 64 - Toutes dispositions du Décret n° 2008–176 du 15 février 2008 abrogeant le Décret n°2004-973 du 05 octobre 2004 et portant réorganisation du Bureau Indépendant Anti- corruption sont et demeurent abrogées.

Art. 65 - Dès l'entrée en vigueur du présent décret, tout contrat anciennement conclu entre le BIANCO et son personnel devient caduc. Il cesse de produire des effets de droit.

Toutefois, les agents du BIANCO continuent d'exercer leurs fonctions respectives et de jouir des salaires et indemnités y afférents jusqu'à la mise en place des ressources humaines résultant du processus de restructuration prévu par le présent décret.

Art. 66 - A titre transitoire, tous les postes d'emploi découlant du processus de restructuration du BIANCO sont à pourvoir selon la procédure par appel à candidature interne.

Si le résultat de cette procédure est infructueux, le Directeur Général procède à un appel à candidature externe.

Art. 67 - En cas d'insuffisance du nombre de candidats présélectionnés pour chaque poste à pourvoir, selon le terme de l'article 38 du présent décret, le Directeur Général du BIANCO nomme le candidat de son choix.

Art. 68 - A la suite de la restructuration du BIANCO, l'agent qui n'est nommé à aucun poste prévu dans le nouvel organigramme est réintégré dans son corps d'appartenance, son institution ou ministère d'origine.

Art. 69 - Les modalités d'application de certaines dispositions du présent décret peuvent être, en tant que de besoin, précisées par voie de décision du Directeur Général du BIANCO.

Art. 70 - En raison de l'urgence et conformément aux dispositions des articles 4 et 6 alinéa 2 de l'ordonnance n°62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il a reçu une publication par voie radiodiffusée ou télévisée indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

Art. 71 - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre de la Fonction Publique, de l'Emploi, du Travail et des Lois Sociales et le Ministre de la Communication et de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Antananarivo, le 15 janvier 2020

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement Christian NTSAY

SAMIFIN



SAMIFIN

AU SERVICE DE L'ECONOMIE

Loi 2018-043 du 13 Février 2019 sur la Lutte Contre Le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme

EXPOSE DES MOTIFS

Afin de relever les défis du XXIème siècle sur la lutte contre de nouvelles formes de criminalités, Madagascar a intégré le concert des nations impliquées dans la lutte contre la criminalité organisée, en adhérant à différentes Conventions des Nations Unies, dont :

- Convention internationale de 1999 pour la répression du financement du terrorisme,
- Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale,
- Convention des Nations Unies contre la Corruption.

Lors de la session extraordinaire de l'Assemblée Générale des Nations Unies en décembre 1998, les Etats membres qui y ont participé se sont convenus sur les mesures visant à renforcer la stratégie de contrôle des drogues. Madagascar est partie à cette Convention. Ils avaient également adopté une déclaration politique dans laquelle ils s'engagent notamment à lutter, avec une énergie particulière, contre le blanchiment des capitaux, et à renforcer la coopération internationale, régionale et sous régionale. Madagascar a adopté la loi n°2004-020 du 19 août 2004 sur le dépistage, la confiscation et la coopération internationale en matière de produits du crime. Cette initiative est renforcée par la mise en place du Samifin en 2008. Cependant, malgré les efforts déployés, les résultats obtenus dans la lutte contre ce fléau n'ont pas été satisfaisant, notamment en matière de répression et de recouvrement des produits du crime.

La mise en œuvre de la nouvelle stratégie nationale de lutte contre la corruption est adoptée en 2015 a abouti à l'adoption de la loi n°2016-020 du 22 août 2016 sur la Lutte contre la Corruption, ainsi que la loi n° 2016-021 du 22 août 2016 sur les Pôles Anti-Corruption.

L'adoption des 49 recommandations du Groupe d'Action Financière Internationale (GAFI) relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, l'intégration de Madagascar au Groupe Anti-Blanchiment d'Afrique Orientale et Australe ou GABAOA en 2016 afin de joindre ses efforts aux pays de la sous-région, mais avant tout la nécessité de renforcer l'effectivité de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans une optique à la fois économique et sécuritaire, ont motivé l'élaboration du présent projet de loi.

A cet effet, le présent projet de loi renforce le cadre juridique et institutionnel de lutte contre le blanchiment de capitaux, en apportant des innovations telles que de meilleures définitions des termes employés pour cerner le concept de blanchiment de capitaux ou la correctionnalisation des différentes infractions relatives au blanchiment de capitaux. A noter que la correctionnalisation rentre dans l'harmonisation avec la loi sur les Pôles Anti-Corruption, et a pour but principal d'assurer la célérité dans le traitement des infractions de blanchiment de capitaux.

Il introduit également l'approche basée sur les risques afin de prévenir, détecter et réprimer le blanchiment de capitaux.

Il intègre le volet de lutte contre le financement du terrorisme qui vient compléter le dispositif malagasy de lutte contre le terrorisme.

Par ailleurs ce projet de loi a supprimé l'interdiction absolue des paiements en espèce au-delà du seuil de 10 millions d'Ariary, ainsi que le seuil de 50 millions d'Ariary pour les personnes morales. Cette interdiction est remplacée par une obligation de vigilance pour les établissements bancaires et financiers et les professions non financières déclarantes pour plus d'efficacité et de réalisme, d'une part, et afin de concilier le besoin de fluidité de la circulation des capitaux et le besoin de contrôler les avoirs illicites et ceux destinés à des fins de terrorisme, d'autre part.

Enfin, les missions, pouvoirs et compétences des entités de mise en œuvre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, telles que le Service de Renseignements Financiers, la Commission de Surveillance Bancaire et Financière, ont été aménagés. L'objectif étant d'une part, de prendre en compte les

secteurs formels et informels, et d'autre part, de pouvoir intervenir à la fois sur les deux volets de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Il s'agit en définitive d'œuvrer pour un environnement sécuritaire et économique sain et favorable à l'atteinte des objectifs de développement fixés par les politiques publiques.

Le présent projet de loi comporte cinq titres :

Le Titre premier traite des « **généralités** »;

Le Titre II traite de la « **prévention du blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme** », dans trois chapitres, respectivement intitulés:

- « Evaluation des risques » ;
- « Dispositions générales de prévention »;
- « Transparence dans les opérations financières ».

Le Titre III traite de la « **détection du blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme** », qui comprend quatre chapitres, respectivement intitulés :

- « Collaboration avec les autorités chargées de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme »;
- « Exemption de responsabilité »;
- « Techniques d'investigation »;
- « Secret bancaire ou professionnel ».

Le Titre IV traite « **des mesures coercitives** » et comprend deux chapitres, respectivement intitulés :

- « De la saisie et des mesures conservatoires »;
- « De la répression des infractions ».

Le Titre V traite « **des dispositions finales** ».

Tel est Mesdames et Messieurs, l'objet du présent projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

RANDRIANASOLO Jacques

LOI N° 2018- 043 DU 13 Février 2019 SUR LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté en leur séance respective en date du 31 décembre 2018 .et du 28 décembre 2018

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la Décision n°04- HCC/D3 du 02 février 2019 de la Haute Cour Constitutionnelle.

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT : TITRE PREMIER DEFINITIONS ET CHAMPS D'APPLICATION

Article préliminaire. - La présente loi a pour objet de définir les règles visant à prévenir, détecter et réprimer toutes activités à des fins de blanchiment de capitaux, ainsi que le financement des actes de terrorisme, associés ou non au blanchiment de capitaux

Article premier. - Définition du blanchiment de capitaux

Au sens de la présente loi, sont considérés comme blanchiment le fait de commettre intentionnellement :

- a) La conversion ou le transfert de biens, dans le but de dissimuler ou déguiser l'origine illicite des biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;
- b) La dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement de la propriété réelle de biens, ou des droits y relatifs par toute personne en sachant que ceux-ci proviennent d'un crime ou délit ou d'une participation à un crime ou délit ;
- c) L'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens, par toute personne en sachant que ceux-ci proviennent d'un crime ou délit ou d'une participation à un crime ou délit au sens de la présente loi.

La connaissance, l'intention ou la motivation nécessaire en tant qu'élément de l'infraction peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives.

La négligence, le défaut de vigilance, le non-respect de règlement en vigueur sont retenus comme intention coupable des infractions prévues par la présente loi.

L'infraction du blanchiment donnée s'applique à tous les types de biens meubles ou immeubles ou revenus résultant directement ou indirectement d'une infraction. Elle s'applique également même si l'infraction d'origine a été commise à l'étranger.

Art. 2.- Définition du financement du terrorisme

Aux fins de la présente loi, on entend par financement du terrorisme, tout acte commis par une personne physique ou morale qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, par elle-même ou par personne interposée, a délibérément fourni ou réuni des biens, fonds et autres ressources financières dans l'intention de les utiliser ou sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de la commission :

- a) d'un ou de plusieurs actes terroristes ;
- b) d'un ou de plusieurs actes terroristes par une organisation terroriste ;
- c) d'un ou de plusieurs actes terroristes, par un terroriste ou un groupe de terroristes. La commission d'un ou de plusieurs de ces actes constitue une infraction.

La tentative de commettre une infraction de financement du terrorisme ou le fait d'aider, d'inciter ou d'assister quelqu'un en vue de la commettre, ou le fait d'en faciliter l'exécution, constitue également une infraction de financement du terrorisme.

L'infraction est constituée, que l'acte visé au présent article se produise ou non, ou que les biens aient ou non été utilisés pour commettre cet acte.

L'infraction est commise également par toute personne physique ou morale qui participe en tant que complice, organise ou incite d'autres à commettre les actes susvisés.

L'infraction de financement du terrorisme est applicable si l'acte a été commis sur le territoire de Madagascar quelque soit la nationalité de l'auteur, ou à l'étranger par une personne de nationalité malgache ou au préjudice d'un ressortissant malgache. L'auteur de l'infraction peut être poursuivi même si l'organisation terroriste ou l'acte terroriste commis ou projeté sont situés dans un ou d'autres pays.

La connaissance ou l'intention, en tant qu'éléments des activités susmentionnées, peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives.

La négligence, le défaut de vigilance, le non-respect de règlement en vigueur sont retenus comme intention coupable des infractions prévues par la présente loi.

Art.3.- Refus de toute justification

Nulle considération de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ni aucun autre motif ne peut être pris en compte pour justifier la commission de l'une des infractions visées aux articles premier et article 2 de la présente loi.

Art. 4.- Terminologie :

Au sens de la présente loi, les termes :

1. « **Produit du crime** » désigne tout bien ou tout avantage économique tiré directement ou indirectement d'un crime ou délit ;

Cet avantage peut constituer en un bien tel que défini à l'alinéa 2 du présent article ;

2. « **fonds** » ou « **biens** » désigne les avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, fongibles ou non fongibles ainsi que les documents ou instruments juridiques sous toute forme, y compris électronique ou numérique, prouvant la propriété des avoirs ou des droits y afférant ainsi que les intérêts sur lesdits avoirs, notamment les crédits, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les valeurs mobilières, les obligations, les traites ou lettres de crédit ainsi que les éventuels intérêts, dividendes ou autres revenus ou valeur tirés ou générés par de tels avoirs ;
3. « **Blocage d'opération** » consiste à suspendre l'exécution d'une ou plusieurs opérations portant sur des fonds ou des biens ;
4. « **Instrument** » désigne tout objet utilisé ou devant être utilisé totalement ou en partie sous toutes formes et de quelques manières que ce soit, pour commettre une ou des infractions pénales ;
5. « **Organisation criminelle** » désigne tout groupe structuré dans le but de commettre des crimes ou délits ;
6. « **Confiscation** » désigne la dépossession définitive de biens ou de produits tirés d'une infraction ou de moyens utilisés pour la commettre en vertu d'une décision d'une juridiction ou de toutes autorités compétentes ;
7. « **Infraction d'origine** » désigne toute infraction pénale, même commise à l'étranger, ayant permis à son auteur de se procurer des produits au sens de la présente loi ;
8. « **Auteur** » désigne toute personne ayant participé à l'infraction soit en qualité d'auteur principal, de coauteur ou de complice ;
9. « **Gel** » ou « **saisie** » désigne l'interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement des fonds ou biens ou cumulativement, détenus ou contrôlés par toute personne, suite à une mesure ou décision provisoire par une juridiction ou autorités compétentes ;
10. « **Titre au porteur** » : désigne une valeur mobilière ne portant pas le nom de son titulaire mais un numéro d'ordre permettant de l'identifier ;

11. « **Acte terroriste** » désigne tout acte qui constitue une infraction au regard des conventions et traités universels sur le terrorisme ainsi que tout autre acte destiné à causer la mort ou des dommages corporels graves à un civil ou à toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte est destiné à intimider la population ou contraindre le gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque ;
12. « **Organismes à But Non Lucratif** » ou OBNL désigne toutes associations, fondations, organisations non-gouvernementales légalement constituées ou de fait, ayant pour objet principal la collecte et la distribution de fonds à des fins caritatives, religieuses, culturelles, éducatives, sociales ou confraternelles ou pour d'autres types de « bonnes œuvres ».
13. « **Client occasionnel** » désigne une personne qui s'adresse à une institution financière, à un établissement de crédit ou à un intermédiaire en opération bancaire dans le but exclusif de réaliser une opération ponctuelle qui ne possède pas d'un compte ou qui n'utilise pas son compte.
14. « **Bénéficiaire effectif** » désigne toute personne physique qui, en dernier lieu, possèdent ou contrôlent un client et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Sont également comprises les personnes qui exercent en dernier lieu un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique.
15. « **Virement électronique** » désigne toute transaction par voie électronique effectuée au nom d'un donneur d'ordre (qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale) via une institution financière en vue de mettre à disposition d'un bénéficiaire une certaine somme d'argent dans une autre institution financière. Le donneur d'ordre et le bénéficiaire peuvent être une seule et même personne.
16. « **Entité fictive** » désigne une société dans laquelle les personnes qui la composent se présentant comme associées, ne sont en fait que des prête-noms ou des personnes complices d'une autre personne, elle-même associée ou complètement étrangère à la société, ou encore qui ne dispose pas d'existence physique, ou qui n'effectue pas d'opération. Elle est qualifiée « de façade », lorsque la société créée, n'apparaît alors que comme un écran masquant l'activité d'une autre personne morale, ou lorsque les associés d'une filiale ne sont que des prête-noms de la société mère.
17. « **Change manuel** » consiste à acheter ou vendre, principalement, auprès d'une institution financière agréée telles que les agences bancaires, les bureaux de poste, les bureaux de change, des billets de banque ou des chèques de voyage libellés en monnaie étrangère contre remise en échange de la monnaie nationale.
18. « **Institution financière** » désigne toute personne physique ou morale qui exerce à titre commercial une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes au nom ou pour le compte d'un client :
 1. acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public,
 2. prêts, y compris le financement des transactions commerciales et le crédit à la consommation,
 3. crédit-bail,
 4. services de transfert de fonds ou de valeurs,
 5. émission et gestion de moyens de paiement tels que, cartes de crédit et de débit, chèques, chèques de voyage, mandats et traite bancaire, monnaie électronique ;
 6. octroi de garanties et souscriptions d'engagements ;
 7. négociation sur :
 - (a) les instruments du marché monétaire tels que chèques, billets, certificats de dépôt, tous instruments dérivés;
 - (b) le marché des changes ;
 - (c) les instruments sur devises, taux d'intérêt et indices ;
 - (d) les valeurs mobilières ;
 - (e) les marchés à terme de marchandises ;
 8. participation à des émissions de valeurs mobilières et prestation de services financiers connexes ;
 9. gestion individuelle et collective de patrimoine ;
 10. conservation et administration de valeurs mobilières, en espèces ou liquide, pour le compte d'autrui

11. autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion de fonds ou d'argent pour le compte d'autrui ;
12. souscription et placement d'assurances vie en non vie et d'autres produits d'investissement en lien avec une assurance;
13. change manuel ;
19. « **Entreprises et professions non financières désignées** » ou « EPNFD » désigne toute personne physique ou morale qui réalise, conseille et contrôle des opérations entraînant des mouvements de fonds, notamment :
 - (a) Les casinos et maisons de jeux y compris en ligne ;
 - (b) Les agents immobiliers et courtiers en biens immeubles ;
 - (c) Les concessionnaires de véhicules en mode de transport routier, ferroviaire, fluvial, maritime et aérien
 - (d) Les bijoutiers ;
 - (e) Les avocats, les notaires, les autres professions juridiques indépendantes
 - (f) Les comptables, les commissaires au compte,
 - (g) Les représentants légaux et directeurs responsables de casinos et groupements, cercles et sociétés organisant des jeux de hasard, des loteries, des paris, des pronostics sportifs ou hippiques.
 - (h) Les experts-comptables et les salariés autorisés à exercer la profession d'expert-comptable ;
 - (i) Les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires ;
 - (j) Les commissaires-priseurs judiciaires ;
 - (k) Les transporteurs de fonds
20. « **Institutions financières assujetties** » à la déclaration de soupçons désignent notamment :
 - Les établissements du secteur bancaire ;
 - Les entreprises d'assurances et de réassurances et les intermédiaires en matière d'assurances et de réassurances ;
 - Les bureaux de change ;
 - La caisse d'épargne ;
 - La poste ;
 - Les transporteurs de fonds
 - Les prestataires de services de transfert de fonds ou de valeurs
 - Les établissements de monnaie électronique
 - Sociétés d'investissement qui réalisent des transformations financières
 - Les fonds de pensions
21. « **Personnes Politiquement Exposées** » ou « **PPE** » :

« PPE étrangères » : désigne les personnes physiques qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques dans un autre Etat, à savoir :

 - a) Les Chefs d'Etat ou de Gouvernement,
 - b) Les membres de familles royales
 - c) Hauts responsables au sein des pouvoirs publics :
 - Ministres, Ministre Délégué ou Vice-ministre, Secrétaire d'Etat
 - Parlementaires : Sénateurs, Députés,
 - Chefs d'institution, '
 - Fonctionnaires occupant des postes de haute responsabilité de niveau égal ou supérieur à celui de directeur de ministère,
 - d) les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles ;
 - e) les membres des cours des comptes ou des conseils ou directoires des banques centrales ;
 - f) les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les militaires de haut rang ;
 - g) les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques ;
 - h) les hauts responsables des partis politiques ;

i) les personnes connues pour être étroitement associées à une PPE, notamment toute personne proche, membre de la famille en lignée directe ou par alliance ou toute personne liée par des relations d'affaires.

« PPE nationales » : désigne les personnes physiques qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques à Madagascar, notamment les personnes physiques cités ci-après ;

a) Les Chefs d'Etat ou de Gouvernement,

b) Hauts responsables au sein des pouvoirs publics :

- Ministres,
- Sénateurs,
- Députés,
- Chefs d'institution,
- Chefs des provinces, Commissaires Généraux, Préfet de Région, Chefs de région, Chefs de District
- Président de la Délégation Spéciale (PDS) d'une collectivité territoriale de niveau supérieur ou égal aux communes
- Maires,
- Fonctionnaires occupant des postes de haute responsabilité de niveau égal ou supérieur à celui de directeur de ministère,
- Membres des Corps d'Administrateurs, d'Inspecteurs et de Commissaires dans l'Administration publique,
- Tous Magistrats de l'ordre judiciaire, administratif et financier quel que soit leur grade et leur fonction
- Toute personne exerçant les fonctions d'ordonnateurs et comptables publics
- Dirigeants sociaux qui siègent au sein des établissements publics, des sociétés à participation publique

c) Militaires de haut rang :

- Officiers généraux et officiers supérieurs de l'armée, de la police et de la gendarmerie,
- Chefs de formation militaire supérieure à l'échelon compagnie
- Inspecteurs de l'Inspection Générale de l'Etat, de l'Inspection Générale de l'Armée Malagasy et de l'Inspection Générale de la Gendarmerie Nationale ;

d) Responsable de parti politique,

e) les personnes connues pour être étroitement associées à une PPE, notamment toute personne proche, membre de la famille en lignée directe ou par alliance ou toute personne liée par des relations d'affaires.

« PPE des organisations internationales » : désigne les personnes qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions au sein de ou pour le compte d'une organisation internationale, notamment les membres de la haute direction, en particulier, les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du Conseil d'Administration et toutes les personnes exerçant des fonctions équivalentes. La notion de PPE ne couvre pas les personnes de rang moyen ou inférieur relevant des catégories ci-dessus.

La durée de la qualité de PPE pour les trois catégories est de deux ans après cessation de fonction ou de titre.

22. « **Ayant-droit économique** » : désigne toute personne physique ou morale représentée de quelques manières que ce soit, ou signataires de comptes bancaires ou financiers ou bénéficiaire de droits ou d'avantages économiques résultant du compte;

23. « **Document officiel** » désigne un document d'identification du client en cours de validité tel que la carte nationale d'identité, le passeport, la carte de résident, qui permet de certifier de son identité, sa filiation, son adresse, sa profession ;

24. « **Délégation d'autorité publique** » : désigne les notaires, ou autres personnes privées réalisant des missions d'autorité publique ;

25. « **Etablissement assujéti** » désigne les institutions financières, les entreprises et professions non financières désignées, les groupements d'entrepreneurs, les syndicats d'industriels.

26. « **Acte terroriste** » désigne tout acte qui constitue une infraction au regard des conventions et traités universels sur le terrorisme ainsi que tout autre acte destiné à causer la mort ou des dommages corporels graves à un civil ou à toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte est destiné à

intimider la population ou contraindre le gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

27. « **Terroriste** » désigne toute personne physique qui (i) commet ou tente de commettre des actes terroristes par tout moyen, directement ou indirectement et délibérément ; (ii) participe en tant que complice à des actes terroristes ou au financement du terrorisme ; (iii) organise ou donne l'ordre à d'autres de commettre des actes terroristes ; ou (iv) contribue à la commission d'actes terroristes par un groupe de personnes agissant dans un but commun, lorsque ladite contribution est intentionnelle et vise à favoriser la commission de l'acte terroriste ou en ayant connaissance de l'intention du groupe de commettre un acte terroriste
28. « **Organisation terroriste** » désigne tout groupe qui (i) commet ou tente de commettre des actes terroristes par tout moyen, directement ou indirectement, délibérément ; (ii) participe en tant que complice à des actes terroristes ; (iii) organise ou donne l'ordre à d'autres groupes de commettre des actes terroristes ; ou (iv) contribue à la commission d'actes terroristes par un groupe de personnes agissant dans un but commun, lorsque ladite contribution est intentionnelle et vise à favoriser la commission de l'acte terroriste ou en ayant connaissance de l'intention du groupe de commettre un acte terroriste.
29. « **Banque fictive** » désigne tout établissement financier constitué et agréé dans un pays où ceci n'a ni de présence physique ni d'affiliation à un groupe financier réglementé soumis à une surveillance consolidée et effective. L'expression « présence physique » désigne l'existence d'une direction et d'un pouvoir de décision dans un pays. La simple présence d'un agent local ou de personnel subalterne ne constitue pas une présence physique.
30. « **Clients à haut risque** » désigne toute personne usager d'un service bancaire ou financier qui ne dispose pas d'informations suffisantes permettant de retracer les origines et les bénéficiaires effectifs de leurs opérations, qui ne coopère pas à la demande de justificatif de leurs opérations, les clients occasionnels, ainsi que les clients qui refusent de se conformer aux dispositifs de vigilances établis par l'établissement assujetti.
L'autorité en charge de contrôle des établissements assujettis et le Service de renseignements financiers peuvent émettre des lignes directrices pour désigner les profils des clients à haut risque.
31. « **OBNL vulnérables** » désigne les Organismes à But Non Lucratif gérées de manière non transparente, dans leurs activités, les identités de leurs donateurs de fonds, l'origine de leurs sources de financement, incapables de fournir les informations et les documents nécessaires relatifs à leur organisation et à leurs activités, ou affiliés directement ou par l'intermédiaire de leurs dirigeants aux organisations terroristes. Les résultats d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme définiront de façon plus précise et plus complète la vulnérabilité des OBNL.
32. « **Indice sérieux** » désigne une information, un fait ou un ensemble d'éléments tendant à révéler ou corroborer le caractère probablement illicite d'une ou des opérations ayant fait l'objet de suspicion de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Afin de servir de base à des poursuites pour blanchiment, les faits d'origine commis à l'étranger doivent avoir le caractère d'une infraction pénale dans le pays où ils ont été commis et dans la loi interne de Madagascar, sauf accord précis contraire.

TITRE II PRÉVENTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME

Chapitre I Evaluation des risques

Art. 5.- Evaluation nationale des risques et l'application de l'approche fondée sur les risques

L'Etat organise l'identification et l'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et prend les mesures nécessaires, parmi lesquelles la désignation d'une autorité ou d'un mécanisme pour coordonner les actions d'évaluation des risques, et mobiliser des ressources, afin de s'assurer que les risques soient efficacement atténués.

Sur la base de cette évaluation, l'Etat applique une approche fondée sur les risques pour s'assurer que les mesures de prévention et d'atténuation du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme sont à la mesure des risques identifiés.

Art. 6.- Evaluation des risques par les établissements assujettis

Les établissements assujettis, prévus par l'article 8 de la présente loi prennent des mesures appropriées pour identifier et évaluer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels elles sont exposées, en tenant compte des facteurs de risques tels que les clients, les pays ou les zones géographiques, les produits, les services, les transactions ou les canaux de distribution.

Les évaluations visées à l'alinéa premier ci-dessus sont documentées, tenues à jour et mises à la disposition des autorités compétentes et des organismes d'autorégulation.

Ces établissements assujettis doivent disposer de politiques, de procédures et de contrôles pour atténuer et gérer efficacement les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme identifiés à leur propre niveau. Ces politiques, procédures et contrôles doivent être proportionnels à la nature et à la taille de celles-ci ainsi qu'au volume de leurs activités.

Art. 7.- Stratégie nationale et coordination de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

L'Etat élabore la Stratégie nationale de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, prenant en compte les risques identifiés.

Il met en place un comité de coordination et d'orientation. Ce comité, organisé dans les conditions fixées par un décret, est chargé d'arrêter et d'évaluer la stratégie nationale de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Il assure le suivi de la mise en œuvre de la stratégie et facilite la coopération entre les différents intervenants dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Chapitre II - Dispositions générales de prévention

Art.8.- Professions soumises aux titres II et III de la présente loi

Les titres II et III de la présente loi s'appliquent aux institutions financières, entreprises et professions non financières désignées dont la liste est énumérée dans l'article 4 alinéas 19 et 20, ou à toute personne physique ou morale qui réalise, contrôle, ou conseille des opérations entraînant des mouvements de capitaux, incluant des acteurs évoluant directement ou indirectement dans des secteurs qui connaissent des opérations hors du circuit financier réglementé.

Les établissements, professions et personnes ainsi visés sont tenus d'avertir le Service de Renseignements Financiers institué à l'article 23 dès lors qu'il leur apparaît que des sommes ou des capitaux, ou des opérations portant sur ces sommes ou ces capitaux, sont d'origine suspecte ou susceptible d'être utilisés ou liés au financement du terrorisme.

Art. 9.- Dispositif de vigilance à l'emploi d'espèces et de paiement par chèque

Les institutions financières, entreprises et professions non financières désignées prévus par l'article 8 de la présente loi sont tenues de mettre en place des dispositifs de vigilance au paiement en espèce ou par chèque compte tenu des risques y afférent, conformément à l'article 6 de la présente loi.

Elles sont tenues de disposer les informations suffisantes conformément aux dispositions prévues par les articles 13, 14 et 15 permettant d'identifier les bénéficiaires effectifs, les clients occasionnels, les ayants droits économiques et de tracer les origines des fonds de leurs clients.

Elles ne doivent pas effectuer d'opération lorsque l'identité des personnes concernées n'a pas pu être vérifiée ou lorsque celle-ci est incomplète ou manifestement fictif.

Elles sont tenues d'aviser le service de renseignement financiers, prévu par l'article 23 de la présente loi les opérations effectuées par les clients qui ne disposent d'informations suffisantes prévues par l'article 13 de la présente loi permettant de les identifier et de retracer les origines et les bénéficiaires effectifs de leurs opérations.

Tout paiement par chèque doit être nominatif.

Art.10.- Obligation de réaliser les transferts de fonds internationaux via un établissement de crédit ou une institution financière

Tout transfert de fonds, titres ou valeurs vers l'étranger ou en provenance de l'étranger doit être effectué via un établissement de crédit ou une institution financière habilitée, ou par son intermédiaire.

Art.11.- Obligation de déclaration ou de communication des transports physiques transfrontaliers d'espèce, des instruments négociables au porteur

Tous transports physiques transfrontaliers des espèces et instruments négociables au porteur ou chèque de voyage entrant et sortant du territoire dont le montant est fixé par voie réglementaire doivent être déclarés par les intéressés au service des douanes. Cette déclaration est requise pour tous les modes de transports, notamment :

- (1) transport physique par une personne physique, dans les bagages accompagnant cette personne ou dans son véhicule ;
- (2) expédition d'espèces ou d'instruments négociables au porteur par fret en conteneur ; et
- (3) expédition par courrier, par une personne physique ou morale, d'espèces, d'instruments négociables au porteur.

Le Service de renseignements financiers a accès à ces informations.

Le service des douanes est tenu d'informer le Service de renseignements financiers des incidents de transport physique transfrontalier.

Chapitre III -Transparence dans les opérations financières

Art. 12.- Dispositions générales

L'Etat organise les cadres législatif et réglementaire de manière à assurer la transparence et la traçabilité des relations économiques, notamment en assurant que le droit des sociétés et les mécanismes juridiques de protection des biens ne permettent pas la constitution d'entités fictives ou de façade.

L'Etat prend toutes mesures pour empêcher l'utilisation des constructions juridiques à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et pour faciliter l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs et sur le contrôle des structures juridiques par les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées.

L'institution qui délivre une autorisation d'ouverture à tout établissement visé par la présente loi est tenue d'assurer la supervision, la régulation et le contrôle.

Les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées identifient et évaluent les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et prennent des mesures efficaces pour les atténuer.

Les banques et les institutions financières ne doivent pas tenir des comptes anonymes ou sous des noms manifestement fictifs.

La constitution d'établissements de crédit et d'institutions financières fictifs est strictement interdite. Ainsi, les banques doivent refuser d'établir ou de poursuivre des relations avec ceux-ci.

Art. 13.- Identification des clients par les établissements assujettis

Les établissements assujettis sont tenus de s'assurer de l'identité et de l'adresse de leurs clients avant d'ouvrir un compte ou des livrets, de prendre en garde des titres, valeurs ou bons, d'attribuer un coffre ou d'établir toutes autres relations d'affaires.

Les établissements assujettis sont tenus d'identifier le ou les bénéficiaires effectifs et prendre des mesures adaptées au risque pour vérifier leur identité.

La vérification de l'identité d'une personne physique est opérée par la présentation d'un document officiel original en cours de validité et comportant une photographie, dont il est pris une copie. La vérification de son adresse est effectuée par la présentation d'un document de nature à en faire la preuve.

L'identification d'une personne morale est effectuée par la production des statuts et de tout document établissant qu'elle a été légalement enregistrée et qu'elle a une existence réelle au moment de l'identification. Il en est pris copie.

Les dirigeants exécutifs, employés et mandataires appelés à entrer en relation pour le compte d'autrui doivent produire, outre les pièces prévues à l'alinéa 2 du présent article, les documents attestant de la délégation de pouvoir qui leur est accordée, ainsi que des documents attestant de l'identité et de l'adresse des ayants droit économiques.

Pendant toute la durée de la relation d'affaires, les établissements assujettis recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information qui permettent de favoriser une connaissance appropriée de leur client. La collecte et la conservation de ces informations doivent être réalisées en adéquation avec les objectifs d'évaluation du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de surveillance adaptée à ce risque.

A tout moment, ces établissements assujettis doivent être en mesure de justifier auprès des autorités de contrôle, l'adéquation des mesures de vigilance qu'elles ont mises en œuvre par rapport aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présentés par la relation d'affaires.

Art. 14.- Identification des clients occasionnels

Les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées sont tenues de prendre et vérifier l'identité des clients occasionnels.

La vérification de l'identité d'un client occasionnel est opérée par la présentation d'un document officiel original en cours de validité et comportant une photographie, dont il est pris une copie.

Dans le cas d'une personne non résidente ou d'une personne en déplacement sur le territoire national, la présentation d'un document attestant de son adresse de passage et la mention de l'adresse de son domicile à l'étranger ou de l'adresse habituelle à Madagascar tient lieu de justification d'adresse.

Art. 15.- Identification de l'ayant droit économique

Au cas où il n'est pas certain que le client agit pour son propre compte, les établissements assujettis se renseignent par tous les moyens sur l'identité du véritable donneur d'ordre et de celui pour lequel il agit. Après vérification, si le doute persiste sur l'identité du véritable ayant - droit, il doit être mis fin à la relation d'affaire, sans préjudice le cas échéant, de l'obligation de déclarer les soupçons.

Si le client est un avocat, un comptable public ou privé, une personne privée ayant délégation d'autorité publique, ou un mandataire intervenant en tant qu'intermédiaire bancaire, il ne peut invoquer le secret professionnel pour refuser de communiquer l'identité du véritable opérateur.

Art. 16.- Surveillance particulière de certaines opérations

a) Opérations complexes et inhabituelles

Lorsqu'une opération est effectuée dans des conditions de complexité inhabituelles ou injustifiées, ou paraît ne pas avoir de justification économique ou d'objet licite, l'établissement assujetti est tenu à une diligence conformément aux directives de politique interne ou émises par toutes structures de contrôle et de supervision, notamment de se renseigner sur l'origine et la destination des fonds, l'objet de l'opération et l'identité des acteurs économiques de l'opération.

Les établissements assujettis établissent un rapport confidentiel écrit comportant tous renseignements utiles sur ses modalités, ainsi que sur l'identité du donneur d'ordre et, le cas échéant, des acteurs économiques de l'opération. Ils sont tenus de communiquer ce rapport au service de renseignements financiers, prévu par l'article 23 de la présente loi.

Le rapport est conservé dans les conditions prévues à l'article 17 de la présente loi.

b) Circonstances des opérations

Les établissements assujettis prennent des mesures raisonnables pour déterminer si un client ou bénéficiaire effectif est une PPE ou une personne à haut risque.

Les établissements assujettis doivent prendre des mesures de vigilance renforcées relatives à la clientèle, notamment à l'égard des opérations effectuées par les PPE,

A l'égard PPE étrangères, les institutions financières doivent être obligées, en plus des mesures de vigilance normales relatives à la clientèle, de :

-  disposer de systèmes appropriés de gestion des risques permettant de déterminer si le client ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée ;
-  obtenir l'autorisation de la haute direction d'établir ou de poursuivre une relation d'affaire, s'il s'agit d'un client existant;
-  prendre des mesures raisonnables pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds ;
-  assurer une surveillance continue à l'égard de la relation d'affaires.

Les obligations appliquées à tous les types de PPE s'appliquent aux membres de leurs familles, et aux personnes qui leur sont étroitement associés.

Les établissements assujettis doivent prendre également des mesures de vigilance renforcées relatives à la clientèle, notamment à l'égard :

- des opérations effectuées par les clients à haut risque, les organisations à but non lucratif à caractère vulnérables,
- des opérations effectuées dans le secteur jugé à risque,
- des opérations qui concernent les relations de correspondance bancaires transfrontalières, et les autres relations similaires,
- des opérations ou relations d'affaires avec les personnes physiques ou morales, ainsi qu'avec les institutions financières dans des pays classés à risque par le Groupe d'Action Financière Internationale ou toute organisation internationale similaire,
- des opérations ou relations d'affaires avec les personnes physiques ou morales classées terroristes par le Groupe d'Action Financière Internationale ou toute organisation publique internationale, ainsi que par toute autorité nationale, notamment celle prévue par l'article 55 de la présente loi ;
- des opérations ou relations d'affaires avec les organisations terroristes ou soutenant des activités terroristes ou identifiés comme telles par le Groupe d'Action Financière Internationale ou toute organisation publique internationale, ainsi que par toute autorité nationale, notamment celle prévue par l'article 55 de la présente loi;

Une vigilance particulière doit être exercée à l'égard des opérations provenant d'établissements ou institutions financières qui ne sont pas soumis à des obligations suffisantes notamment de la part des pays à risque en matière d'identification des clients ou de contrôle des transactions.

c) Les nouveaux produits, les nouvelles technologies ou pratiques commerciales

Les établissements assujettis évaluent les risques et prennent des mesures appropriées avant le lancement de nouveaux produits, ou de nouvelles pratiques commerciales, ou avant toute utilisation de technologies nouvelles, ou en développement en lien avec de nouveaux produits ou de produits préexistants, y compris de nouveaux mécanismes de distribution, afin d'atténuer les risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

d) Virements électroniques

Lorsque des opérations s'effectuent par virements électroniques, les banques et les institutions financières doivent requérir les informations sur le donneur d'ordre, ainsi que les informations requises sur le bénéficiaire dans les virements électroniques et autres messages qui s'y rapportent.

Ces informations doivent accompagner le virement électronique ou le message qui s'y rapporte tout au long de la chaîne de paiement.

Les banques et les institutions financières surveillent les virements électroniques, et détectent ceux qui ne comportent pas les informations requises sur le donneur d'ordre et/ou le bénéficiaire.

Si les banques et les institutions financières reçoivent des virements électroniques qui ne contiennent pas d'informations complètes sur le donneur d'ordre, elles prennent des dispositions pour obtenir de l'institution émettrice ou du bénéficiaire les informations manquantes en vue de les compléter et de les vérifier. Au cas où elles n'obtiendraient pas ces informations, elles s'abstiennent d'exécuter le transfert et en informent le Service de Renseignements Financiers.

En ce qui concerne les virements électroniques transfrontaliers, les institutions financières agissant comme intermédiaire dans une chaîne de virements électroniques devraient s'assurer que toutes les informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire qui accompagnent un virement électronique y restent attachées et prennent les mesures appropriées en cas de défaut.

L'institution financière du bénéficiaire doit prendre des mesures raisonnables pour détecter les virements électroniques transfrontaliers pour lesquels il manque les informations requises sur le donneur d'ordre ou sur le bénéficiaire. Ces mesures peuvent inclure une surveillance a posteriori ou une surveillance en temps réel lorsque cela est possible.

Les prestataires de services de transfert de fonds ou de valeurs doivent respecter toutes les obligations applicables en matière de virements électroniques dans les pays dans lesquels ils exercent leurs activités,

directement ou via leurs agents. Lorsqu'un prestataire de services de transfert de fonds ou de valeurs contrôle à la fois la passation d'ordre et la réception d'un virement électronique, le prestataire de services de transfert de fonds ou de valeurs :

- 1) doit prendre en compte toutes les informations émanant du donneur d'ordre et du bénéficiaire afin de décider si une déclaration de soupçon doit être faite ;
- 2) doit faire une déclaration de soupçon dans tous les pays concernés par le virement électronique suspect, et mettre à la disposition du service de renseignements financiers toutes les informations sur l'opération.

e) Recours à des tiers

Les institutions financières peuvent recourir à des tiers pour l'exécution des obligations de vigilance prévues aux articles 13 à 15 de la présente loi, sans préjudice de la responsabilité finale du respect desdites obligations qui leur incombe.

Les institutions financières doivent s'assurer que les tiers soient soumis à une réglementation et à une surveillance en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au moins équivalent à celle de l'établissement assujéti et que les tiers l'appliquent effectivement.

Pour les institutions financières, les obligations prévues aux articles 13 à 15 de la présente loi peuvent être mise en œuvre par un tiers dans les conditions suivantes :

- 1) Le tiers est une institution financière ou une des entreprises ou professions non financières désignées située ou ayant son siège social à Madagascar ;
- 2) Le tiers peut être une personne appartenant à une catégorie équivalente à l'alinéa 1 ci-dessus sur le fondement d'un droit étranger dans un Etat tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- 3) Les informations recueillies par le tiers sont mises à la disposition de l'établissement assujéti, dans les conditions prévues par l'autorité de contrôle.

Les institutions financières peuvent communiquer des informations recueillies pour la mise en œuvre des articles 13 à 15 de la présente loi, à une autre institution financière située ou ayant son siège social à Madagascar. Elles peuvent également communiquer ces informations à un établissement proposant des activités financières équivalentes à celles exercées par les institutions financières, dans les conditions suivantes :

- 1) le tiers destinataire est situé dans un Etat tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- 2) le traitement par le tiers destinataire des données à caractère personnel garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée et des principes fondamentaux des personnes, conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

Le tiers, qui applique les obligations de vigilance prévues dans les articles 13 à 15 de la présente loi, met sans délai à la disposition des institutions financières les informations relatives à l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif ainsi que celles afférentes à l'objet et à la nature de la relation d'affaires.

Le tiers leur transmet, à première demande, copie des documents d'identification du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif ainsi que tout document pertinent pour assurer ces diligences.

Une convention peut être signée entre le tiers et les institutions financières pour préciser les modalités de transmission des informations ainsi recueillies et de contrôle des diligences mises en œuvre.

f) Contrat d'assurance vie

Pour les activités d'assurance vie et autres produits d'investissement en lien avec une assurance, les institutions financières doivent, outre les mesures de vigilance requises vis-à-vis du client et du bénéficiaire effectif, mettre en œuvre les mesures de vigilance suivantes vis-à-vis du ou des bénéficiaires des contrats d'assurance vie et d'autres produits d'investissement en lien avec une assurance, dès lors que ce ou ces bénéficiaires sont identifiés ou désignés:

- a) relever le nom de la personne pour le ou les bénéficiaires qui sont des personnes physiques ou morales ou des constructions juridiques nommément identifiées ;

- b) obtenir suffisamment d'informations sur le bénéficiaire pour le ou les bénéficiaires qui sont désignés par des caractéristiques ou par catégorie tel que époux ou enfants au moment où l'événement assuré se produit ou par d'autres moyens tel que le testament ;

Les informations recueillies en vertu des alinéas a) et /ou b) doivent être conservées et mises à jour conformément aux dispositions de l'article 17 de la présente loi.

Dans les deux cas mentionnés aux alinéas a) et b) ci-dessus, la vérification de l'identité du ou des bénéficiaires devrait intervenir au moment du versement des prestations.

Le bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie doit être considéré comme un facteur de risque pertinent par l'institution financière.

- g) cession en réassurance

Pour le transfert de primes en cas de cession en réassurance, les institutions financières doivent, outre les mesures de vigilances requises vis-à-vis du client et du bénéficiaire effectif, mettre en œuvre les mesures de vigilances suivantes avant d'effectuer ledit transfert :

- a) Relever l'identité de l'entreprise cessionnaire nommément identifiée et obtenir suffisamment d'information sur l'entreprise cessionnaire, notamment sur la nature de ses activités
- b) Vérifier l'objet du transfert
- c) Relever les coordonnées bancaires de l'entreprise cessionnaire

Les informations recueillies doivent être conservées et mises à jour conformément aux dispositions de l'article 17 de la présente loi. L'entreprise cessionnaire doit être considérée comme un facteur de risque pertinent par l'institution financière

Art. 17.- Conservation des documents par les établissements de crédit, les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées

Les établissements de crédit, les institutions financières, les entreprises et professions non financières désignées conservent et tiennent à la disposition des autorités énumérées à l'article 18 :

- 1) les documents relatifs à l'identité des clients pendant 5 ans au moins après la clôture des comptes ou la cessation des relations avec le client ;
- 2) les documents relatifs aux opérations effectuées par les clients et les rapports à l'article 16 pendant 5 ans au moins après l'exécution de l'opération.
- 3) Les livres de comptes, les correspondances commerciales effectuées par les clients et toute analyse réalisée sur les opérations des clients sont conservés pendant 5 ans au moins après cessation des relations d'affaires.

Art. 18.- Communication des documents

Les renseignements et documents visés aux articles 13 à 17 sont communiqués au Service de renseignements financiers institué à l'article 23.

En aucun cas, les personnes ayant l'obligation de transmettre les renseignements et les documents susmentionnés, ainsi que toute autre personne en ayant connaissance, ne les communiqueront à d'autres personnes physiques ou morales que celles énumérées à l'alinéa 1, sauf si les autorités ci-dessus visées l'autorisent.

Les organes de supervision, de contrôle et de régulation collaborent étroitement avec le Service de Renseignements Financiers.

Les organes de supervision, de contrôle et de régulation effectuent des contrôles systématiques sur pièces et le cas échéant sur place. Ces contrôles consistent à vérifier la mise en place et l'effectivité d'un mécanisme de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au sein des établissements assujettis.

Les organes de supervision, de contrôle et de régulation visés par la présente loi transmettent au service de renseignements financiers tout soupçon lié au risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou cumulativement.

Le service de renseignements financiers a accès à toutes informations nécessaires à l'instruction du dossier.

Art.19. - Dispositifs internes de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme au sein des établissements assujettis

Les établissements assujettis élaborent des programmes de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Ces dispositifs comprennent :

- a) la centralisation des informations sur l'identité des clients, donneurs d'ordre, bénéficiaires et titulaires de procuration, ayant - droit économiques, signataires aux comptes, les représentants personnes physiques ou morales, et sur les transactions suspectes ;
- b) la désignation des responsables de la direction centrale, de chaque succursale, et de chaque agence ou service local ;
- c) la formation continue des fonctionnaires ou employés ;
- d) le contrôle interne de l'application et de l'efficacité des mesures adoptées pour l'application de la présente loi.

Lorsqu'un établissement assujetti dispose de filiales, succursales ou affiliés il doit s'assurer que ses succursales et filiales à l'étranger respectent, au moyen de ces programmes des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme conformes aux exigences du pays.

Art. 20.- Change manuel

Les entités autorisées à faire profession habituelle d'effectuer les opérations de change manuel sont celles prévues par la loi portant Code des changes.

Avant de commencer leur activité, les bureaux de change sont tenus de justifier l'origine licite des fonds nécessaires à la création de l'officine ou de l'établissement.

Les personnes physiques ou morales qui font profession habituelle d'effectuer des opérations de change manuel, sont tenues :

- a) d'adresser avant de commencer leur activité, une déclaration d'activité au Ministère des Finances , après avis de la Commission de Supervision Bancaire et Financière et de toute autre administration compétente de Madagascar aux fins d'obtenir l'autorisation d'ouverture et de fonctionnement prévue par la législation nationale en vigueur, et de justifier , dans cette déclaration, l'origine licite des fonds nécessaires à la création de l'entreprise ou de l'établissement ou de l'établissement ;
- b) de procéder à l'identification des clients par l'obtention des noms et prénoms intégraux, de la date et du lieu de naissance et de l'adresse de son domicile principal. A cet effet, il requiert la présentation de documents officiels originaux et en cours de validité, comportant une photographie. Pour toute personne physique commerçante, il est requis en plus des pièces mentionnées dans le présent alinéa, toute pièce attestant son immatriculation au registre du commerce. Pour toute personne morale, il est requis en plus des pièces mentionnées au présent alinéa, toute information prouvant sa constitution légale en la forme originale ou copie dument certifiée, notamment son inscription dans le registre du commerce et des sociétés, sa dénomination sociale, l'adresse du siège social, l'identité et les pouvoirs des associés et dirigeants sociaux mentionnés dans le statut ;
- c) de consigner, dans l'ordre chronologique toutes opérations, leur nature et leur montant avec indication des noms et prénoms du client, ainsi que du numéro du document présenté, sur un registre côté ou de conserver les traces des opérations des 5 dernières années sur le registre électronique après la dernière opération enregistrée.

Art. 21.- Casinos et établissements de jeux

Les casinos et établissements de jeux sont tenus :

- a) d'adresser, avant de commencer leur activité, une déclaration d'activité au Ministère des Finances, et au Ministère de l'Intérieur aux fins d'obtenir l'autorisation d'ouverture et de fonctionnement prévue par la législation nationale en vigueur, et de justifier, dans cette déclaration, de l'origine licite des fonds nécessaires à la création de l'officine ou de l'établissement;
- b) de tenir une comptabilité régulière et de la conserver pendant 5 ans au moins. Les principes comptables définis par la législation nationale sont applicables aux casinos et cercles de jeux ;
- c) de s'assurer, de l'identité, par la présentation d'un document officiel original en cours de validité et comportant une photographie, dont il est pris copie, des joueurs qui achètent, apportent ou échangent des jetons ou des plaques pour une somme supérieure à 3 millions Ariary ;
- d) de consigner, dans l'ordre chronologique toutes les opérations visées au c. du présent article, leur nature et leur montant avec indication des noms et prénoms des joueurs, ainsi que du numéro du document présenté, sur un registre côté et de conserver ledit registre pendant 5 ans au moins après la dernière opération enregistrée;
- e) de consigner, dans l'ordre chronologique, tous transferts de fonds effectués entre ces casinos et cercles de jeux sur un registre côté et de conserver ledit registre pendant 5 ans au moins après la dernière opération enregistrée.

Dans le cas où l'établissement de jeux est tenu par une personne morale possédant plusieurs filiales, les jetons doivent identifier la filiale par lesquels ils sont émis. En aucun cas, des jetons émis par une filiale ne peuvent être remboursés dans une autre filiale, y compris à l'étranger.

Art. 22.- obligations des organismes à but non lucratif

- a) Surveillance exercée par les organismes de contrôle compétents
L'autorité compétente définit et arrête les règles destinées à garantir que les fonds des organismes à but non lucratif ne soient pas utilisés à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Tout organisme à but non lucratif qui recueille, reçoit, donne ou transfère des fonds dans le cadre de son activité philanthropique est soumis à une surveillance appropriée par son organisme de contrôle compétent.

- b) Mesures de surveillance et de contrôle des organismes à but non lucratif

Les organismes à but non lucratif sont tenus de :

- 1) Produire à tout moment des informations sur : L'objet et la finalité de leurs activités ;

L'identité de la personne ou des personnes qui possèdent, contrôlent ou gèrent leurs activités, y compris les dirigeants, les membres du conseil d'administration et les administrateurs ;

- 2) Publier annuellement, au journal officiel ou dans un journal d'annonces légales, leurs états financiers avec une ventilation de leurs recettes et de leurs dépenses;
 - 3) Se doter de mécanismes pour les aider à lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
 - 4) Se doter de mécanismes de contrôle propres visant à garantir que tous les fonds sont dûment comptabilisés et utilisés conformément à l'objet et à la finalité de leurs activités déclarées ;
 - 5) Conserver pendant au moins cinq ans et tenir à la disposition des autorités compétentes des relevés de leurs opérations
- c) Obligations de vigilance particulière à l'égard des organismes à but non lucratif

Tout organisme à but non lucratif, qui souhaite collecter des fonds, recevoir ou ordonner des transferts de fonds, doit :

1) S'inscrire sur un registre mis en place, à cet effet, par l'autorité compétente. La demande d'inscription initiale sur ce registre comporte les nom, prénoms, adresses et numéros de téléphone de toute personne chargée d'assumer la responsabilité du fonctionnement de l'organisme concerné, et notamment des présidents, vice-président, secrétaire général, membres du conseil d'administration et trésorier, selon le cas ;

2) Communiquer à l'autorité chargée de la tenue du registre, tout changement dans la composition des personnes responsables préalablement désignées, visées à l'alinéa précédent.

Toute donation faite à un organisme à but non lucratif d'un montant égal ou supérieur à 10 million d'Ariary, doit être consignée dans le registre visé à l'alinéa premier du présent paragraphe, comprenant les coordonnées complètes du donateur, la date, la nature et le montant de la donation.

Le registre visé à l'alinéa premier du présent paragraphe est conservé par l'autorité compétente pendant une durée de cinq ans au moins, sans préjudice des délais de conservation plus longs prescrits par d'autres textes législatifs ou réglementaires en vigueur. Il peut être consulté par le Service de Renseignements Financiers, par toute autorité chargée du contrôle des organismes à but non lucratif ainsi que, sur réquisition, par tout officier de police judiciaire chargé d'une enquête pénale.

Toute donation au profit d'un organisme à but non lucratif, quel qu'en soit le montant, doit faire également l'objet d'une déclaration par l'autorité compétente prévue par l'alinéa a) de cette article auprès des autorités en charge de lutte contre le terrorisme et le financement du terrorisme, lorsque les fonds sont susceptibles de se rapporter à une entreprise terroriste ou de financement du terrorisme.

Les organismes à but non lucratif doivent, d'une part, se conformer à l'obligation relative à la tenue d'une comptabilité conforme aux normes en vigueur et, d'autre part, transmettre à l'autorité de contrôle, leurs états financiers annuels de l'année précédente, dans les six mois qui suivent la date de clôture de leur exercice social. Ils déposent sur un compte bancaire ouvert dans les livres d'un établissement de crédit ou d'un système financier décentralisé agréé, l'ensemble des sommes d'argent qui leur sont remises d titre de donation ou dans le cadre des transactions qu'ils sont amenés à effectuer

Sans préjudice des poursuites qui peuvent être engagées contre eux, l'autorité compétente peut ordonner la suspension temporaire ou la dissolution des organismes à but non lucratif qui, en connaissance de cause, encouragent, fomentent, organisent ou commettent l'une des infractions visées aux articles premier et article 2 de la présente loi.

TITRE III DÉTECTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME

Chapitre I - Collaboration avec les autorités chargées de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Section 1 Le Service de renseignements financiers

Art. 23.- Dispositions générales

Un Service de renseignements financiers, organisé dans les conditions fixées par un décret, est chargé de recevoir, d'analyser les déclarations auxquelles sont tenus les personnes et organismes visés à l'article 8 et de disséminer le rapport d'analyse aux autorités concernées.

Le Service de renseignements financiers a pour mission de conduire la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Art. 24. – Compétence

Le Service de renseignements financiers, conformément aux dispositions de l'article 4 alinéa 19 et 20, et de l'article 8 et suivants, est compétent pour traiter toutes informations utiles liées à des faits de blanchiment de capitaux, infractions économiques et financières y relatives ainsi que des informations sur le financement du

terrorisme et de tout crime organisé. Le service de renseignements financiers établit l'origine ou la destination des sommes, ou la nature des opérations ayant fait l'objet d'une déclaration ou d'une information reçue au titre des dispositions des articles 12 à 16, et 20 à 22 de la présente loi.

Le service de renseignements financiers reçoit également toutes informations utiles et nécessaires à l'accomplissement de sa mission, notamment celles communiquées par les autorités de contrôle ou les administrations spécialisées ainsi que par les officiers de police judiciaire. Le service de renseignements financiers traite ces informations au même titre qu'une déclaration d'opération suspecte.

A cet effet, le service de renseignements financiers assure la collecte, l'analyse, l'exploitation et la transmission d'informations en rapport avec tout crime organisé, et notamment en lien avec le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Ces informations peuvent être communiquées par tout moyen y compris ceux mis à disposition par les Nouvelles Technologies de l'Information et de Communication. Ses agents sont tenus au secret des informations ainsi recueillies qui ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues par ce texte.

Le Service de renseignements financiers peut être saisi par les autorités judiciaires, l'administration publique, ainsi que par toutes personnes physiques ou morales.

A l'issue de ses investigations, le Service de renseignements financiers transmet aux autorités concernées ses rapports aux fins de donner une suite appropriée notamment, l'ouverture d'une enquête judiciaire, d'une poursuite pénale ou de traitement par les administrations spécialisées.

Le Service effectue ou fait réaliser des études périodiques sur l'évolution des techniques utilisées aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme au niveau du territoire national ;

Le Service participe à l'étude des mesures à mettre en œuvre pour faire échec aux circuits financiers clandestins, au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.

Le service de renseignements financiers émet des directives spécifiques de vigilance et de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme aux établissements assujettis, aux organismes publics et privées et aux organismes à but non lucratif. Il assure le contrôle de la mise en œuvre de ces directives.

Le Service saisit le comité d'orientation et de coordination sur tout manquement à la mise en place de mesures de vigilances.

Le Service appuie le comité d'orientation et de coordination sur la définition de la politique et la stratégie de l'Etat en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. A ce titre, Il assure le secrétariat du comité, et fait parvenir un projet de politique et de stratégie.

Le Service met en œuvre les actions définies par la politique et la stratégie de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Le Service tient des données statistiques complètes sur les questions relatives à l'effectivité et à l'efficacité du système de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, notamment les données sur les déclarations de soupçon reçues et disséminées, les enquêtes sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les poursuites et condamnations liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme, les biens gelés, saisis ou confisqués et l'entraide judiciaire ou autres demandes internationales de coopération.

Les autorités concernées sont tenues de mettre à la disposition du Service les informations y afférentes.

Le Service recommande toutes réformes nécessaires au renforcement de l'efficacité de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Le Service peut coopérer avec toutes autorités nationales et internationales ainsi que toutes organisations gouvernementales et non gouvernementales dans le cadre de l'accomplissement de ses missions.

La composition, le fonctionnement et les attributions du Service, les conditions de nature à assurer ou à renforcer son indépendance, ainsi que le contenu et les modalités de transmission des déclarations qui lui sont adressées, les mesures de sanctions en cas d'éventuels manquements relevés sont fixées par décret.

Art. 25.- Accès à l'information

Le Service peut, sur sa demande, obtenir de toute autorité publique, de toute administration publique et de toute autre personne physique ou morale visée à l'article 8, la communication des informations et documents conformément à l'article 18, dans le cadre des investigations entreprises.

Il peut également échanger des renseignements avec les autorités chargées de l'application des sanctions disciplinaires prévues à l'article 42 et à l'article 54.

Il peut prendre connaissance sur place des informations nécessaires à l'exercice de ses fonctions, qui sont possédées ou détenues par les établissements assujettis.

Il a accès aux données relatives à toute communication effectuée par le biais des Nouvelles Technologies de l'Information et de Communication.

Il a accès aux bases de données des autorités publiques et de toute autre personne physique ou morale visée à l'article 8.

Il peut sur demande, avoir accès aux bases de données d'autres établissements privés concernés par le dossier. En cas de demande du Service de renseignements financiers, du superviseur compétent, et de toutes autorités compétentes, les établissements assujettis sont tenus de mettre à leur disposition les informations ainsi conservées dans le délai fixé dans la demande, conformément au format demandé.

Le Service de renseignements financiers dispose d'une base de données constituée à partir de ces différentes sources d'informations.

Dans tous les cas, l'utilisation des informations ainsi obtenues est strictement limitée aux fins poursuivies par la présente loi.

Tout refus opposé de mauvaise foi à une demande d'informations émanant du Service de Renseignements Financiers est assimilé à une entrave au bon fonctionnement de la justice et est réprimé des peines prévues à cet effet par la loi sur la lutte contre la corruption.

Art. 26.- Relations avec les homologues étrangers

Le Service de renseignements financiers peut, sous réserve du principe de réciprocité, échanger des informations avec ses homologues étrangers chargés de recevoir et de traiter les déclarations de soupçons, lorsque ceux-ci sont soumis à des obligations de secret analogue et quelle que soit la nature de ces services. A cet effet, il peut conclure des accords de coopération avec ces services.

Lorsqu'il est saisi d'une demande de renseignements ou de transmission par un service étranger homologue traitant une déclaration de soupçon, il y donne suite dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi pour traiter de telles déclarations.

Section 2 La déclaration de soupçons Art. 27.- Obligation de déclarer les soupçons

Toute personne physique ou morale issue des institutions financières ou entreprises et professions non financières désignées visée à l'article 8 de la présente loi, est tenue de déclarer au Service de renseignements financiers, dès la constatation du soupçon, les opérations prévues à l'article 8 lorsqu'elles portent sur des fonds paraissant provenir de l'accomplissement d'un crime ou d'un délit ou susceptible de financer un acte de terrorisme.

Les personnes susvisées ont l'obligation de déclarer les opérations réalisées même s'il a été impossible de surseoir à leur exécution ou s'il n'est apparu que postérieurement à la réalisation de l'opération que celle-ci portait sur des fonds suspects.

Elles sont également tenues de déclarer sans délai toute information tendant à renforcer le soupçon ou à l'infirmer.

Dans le cadre d'une coopération plus efficace entre les services administratifs de l'Etat qui sont directement ou indirectement impliqués dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les fonctionnaires des services administratifs de l'Etat, qui constatent des faits qu'ils savent ou suspectent d'être en

relation avec du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, en informent le Service de Renseignements Financiers.

Art. 28.- Transmission au Service de renseignements financiers

Les déclarations de soupçons sont transmises au Service de renseignements financiers par un formulaire de déclaration d'opération suspecte, ou par plateforme électronique, ou à défaut par tout autre moyen écrit. Les déclarations effectuées par le biais de la téléphonie peuvent être confirmées télécopie ou tout autre moyen écrit dans les délais nécessaires. Ces déclarations indiquent suivant le cas :

1. l'identité des opérateurs et la nature des opérations ;
2. les raisons pour lesquelles l'opération a déjà été exécutée ;
3. le délai dans lequel l'opération doit être exécutée.

Toute transmission de déclaration de soupçons doit mentionner l'identité et l'adresse du déclarant. Dès réception, le Service accuse réception de la déclaration.

Il est interdit aux déclarants de divulguer la réalisation de la déclaration de soupçon à qui que ce soit sous peine des sanctions prévues aux articles 43 et 49 de la présente loi.

Le personnel du Service de Renseignements Financiers est tenu de garder secrète toute information obtenue dans le cadre de ses fonctions, même après cessation de celles-ci au sein du Service sous peine de sanctions prévues par les articles 43 et 49 de la présente loi.

Art. 29.- Opposition à l'exécution des opérations :

Si, en raison de la gravité ou de l'urgence de l'affaire, le Service l'estime nécessaire, il peut faire opposition à l'exécution de l'opération avant l'expiration du délai d'exécution mentionné par le déclarant. Cette opposition est notifiée à ce dernier, immédiatement, ou par télécopie ou tout autre moyen écrit. L'opposition fait obstacle à l'exécution de l'opération pendant une durée qui ne peut excéder 48 heures.

Le président du tribunal de première instance territorialement compétent, saisi par le Service de renseignements financiers par Ordonnance Sur Requête, peut ordonner le blocage des fonds, comptes ou titres pour une durée supplémentaire qui ne peut excéder huit jours.

A l'issue, le service doit saisir le ministère public de la juridiction compétente qui statuera immédiatement sur la suite à donner au blocage.

Art. 30.- Suites données aux déclarations

Dès que le soupçon de l'existence de l'infraction de blanchiment de capitaux et /ou financement du terrorisme est confirmé, le Service transmet un rapport sur les faits, accompagné de son avis, au Procureur de la République qui est tenu d'ouvrir une enquête judiciaire. Ce rapport est accompagné de toutes pièces utiles, à l'exception des déclarations de soupçons elles-mêmes. L'identité de l'auteur de la déclaration ne doit pas figurer dans le rapport. Le Service de renseignements financiers, les autorités de contrôle, de supervision, de surveillance et de régulation doivent assurer le retour d'information et établir des lignes directrices qui aideront les établissements assujettis dans l'application des mesures nationales de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et, en particulier, à détecter et déclarer les opérations suspectes.

Section 3 : Autorités de contrôle et de surveillance

Art.31.- Autorités de contrôle et de surveillance des Institutions Financières et des Entreprises et Professions Non Financières

Désignées

L'Etat désigne ou met en place pour chaque catégorie d'Institutions Financières et d'entreprises et professions non financière désignées une autorité de contrôle et de surveillance. Cette autorité, organisée dans les conditions fixées par voie réglementaire a pour mission d'assurer que les dispositifs de vigilance en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme soient appliquées par les entreprises et professions non financières désignées.

Elle doit également :

- 1) prendre les mesures nécessaires pour empêcher les criminels ou leurs complices d'accéder au statut de professionnel agréé ou de détenir une participation significative ou de contrôle, de devenir les bénéficiaires effectifs d'une telle participation, ou d'occuper des fonctions de responsabilité,
- 2) émettre des directives de prévention et de détection des opérations suspectes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Elle assure le contrôle de la mise en œuvre de ces directives.
- 3) disposer de sanctions administratives efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de manquement aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
- 4) Saisir la juridiction pénale, le cas échéant.

A défaut de cette autorité, le Service de renseignements financiers peut émettre des directives à l'endroit de ces institutions financières, entreprises et professions non financières désignées et de contrôler leurs applications, conformément à ses compétences définies par l'article 24 de la présente loi.

Art. 32.- Collaboration avec les autorités de contrôle et de surveillance

A des fins d'échange d'information et de contrôle prudentiel du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, les autorités de contrôle, de surveillance du secteur financier et des entreprises et professions non financières désignées sont tenues de collaborer avec les autorités nationales. Elles peuvent collaborer avec leurs homologues des pays tiers.

Chapitre II - Exemption de responsabilité

Art.33.- Exemption de responsabilité du fait des déclarations de soupçons faites de bonne foi

Aucune poursuite pour violation du secret bancaire ou professionnel ne peut être engagée contre les personnes ou les dirigeants et préposés des organismes désignés à l'article 8 qui, de bonne foi, ont transmis les informations ou effectué les déclarations prévues par les dispositions de la présente loi.

Aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée, ni aucune sanction professionnelle prononcée contre les personnes ou les dirigeants et préposés des organismes désignés à l'article 8 qui, de bonne foi, ont transmis les informations ou effectué les déclarations prévues par les dispositions de la présente loi, même si les enquêtes ou les décisions judiciaires n'ont donné lieu à aucune condamnation.

Aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée contre les personnes ou les dirigeants et préposés des organismes désignés à l'article 8 du fait des dommages matériels et/ou immatériels qui pourraient résulter du blocage d'une opération dans le cadre des dispositions de l'article 29.

La bonne foi est présumée et il appartient à la victime du préjudice causé d'en rapporter la preuve contraire.

En cas de préjudice résultant directement d'une déclaration de soupçon de bonne foi non fondée, l'Etat répond du dommage subi devant la juridiction compétente aux conditions et dans les limites prévues par la législation en vigueur.

Art. 34.- Exemption de responsabilité du fait de l'exécution des opérations

Lorsqu'une opération suspecte a été exécutée, et sauf cas de concertation frauduleuse avec le ou les auteurs du blanchiment, aucune poursuite pénale du chef de blanchiment ne peut être engagée contre l'une des personnes visées à l'article 8, leurs dirigeants ou préposés, si la déclaration de soupçons a été faite dans les conditions prévues par les articles 26 à 28.

Il en est de même lorsqu'une personne soumise à la présente loi a effectué une opération à la demande des services d'enquêtes agissant dans les conditions prévues à l'article 35.

Chapitre III - Techniques d'investigation Art. 35.- Techniques particulières d'investigation

Afin d'obtenir la preuve de l'infraction d'origine et la preuve des infractions prévues à la présente loi, les autorités judiciaires peuvent ordonner, pour une durée déterminée :

- a) le placement sous surveillance des comptes bancaires et des comptes assimilés aux comptes bancaires ;
- b) l'accès à des systèmes, réseaux et serveurs informatiques ;
- c) le placement sous surveillance ou sur écoute de lignes téléphoniques, de télécopieurs ou de moyens électroniques de transmission ou de communication ;
- d) l'enregistrement audio et vidéo des faits et gestes et des conversations ;
- e) Utilisation d'autres moyens et technique d'investigation électronique,
- f) la communication d'actes authentiques et sous seing privé, de documents bancaires financiers et commerciaux.

Elles peuvent également ordonner la saisie des documents susmentionnés.

Les possibilités de réalisation des points b, c, d et e sont subordonnées à l'existence de mesures de sauvegarde et de protection de la vie privée et des droits de l'homme.

Cependant, ces opérations ne sont possibles que lorsque des indices sérieux permettent de suspecter que ces comptes, lignes téléphoniques, systèmes et réseaux informatiques ou documents sont utilisés ou sont susceptibles d'être utilisés par des personnes soupçonnées de participer aux infractions visées à l'alinéa 1 du présent article.

Art. 36.- Opérations sous couverture et livraisons surveillées

Ne sont pas punissables les fonctionnaires compétents pour constater les infractions qui, dans le seul but d'obtenir des éléments de preuve relatifs aux infractions visées par la présente loi et dans les conditions définies à l'alinéa suivants, commettent des faits qui pourraient être interprétés comme les éléments d'une des infractions visées aux articles 39 et 47.

L'autorisation du Procureur de la République doit être obtenue préalablement à toute opération sous couverture et livraisons surveillées. Un compte-rendu détaillé lui est transmis à l'issue des opérations.

Chapitre IV - Secret bancaire ou professionnel

Art. 37.- Interdiction d'invoquer le secret bancaire ou professionnel

Le secret bancaire ou professionnel ne peut être invoqué même si une loi relative à la profession concernée le prévoit, pour refuser de fournir au service des renseignements financiers les informations prévues par l'article 18 ou requises dans le cadre d'une enquête portant sur des faits de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ordonnée par, ou effectuée sous le contrôle d'une autorité judiciaire.

Les mêmes informations doivent être tenues à la disposition des autorités de contrôle, de supervision, de surveillance et de régulation de l'entité déclarante compétente, en cas de demande de leur part.

TITRE IV DES MESURES COERCITIVES

Chapitre I - De la saisie et des mesures conservatoires Art. 38.- De la saisie et des mesures conservatoires

1) Les autorités judiciaires et les fonctionnaires compétents pour constater les infractions peuvent appliquer des mesures conservatoires, y compris le gel ou la saisie, en vue de préserver la disponibilité des fonds ou biens qui peuvent faire l'objet d'une confiscation en vertu de l'article 58 ou peuvent continuer les mesures prévues par l'article 29.

2) Ces mesures peuvent être levées par l'autorité judiciaire compétente sur demande du suspect ou de la personne invoquant des droits sur les fonds ou biens ayant fait l'objet de saisie ou par le Procureur de la République de la juridiction compétente.

3) L'administration compétente émet une interdiction de sortie du territoire ou d'autres mesures restrictives de liberté sur demande motivée du service de renseignements financiers dans le cadre de ses investigations.

Chapitre II - De la répression des infractions

Section I : Sanctions applicables en matière de blanchiment de capitaux

Art. 39.- Sanctions pénales applicables aux personnes physiques pour blanchiment de capitaux.

Les personnes physiques coupables d'une infraction de blanchiment de capitaux, sont punies d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende au moins égale au triple de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment.

La tentative de blanchiment est punie des mêmes peines.

Ces mêmes peines sont applicables à tous bénéficiaires effectifs.

Art. 40.- Circonstances aggravantes pour blanchiment de capitaux

Les infractions prévues à l'article 39 ci-dessus, sont punies du double de la peine prévue et d'une amende d'au moins égale au quintuple de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment lorsque :

- a) l'infraction est perpétrée dans l'exercice d'une activité professionnelle ;
- b) l'auteur de l'infraction est en état de récidive. Dans ce cas, les condamnations prononcées à l'étranger sont prises en compte pour établir la récidive ;
- c) l'infraction de blanchiment est commise dans le cadre d'une organisation criminelle.

Art. 41.- Sanctions applicables aux personnes morales pour blanchiment de capitaux

1) Les personnes morales autres que l'Etat, pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction subséquente a été commise par l'un de leurs organes ou représentants, seront punies d'une amende d'un taux égal au quintuple des amendes spécifiées pour les personnes physiques, sans préjudice de la condamnation de ces dernières comme auteurs ou complices de l'infraction.

2) Outre les cas déjà prévus au paragraphe 1 du présent article, une personne morale peut aussi être tenue pour responsable lorsque le défaut de surveillance ou de contrôle de la personne physique visée au paragraphe 1 a rendu possible la commission de l'infraction de blanchiment de capitaux de ladite personne morale par une personne physique soumise à son autorité.

Les personnes morales peuvent être :

- a) condamnées à l'interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus d'exercer directement ou indirectement certaines activités professionnelles ;
- b) condamnées à la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus de leurs établissements ayant servi à commettre l'infraction ;
- c) condamnées à la dissolution lorsqu'elles ont été créées pour commettre les faits incriminés ;
- d) placées sous surveillance judiciaire ;

En cas de condamnation, le jugement y afférent doit faire l'objet d'une publication par la presse écrite ou par tout autre moyen de communication audiovisuelle au frais de la personne morale condamnée.

Art. 42.- Sanctions prononcées par les autorités disciplinaires ou de contrôle pour blanchiment de capitaux

Toute personne soumise aux obligations énoncées aux titres II et III de la présente loi qui, volontairement ou par négligence grave, enfreint lesdites obligations commet une faute administrative.

Cette faute administrative peut être sanctionnée par une ou plusieurs des mesures suivantes :

- 1) des avertissements écrits ;
- 2) un ordre de respecter des instructions spécifiques ;
- 3) l'ordre donné à l'institution financière et aux entreprises et professions non financières désignées d'établir des rapports réguliers sur les mesures qu'elles prennent ;
- 4) l'interdiction d'employer certaines personnes dans le secteur ou la profession concernée ;
- 5) le remplacement des dirigeants, administrateurs ou actionnaires de contrôle ou la limitation de leurs prérogatives, y compris la désignation d'un administrateur spécial ;
- 6) la mise sous tutelle ou la suspension, ou le retrait de l'autorisation préalable d'exercer et l'interdiction de continuer à exercer l'activité commerciale ou la profession concernées.

Outres les mesures et sanctions citées ci-dessus, les autorités disciplinaires ou de contrôle peuvent appliquer d'autres mesures prévues par les lois et règlements les instituant.

Art. 43.- Sanction des autres infractions liées au blanchiment de capitaux

1) Seront punis d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 1 000.000 Ariary à 10.000.000 Ariary ou de l'une de ces deux peines seulement :

- a) les personnes et les dirigeants ou préposés des organismes désignés à l'article 8 qui auront sciemment fait au propriétaire des sommes ou à l'auteur des opérations visées audit article des révélations sur la déclaration qu'ils sont tenus de faire ou sur les suites qui lui ont été réservées ;
- b) ceux qui auront sciemment détruit ou soustrait des registres ou documents dont la conservation est prévue par les articles 16, 17, 20, 21 et 22 de la présente loi ;
- c) ceux qui auront réalisé ou tenté de réaliser sous une fausse identité l'une des opérations visées aux articles 8 à 11, 13 à 16, 20 et 21 de la présente loi ;
- d) ceux qui ayant eu connaissance en raison de leur profession, d'une enquête pour des faits de blanchiment, en auront sciemment informé par tous moyens la ou les personnes visées par l'enquête ;

- e) ceux qui auront communiqué aux autorités judiciaires ou aux fonctionnaires compétents pour constater les infractions d'origine et subséquentes des actes ou document spécifiés à l'article 21- d) qu'ils savaient tronqués ou erronés, sans les en informer ;
 - f) ceux qui auront communiqué des renseignements ou documents à d'autres personnes ou à d'autres entités que celles prévues à l'article 18 ;
 - g) ceux qui n'auront pas procédé à la déclaration de soupçons prévue à l'article 27, alors que les circonstances de l'opération amenaient à déduire que les fonds pouvaient provenir d'une des infractions de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;
 - h) Ceux qui nouent ou poursuivent des relations d'affaire avec les établissements de crédit et d'institutions financières fictifs ;
 - i) Ceux qui tiennent des comptes anonymes ou des comptes sous des noms manifestement fictifs ;
 - j) ceux qui omettent de mettre en place des dispositifs de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme
 - k) Ceux des déclarants qui divulguent à un client ou à un tiers des informations relatives à une déclaration de soupçon ;
 - l) les agents du Service de Renseignements Financiers qui divulguent toute information obtenue dans le cadre de ses fonctions.
 - m) ceux qui constituent des établissements de crédit et d'institutions financières fictifs
 - n) Ceux qui refusent de mauvaise foi d'exécuter l'ordonnance de saisie, gel et confiscation.
 - o) ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 10 et de l'article 11 relatives aux transferts internationaux et aux transports physique transfrontaliers des fonds ;
 - p) les dirigeants et préposés des établissements assujettis qui auront contrevenu aux dispositions des articles 9, 13 à 21,
- 2) Seront punis d'une amende de 500.000 Ariary à 5.000.000 Ariary ceux qui auront omis de faire la déclaration de soupçon prévue à l'article 27 ;
- 3) Les personnes qui se sont rendues coupables de l'une ou de plusieurs infractions spécifiées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus peuvent également être condamnées à l'interdiction définitive ou pour une durée maximale de cinq ans d'exercer la profession à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

Art. 44.- Sanctions pénales complémentaires facultatives applicables aux personnes physiques pour blanchiment de capitaux

Les personnes physiques coupables des infractions définies aux articles 39, 40, et 43 de la présente loi, peuvent également encourir les peines complémentaires suivantes

- a) L'interdiction définitive d'entrée ou de séjour sur le territoire national ou pour une durée de un à cinq ans, prononcée contre tout étranger condamné ;
- b) L'interdiction de séjour pour une durée de un à cinq ans dans une ou des circonscriptions administratives ;
- c) l'interdiction de quitter le territoire national et le retrait du passeport pour une durée de six mois à trois ans
- d) l'interdiction de l'exercice des droits civils et politiques pour une durée de six mois à trois ans ;
- e) L'interdiction de conduire des engins à moteur terrestres, marins et aériens et le retrait des permis ou licences de conduire pour une durée de trois à six ans ;
- f) L'interdiction définitive ou pour une durée de trois à six ans d'exercer la profession ou l'activité à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise et l'interdiction d'exercer une fonction publique ;
- g) l'interdiction d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et l'interdiction d'utiliser des cartes de paiement pendant trois à six ans;
- h) l'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation pendant trois à six ans ;

Art. 45.- Exclusion du bénéfice du sursis pour blanchiment de capitaux

Aucune sanction pénale prononcée pour infraction de blanchiment de capitaux ne peut être assortie du sursis.

Art. 46.- Circonstance atténuante pour blanchiment de capitaux

Aucune circonstance atténuante ne peut être retenue en faveur des individus reconnus coupables comme auteurs, co-auteurs ou complices des infractions de blanchiment de capitaux.

Section II : Peines applicables en matière de financement du terrorisme

Art.47.- Sanctions pénales encourues par les personnes physiques pour financement du terrorisme

Les personnes physiques coupables d'une infraction de financement du terrorisme, sont punies d'une peine de travaux forcés à temps et d'une amende égale au moins au quintuple de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de financement du terrorisme.

La tentative de financement du terrorisme est punie des mêmes peines. Ces mêmes peines sont applicables à tous les bénéficiaires effectifs.

Art. 48.- Circonstances aggravantes pour financement du terrorisme

Les infractions prévues à l'article 47 ci-dessus de la présente loi sont punies d'une peine de travaux forcés à perpétuité et d'une amende égale au moins au quintuple de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de financement du terrorisme lorsque :

- a) l'infraction de financement du terrorisme est perpétrée dans l'exercice d'une activité professionnelle ;
- b) l'auteur de l'infraction est en état de récidive. Dans ce cas, les condamnations prononcées à l'étranger sont prises en compte pour établir la récidive ;
- c) l'infraction de financement du terrorisme est commise dans le cadre d'une organisation criminelle.

Art.49.- Incrimination et sanction pénale des infractions liées au financement du terrorisme

Sont punis d'un emprisonnement de 1 à cinq ans et d'une amende de «2 000 000 à 20 000 000 Ariary ou de l'une de ces deux peines seulement, les personnes et dirigeants ou préposés des personnes physiques ou morales visées aux articles 8 de la présente loi lorsque ces derniers auront intentionnellement :

- a) fait au propriétaire des sommes ou à l'auteur des actes visés à l'article 2 de la présente loi, des révélations sur la déclaration qu'ils sont tenus de faire ou sur les suites qui lui ont été réservées ;
- b) détruit ou soustrait des pièces ou documents relatifs aux opérations et transactions visées aux articles 13 à 16, dont la conservation des documents est prévue par l'article 17, et ceux visés par les articles 20 et 21 de la présente loi.
- c) réalisé ou tenté de réaliser sous une fausse identité l'une des opérations visées par les dispositions des articles 16 et 20, et 21 de la présente loi ;
- d) informé, par tous moyens, la ou les personnes visées par l'enquête menée pour les faits de financement du terrorisme dont ils ont eu connaissance en raison de leur profession ou de leurs fonctions ;
- e) procédé à de fausses déclarations ou-communications lors de la réalisation de l'une des opérations visées par les dispositions des articles 9, 13 à 16, 20 et 21 de la présente loi ;
- f) communiqué des renseignements ou documents à des personnes autres que les autorités judiciaires, les agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression des infractions liées au financement du terrorisme, agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire, les autorités de contrôle et le Service de Renseignements Financiers ;

- g) omis de procéder à la déclaration de soupçon, prévue à l'article 27 de la présente loi, alors que les circonstances amenaient à déduire que les fonds pouvaient être liés, associés ou destinés à être utilisés à des fins de financement du terrorisme tel que défini par les dispositions de l'article 2 de la présente loi.
- h) divulgué ou dissimulé toutes informations au profit d'une organisation terroriste, ou terroriste,
- i) refusé de mauvaise foi d'exécuter une ordonnance de saisi, gel et confiscation.

Les agents du Service de renseignements financiers qui divulguent toute information obtenue dans le cadre de ses fonctions sont punis de la même peine.

Sont punis d'une amende de 1 000 000 Ariary à 10 000 000 Ariary, les personnes et dirigeants ou préposés des personnes physiques ou morales visés à l'articles 8 de la présente loi, lorsque ces derniers auront non intentionnellement :

- a) omis de faire la déclaration de soupçon, prévue à l'article 27 de la présente loi ;
- b) contrevenu aux obligations de vigilance et de déclaration de soupçon que leur imposent les dispositions de la présente loi.

Art.50.- Sanctions pénales complémentaires facultatives encourues par les personnes physiques pour Financement du Terrorisme

Les personnes physiques coupables des infractions définies à l'article 47 et à l'article 49 de la présente loi, peuvent également encourir les peines complémentaires suivantes :

- a) Interdiction définitive d'entrée et de séjour du territoire national, prononcée contre tout étranger condamné ;
- b) l'interdiction de séjour, pour une durée de trois à sept ans, dans les circonscriptions administratives concernées par l'infraction;
- c) l'interdiction de quitter le territoire national et le retrait du passeport, pour une durée de deux à cinq ans ;
- d) l'interdiction de l'exercice des droits civils et politiques, pour une durée de deux à cinq ans ;
- e) l'interdiction de conduire des engins à moteur terrestres, marins et aériens et le retrait des permis ou licences, pour une durée de cinq à dix ans ;
- f) l'interdiction définitive ou pour une durée de cinq à dix ans d'exercer la profession ou l'activité à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise et l'interdiction d'exercer une fonction publique ;
- g) l'interdiction d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et l'interdiction d'utiliser des cartes de paiement pendant cinq à dix ans;
- h) l'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation, pendant cinq à dix ans ;

Art. 51.- Sanctions pénales encourues par les personnes morales pour financement du terrorisme

Les personnes morales autres que l'Etat, pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction de financement du terrorisme ou l'une des infractions prévues par la présente loi a été commise par l'un de leurs organes ou représentants, sont punies d'une amende d'un taux égal au quintuple de celles encourues par les personnes physiques, sans préjudice de la condamnation de ces dernières comme auteurs ou complices des mêmes faits. Les personnes morales autres que l'Etat, peuvent, en outre, être condamnées à l'une ou plusieurs des peines suivantes :

- a) l'exclusion des marchés publics, à titre définitif ou pour une durée de dix ans au plus ;
- b) le placement sous surveillance judiciaire, pour une durée de cinq ans au plus ;
- c) l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de dix ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;
- d) la fermeture définitive ou pour une durée de dix ans au plus des établissements ou de l'un des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
- e) la dissolution, lorsqu'elles ont été créées pour commettre les faits incriminés ;

En cas de condamnation, le jugement y afférent doit faire l'objet d'une publication par la presse écrite ou par tout autre moyen de communication audiovisuelle au frais de la personne morale condamnée.

Les sanctions prévues aux points b), c), d), e) du second alinéa du présent article, ne sont pas applicables aux institutions financières relevant d'une autorité de contrôle disposant d'un pouvoir disciplinaire.

L'autorité de contrôle compétente, saisie par le Procureur de la République de toute poursuite engagée contre une institution financière, peut prendre les sanctions appropriées, conformément aux textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur.

Art. 52.- Exclusion du bénéfice du sursis pour financement du terrorisme

Aucune sanction pénale prononcée pour infraction de financement du terrorisme ne peut être assortie du sursis.

Art. 53.- Exclusion des circonstances atténuante pour financement du terrorisme

Aucune circonstance atténuante ne peut être retenue en faveur des individus reconnus coupables comme auteurs, co-auteurs ou complices des infractions de financement du terrorisme.

Art. 54.- Sanctions prononcées par les autorités disciplinaires ou de contrôle en matière de financement du terrorisme

Toute personne soumise aux obligations énoncées aux titres II et III de la présente loi qui, volontairement ou par négligence grave, enfreint lesdites obligations commet une faute administrative.

Cette faute administrative peut être sanctionnée par une ou plusieurs des mesures suivantes :

1. des avertissements écrits;
2. l'ordre de respecter des instructions spécifiques ;
3. l'ordre donné à l'institution financière et aux entreprises et professions non financières désignées d'établir des rapports réguliers sur les mesures qu'elles prennent ;
4. l'interdiction d'employer certaines personnes dans le secteur ou la profession concernée ;
5. le remplacement des dirigeants, administrateurs ou actionnaires de contrôle ou la limitation de leurs prérogatives, y compris la désignation d'un administrateur spécial ;
6. la mise sous tutelle ou la suspension, ou le retrait de l'autorisation préalable d'exercer et l'interdiction de continuer à exercer l'activité commerciale ou la profession concernées.

Outres les mesures et sanctions citées ci-dessus, les autorités disciplinaires ou de contrôle peuvent appliquer d'autres mesures prévues par les lois et règlements les instituant.

Art. 55.- Personnes et entités visées par les résolutions du conseil de sécurité des nations unis en matière de terrorisme

L'Etat désigne par voie réglementaire une autorité en charge d'établir les procédures les mécanismes pour identifier et proposer la désignation de personnes et entités visées par les résolutions du conseil de sécurité des nations en matière du terrorisme et ses résolutions subséquentes conformément aux obligations établies dans ces résolutions, notamment, la résolution 1267 de 1999, la résolution 1373 de 2001, la résolution de 1989 de 2011. Section III Infraction d'origine et prescription de l'action publique

Art.56.- De l'infraction d'origine

Les dispositions du titre IV s'appliqueront quand bien même l'auteur de l'infraction d'origine ne serait ni poursuivi ni condamné, ou quand bien même il manquerait une condition pour agir en justice à la suite de ladite infraction. L'auteur de délit d'origine pourra être également poursuivi pour l'infraction de blanchiment.

Les infractions d'origine de blanchiment de capitaux s'étendent aux actes commis dans un autre pays, qui constituent une infraction selon les lois malgaches, et qui auront constitué une infraction d'origine s'ils avaient été commis sur le territoire national.

Art .57.- Sur la prescription de l'action publique

Sans préjudice de l'application des articles 3 et 4 du Code de Procédure Pénale malagasy, la prescription des infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, court à partir soit :

- ☒ de la date de découverte de l'infraction,
- ☒ de la date à laquelle la constatation de l'infraction a été rendue possible,
- ☒ de la date à laquelle l'auteur, le détenteur ou le bénéficiaire s'est séparé des fonds ou des biens incriminés.

Section IV : De la confiscation Art.58.- Confiscation

1) En cas de condamnation pour infraction de blanchiment de capitaux ou pour infraction d'origine, ou financement du terrorisme, ou pour une tentative de commission d'une telle infraction, le tribunal compétent prononce une décision de confiscation :

- a) des fonds, biens, et instruments qui forment le produit de l'activité criminelle, y compris ceux mêlés à ce produit ou tirés de ce produit ou échangés contre ce produit, ou ceux dont la valeur correspond à celle de ce produit;
- b) des fonds ou biens, et instruments des fonds ou biens, et instruments qui forment l'objet de l'infraction;
- c) des fonds ou biens, et instruments qui constituent le revenu et autres avantages tirés de ces fonds ou biens, ou du produit de l'activité criminelle ;
- d) des fonds ou biens, et instruments utilisés ou destinés à être utilisés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme ;
- e) des fonds ou biens, des instruments visés aux paragraphes a) à d) ci-dessus qui ont été transférés à une autre partie, sauf si leur propriétaire peut établir selon des critères factuels et objectifs l'origine licite de ces fonds, biens ou instruments.
- f) des fonds ou biens appartenant, directement ou indirectement, à une personne condamnée pour fait de blanchiment ou de financement du terrorisme.

2) En outre, en cas d'infraction constatée par le tribunal compétent, lorsqu'une condamnation ne peut être prononcée contre son ou ses auteurs, celui-ci peut néanmoins ordonner la confiscation des biens sur lesquels l'infraction a porté.

Peut, en outre, être prononcée la confiscation des biens en quelque lieu qu'ils se trouvent, entrés, directement ou indirectement, dans le patrimoine du condamné, de son conjoint, son concubin et de ses enfants, depuis la date du plus ancien des faits justifiant sa condamnation, à moins que les intéressés n'en établissent l'origine licite.

Certains biens ou produits objets de saisie peuvent être confisqués en raison de leur nature ou du rapport ou lien avec les faits incriminés. Il en est ainsi des biens, valeurs, objets ou matériels ayant servi à commettre l'infraction ou en faciliter la commission.

Lorsqu'il y a confusion des biens provenant directement ou indirectement de l'infraction et d'un bien acquis légitimement, la confiscation de ce bien n'est ordonnée qu'à concurrence de la valeur estimée par la juridiction, des ressources et des biens susvisés.

Lorsque les biens à confisquer ne peuvent être représentés, la confiscation peut être ordonnée en valeur.

Le mécanisme de saisie et de confiscation des produits de crime en matière d'infraction de blanchiment et/ou de financement du terrorisme sera défini par les lois et règlements.

Art. 59.- Ordonnance de confiscation

Lorsque les faits ne peuvent donner lieu à poursuite, le ministère public peut demander auprès de la chambre de saisi et de confiscation au niveau des tribunaux compétents que soit ordonnée la confiscation des fonds ou des biens, et des instruments saisis. A ce titre, la juridiction saisie peut rendre une ordonnance de confiscation sur la base des motifs ci-après :

- 1) si la preuve est rapportée que lesdits biens ou fonds, des instruments constituent les produits d'un crime ou d'un délit au sens de la présente loi ;
- 2) si les auteurs des faits ayant généré les produits ne peuvent être poursuivis soit parce qu'ils sont inconnus, soit parce qu'il existe une impossibilité légale aux poursuites du chef de ces faits, sauf cas de prescription.

Art. 60.- Confiscation des fonds ou des biens, des instruments d'une organisation criminelle

Doivent être confisqués les biens ou fonds, les instruments sur lesquels une organisation criminelle exerce un pouvoir de disposition, lorsque ces fonds ou biens, ces instruments ont un lien avec l'infraction.

Art. 61.- Nullité de certains actes

Est frappé de nullité absolue tout acte passé à titre onéreux ou gratuit entre vifs ou pour cause de mort qui a pour but de soustraire des fonds ou biens ou instruments aux mesures de confiscation prévus aux articles 58 à 60. Cette nullité peut être constatée devant toute juridiction civile ou pénale régulièrement saisie.

En cas d'annulation d'un contrat à titre onéreux, le prix n'est restitué à l'acquéreur que dans la mesure où il a été effectivement versé.

Art. 62.- Sort des fonds ou biens, des instruments confisqués

Les ressources ou les fonds ou les biens, les instruments confisqués, sont dévolus à l'Etat qui peut les affecter conformément aux dispositions régissant le sort des biens des avoirs illicites saisis ou confisqués. La gestion et l'utilisation de ce fonds seront fixées par voie réglementaire. Ils demeurent grevés à concurrence de leur valeur des droits réels licitement constitués aux profits de tiers.

En cas de confiscation prononcée par défaut, les fonds ou biens et les instruments confisqués sont dévolus à l'Etat et liquidés suivant les procédures prévues en la matière. Toutefois, si le tribunal, statuant sur opposition, relaxe la personne poursuivie, il ordonne la restitution en valeur par l'Etat des fonds ou biens, des instruments confisqués, à moins qu'il soit établi que lesdits biens sont le produit d'un crime ou d'un délit, ou ont servi à la commission d'une infraction qualifiée délit ou crime.

TITRE V DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 63.- Les dispositions du Code Pénal et du Code de Procédure Pénale qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi sont et demeurent applicables.

Art. 64.- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi notamment la loi n°2004- 020 du 19 août 2004 sur le blanchiment, le dépistage, la confiscation et la coopération internationale en matière de produits du crime et l'article 11 relatif au financement du terrorisme de la loi 2014- 005 du 17 juillet 2015 portant la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée.

Art. 65.- Des textes réglementaires seront pris en tant que de besoin pour l'application de la présente loi.

Art. 66.- La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le 13 février 2019

Décret n°2015-1036 du 30 juin 2015 Portant abrogation du décret n° 2007-510 du 04 juin 2007 portant création, organisation et fonctionnement du service des renseignements financiers dénommé « sampandraharaha malagasy iadiana amin'ny famotsiambola sy famatsiam-bola ny fampihorohoroana » dénommé "SAMIFIN".

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 2004-020 du 19 août 2004 sur le blanchiment, le dépistage, la confiscation et la coopération internationale en matière de produit de crime,
- Vu la loi n° 2014-005 du 28 mai 2014 contre le Terrorisme et la Criminalité Transnationale Organisée,
- Vu le décret n° 2015-021 du 14 janvier 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- Vu le décret n° 2015-030 du 25 janvier 2015, portant nomination des membres du Gouvernement;
- Vu le Décret n° 2015-141 du 17 février 2015 fixant les attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ainsi que l'organisation générale de son ministère;
- Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
- En Conseil du Gouvernement,

D E C R E T E :

**CHAPITRE PREMIER
DE LA CREATION**

Article premier. En application de l'article 16 de la loi n° 2004-020 du 19 août 2004 sur le blanchiment, le dépistage, la confiscation et la coopération internationale en matière de produits de crime, il est créé un Service de Renseignements Financiers dénommé "Sampandraharaha Malagasy Iadiana amin'ny Famotsiambola sy famatsiam-bola ny fampihorohoroana - dénommé "SAMIFIN " , en abrégé.
Il est doté d'une indépendance et d'une autonomie opérationnelle et de gestion.

Article 2. Le SAMIFIN a compétence sur toute l'étendue du territoire national.

Article 3. Le SAMIFIN a pour mission de :

- recevoir les déclarations d'opérations suspectes auxquelles sont tenus les personnes et organismes visés à l'article 3 de la loi n° 2004-020 du 19 août 2004 sur le blanchiment, le dépistage, la confiscation et la coopération internationale en matière de produits du crime;
- analyser et traiter les dites déclarations;
- recevoir toutes autres informations utiles, notamment celles communiquées par les autorités judiciaires et les différents services de l'administration publique, dont l'Administration Douanière concernant le transport et l'importation de fonds à la frontière;
- procéder à des recherches et à des collectes d'informations complémentaires;
- saisir le ministère public des faits susceptibles de constituer des infractions de blanchiment et de financement du terrorisme;
- de collaborer avec les ministères, organismes nationaux et internationaux concernés à l'étude des mesures de vigilance à mettre en œuvre pour faire échec aux circuits financiers clandestins, au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme

Il reçoit également toutes autres informations propres à établir l'origine des sommes ou la nature des opérations faisant l'objet de suspicion de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Article 4. Le SAMIFIN donne des avis au Gouvernement sur toutes questions relevant de sa compétence.

CHAPITRE II

DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET DU FONCTIONNEMENT

Article 5. Le SAMIFIN comprend :

- Une Direction Générale :
 - Des Directions techniques :
 1. Une Direction de la Recherche et des Analyses Financières;
 2. Une Direction Juridique;
 3. Une Direction du Système d'Information;
 4. Une Direction des Etudes et de la Stratégie.
 - Une Direction administrative et financière.

SECTION PREMIERE

De la Direction Générale

SOUS-SECTION PREMIERE

Composition de la Direction Générale

Article 6. La Direction Générale est composée d'un Cabinet et d'un Service rattaché, dirigée par le Directeur Général.

§ 1. Du Cabinet :

Le Cabinet est composé de :

1. deux Conseillers Techniques;
2. un Chargé de Mission;
3. un Secrétaire de Direction.

Les membres du Cabinet sont nommés par décision du Directeur Général du SAMIFIN après un appel à candidature ouvert et enquête de moralité.

§ 2. Du Service rattaché :

Un Service de la Gestion de Bases de données et de l'Archivage.

SOUS-SECTION II

Du Directeur Général

Article 7. Le Directeur Général est nommé pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois par décret pris en Conseil des Ministres sur une liste de trois candidats proposés par un comité de recrutement suivant un processus de recrutement initié par le Comité pour la Sauvegarde de l'Intégrité.

Le fonctionnement, les attributions et la composition de ce Comité de recrutement sont fixés par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Le recrutement se fait sur la base d'un appel à candidature ouvert lancé dans un délai de deux mois avant l'expiration du mandat du Directeur Général sortant. Le Directeur Général sortant peut se porter candidat pour un deuxième mandat dans les mêmes conditions de recrutement prévues dans le précédent alinéa.

Les fonctions de Directeur Général sont incompatibles avec toute fonction publique élective, toute autre activité professionnelle rémunérée et toute activité au sein d'un parti ou organisation politique, à l'exception des activités d'enseignement, de recherche, littéraires et artistiques, culturelles, dans la mesure où ces activités sont compatibles avec le bon fonctionnement du SAMIFIN.

Pendant la durée de son mandat, le Directeur Général ne peut être candidat à aucun mandat électif.

Article 8. Le Directeur Général est chargé de :

- diriger les activités du SAMIFIN dans le cadre global de ses missions;
- superviser les activités du SAMIFIN dans la mise en œuvre de la politique et de la stratégie nationale de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme;
- représenter le SAMIFIN en justice, auprès des autorités et de toutes les administrations publiques et privées, dans tous les actes de la vie civile, auprès des Instances internationales.

SOUS-SECTION III

Des Organes composant la Direction Générale

Article 9. Les Directeurs Techniques sont choisis sur une liste de deux personnes par poste, proposées par le Directeur Général sur la base d'un appel à candidature ouvert, initié conjointement par un comité de recrutement composé par des représentants des administrations et autorités publiques impliquées dans la chaîne de détection et de répression en matière de blanchiment et de financement du terrorisme.

Les Directeurs techniques sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres en fonction de leur expertise et compétence, notamment dans les domaines financier, bancaire, juridique, informatique, douanier, fiscal, de la police et de la gendarmerie, ainsi que dans d'autres domaines ou spécialités appropriés aux besoins du développement du système de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Article 10. Le Directeur Administratif et Financier est choisi sur une liste de deux personnes proposées par le Directeur Général sur la base d'un appel à candidature ouvert, initié conjointement par un comité de recrutement.

Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 11. Les Chefs de service du SAMIFIN sont nommés par voie de décision du Directeur Général du SAMIFIN sur la base d'un appel à candidature ouvert.

Les autres catégories du personnel du SAMIFIN sont nommées par décision du Directeur Général.

§1. Des Directions Techniques

1.1. De la Direction de la Recherche et des Analyses Financières

Article 12. La Direction de la Recherche et des Analyses Financières est chargée :

- d'analyser, sous l'angle financier et comptable, les déclarations d'opération suspecte reçues;
- de gérer les relations et d'accompagner les professions déclarantes à travers le renforcement de leurs capacités en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

La Direction de la Recherche et des Analyses Financières est composée d'Analystes Financiers qui ont rang de chef de service dont le nombre est précisé par l'organigramme du SAMIFIN.

1.2. De la Direction Juridique

Article 13. La Direction Juridique est chargée :

- d'analyser, sous l'angle juridique, les déclarations d'opération suspecte reçues;
- de collecter les informations d'ordre général relatives aux déclarations d'opération suspecte;
- de mener des investigations et de procéder à l'analyse criminelle et judiciaire des dossiers financiers afin de rechercher des indices sérieux de nature à constituer l'infraction de blanchiment ou de financement du terrorisme;

- d'établir des relations opérationnelles et stratégiques avec les structures administratives et judiciaires;
- de mener des études juridiques en vue de l'amélioration du système national de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Le poste de Directeur Juridique est tenu par un juriste, titulaire au moins d'une maîtrise en Droit, ayant de l'expérience en matière de traitement de dossiers de crimes et de délits économiques et financiers.

La Direction Juridique est composée d'Analystes Juridiques qui ont rang de chef de service et d'Agents de renseignement dont le nombre est précisé par l'organigramme du SAMIFIN.

1.3. De la Direction du Système d'Information

Article 14. La Direction du Système d'Information est chargée:

- d'élaborer une politique de sécurité informatique selon les normes requises en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme;
- de concevoir, d'administrer et de protéger toutes les infrastructures liées à la gestion de la technologie de l'information et de la communication;
- d'assurer la veille technologique du système d'information en vue de répondre aux exigences internes et externes du SAMIFIN.
- d'assurer tout dispositif technologique d'information intra-service et entre le service et les partenaires.

La Direction du Système d'Information comprend :

- un Service de l'Administration du Système et Réseaux;
- un Service des Bases de Données et de l'Application.

1.4. De la Direction des Etudes et Stratégies

Article 15. La Direction des Etudes et Stratégies est chargée :

- d'exploiter les informations disponibles afin d'identifier les risques et les tendances en matière de blanchiment et de financement du terrorisme;
- de contribuer à l'élaboration des différentes politiques et stratégies ainsi qu'au suivi des actions développées pour la mise en œuvre des stratégies;
- de dresser des typologies de cas de blanchiment sur les déclarations d'opération suspecte traitées;
- de monter les plans de travail annuels et trimestriels conformément à la stratégie;
- de développer les projets à soumettre au niveau des partenaires techniques et financiers afin d'appuyer les priorités et les objectifs du service;
- d'élaborer les rapports d'activités du SAMIFIN ;
- de procéder au suivi périodique :
 - de la mise en œuvre des plans de travail et à leur évaluation;
 - de la mise en œuvre des projets développés dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

La Direction des Etudes et Stratégies comprend :

- un Service d'Etude et d'Analyse stratégique;
- un Service de Programmation de Suivi-évaluation et de Communication.

§2. De la Direction Administrative et Financière

Article 16. La Direction Administrative et Financière est chargée :

- d'élaborer et d'exécuter le budget du SAMIFIN ;
- de tenir la comptabilité et d'établir ses états financiers;
- d'assurer le soutien logistique pour le bon fonctionnement de l'établissement;
- de mettre en œuvre la politique du SAMIFIN en matière de gestion des ressources humaines.

La Direction Administrative et Financière comprend:

- un Service Comptable et Financier;
- un Service du Personnel et de la Logistique.

Article 17. Les fonctionnaires mis en service auprès du SAMIFIN sont placés en position de détachement par le ministère de tutelle ou de l'organisme concerné.

CHAPITRE III

DES CONDITIONS D'EXERCICE DES FONCTIONS AU SEIN DU SAMIFIN

Article 18. Les fonctions au sein du SAMIFIN sont incompatibles avec toute fonction publique élective, toute autre activité professionnelle rémunérée et toute activité au sein d'un parti ou organisation politique. Toutefois, sont exclues de cette interdiction les activités d'enseignement et de recherche, littéraires et artistiques dans la mesure où telles activités soient compatibles au bon déroulement de celles du SAMIFIN. Pendant la durée de leur mandat, les agents du SAMIFIN ne peuvent être candidats à aucun mandat électif. Les fonctionnaires nommés au SAMIFIN cessent d'exercer, le cas échéant, les pouvoirs d'enquête dont ils pouvaient disposer dans le cadre de leur service d'origine.

Article 19. Avant d'entrer en fonction, le Directeur Général et les Directeurs du SAMIFIN prêtent devant la Cour Suprême le serment dont la teneur suit :
" Mianiana aho fa hanatanteraka an-tsakany sy an-davany araka ny lalàna ny andraikitra, hitandro lalandava ny fahamarinana, tsy hijery tavan'olona, hitana sy tsy hamboraka na oviana na oviana ny tsiambaratelon'ny asa, sy handala mandrakariva ny fahamendrehana takiana amiko ".
Avant d'entrer en fonction, les autres catégories du personnel du SAMIFIN prêtent le même serment devant le Tribunal de Première Instance d'Antananarivo.
Ils ne peuvent être relevés de ce serment.

Article 20. Les agents du SAMIFIN sont tenus de garder le secret relatif aux informations recueillies dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction.
Ces informations ne pourront être utilisées à d'autres fins que celles prévues par la loi sur le blanchiment, le dépistage, la confiscation et la coopération internationale en matière de produits de crime et celle relative à la criminalité transnationale organisée.
Tous les anciens agents du SAMIFIN sont également tenus à cette obligation de confidentialité.

CHAPITRE IV

DES CONDITIONS DE REVOCATION, DE DEMISSION, D'EMPECHEMENT DES FONCTIONS DU DIRECTEUR GENERAL ET DES DIRECTEURS

Article 21. Le Directeur Général ne peut être démis de ses fonctions avant l'expiration de son mandat qu'en cas de décision de révocation prise en Conseil des Ministres en vertu d'une recommandation du Comité pour la Sauvegarde de l'Intégrité délibérant à la majorité des deux tiers de ses membres suite à l'incapacité ou au comportement indigne de celui-ci, notamment par des manquements à ses attributions, à ses obligations d'intégrité et de probité liées à sa personne.
La révocation d'un Directeur suit également la procédure ci-dessus sur recommandation du Directeur Général.

Article 22. En cas de révocation, de démission ou d'empêchement définitif du Directeur Général pour quelque motif que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les formes prévues pour la désignation. Le mandat du remplaçant prend fin à la date normale d'expiration du mandat.
Toutefois, si la vacance survient dans les trois mois précédant l'expiration du mandat, il n'est pas procédé à la désignation d'un remplaçant.

CHAPITRE V

DU PROCESSUS DE PRISE DE DECISION SUR LA RECEPTION, LE TRAITEMENT ET LA DELIBERATION DES DECLARATIONS D'OPERATION SUSPECTE

Article 23. Le SAMIFIN dispose d'un Collège composé du Directeur Général et des Directeurs Techniques.

Le Directeur Général préside le Collège.

Le Collège est compétent pour toutes les questions relatives aux déclarations d'opération suspecte, notamment pour apprécier la recevabilité des Déclarations de soupçon qui lui sont transmises, et pour délibérer sur les cas traités.

Il ne peut délibérer que si au moins les deux tiers de ses membres, dont le Directeur Général ou, en cas d'empêchement le doyen d'âge assurant la présidence, sont présents.

Il prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres présents à la réunion. En cas de partage des voix, celle du Directeur Général ou en cas d'empêchement celle du doyen d'âge, est prépondérante.

En cas d'urgence, les décisions sont prises par trois membres au moins, dont le Directeur Général ou en cas d'empêchement le doyen d'âge.

Article 24. Conformément aux dispositions des articles 19 et suivants de la loi n° 2004-020 du 19 août 2004 sur la lutte contre le blanchiment, le dépistage, la confiscation et la coopération internationale en matière de produits du crime, les déclarations de soupçon sont adressées au SAMIFIN par un formulaire de déclaration d'opération suspecte préétabli à cet effet, ou à défaut, par messagerie électronique ou par tout autre moyen écrit. Les déclarations effectuées par le biais de la téléphonie doivent être confirmées par messagerie électronique ou tout autre procédé laissant trace écrite.

Les déclarations contiennent :

- l'identité, l'adresse et la signature du déclarant;
- celles du client ou du donneur d'ordre et s'il y a lieu, du bénéficiaire de l'opération, le remettant;
- la nature et l'intitulé du compte;
- la nature, le montant et le type de l'opération prévue;
- le délai dans lequel l'opération doit être exécutée ou la raison pour laquelle son exécution n'a pu être différée;
- toutes les pièces relatives aux opérations suspectes identifiées et celles concernant tout lien avec l'opération ou les opérations signalées.

Article 25. Le SAMIFIN peut transmettre à la Commission de Supervision Bancaire et Financière les informations utiles pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2004-020 du 19 août 2004 sur le blanchiment, le dépistage, la confiscation et la coopération internationale en matière de produits du crime.

Lorsqu'il transmet au Procureur de la République, en application de l'article 22 de la même loi, un rapport qui concerne une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme en relation avec une infraction de la compétence du Bureau Indépendant Anti- Corruption, il informe celui-ci de cette transmission.

Article 26. Afin d'optimiser les recherches permettant d'étayer les soupçons ou de les lever, le SAMIFI N met en place, dans le respect des lois et règlements sur la protection de la vie privée et sur les bases de données informatiques, une banque de données sur toutes les informations utiles concernant :

- les déclarations de soupçon prévues à l'article 19 de la loi n° 2004-020 du 19 août 2004 sur le blanchiment, le dépistage, la confiscation et la coopération internationale en matière de produits du crime;
- les opérations effectuées;
- les personnes ayant effectué lesdites opérations, directement ou par personnes interposées;
- les autres informations obtenues en application de l'article 3 de la loi n° 2004-020 du 19 août 2004 sur le blanchiment, le dépistage, la confiscation et la coopération internationale en matière de produits du crime.

Les informations sont conservées pendant dix ans sauf si la prescription de l'action publique n'est pas acquise.

CHAPITRE VI DU RAPPORT D'ACTIVITE DU SAMIFIN

Article 27. Le SAMIFIN établit son rapport d'activités annuel au plus tard le 15 mai de l'année suivante. Le rapport est remis au Président de la République, aux Présidents du Sénat et de l'Assemblée Nationale, au Premier Ministre, au Ministre chargé des Finances et au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Le rapport est en outre adressé au Comité pour la Sauvegarde de l'Intégrité, à la Commission de Supervision Bancaire et Financière et au Bureau Indépendant Anti-corruption.

Le rapport annuel d'activités du SAMFIN, qui est rendu public un mois après sa transmission à ces autorités, procède à l'analyse globale des déclarations recueillies et à l'application de la politique générale en matière de blanchiment et de financement du terrorisme, ainsi qu'à la présentation des statistiques y afférentes.

CHAPITRE VII DE L'ORGANISATION FINANCIERE

Article 28. En application de l'article 16, alinéa 2 de la loi sur le blanchiment, les crédits qui lui sont alloués par la Loi de Finances sont versés dans le compte de dépôt du SAMIFIN ouvert à son nom auprès du Trésor Public.

Le SAMIFIN peut ouvrir un ou plusieurs comptes bancaires en cas de besoin.

Article 29. L'exercice financier du SAMIFIN est clôturé le 31 décembre de chaque année.

Le SAMIFIN élabore son projet de budget pour l'exercice budgétaire suivant au cours du premier semestre de l'année en cours. Le projet est ensuite transmis au Ministère chargé des Finances et du Budget en vue de son intégration dans le projet de Loi de Finances de l'Etat.

Article 30. Le Directeur Général est ordonnateur du budget du SAMIFIN.

Le SAMIFIN est tenu de présenter un compte administratif à chaque fin d'exercice.

Article 31. Le SAMIFIN transmet à la Cour des Comptes au plus tard le 15 février de l'année suivante le compte administratif de l'exercice écoulé, accompagné des pièces justificatives des dépenses. Ladite juridiction établit au plus tard le 15 avril de la même année un rapport sur les résultats de son contrôle, lequel sera intégré dans le rapport annuel du SAMIFIN.

En outre, d'autres audits peuvent être menés par tout organisme, public ou privé, agréé par l'Etat, à la demande du Directeur Général.

Article 32. Le SAMIFIN établit et adopte son Règlement Intérieur.

Article 33. Toutes les dispositions du décret n° 2007-510 du 04 juin 2007 portant création, organisation et fonctionnement du Service des Renseignements Financiers dénommé "Sampana Malagasy Iadiana amin'ny Famotsiam-bola " sont et demeurent abrogées,

Article 34. Le Ministre des Finances et du Budget, et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié dans le Journal Officiel de la République,

Fait à Antananarivo, le 30 juin 2015

Jean RAVELONARIVO

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

RAMANANTENASOA Noëline

Le Ministre des Finances et du Budget,

RAKOTOARIMANANA François Marie Maurice Gervais

Décret n° 2022-937 du 22 Juillet 2022 portant organisation du Comité de coordination de la Lutte Contre Le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution,

Vu la Loi n°2014-005 du 28 mai 2014 contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, Vu la Loi n° 2016- 020 du 22 août 2016 sur la lutte contre la corruption,

Vu la Loi n° 2017-027 du 29 janvier 2018 sur la coopération internationale en matière pénale,

Vu la Loi n° 2018- 043 du 13 février 2019 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme,

Vu l'Ordonnance n° 2019 – 015 du 15 juillet 2019 relative au recouvrement des avoirs illicites,

Vu le Décret n° 2019 – 027 du 24 janvier 2019 modifié et complété par le Décret n° 2021-1280 du 17 novembre 2021 portant organisation de la Présidence de la République,

Vu le Décret n° 2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu le Décret n°2019-093 du 13 février 2019 modifié et complété par le Décret n° 2021-699 du 07 juillet 2021 fixant les attributions du Ministre de l'Economie et des Finances ainsi que l'organisation générale de son Ministère,

Vu le Décret n°2021-822 du 15 août 2021, modifié et complété par le Décret n° 2022-400 du 16 mars 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances, En Conseil des Ministres,

DECRETE : CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. Le présent décret est pris en application de l'article 7 de la loi N° 2018- 043 du 13 février 2019 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Il a pour objet de fixer l'organisation et le fonctionnement du comité de coordination et d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, en abrégé

« CNOC ».

Article 2. Le comité de coordination et d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme est rattaché sur le plan administratif à la Présidence de la République.

CHAPITRE II MISSION ET ATTRIBUTIONS

§ 1 : Mission

Article 3. Le Comité est chargé d'arrêter et d'évaluer la stratégie nationale de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Il assure le suivi de la mise en œuvre de la stratégie et facilite la coopération entre les différents intervenants dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

§ 2 : Attributions

Article 4. Dans le cadre de sa mission, le Comité est notamment appelé à :

1/- Organiser et coordonner le processus d'évaluation nationale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

- 2/- Définir des orientations stratégiques ou réformes nécessaires suivant les analyses, études et évaluations des risques effectués ;
- 3/- Arrêter et évaluer la stratégie nationale de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et veiller à sa cohérence avec la politique générale de l'Etat ;
- 4/- Proposer le document de la stratégie nationale pour validation en Conseil des Ministres ;
- 5/- Créer et faciliter une synergie d'action entre tous les acteurs nationaux impliqués dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et la criminalité transnationale organisée ;
- 6/- S'assurer de la mise en œuvre des normes et engagements internationaux en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et des résolutions du Conseil de sécurité des Nations-Unies en matière de terrorisme.

CHAPITRE III

DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET DU FONCTIONNEMENT

Article 5. Le comité de coordination et d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dispose des organes ci-après :

- Des membres du comité ;
- Un Secrétariat permanent ;
- Un réseau d'acteurs.

Section 1 : Des membres du Comité

Article 6. Le Comité est composé :

- du Président de la République ou son représentant, président;
- du Premier ministre Chef du gouvernement ou son représentant, membre ;
- du Ministre chargé des Finances ou son représentant, membre;
- du Garde des sceaux, Ministre de la Justice ou son représentant, membre ;
- du Ministre des Affaires Etrangères ou son représentant, membre ;
- du Président du Comité pour la Sauvegarde de l'Intégrité ou son représentant, membre.
- du Gouverneur de Banky Foiben'i Madagasikara ou son représentant, membre ;
- du Directeur Général du Service de Renseignements Financiers ou son représentant, membre ;
- du Directeur Général de l'Agence de Recouvrement des Avoirs Illicites ou son représentant, membre ;

Article 7. Le Comité se réunit deux fois par an sur convocation de son président.

A la demande d'un de ses membres ou du Secrétariat permanent, le comité peut également se réunir en session extraordinaire.

En cas d'empêchement, chaque membre peut se faire représenter en adressant une lettre au président.

Le Comité adopte son règlement intérieur.

Article 8. En fonction des thèmes transversaux inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Comité ou lorsque le cas le requiert, le président peut associer toutes personnes, institutions ou organismes qui ne sont pas membres dont il juge l'avis ou le concours utile, en raison de leurs compétences ou de leurs expertises.

Article 9. Le Comité établit au plus tard le 15 mai de l'année suivante son rapport annuel d'activité.

Section 2 : Du Secrétariat permanent

Article 10. Le Secrétariat permanent assiste le Comité dans la réalisation de ses missions. A cet effet, il a pour attributions de :

- 1/- élaborer et proposer au comité un projet de politique et de stratégie nationale de Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- 2/- saisir le comité sur tout manquement relevé au niveau des établissements assujettis quant aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- 3/- appuyer le Comité dans le cadre de ses attributions ;
- 4/- exécuter toute tâche liée à l'évaluation nationale des risques, le suivi et l'évaluation de la stratégie nationale de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, établir un rapport s'y rapportant et mettre à jour régulièrement l'analyse en question, et en faire la diffusion aux acteurs concernés ;
- 5/- établir le rapport annuel du comité de coordination et d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme avant le 15 avril de l'année ;
- 6/- fluidifier les échanges d'informations avec les réseaux d'acteurs de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- 7/- recueillir les données quantitatives et qualitatives requises pour l'évaluation des risques liés au blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- 8/- participer à toutes rencontres internationales qui traitent de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme auxquelles Madagascar est invité ;

Article 11. Le Secrétariat permanent est assuré par le Service de Renseignements Financiers, en abrégé «SAMIFIN».

Il est composé d'au moins cinq (05) membres nommés par décision du Directeur Général du SAMIFIN.

Section 3 : Du Réseau d'Acteurs

Article 12. Le Réseau d'acteurs est composé de l'ensemble des parties prenantes à l'évaluation nationale des risques liée au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme et des autorités compétentes.

Il regroupe :

- 1/- les acteurs du volet prévention de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme qui inclut les organes de régulation, de contrôles et de sanctions de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- 2/- les acteurs des volets détection, poursuite, répression et confiscation ; notamment : le Service de Renseignements Financiers, la Gendarmerie Nationale, la Police Nationale, les juridictions compétentes et l'Agence de Recouvrement des Avoirs illicites.

Article 13. Le Réseau d'acteurs est tenu de :

- 1/- mettre à la disposition du Secrétariat permanent toutes les données et statistiques servant aux travaux d'évaluation des risques liés au blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- 2/- participer aux travaux d'évaluation nationale des risques liés au blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Article 14. En raison de l'urgence et conformément aux dispositions des articles 4 et 6 de l'ordonnance n°62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par émission radiodiffusée et télévisée ou affichage, indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

Article 15. Le Ministre des Affaires Etrangères, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Communication et de la Culture sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 22 juin 2022

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Andry Nirina RAJOELINA

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

NTSAY Christian

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

RANDRIAMANDRATO Richard

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

RAKOTOZAFY François

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

RABARINIRINARISON Rindra Hasimbelo

LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE

RAKOTONDRAZAFY ANDRIATONGARIVO Lalatiana

PAC



PAC

Pôles Anti-Corruption

Loi 2016-021 du 22 août 2016 modifiée par la loi 2021-015 du 20 sept 2021 sur les Pôles Anti-Corruption

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la décision n°29-HCC/D3 du 05 août 2016 de la Haute Cour Constitutionnelle,

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier.- La présente loi a pour objet de créer, au sein du système judiciaire pénal, des juridictions dénommées « Pôles Anti-Corruption » en abrégé PAC, de fixer leur composition, leur compétence, leur organisation ainsi que d'assurer leur indépendance et leur coordination.

Article 2.- Les PAC comprennent une juridiction de première instance et une juridiction de second degré, spécialisées pour les infractions visées à la présente loi.

Les juridictions au sein des PAC sont autonomes par rapport aux juridictions de droit commun jusqu'au second degré.

Les décisions d'appel des PAC sont susceptibles de recours devant la Cour Suprême et la Cour de cassation, conformément aux dispositions de la Loi n° 2004-036 du 1^{er} octobre 2004 relative à l'organisation, aux attributions, au fonctionnement et à la procédure applicable devant la Cour Suprême et les trois Cours la composant.

Article 3.- Il est institué un PAC dans chaque chef-lieu de Province.

Un décret fixe la liste et le ressort des PAC, qui sont créés progressivement.

Article 4. (nouveau)- Le PAC peut être saisi d'une plainte ou d'une dénonciation d'une association ou d'une organisation dont les statuts définissent dans leur objet la lutte contre la corruption.

TITRE II

DE LA COMPOSITION

CHAPITRE I

De la juridiction de première instance des PAC

Article 5.- La juridiction de première instance du PAC comprend :

- au Parquet : le Procureur de la République près le PAC, le ou les substituts, le secrétariat ;
- au Siège : le Président du PAC, le doyen et les juges d'instruction, les magistrats composant la Chambre correctionnelle, la Chambre de la détention préventive, la Chambre de la saisie et confiscation des avoirs, le greffe.

CHAPITRE II :

De la juridiction de second degré des PAC

Article 6- La juridiction de second degré des PAC comprend :

- au Parquet : le Chef du Ministère Public auprès du PAC, le ou les avocats généraux et/ou le ou les substituts généraux, le secrétariat ;
- au Siège : la Chambre correctionnelle et la Cour criminelle présidées par le Chef du Siège du PAC, la Chambre d'accusation, la Chambre de la saisie et confiscation des avoirs, le greffe.

CHAPITRE III :

De la Chambre de saisie et de confiscation des avoirs

Article 7. (nouveau)- Afin de garantir la fiabilité et la rapidité des décisions relatives à la saisie, au gel et à la confiscation des avoirs, il est institué auprès du PAC une Chambre spéciale, de composition tournante, chargée de statuer en cette matière, nommée la Chambre de la saisie et confiscation des avoirs.

La Chambre de saisie et de confiscation des avoirs est instituée au niveau des PAC, en première instance et au second degré.

Pour chaque audience, elle est composée de trois membres désignés par le Président du PAC en première instance et par le Chef du siège du PAC en second degré. Le Président de cette Chambre est le plus gradé des trois magistrats qui la composent.

Il est tenu dans les Chambres de saisie et de confiscation, à la première instance et au second degré, un Registre spécial des biens et avoirs gelés, saisis et confisqués, côté et paraphé selon le cas par le Président ou le Chef du siège du PAC.

Article 8. (nouveau)- La Chambre de saisie et de confiscation des avoirs a compétence exclusive pour statuer sur la confirmation du gel et de la saisie effectués par les OPJ et les administrations spécialisées dans le cadre des infractions relevant de la compétence du PAC ainsi que sur l'opposition formée en vue de lever les mesures conservatoires.

Elle a compétence exclusive pour statuer sur toute requête relative à l'exécution de la saisie ou de la confiscation.

Article 9.- En cas de gel ou saisie des avoirs réalisés au cours de l'enquête préliminaire par les OPJ ou administrations spécialisées, le service verbalisateur transmet le procès-verbal de saisie au Procureur du PAC compétent dans un délai de 24 heures pour les districts où siège la juridiction, 48 heures pour les districts limitrophes, et 5 jours maximum pour les districts non limitrophes.

Le Parquet transmet dans un délai de 24 heures le procès-verbal de saisie ainsi réceptionné, à la Chambre de saisie et de confiscation des avoirs.

En cas de saisie effectuée par le Juge d'instruction au cours de l'instruction préparatoire, ce Magistrat transmet immédiatement sa décision provisoire de saisie à la Chambre de saisie et de confiscation des avoirs.

Article 10. (nouveau)- La Chambre de saisie et de confiscation des avoirs rend une décision de confirmation de la saisie ou du gel des avoirs.

La décision de confirmation est notifiée au Procureur de la République près le PAC, au propriétaire du bien saisi, aux tiers connus ayant des droits sur le bien, ainsi qu'au service ou au Magistrat instructeur à l'origine du gel ou de la saisie.

Elle est rendue sous 24 heures, sans débats sur le bien-fondé de la saisie, en vue de l'enregistrement formel du gel ou de la saisie dans le Registre spécial de ladite Chambre.

Article 11.- Dans un délai de 10 jours à compter de la notification ou de la prise de connaissance du gel ou de la saisie, la décision de confirmation est susceptible d'opposition.

Sont recevables à effectuer cette opposition : le propriétaire du bien saisi, les tiers connus ayant des droits sur le bien, le Procureur de la République près le PAC.

La Chambre de la saisie et confiscation des avoirs statue après débats avec les parties ou leurs conseils, et réquisitions du Ministère Public, par décision de saisie ou de mainlevée et restitution, rendue sous huitaine.

Article 12.- La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel, dans un délai de 10 jours à compter de sa notification au Procureur du PAC, au propriétaire du bien saisi, et aux tiers connus ayant des droits sur le bien.

En cas de mainlevée de la saisie et restitution, l'appel du Ministère Public est suspensif afin de conserver les biens sous-main de justice, jusqu'à décision en appel. La Chambre de la saisie et confiscation des avoirs du second degré statue après débats avec les parties ou leurs conseils, sous huitaine.

Article 13. (nouveau)- À tout moment de la procédure en première instance, par requête, le Procureur de la République près le PAC peut saisir la Chambre de la saisie et confiscation des avoirs en vue du gel ou de la saisie d'un bien.

La Chambre de saisie et de confiscation des avoirs statue sous 24 heures.

La décision de saisie est notifiée au Parquet, au propriétaire du bien saisi, aux tiers connus ayant des droits sur le bien. Elle est susceptible d'opposition dans les conditions de l'article 11.

Article 14. (nouveau)- En matière de blanchiment du produit du crime et de financement du terrorisme, la Chambre de la saisie et confiscation des avoirs est compétente pour statuer sur l'opposition à l'exécution des opérations, formée par le Service de renseignements financiers dans les conditions prévues par la Loi n° 2018-043 du 13 février 2019 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Elle est également compétente pour statuer sur la confiscation de biens relatifs à une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme dans les conditions prévues par les articles 58 et suivants de ladite loi.

En outre, elle est également compétente pour statuer sur les confiscations prévues par l'Ordonnance n°2019-015 du 05 juillet 2019 relative au recouvrement des avoirs illicites, notamment en ses articles 13 et suivants, ainsi que celles prévues par la Loi n° 2018-043 du 13 février 2019 sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, notamment en son article 59.

Article 15.- A compter de la date à laquelle elle devient opposable et jusqu'à sa mainlevée ou la confiscation du bien saisi, la saisie pénale suspend ou interdit toute procédure civile d'exécution sur le bien objet de la saisie pénale et ayant pour effet de soustraire les biens saisis de la confiscation pénale.

TITRE III

DE LA COMPÉTENCE

Article 16.- Sont applicables aux PAC les dispositions relatives au règlement des juges et au dessaisissement, du Code de procédure pénale et de la Loi n° 2004-036 du 1^{er} octobre 2004 relative à l'organisation, aux attributions, au fonctionnement et à la procédure applicable devant la Cour Suprême et les trois Cours la composant.

Le Comité de Suivi et d'Évaluation des PAC est informé préalablement à la mise en œuvre de ces procédures.

CHAPITRE I

De la compétence territoriale

Article 17.- Les règles de compétence territoriale prévues par le Chapitre II du Code de procédure pénale s'appliquent pour les PAC.

La compétence territoriale d'un PAC s'étend sur le ressort de la Cour d'appel où il est institué. Elle peut être étendue au ressort de plusieurs Cours d'appel en cas d'infractions connexes ou d'éléments constitutifs de l'infraction dans plusieurs ressorts.

CHAPITRE II

De la compétence matérielle

Article 18. (nouveau)- Les PAC sont chargés de la poursuite, de l'instruction, et du jugement des infractions de corruption et assimilées ainsi que de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme et les infractions qui leur sont connexes, telles que prévues par les instruments internationaux ratifiés par Madagascar et la Loi n°2016-020 du 22 août 2016 sur la lutte contre la corruption et la Loi n°2018-043 du 13 février 2019 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que les infractions économiques et financières qui leur sont connexes.

Les actes qualifiés d'infractions de corruption et assimilées, de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme qui ne sont pas liés aux fonctions des personnes mises en cause devant d'autres juridictions spécialisées relèvent de la compétence des PAC.

La poursuite des complices, coauteurs, intermédiaires, tiers bénéficiaires, des personnes justiciables d'autres juridictions spécialisées est de la compétence du PAC.

En cas de conflit de compétence, il est fait application des procédures prévues par la Loi 2004-036 du 1^{er} octobre 2004 relative à l'organisation, aux attributions, au fonctionnement et aux procédures applicables devant la Cour Suprême.

Article 19.- abrogé

Article 20.- abrogé

Article 21. (nouveau)- Pour le jugement des crimes, la procédure criminelle est applicable conformément aux dispositions des articles 404 et suivants du Code de procédure pénale.

Il en est notamment ainsi concernant les règles relatives à la détention préventive : délai, procédure, compétence de la Chambre de la détention préventive et de la Chambre d'accusation.

La Chambre d'accusation est compétente en appel pour accorder une liberté sous contrôle judiciaire.

Le Chef du siège du PAC ou les magistrats du siège du second degré président les sessions criminelles du PAC et les Magistrats du Ministère Public du second degré du PAC soutiennent l'accusation dans ces affaires criminelles spécialisées.

Les dispositions relatives à l'organisation des sessions criminelles des PAC sont fixées par voie réglementaire.

Article 22.- Pour le jugement des délits, la procédure applicable devant les PAC est celle prévue par les dispositions du Code de procédure pénale.

Il en est notamment ainsi concernant les règles relatives à la détention préventive : délai, procédure, compétence de la Chambre de la détention préventive et de la Chambre d'accusation.

TITRE IV DE L'ORGANISATION

Article 23.- Le PAC est dirigé par ses chefs de juridiction, le Chef du Siège du PAC et le Chef du Ministère Public auprès du PAC, tous deux placés au second degré du PAC. Ils ont rang protocolaire de Premier Président et de Procureur général près la Cour d'appel.

Les Chefs de PAC élaborent la politique pénale du PAC et gèrent le PAC en collaboration avec le Coordonnateur National des PAC.

Les Magistrats des PAC relèvent de leur seul chef hiérarchique, au sein duquel où ils sont affectés. Ils sont notés par leur Chef de PAC respectif.

Article 24. (nouveau)- Afin de garantir l'efficacité des PAC :

- les Magistrats et greffiers sont sélectionnés suivant une procédure spécifique ;
- ils sont soumis à des sujétions particulières de confidentialité et de continuité du service public par l'organisation de permanences pénales ;
- le traitement des procédures est effectué dans la coordination des acteurs de la lutte contre la corruption et infractions assimilées, le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, sous la supervision des Chefs des PAC.

CHAPITRE I Des magistrats

Article 25.- Les magistrats des PAC sont nommés par le CSM, sur une liste de trois candidats par poste, proposée par le Comité de Recrutement à la suite d'un appel à candidature ouvert.

Les candidats sont présélectionnés selon des conditions fixées par le Comité de Suivi et d'Évaluation des PAC, puis font l'objet d'une enquête de moralité spécifique effectuée sur les directives dudit Comité.

Une formation spécifique relative à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les infractions économiques et financières, est dispensée aux magistrats nommés au sein des PAC, dès leur prise de fonction.

Cette nomination est constatée par décret pris en Conseil des Ministres s'agissant des Chefs de PAC et par arrêté du Ministre de la Justice s'agissant des autres magistrats des PAC.

Article 26.- Les magistrats des PAC exercent leurs fonctions sous l'autorité de leur chef hiérarchique, au sein du PAC où ils sont affectés.

Article 27. (nouveau)- Les Magistrats du Ministère Public sont soumis au principe de la subordination hiérarchique.

L'obligation de rendre compte des Magistrats du Ministère Public, prévue par l'article 151 du Code de procédure pénale, s'exerce au sein des PAC par l'intermédiaire du Chef du Ministère Public auprès du PAC.

Toute instruction adressée au Chef du Ministère Public auprès du PAC doit être faite par écrit.

CHAPITRE II

Des greffiers

Art.28.- Les greffiers au sein des PAC sont nommés après appel à candidature ouvert initié par le Comité de Recrutement issu du Comité de Suivi et d'Évaluation des PAC.

Les candidats sélectionnés font préalablement l'objet d'une enquête de moralité spécifique menée sur les directives du Comité de Suivi et d'Évaluation des PAC.

Ils sont nommés par Arrêté du Ministre de la Justice.

Ils sont tenus à une obligation particulière de réserve et de confidentialité.

CHAPITRE III

Des assistants spécialisés

Article 29.- Devant la juridiction de jugement du PAC, le magistrat du Ministère Public du PAC peut être assisté d'un agent de toute administration spécialisée concernée par la procédure pour soutenir l'accusation dans l'établissement de la preuve. En ce cas, l'agent de l'administration est présent à l'audience et prend la parole à la demande du Ministère Public pour préciser certains points techniques.

Article 30.- En cas d'avis technique plus important que celui pouvant être sollicité auprès d'une administration spécialisée, tout magistrat du Ministère Public ou de l'instruction au sein du PAC peut faire appel à des assistants spécialisés capables de l'éclairer sur des questions d'ordre technique.

Les assistants spécialisés peuvent être issus des administrations publiques ou du secteur privé. Leur rémunération est effectuée sur la base d'une convention de gré à gré selon le volume horaire et la nature de la prestation. La Direction de la Coordination Nationale des PAC établit annuellement un barème de tarif journalier des assistants spécialisés, selon leur niveau de spécialisation.

Le magistrat désigne par ordonnance ou réquisition un ou plusieurs assistants spécialisés. L'ordonnance fixe la durée, prorogeable le cas échéant, et le contenu de la mission qui leur est confiée, laquelle ne peut avoir pour objet que l'examen de questions d'ordre technique.

Les assistants spécialisés désignés prêtent serment devant les chefs du PAC de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience. Ils peuvent prêter ce serment par écrit. Le procès-verbal de prestation de serment ou la lettre portant serment par écrit, est annexé au dossier de la procédure.

« Mianiana aho fa hanatanteraka an-tsakany sy an-davany araka ny lalànany andraikitra. Hitandro lalandava ny fahamarinana, tsy hijery tavan'olona, hitana sy tsy hamboraka na oviana oviana ny tsiambaratelon'ny asa, sy handala mandrakariva ny fahamendrehana takiana amiko. »

Les assistants spécialisés participent aux procédures sous la responsabilité des magistrats du PAC. Ils ont le cas échéant accès au dossier, selon la mission donnée et formulée par le magistrat mandant, pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées et sont soumis au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues par la loi sur la lutte contre la corruption relative à la rupture de bris de confidentialité.

Les assistants spécialisés ne sont pas des experts inscrits sur la liste. Leur appui n'exclut cependant pas la possibilité pour le magistrat de recourir à une expertise.

TITRE V

DE L'INDÉPENDANCE

Article 31.- L'indépendance des PAC est renforcée par leur organisation spécifique :

- sur le plan juridictionnel : les PAC s'insèrent dans le dispositif judiciaire
- sur le plan administratif : l'autonomie financière et la coordination des PAC sont assurées par la Direction de Coordination Nationale, sous la supervision d'une entité mixte spécialisée dans la lutte contre la corruption : le Comité de Suivi et d'Évaluation des PAC.

Article 32. (nouveau)- Les magistrats et les greffiers des PAC sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

Sauf démission volontaire, durant la durée de leur mandat, il ne peut être mis fin aux fonctions d'un magistrat ou greffier de PAC qu'en cas de fait grave avéré le concernant, ayant fait l'objet d'une poursuite disciplinaire sanctionnée conformément respectivement :

- au Statut des magistrats
- au Statut général des fonctionnaires.

En cas de faute grave et d'urgence, la suspension immédiate des fonctions du membre du PAC peut être décidée, pour une durée maximale de six mois, conformément à son Statut. L'avis préalable du Comité de Suivi et d'Évaluation des PAC est sollicité.

L'enquête disciplinaire menée à l'encontre de membres du PAC est soumise à des exigences particulières de célérité. Elle est effectuée dans un délai maximum de six mois.

Le Comité de Suivi et d'Évaluation des PAC est informé, dès l'origine, de toute doléance relative à un membre d'un PAC.

Article 33. (nouveau)- Les membres des PAC bénéficient d'une indemnité de sujétion spécifique, liée à leur spécialisation anti-corruption et aux astreintes de permanence auxquelles ils sont tenus.

Cette indemnité est fixée dans ses modalités d'attribution et son montant par voie de Décret en Conseil des Ministres.

TITRE VI
DE LA COORDINATION ET DE L'ÉVALUATION
CHAPITRE I
De la Direction de Coordination Nationale des PAC

Article 34.- La coordination des six PAC établis sur le territoire national est assurée par la Direction de Coordination Nationale des PAC.

La Direction de Coordination Nationale est chargée :

- d'élaborer et d'exécuter le budget des PAC
- d'assurer le soutien logistique pour le bon fonctionnement des PAC, du Comité de Recrutement et du Comité de Suivi et d'Évaluation des PAC
- de centraliser les résultats quantitatifs et qualitatifs des PAC

Elle assure le suivi statistique périodique de l'activité des PAC et procède à leur évaluation, incluant leur performance, sur la base des rapports d'activité et de politique pénale produits par les PAC.

Article 35.- La Direction de Coordination Nationale des PAC est composée du Coordonnateur National, assisté dans sa mission par un Secrétariat permanent dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret.

Elle est dotée d'une indépendance et d'une autonomie opérationnelle et de gestion.

Elle est rattachée administrativement au Ministère de la Justice.

La Direction de Coordination Nationale dispose d'une inscription précise au budget général de l'État, suivant les règles de la Loi de finances et la gestion de la comptabilité publique.

Les crédits alloués couvrent les dépenses de fonctionnement et d'équipement de la Direction et des PAC et ne peuvent être inférieurs à un montant fixé par décret.

Article 36. (nouveau)- Le Coordonnateur National des PAC est un Magistrat et a le rang de Directeur Général et bénéficie d'une indemnité liée à sa fonction spécifique dont les modalités d'attribution et le montant sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, choisi sur une liste de trois candidats proposée par le Comité de Suivi et d'Évaluation.

Le recrutement se fait sur la base d'un appel à candidature ouvert dans un délai de trois mois avant l'expiration du mandat du Coordonnateur National en exercice.

Les candidats présélectionnés font l'objet d'une enquête de moralité spécifique menée sur les directives du Comité de Suivi et d'Évaluation.

La durée du mandat du Coordonnateur National est de 3 ans, renouvelable une fois.

Il peut être démis de ses fonctions avant expiration de son mandat en cas de faute grave dûment constaté par le Comité de Suivi et d'Évaluation des PAC.

Article 37.- Le Coordonnateur National des PAC bénéficie d'une autonomie fonctionnelle pour l'exécution de sa mission de collaboration auprès des Chefs de PAC.

Il rend compte au Comité de Suivi et d'Évaluation des PAC et agit sous la supervision de celui-ci, dans sa fonction de suivi et d'évaluation des PAC.

Article 38.- Les fonctions du Coordonnateur National des PAC sont incompatibles avec toute fonction publique, tout mandat public électif, toute activité au sein d'un parti ou organisation politique ou toute autre activité rémunérée, à l'exception des activités d'enseignement, de recherches, littéraires, artistiques et culturelles à condition que l'exercice de ces activités n'entrave en rien le bon fonctionnement du PAC.

CHAPITRE II

Du Comité de Suivi et d'Évaluation des PAC

Article 39. (nouveau)- Le Comité de Suivi et d'Évaluation des PAC est un comité mixte, composé du Ministre de la Justice, du Premier Président de la Cour Suprême, du Procureur Général près la Cour Suprême, du Président du Comité pour la Sauvegarde de l'Intégrité (CSI), et d'un représentant d'une organisation de la Société Civile en charge de la lutte contre la corruption qui en assurent chaque année la présidence. Le Directeur Général du BIANCO et le Directeur Général du SAMIFIN y assistent en tant qu'observateurs, n'ayant pas de voix délibérative.

Le représentant de la société civile est élu par les organisations de la société civile œuvrant dans la lutte contre la corruption, dont la liste est fixée par décision du Président du Comité pour la Sauvegarde de l'Intégrité (CSI).

Le Comité de Suivi et d'Évaluation est le garant du bon fonctionnement des PAC, par sa composition mixte incluant toutes les entités de lutte contre la corruption et la société civile. A ce titre, ses membres n'agissent pas individuellement et ne peuvent donner aucune instruction ou directive au Coordonnateur National hors dudit Comité réuni collégialement.

Il supervise les activités du Coordonnateur National dans son rôle de suivi et d'évaluation des PAC et dans sa collaboration, avec les Chefs de PAC et le Ministère de la Justice, à l'élaboration de la politique pénale de lutte contre la corruption.

Il est saisi par le Coordonnateur National de toute difficulté signalée par un PAC qui l'empêcherait de mener sa mission. Il doit à cet égard signaler aux autorités compétentes toute difficulté relative :

- à un manque de moyens matériels ou humains
- à des contraintes de contexte local ou national, afin que soient immédiatement prises toutes mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement des PAC.

Préalablement à leur prise de fonction, les membres non assermentés du Comité de Suivi et d'Évaluation prêtent devant la Cour Suprême le serment dont la teneur suit :

« Mianiana aho fa hanatanteraka an-tsakany sy an-davany araka ny lalàna ny andraikitra. Hitandro lalandava ny fahamarinana, tsy hijery tavan'olona, hitana sy tsy amboraka na oviana na oviana ny tsiambaratelon'ny asa, sy handala mandrakariva ny fahamendrehana takiana amiko. »

Article 40.- Le Comité de Suivi et d'Évaluation désigne dans ses entités un Comité de Recrutement, chargé de la pré-sélection des magistrats et greffiers des PAC, conformément aux dispositions des articles 25 et 28 de la présente loi.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) désigne deux de ses membres au sein du Comité de Recrutement lorsqu'il est question de la pré-sélection des magistrats pouvant être nommés au PAC.

Le fonctionnement, les attributions et l'organisation du Comité de Suivi et d'Évaluation et du Comité de Recrutement sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE VII

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 41. (nouveau)- A la date de la mise en place des PAC, les Chaînes pénales économiques et anti-corruption, les Magistrats des Tribunaux de première instance et des Cours d'Appel ayant à instruire, poursuivre ou à juger des infractions entrant dans la compétence des PAC sont tenus de se dessaisir, en l'état, au profit du PAC territorialement compétent.

Les mandats délivrés continuent à avoir effet et n'ont pas besoin d'être validés sauf si leur délai de validité est sur le point de venir à expiration en vertu des dispositions du droit commun. La prolongation se fera dans les conditions prévues par l'article 334 bis du Code de procédure pénale.

Les Chaînes pénales économiques et anti-corruption continueront à connaître des affaires dont elles ont été saisies jusqu'à la mise en place effective des PAC.

Les dossiers en cours relevant des dispositions des articles 19 et 20 abrogés par la présente loi demeurent traités jusqu'à la fin des procédures en appel par les PAC saisis.

Jusqu'à l'opérationnalité des six PAC, pour des raisons d'ordre infrastructurel et de ressources humaines, les PAC fonctionnent provisoirement comme suit :

- la compétence du PAC d'Antananarivo s'étendra sur les ressorts des Cours d'Appel des juridictions de droit commun d'Antananarivo et de Toamasina ;
- la compétence du PAC de Mahajanga s'étendra sur les ressorts des Cours d'Appel des juridictions de droit commun de Mahajanga et d'Antsiranana ;
- la compétence du PAC de Fianarantsoa s'étendra sur les ressorts des Cours d'Appel des juridictions de droit commun de Fianarantsoa et de Toliara.

Le délai de traitement des dossiers des PAC des Faritany de Toamasina, d'Antsiranana et de Toliara soumis à la Chambre de Saisie et de Confiscation des avoirs illicites est fixé à 5 jours ouvrés plus délai de distance de 100 km par jour.

Article 42.- Les dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi sont applicables.

Article 43.- Des textes réglementaires seront pris en tant que de besoin pour l'application de la présente loi.

Article 44.- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment la Circulaire interministérielle n°001 relative à la mise en place de la Chaîne pénale anti-corruption en date du 2 juillet 2004.

Article 45.- La présente loi sera publiée *au Journal Officiel* de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le 22 août 2016

DECRET N°2016-1536 du 19 Décembre 2016 modifié par le décret n°2022-437 du 30 mars 2022 portant organisation et fonctionnement de la Direction de Coordination Nationale et du Comité de Suivi Evaluation des Pôles Anti-Corruption ou PAC

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°2016-021 du 22 août 2016 sur les pôles anti-corruption ; Vu la loi n°2016-020 du 22 août 2016 sur la lutte contre la corruption ;

Vu le Décret n°2016-250 du 10 avril 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 2016-265 du 15 avril 2016, modifié et complété par le Décret 2016- 460 du 11 mai 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2016-352 du 04 mai 2016 portant les attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ainsi que l'organisation générale de son ministère ;

Sur proposition conjointe du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre de l'Economie et de la Planification

En Conseil des Ministres,

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER – DE LA DIRECTION DE COORDINATION NATIONALE DES PAC

Article premier. - En application des articles 34 et suivants de la Loi n°2016-021 du 22 août 2016 sur les Pôles Anti-Corruption (PAC), il est institué une Direction de la Coordination Nationale des PAC.

La Direction de Coordination Nationale dispose d'une ligne budgétaire spécifique inscrite au budget du Ministère de la Justice auquel elle est rattachée administrativement.

Section I – De l'organisation

Art.2 (nouveau) - La Direction de Coordination Nationale des PAC dispose d'un Secrétariat permanent, dirigé par un Coordonnateur National, ayant rang de Directeur Général et nommé par décret pris en Conseil des Ministres conformément à la procédure de recrutement prévue par l'art 36 de la Loi sur les PAC susmentionnée.

Le Coordonnateur National exerce son mandat pour une période de trois (03) ans renouvelable une fois.

Le secrétariat permanent est composé de :

- 1- Une direction administrative et financière
- 2- Une direction du système d'information et suivi-évaluation

Art.3 - La direction administrative et financière est composée comme suit :

- Un service administratif et du personnel ;
- Un service comptabilité et finances ;
- Un service logistique.

Art.4 - La direction du système d'information et suivi-évaluation est composée de:

- Un service statistique
- Un service suivi-évaluation
- Un service informatique

Art. 5 - L'organigramme de la Direction de la Coordination Nationale est annexé au présent décret.

Section II – Des attributions

Art. 6 - Le Coordonnateur National dirige, anime, oriente et coordonne les activités des Directions conformément aux missions assignées à la Direction de la Coordination Nationale par la loi.

Art. 7 - Les Directeurs sont chargés d'assurer l'exécution des activités incombant à leur direction respective et de superviser le personnel placé sous leur direction aussi bien dans l'accomplissement de la mission que dans la conduite professionnelle. Ils ont rang de Directeur de Ministère.

Chaque Direction est organisée en services dirigés par des responsables ayant rang de chef de service de Ministère.

Art. 8 - Dès son entrée en fonction, le Coordonnateur National est tenu d'élaborer la politique pénale de lutte contre la corruption, en collaboration avec les chefs des PAC et les responsables du Ministère de la Justice.

Art. 9 - Le Coordonnateur National est chargé d'adresser périodiquement au Comité de Suivi et d'Evaluation des PAC, un rapport trimestriel faisant ressortir les résultats qualitatifs et quantitatifs des PAC, ainsi que les problèmes rencontrés au cours de la période.

Art. 10 - Il est fait obligation au Coordonnateur National des PAC d'informer immédiatement le Comité de Suivi et d'Evaluation des PAC de tout fait ou incident pouvant entraver le bon fonctionnement des PAC.

Art. 11 - Le Coordonnateur National doit informer immédiatement le Comité de Suivi et d'Evaluation de toute doléance relative à un membre des PAC. Il est également chargé de s'informer sur la suite qui en est réservée.

Section III – Du fonctionnement

Art. 12 - Le Coordonnateur doit consulter le Comité de Suivi Evaluation pour l'effectif du personnel de la Direction de Coordination Nationale.

Art.13 – La Direction de Coordination Nationale dispose d'une ligne budgétaire spécifique inscrite au Budget du Ministère de la Justice.

Les crédits des PAC et de la Direction de Coordination accordés par la loi des finances sont versés dans des comptes de dépôt ouverts au Trésor Public.

Le Coordonnateur National est ordonnateur du budget des PAC et est gestionnaires des comptes de la Direction de Coordination Nationale.

Les ressources de la Direction Nationale et celles des PAC sont constituées par :

- Les dotations de l'Etat ;
- Les aides financières provenant d'organismes nationaux et/ou internationaux ;
- Les dons, legs ou autres contributions ;
- Les autres ressources.

La Direction de Coordination peut ouvrir un ou plusieurs comptes bancaires pour son fonctionnement.

Art.14 - La Direction de Coordination est tenue de présenter un compte administratif à chaque fin d'exercice qui est clôturé au 31 décembre.

Art.15 - La Cour des Comptes est chargée de réaliser un contrôle annuel des comptes des PAC et de la Direction de Coordination. En outre, d'autres audits peuvent être menés par tout organisme, public ou privé, agréé par l'Etat, à la demande du Coordonnateur National.

CHAPITRE II – DU COMITE DE SUIVI EVALUATION DES PAC

Section I - De l'organisation

Art. 16 (nouveau) - En application des dispositions des articles 39 et suivants de la loi susmentionnée, il est institué un Comité mixte de Suivi et d'Evaluation des PAC.

Il est composé du Ministre de la Justice, du Premier Président de la Cour Suprême, du Procureur Général près la Cour Suprême, du Président du Comité pour la Sauvegarde de l'intégrité et d'un représentant d'une organisation de la Société Civile en charge de la lutte contre la corruption qui en assurent chaque année la présidence.

Le Directeur Général du Bureau indépendant anti-corruption (BIANCO) ainsi que le Directeur général du Service de Renseignement financier SAMIFIN assistent en tant qu'observateurs, n'ayant pas de voix délibérative.

Art. 17—Les modalités d'organisation de l'élection et de la représentation de la société civile sont fixées par voie d'arrêté du Ministre de la Justice.

Art. 18 (nouveau) - La désignation du représentant de la société civile est constatée par décret du Président de la République, lequel doit intervenir dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de réception du procès-verbal de désignation.

Son mandat est de trois (03) ans non-renouvelable. Il est procédé à son remplacement 3 mois avant l'expiration de son mandat.

Art. 19 (nouveau) – La présidence du Comité de Suivi Evaluation est assurée à tour de rôle par l'un de ses membres, pour une période d'une année à compter du premier janvier de l'année en cours.

Au cours de sa dernière réunion de l'année, le Comité procède au tirage au sort pour désigner celui qui assurera la présidence durant l'année suivante.

Les membres ayant déjà assuré la présidence du Comité ne figurent plus dans la liste des membres à tirer au sort jusqu'à ce que tous les autres membres aient chacun procédé à leur tour de présidence.

Art. 20 - Le Secrétariat des travaux du Comité de Suivi Evaluation est assuré par le Coordonnateur National. Ce dernier est chargé de conserver les procès-verbaux de réunion du Comité.

Section II – Des attributions

Art. 21 - Le Comité de Suivi Evaluation s'érige en Comité de recrutement à sa première réunion et initie la procédure de recrutement du Coordonnateur National des PAC. Après cette première réunion, les membres du CSE disposent d'une faculté de délégation.

Art. 22 - Parallèlement au recrutement du Coordonnateur national, le Comité de Suivi-Evaluation initie le processus de recrutement des magistrats et greffiers des PAC en mettant en place un comité de recrutement en charge de la présélection.

Le comité de recrutement est composé de représentants de chaque entité composant le comité de suivi Evaluation. La désignation des membres du comité de recrutement est constatée par arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Pour la présélection des magistrats, le comité de recrutement est renforcé par deux membres du CSM.

Art. 23 - Le Comité de Suivi Evaluation de même que le Comité de recrutement procèdent à l'évaluation des dossiers de candidature et arrêtent le nombre de candidats présélectionnés à interviewer, sur la base d'une grille d'évaluation par eux validée, pour chaque étape de la procédure.

Le Comité de Suivi Evaluation et le Comité de recrutement dressent la liste de 3 candidats aux entités de nominations respectives après enquête de moralité menée conjointement par le BIANCO, la police Nationale et la gendarmerie Nationale.

Art. 24 - Chaque liste de 3 candidats est assortie d'une note de présentation individuelle de chacun d'eux, avec leurs profils ainsi que les motifs du choix.

Art. 25 - Tous les travaux de traitement et d'évaluation des dossiers de candidats s'effectuent au siège de la Direction de Coordination Nationale.

Art. 26 - Lorsqu'un conflit d'intérêt survient, le membre du comité de recrutement concerné est tenu de faire une déclaration et de se retirer de la procédure de sélection du candidat concerné.

Art. 27 - Dans le cadre de sa mission de supervision de la fonction de suivi et d'évaluation du Coordonnateur National des PAC, le CSE peut, sur la base des rapports qui lui sont adressés ou de faits portés à sa connaissance, prodiguer des conseils, faire des recommandations en vue de l'amélioration du fonctionnement des PAC.

Art. 28 - Dans sa mission de garant du bon fonctionnement des PAC, le Comité de Suivi Evaluation émet des avis et les rend publics et/ou saisit les autorités de son choix, chaque fois qu'il estime que l'indépendance des PAC ou de son personnel est menacée ou affectée, en cas de difficulté ou d'incidents à lui signalés et susceptibles d'entraver la mission des PAC.

Art. 29 (nouveau) - Le Comité de Suivi Evaluation doit émettre son avis écrit relatif au renouvellement du mandat du Coordonnateur National en exercice avant les 3 mois de l'expiration du mandat de ce dernier.
En cas de faute grave dûment constaté par le Comité de Suivi Evaluation, le Coordonnateur National peut être démis de ses fonctions avant expiration de son mandat.

Art.30 - Avec l'appui de la Direction de Coordination, le Comité évalue annuellement la performance des magistrats et des greffiers des PAC, et donne son avis 3 mois avant la fin de leurs contrats sur leur renouvellement ou le lancement d'un nouveau processus de recrutement.

Art. 31 - En cas de faute grave prévue par le règlement intérieur commise par les membres des PAC, le Comité de Suivi Evaluation est tenu d'émettre son avis préalable sur une éventuelle suspension de l'intéressé en sa qualité de membre du PAC, dans un délai de 1 mois à compter de sa notification par le Coordonnateur National. Ce dernier est tenu de communiquer immédiatement cet avis aux organes disciplinaires respectifs.

Section III – Du fonctionnement

Art.32 - En collaboration avec le coordonnateur national, le Comité de Suivi Evaluation élabore le règlement intérieur des PAC.

Art. 33 - Le Comité de Suivi Evaluation se réunit :

- au moins tous les trois mois sur convocation de son président,
- ou à la saisine du Coordonnateur National de toute difficulté signalée au niveau d'un PAC,
- ou à l'initiative de chacun de ses membres eu égard aux impératifs de la mission.

Art.34 - Avec l'appui du Coordonnateur National, le Comité de Suivi Evaluation établit un rapport annuel adressé au Président de la République et au Parlement.

Art. 35 - En cas de réception d'éventuelles doléances à l'encontre des membres des PAC, le comité est tenu de les transmettre aux entités compétentes.

Art.36— Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre chargé des Finances et du Budget sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo le, 19 Décembre 2016

Par Le Président de la République,
Hery Martial RAJAONARIMAMPIANINA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
MAHAFALY Solonandrasana Olivier

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
ANDRIAMISEZA Charles

Le Ministre chargé des Finances et du budget,
RAKOTOARIMANANA François Marie Maurice Gervais

Décret n°2018-1681 du 15 Décembre 2018 fixant les modalités d'application de la loi n° 2016-021 du 22 août 2016 sur les Pôles Anti-corruption

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2016-020 du 22 août 2016 sur la lutte contre la corruption ;

Vu la Loi n° 2016-021 du 22 août 2016 sur les pôles anti-corruption ;

Vu le décret n°2016- 1536 du 19 décembre 2016 Portant organisation et fonctionnement de la Direction de Coordination Nationale et du Comité de Suivi Evaluation des Pôles Anti-Corruption ;

Vu le Décret n° 2018-529 du 04 Juin 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2018-540 du 11 juin 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2016-352 du 11 mai 2016 fixant les attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

En Conseil du Gouvernement,

DECRETE :

Article premier. -Le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'application de la loi n° 2016-021 du 22 août 2016 sur les pôles anti-corruption.

CHAPITRE PREMIER DES CRITERES DE COMPETENCE

Art.2.-Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi de la loi n° 2016-021 du 22 août 2016 sur les pôles anti-corruption, les PAC sont chargées de la poursuite, de l'instruction et du jugement des infractions économiques et financières énumérées à l'article 20 de ladite loi, lorsque ces infractions sont ou apparaissent d'une gravité ou complexité particulières, en raison :

- de la pluralité des auteurs, complices ou victimes ;
- ou du ressort géographique sur lequel elles s'étendent ;
- ou du caractère transnational de certains éléments constitutifs ;
- ou de l'importance des flux financiers ;
- ou de la personnalité des auteurs.

Dès lors que la procédure revêt l'un ou plusieurs de ces critères, les juridictions non spécialisées sont tenues de se dessaisir au profit du PAG territorialement compétent.

Il appartient au Procureur près le PAC ou au Chef du Ministère Public auprès du PAC saisi de vérifier l'existence d'un ou plusieurs de ces critères pour valider sa saisine.

Section première De la pluralité des auteurs, complices et victimes

Art.3.- La pluralité des auteurs et/ou complices sous-entend l'existence d'un réseau, de concertation entre plusieurs personnes, d'organisation ou de participation. Il appartient au Procureur de la République saisi en premier d'apprécier l'existence ou non de ce critère en fonction de ces éléments.

Art.4.- La compétence est dévolue au PAC lorsque le nombre des victimes est égal ou supérieur à dix (10)

Section 2

Du ressort géographique

Art.5. - Les règles d'attribution de compétence de droit commun prévues par le Code de procédure pénale sont applicables. Toutefois, l'attribution de compétence au PAC en raison du ressort géographique sur lequel l'infraction s'étend, s'applique lorsque la matérialité d'une infraction dépasse trois ressorts géographiques de juridiction de droit commun, à moins que les juridictions ne soient limitrophes. En cas de commission de plusieurs infractions sur plusieurs localités différentes, c'est l'infraction principale qui emporte la dévolution suivant son ressort géographique.

Section 3

Du caractère transnational

Art.6.-Les infractions économiques ou financières revêtent un caractère transnational lorsque certains des éléments constitutifs de l'infraction ont été commis à Madagascar et d'autres perpétrés en dehors des frontières de Madagascar.

Section 4

De l'importance des flux financiers

Art.7.-Lorsque la valeur des objets de l'infraction s'élève à un montant supérieur ou égal à cinquante millions d'Ariary, la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions économiques et financières relèvent de la compétence des PAC.

Lorsque les valeurs ne sont pas évaluables en argent, ou lorsqu'il ne peut être procédé à une estimation financière, il y a lieu de se référer aux autres critères de gravité prévu à l'article 2 du présent décret pour valider la saisine des PAC.

Section 5

De la personnalité des auteurs

Art.8.- La personnalité des auteurs s'apprécie en fonction de l'influence que détient la personne auteur de l'infraction, lorsque ladite influence est susceptible d'entraver le cours normal de la décision.

CHAPITRE II

DE L'ORGANISATION DES SESSIONS CRIMINELLES

Section première

De la composition d'une cour criminelle

Art.9.-La Cour criminelle du PAC se compose du Chef du siège du PAC du second degré, président, de quatre assesseurs tirés au sort parmi les dix-huit (18) citoyens choisis par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Section 2

Des conditions d'établissement de la liste d'assesseurs

Sous-section première

De la liste préparatoire

Art.10.- Pour chaque ressort des PAC, il est dressé une liste préparatoire de soixante-douze (72) citoyens parmi lesquels seront choisis les dix-huit (18) assesseurs.

La liste préparatoire est établie par au moins trois Districts limitrophes du siège du PAC, lesquels sont identifiés par le Chef de siège du PAC concerné.

Sans préjudice des conditions prévues à l'article 409 alinéa premier du Code de procédure pénale, une capacité d'analyse juridique et/ou financier serait un atout pour les citoyens proposés.

La liste préparatoire des soixante-douze citoyens est dressée par les Chefs des Districts identifiés qui la transmettent au Chef du siège du PAC au plus tard le premier juillet de chaque année.

Le Chef du siège du PAC saisit le comité d'enquête prévu à l'article 11 dès la réception de la liste préparatoire.

Sous-section 2

Du comité d'enquête

Art.11.- Un comité d'enquête est chargé de procéder à une enquête de moralité spécifique de toutes les personnes inscrites dans la liste préparatoire, selon les directives définies par Comité de Suivi et d'Évaluation des PAC.

Art.12.- Ce comité d'enquête est composé d'un représentant du Service des Renseignements Financiers (SAMIFIN), du Bureau Indépendant anticorruption (BIANCO), du Comité pour la Sauvegarde de l'Intégrité (CSI).

Art.13.- Ce comité dresse son rapport d'enquête au plus tard le 1er septembre de chaque année.

Sous-section 3

De la commission ad 'hoc

Art.14.- Sur la base de la liste préparatoire de soixante-douze (72) citoyens, une commission ad 'hoc choisit trente-six (36) noms à partir desquels le Garde des Sceaux arrêtera la liste définitive des 18 assesseurs.

Art.15.- Cette commission ad 'hoc, à présidence tournante, est composée du Coordonnateur national des PAC, du Chef du siège du PAC et du Chef du Ministère Public auprès du PAC ou de leur représentant respectif.

Elle se réunit au plus tard le premier Octobre de chaque année, sur convocation du Chef du Ministère Public du PAC.

Un procès-verbal signé par les membres est établi à l'issue de la réunion.

Art.16.- L'original du procès-verbal prévu à l'article précédent est déposé au greffe du PAC second degré.

Des copies certifiées conformes par le président de la Commission ad 'hoc, accompagnées des fiches de renseignement de chaque citoyen, sont transmises immédiatement par ce dernier respectivement au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, au Coordonnateur national des PAC, au Chef du siège et au Chef du Ministère Public du PAC.

Chacune de ces fiches de renseignement doit porter les noms, prénoms, âge, nationalité profession et domicile de l'intéressé, ainsi que le rapport d'enquête de moralité.

Sous-section 4

De la liste définitive

Art.17.- La liste définitive des dix-huit (18) assesseurs de la Cour Criminelle du PAC est dressée par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice par voie d'Arrêté, au plus tard le trente (30) Novembre de chaque année

L'arrêté est publié au Journal officiel de la République. Une copie en est adressée aux Chefs du PAC de second degré et à tous les Districts concernés.

Art.18.- La liste est valable du premier janvier au trente et un (31) décembre de l'année qui suit son établissement.

Art.19.- Dès réception de l'Arrêté, le Parquet du second degré fait notifier à chacun des dix-huit (18) assesseurs un extrait de l'Arrêté le concernant. Cette notification est effectuée à personne.

A défaut de notification à personne, celle-ci doit être faite à la fois à domicile et à la Mairie. Le Maire doit aviser sans délai l'intéressé.

CHAPITRE III

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 20.- A titre transitoire, pour les sessions des cours criminelles au titre de l'année 2019 :

- la liste préparatoire des soixante-douze (72) citoyens est dressée par ou les Districts concernés au plus tard dix (10) jours à compter de la réception de la demande faite par le Chef du Siègè/cet effet et,
- le comité d'enquête dresse son-rapport au plus tard quinze (15) jours à compter de la réception de la liste préparatoire et,
- la commission ad 'hoc se réunit au plus tard cinq (05) jours à compter de la réception du rapport comité d'enquête et,
- la liste définitive des dix-huit (18) assesseurs de la Cour Criminelle du PAC est dressée par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice par voie d'Arrêté dès la réception de la copie du procès-verbal transmise par le Chef du siège

Cette liste n'est valable qu'au titre des sessions des cours criminelles de l'année 2019.

Art.21.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Art.22.- En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 6 alinéa de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès sa publication par voie radiodiffusée ou télévisée, indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 15 décembre 2018

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
NTSAY Christian

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
HARIMISA Noro Vololona

ARAI



**AGENCE DE RECOUVREMENT
DES AVOIRS ILLICITES**

Ordonnance n°2019-015 du 15 juillet 2019 portant recouvrement des avoirs illicites

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2019-001 du 15 février 2019 déléguant le pouvoir de légiférer au Président de la République

Le Conseil des Ministres entendu en sa réunion du 28 juin 2019,

Vu la décision n°14-HCC/D3 du -HCC/D3 du 5 juillet 2019 de la Haute Cour Constitutionnelle,

PROMULGUE L'ORDONNANCE DONT LA TENEUR SUIT:

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- La présente ordonnance a pour objet de mettre en place un cadre légal relatif au recouvrement des avoirs illicites.

Art. 2.-Aux fins de la présente ordonnance, les termes ci-après sont définis comme suit :

- 1- **Avoirs illicites** : biens et avantages patrimoniaux de toute nature tirés des détournements de biens et de deniers publics, d'infractions de corruption, de blanchiment de capitaux et/ou de financement du terrorisme.
- 2- **Administrations publiques spécialisées** : administrations publiques qui, en vertu des textes spécifiques, détiennent le pouvoir de saisie et/ou de confiscation.
- 3- **Agents verbalisateurs** : agents publics habilités par la loi pour effectuer des saisies, et gels, incluant les officiers de police judiciaire (OPJ) et les fonctionnaires ayant la qualité d'OPJ, les agents habilités du BIANCO et du SAMIFIN.
- 4- **Biens** : tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y afférents.
- 5- **Confiscation** : dépossession permanente de biens sur décision judiciaire.
- 6- **Gel ou saisie** : mesure qui consiste à interdire temporairement le transfert ou la conversion ou la disposition ou le mouvement de biens, sur décision judiciaire ou celle de toute autre autorité compétente.
- 7- **Recouvrement** : Ensemble des opérations tendant à obtenir la récupération d'un bien ou le paiement de la valeur d'un bien qualifié d'avoir illicite au sens de la présente ordonnance.

Art.3.-Les procédures de gel, saisie ou confiscation prévues devant les juridictions compétentes en matière de détournements de biens et de deniers publics, d'infractions de corruption, de blanchiment de capitaux et/ou de financement du terrorisme sont applicables dans le cadre de la présente ordonnance.

TITRE II.DES MESURES DE RECOUVREMENT CHAPITRE I : DES GELS ET SAISIES

Art. 4.-A tout moment de la procédure relative à la répression des infractions prévues par la présente ordonnance, les agents verbalisateurs et les autorités judiciaires compétentes procèdent à la saisie ou au gel des biens visés à l'article 18 de la présente ordonnance.

Les autorités judiciaires peuvent prescrire toute mesure qu'elles estiment nécessaire dans l'intérêt de la justice ou protéger les droits des personnes de bonne foi.

Art.5.-Les biens concernés sont consignés dans un registre tenu par la Chambre en charge de gel ou de saisie, à la première instance et au second degré, et côté et paraphé par son président.

Art.6.-En cas de gel ou saisie des avoirs réalisés au cours de l'enquête préliminaire par les Officiers de Police Judiciaires ou administrations spécialisées, le procès-verbal de saisie est transmis au Procureur de la République de la juridiction compétente dans un délai de 24 heures pour les districts où siège la juridiction, 48 heures pour les districts limitrophes, et 5 jours maximum pour les districts non limitrophes.

Le Parquet transmet dans un délai de 24 heures le procès-verbal de saisie ainsi réceptionné, à la Chambre en charge du gel, de la saisie et de la confiscation des avoirs de la juridiction compétente.

Au cours de la poursuite ou de l'instruction préparatoire, le Ministère Public ou le juge d'instruction selon le cas, peut demander auprès de la Chambre en charge du gel, de la saisie et de la confiscation que soit ordonné un gel ou une saisie des biens.

La Chambre en charge du gel, de la saisie et de la confiscation des avoirs rend une décision sous 24 heures, sans débats sur le bien-fondé de la saisie, en vue de l'enregistrement formel du gel ou de la saisie dans le Registre de ladite Chambre.

Art.7.-Le Ministère Public, les administrations publiques spécialisées concernées, le propriétaire du bien saisi et, s'ils sont connus, les tiers ayant des droits sur le bien saisi sont notifiés de la décision de saisie.

La décision de saisie peut être attaquée par voie d'opposition sur la régularité de la procédure de saisie, le bien-fondé et l'assiette de la saisie.

L'opposition doit être formée dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification de la décision ou de la prise de connaissance du gel ou de la saisie.

La requête en opposition doit être introduite auprès la Chambre en charge du gel, de la saisie et de la confiscation des avoirs, qui rend une décision dans un délai de huit (08) jours à l'issu d'un débat contradictoire.

L'opposition n'a pas d'effet suspensif.

La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans un délai de dix (10) jours de la notification.

En cas de mainlevée de la saisie et restitution, l'appel du Ministère Public est suspensif. La Chambre en charge du gel, de la saisie et confiscation des avoirs du second degré statue après débats avec les parties ou leurs conseils, sous huitaine.

Art.8 -En cas de saisie pénale immobilière et avant réception de l'acte notifiant la décision de saisie, le conservateur de la propriété foncière du lieu de la situation de l'immeuble en est informé par tous moyens le jour même en vue de son inscription sur les livres fonciers.

L'information ainsi donnée vaut réquisition. L'inscription prend effet à compter du jour de la réquisition.

La décision de saisie est notifiée au conservateur de la propriété foncière de la situation de l'immeuble par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 10 jours à compter de son prononcé.

La saisie pénale immobilière est maintenue jusqu'à sa radiation du livre foncier par décision judiciaire.

Art.9.- Nul ne peut user ou disposer de biens objet de saisie et de gel.

Toutefois, la conservation et la gestion des biens saisis ainsi que la consignation de la contre-valeur des biens aliénés avant la décision de confiscation relèvent de l'Agence de recouvrement des avoirs illicites.

En dehors des dispositions relatives à la destruction ou à la vente anticipée des biens conservés, et sous peine de nullité, tout acte contrevenant à la saisie ou au gel est de ce fait nul.

Art. 10.-La décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittallement emporte de plein droit mainlevée des mesures de gel, de saisie ordonnées.

L'appel interjeté par le Ministère Public est suspensif.

Art 11. -La mainlevée des mesures conservatoires ne pourra être exécutée qu'après apurement intégral des amendes et créances de l'Etat.

Art. 12. - Ne sont pas susceptibles de restitution les biens ayant servi à la commission d'une infraction prévue par la présente ordonnance, les objets dangereux, stupéfiants, substances psychotropes et précurseurs.

CHAPITRE II : DES CONFISCATIONS

Art. 13.-Indépendamment des autres sanctions prévues par la législation en vigueur, la juridiction pénale compétente prononce la confiscation des avoirs illicites.

Art. 14.-La décision de confiscation désigne les avoirs concernés et les précisions nécessaires à leur identification, évaluation et localisation.

Sauf dispositions législatives particulières prévoyant leur destruction ou leur attribution et sans préjudice des droits réels régulièrement constitués au profit des tiers, les avoirs confisqués sont dévolus à l'Etat.

La décision de confiscation ordonne la remise des avoirs confisqués à l'Agence chargée du recouvrement des avoirs illicites.

Art.15.- Les avoirs concernés sont consignés dans un registre tenu par la Chambre en charge de confiscation, à la première instance et au second degré, et côté et paraphé par son président.

Art. 16.-En cas de décision de relaxe ou d'acquittement, la juridiction pénale compétente restitue de plein droit les avoirs visés par la poursuite sauf s'ils présentent un caractère dangereux pour l'ordre public, tels que les armes sous toutes ses formes, les stupéfiants, substances psychotropes et précurseurs.

Art. 17.-Sauf prescription, la fuite ou l'impossibilité légale de poursuite de l'auteur présumé ne fait pas obstacle à la saisine de la juridiction de jugement aux fins de statuer sur le sort des biens susceptibles de confiscation.

Lorsque le caractère illicite des avoirs est établi, la juridiction compétente prononce la décision de confiscation. Les avoirs confisqués périssables et susceptibles d'être rapidement dépréciés peuvent être immédiatement aliénés sur décision de la Chambre en charge du gel, de la saisie et de la confiscation. Leur contre-valeur monétaire sera conservée par l'agence, jusqu'à la décision définitive de confiscation ou de restitution.

Art. 18.- La confiscation porte sur :

1. tous biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis, objet de l'infraction ou ayant servi ou ayant été destinés à la commettre, et dont le condamné est propriétaire ou en a le contrôle, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi;
2. tous biens produits de manière directe ou indirecte par l'infraction, à l'exception des biens susceptibles de restitution à la victime, ou à concurrence de la valeur estimée de ce produit si pour l'acquisition d'un ou plusieurs biens le produit de l'infraction a été mêlé à des fonds d'origine licite.
3. les biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis, appartenant au condamné ou sous son contrôle, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, lorsque ni le condamné, ni le propriétaire, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, n'ont pu en justifier l'origine licite ;
4. les avantages patrimoniaux tirés de l'infraction, les biens et valeurs qui leur ont été substitués et les revenus de l'investissement de ces avantages, en quelque main qu'ils se trouvent et quelle qu'en soit la cause.

Art.19.-En matière de détournement de biens et de deniers publics, la juridiction compétente doit prononcer la confiscation en valeur monétaire jusqu'à concurrence de la valeur des biens et deniers publics détournés, indépendamment des peines prévues par la législation en vigueur,

La contrainte par corps est applicable pour le recouvrement de la somme représentative de la valeur de la chose confisquée. La contrainte par corps n'est levée tant que la valeur monétaire des biens et / ou de deniers détournés n'est pas intégralement apurée.

Art.20.-Selon le cas, le Ministère Public, les administrations publiques spécialisées concernées, le propriétaire des avoirs confisqués et, s'ils sont connus, les tiers ayant des droits sur ces avoirs sont notifiés de la décision de confiscation.

Dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification ou de la prise de connaissance de la confiscation, la décision est susceptible d'opposition.

Dans un délai de huit (08) jours à compter de sa saisine, la Chambre en charge du gel, de la saisie et de la confiscation des avoirs, après débats avec les parties et sur réquisition du Ministère Public, statue par décision de saisie ou de mainlevée et restitution.

La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans un délai de 10 jours de sa notification.

Le recours en appel est suspensif.

Art.21.-La confiscation pourra être ultérieurement ordonnée par la juridiction pénale qui a statué au fond, sur requête écrite du Ministère Public et dans un délai ne dépassant pas 12 mois à compter de la décision de condamnation définitive, si celle-ci n'en a pas statué. La juridiction pénale saisie pourra toujours recevoir la requête même, s'il est démontré que des éléments nouveaux concernant uniquement les biens qui découlent des faits qui ont amené à la condamnation surviennent après ce délai de 12 mois.

L'agence chargée du recouvrement des avoirs illicites est recevable à déposer une telle requête, lorsque la décision de confiscation ne s'est pas prononcée ou n'a pas pu se prononcer sur un bien saisi.

CHAPITRE III : DE LA RESPONSABILITE DES INSTITUTIONS BANCAIRES ET FINANCIERES, ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON FINANCIERES DESIGNÉES

Art. 22.-Les institutions financières, entreprises et professions non financières désignées, qui détiennent des biens, sont tenues d'exécuter les décisions de gel, de saisie et de confiscation dès leur notification.

Art. 23.-En cas d'urgence, la notification préalable de la décision de saisie peut être faite par tous moyens et vaut immédiatement réquisition à l'institution financière, l'entreprise ou la profession non financière désignée, de s'abstenir d'exécuter tout mouvement au débit, en attente de l'original de la décision.

L'institution financière, l'entreprise ou la profession non financière requise établit par la suite trois originaux du procès-verbal d'exécution, qui seront transmis respectivement à l'agent verbalisateur ou magistrat ayant ordonné ou autorisé la saisie, à la chambre de saisie et de confiscation ainsi qu'à l'agence chargée du recouvrement des avoirs illicites.

En cas de refus d'exécution, l'agent verbalisateur dresse immédiatement un procès-verbal pour résistance opposée à l'exécution d'une décision de justice aux fins de poursuite par le parquet compétent à charge pour ce dernier d'aviser l'autorité de contrôle compétente, le cas échéant.

Art. 24.-L'institution financière, qui oppose une résistance à la décision de saisie, encourt la suspension d'activité ou le retrait de l'agrément prononcé par l'autorité de contrôle des institutions bancaires et financières conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises et professions non financières désignées, qui opposent une résistance à la décision de saisie, sont frappées d'interdiction d'exercer directement ou indirectement certaines activités sociales et commerciales pour une durée de 5 ans à 20 ans lorsque la procédure de saisie rentre dans le cadre de la poursuite d'un délit. L'interdiction est définitive dans le cadre de la poursuite d'un crime.

Art.25.-Quiconque ayant pris connaissance de l'existence d'une procédure en cours de gel, saisie ou confiscation dans l'exercice de ses fonctions et qui a révélé toute information préalablement à l'exécution des dites mesures est puni d'une peine d'emprisonnement d'un an à 5 ans et d'une peine d'amende de (10) dix millions d'Ariary à (100) cent millions d'Ariary ou l'une de ces deux peines seulement.

Art.26.-Toute personne agissant pour le compte des institutions financières, entreprises ou professions non financières désignées, refusant délibérément d'exécuter un gel, une saisie, est punie d'une peine

d'emprisonnement d'un an à 5 ans et d'une peine d'amende de (10) dix millions d'Ariary à (100) cent millions d'Ariary ou l'une de ces deux peines seulement.

TITRE III DE L'AGENCE DE RECOUVREMENT DES AVOIRS ILLICITES

Art. 27.- L'Agence de recouvrement des avoirs illicites est chargée de :

- faire exécuter les décisions de gel, saisie ou confiscation des avoirs illicites;
- procéder au recouvrement des avoirs dans le cadre des détournements de biens et deniers publics
- procéder à l'enregistrement des biens visés par la présente ordonnance dans le « Registre central de saisie, de gel et de confiscation » dont les modalités de création et de tenue seront fixées par décret pris en Conseil des Ministres;
- assurer la conservation et la gestion des biens saisis ainsi que la consignation de la contre-valeur des biens aliénés avant la décision de confiscation.

La création, la composition, les modalités d'organisation et de fonctionnement seront fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Art.28.- L'Etat est tenu d'allouer à l'Agence des crédits budgétaires suffisants et le quel est inscrit dans la loi des finances. L'Etat assure la disponibilité des ressources suffisantes pour le bon fonctionnement de la mise en œuvre du programme national de lutte contre la corruption, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la lutte contre la criminalité transnationale organisée.

Les crédits accordés par la loi de finances sont versés dans des comptes de dépôt ouverts au Trésor Public au nom de l'Agence de recouvrement.

Art.29.- Les fonds récupérés par l'agence sont versés dans un compte particulier du Trésor ouvert au nom de l'Agence de recouvrement.

Art.30.- Les modalités de répartition et d'affectation des sommes recouvrées sont autorisées par la loi de finances. L'affectation des avoirs recouverts après confiscation, notamment des biens immobiliers, est décidée en Conseil des ministres sur la base d'un rapport présenté par l'Agence.

TITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art.31.- Sauf les cas de prescription tels que définis par l'article 10 de la loi 2016-020 sur la lutte contre la corruption, les dispositions de la présente ordonnance sont d'application immédiate sur les procédures en cours à la date de son entrée en vigueur.

Art. 32.- Des textes réglementaires préciseront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente ordonnance.

Art. 33.- Les procédures de poursuite incombent aux juridictions de droit commun :

- En l'absence de juridiction spécialisée compétente en matière de détournement de biens et de deniers publics, d'infraction de corruption, de blanchiment de capitaux et/ou de financement du terrorisme ;
- Lorsque les infractions ne remplissent pas les critères d'attribution de compétence au profit des juridictions spécialisées dans les matières visées par la présente ordonnance.

Dans ce cas, les chambres de détention préventive et les chambres d'accusation exercent chacune à leur degré de compétence les attributions en matière de saisie et de confiscation dans le cadre de la présente ordonnance.

Art. 34.- Sont et demeurent abrogées les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

Art.35.- La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le 05 juillet 2019

Décret n° 2021-960 du 29 septembre 2021 portant création, composition, organisation et fonctionnement de l'Agence de Recouvrement des Avoirs illicites

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution,

Vu la loi Organique n°2004-007 du 26 Juillet 2004 sur les Lois de Finances ;

Vu la loi Organique n° 2004-036 du 1er octobre 2004 relative à l'organisation, aux attributions, au fonctionnement et à la procédure applicable devant la Cour Suprême et les trois Cours la composant ;

Vu la loi n° 2016-009 du 22 août 2016 relative au Contrôle Financier ; Vu la loi n°2016-020 du 22 août 2016 sur la lutte contre la corruption ; Vu la loi n°2016-021 du 22 août 2016 sur les pôles anti-corruption ;

Vu la loi n°2016-055 du 16 décembre 2016 portant Code des Marché publics ;

Vu la loi n°2017- 027 du 29 janvier 2018 relative à la coopération internationale en matière pénale ;

Vu la loi n°2018-037 du 08 février 2019 fixant les principes régissant les Etablissements publics ainsi que les règles de création des catégories d'Etablissements Publics ;

Vu la loi n°2018-043 du 13 février 2019 sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme,

Vu l'ordonnance n° 2019-015 du 15 juillet 2019 sur le recouvrement des avoirs illicites ;

Vu le décret n°2004-319 du 09 mars 2004 modifié et complété par les décrets n°2006-844 du 14 novembre 2006 et n°2008-1153 du 11 décembre 2008 instituant le régime des régies d'avances et des régies de recettes des organismes publics ;

Vu le décret n°2004-571 du 1er juin 2004 définissant les attributions et la responsabilité de l'ordonnateur dans les phases d'exécution de la dépense publique;

Vu le décret n°2005-003 du 04 janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics ;

Vu le décret n° 2005-210 du 26 avril 2005 modifié par le décret N°2007-863 du 04 octobre 2007 portant plan comptables des opérations publiques ;

Vu le décret n°2016- 025 du 19 Janvier 2016 définissant les principes généraux régissant la justification des dépenses publiques ;

Vu le décret n°2019-027 du 24 janvier 2019 portant organisation de la Présidence de la République ;

Vu le décret n° 2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2021-822 du 15 août 2021 modifié et complété par le décret n°2021-845 du 20 août 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des Ministres,

DECRETE CHAPITRE PREMIER DE LA CREATION

Article premier – Il est créé une agence dénommée Agence de Recouvrement des Avoirs Illicites en abrégé ARAI, en application des dispositions des articles 27 et suivants de l'ordonnance n° 2019-015 du 15 juillet 2019 sur le recouvrement des avoirs illicites.

Article 2 – L'Agence de Recouvrement des Avoirs Illicites est dotée d'une indépendance et d'une autonomie opérationnelle et de gestion.

Elle est rattachée à la Présidence de la République.

Article 3 – L'Agence est établie à Antananarivo où est localisé son siège.

Pour assurer l'effectivité du recouvrement de avoirs illicites sur l'ensemble du territoire, l'Agence peut établir des antennes territoriales.

CHAPITRE II DES MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article 27 de l'ordonnance 2019-015 relative au recouvrement des avoirs illicites, l'Agence de recouvrement des avoirs illicites est chargée de :

- 🌀 faire exécuter les décisions de gel, saisie ou confiscation des avoirs illicites;
- 🌀 procéder au recouvrement des avoirs dans le cadre des détournements de biens et deniers publics ;
- 🌀 procéder à l'enregistrement des biens visés par l'ordonnance susvisée dans le Registre central de saisie, de gel et de confiscation ;
- 🌀 assurer la conservation et la gestion des biens saisis ainsi que la consignation de la contre-valeur des biens aliénés avant la décision de confiscation.

Dans le cadre de ses attributions en matière de recouvrement des avoirs illicites liés au détournement de biens et deniers publics, l'ARAI peut avant toute poursuite, recevoir la restitution volontaire des biens et fonds détournés, contre la délivrance d'une attestation.

L'Agence collabore avec les autorités judiciaires, la police judiciaire, les autorités administratives publiques spécialisées, les institutions de lutte contre la corruption, le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

CHAPITRE III DU REGISTRE CENTRAL DE SAISIE, DE GEL ET DE CONFISCATION

Article 5 - En application de l'article 27 de l'ordonnance 2019-015 relative au recouvrement des avoirs, toutes les informations reçues, collectées ou exploitées par l'Agence sont stockées dans un Registre central de saisie, de gel et de confiscation.

Le Registre central reprend les informations du registre tenu par la chambre en charge du gel, de la saisie et de la confiscation. Un échange d'informations fluide est mis en place entre les chambres en charge du gel, de la saisie et de la confiscation et l'ARAI.

Article 6 - Le registre est continuellement mis à jour et contient les informations nécessaires à la facilitation de la gestion et la traçabilité des biens saisis, gelés et confisqués, notamment :

1. l'identification et la nomenclature des biens ainsi que leur référence ;
2. la date, l'heure du début et fin de la saisie ou du gel, ainsi que la date des mesures conservatoires ;
3. toutes les décisions judiciaires et administratives concernant les biens ;
4. la date de réception des biens par l'agence chargée de recouvrement des avoirs illicites ainsi que celle des mouvements des biens ;
5. l'état du bien et/ou sa valeur estimée, par tout expert ou toute référence reconnue pour effectuer une telle évaluation, au moment de la saisie ;
6. l'état du bien et/ou sa valeur estimée, par tout expert ou toute référence reconnue pour effectuer une telle évaluation, au moment de la confiscation.

Outre ces informations, le registre central peut contenir d'autres éléments jugés utiles et pertinents pour les besoins de la gestion des avoirs à recouvrer.

Article 7 - La chambre en charge du gel, de la saisie et de la confiscation peut demander à tout moment la situation des biens dont l'agence a la charge de gestion.

Le Registre central est consultable par les autorités judiciaires, la police judiciaire, les administrations publiques spécialisées aux fins de suivi du sort des biens jusqu'à leur restitution ou leur aliénation et distribution du prix. Les parties à une procédure contentieuse de recouvrement des avoirs illicites peuvent se faire délivrer un extrait de registre en ce qui les concerne.

Article 8 - Les informations contenues dans les registres sont de nature confidentielle.

Article 9 - Lorsqu'une décision de confiscation ou de restitution passe en force de chose jugée, le greffier de la juridiction ayant rendu la décision en donne notification à l'ARAI pour qu'elle prenne toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer l'exécution de ladite décision.

Article 10 - L'Agence initie les procédures d'aliénation des biens confisqués par voie d'enchères publiques. En tous les cas, l'évaluation est faite par un expert ou toute référence reconnue.

Elle est tenue d'informer toutes les personnes ayant droit sur les biens confisqués, par voie d'huissier de Justice dans un délai de huit (8) jours à compter de la date d'aliénation des biens en vue de la répartition du produit de l'aliénation.

Les frais de l'évaluation et de l'aliénation des biens sont à la charge des acheteurs.

Article 11 - L'Agence peut, sous réserve de l'autorisation préalable des autorités de tutelle et sous contrôle du Ministre des Affaires Etrangères, collaborer avec les autres agences de même type.

Article 12 - L'Agence peut organiser des actions de renforcement de capacités des acteurs clés en matière de recouvrement des avoirs illicites.

L'Agence peut être consultée sur tout projet de réformes susceptibles d'avoir un impact sur le système de recouvrement des avoirs illicites. Elle peut proposer de telle réforme à ses autorités de tutelle.

CHAPITRE IV

DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET DU FONCTIONNEMENT

Article 13 – L'Agence de recouvrement des avoirs illicites dispose des organes ci-après :

-  la Direction Générale,
-  la direction en charge du gel, de la saisie et de la confiscation ;
-  la direction en charge du système d'information,
-  la direction administrative et financière.

Article 14 – L'ARAI est dirigé par un Directeur Général, nommé par décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres, parmi les trois candidats proposés par la majorité simple des membres du comité ad hoc de recrutement, constitué à cet effet par le Comité pour la sauvegarde de l'intégrité.

Le Directeur Général est nommé pour un mandat de cinq (05) ans.

Il est l'ordonnateur du budget de l'agence, et rend compte au Président de la République.

Article 15 – Le Directeur Général est investi des pouvoirs nécessaires à la bonne marche de l'ARAI. Il est chargé de diriger l'Agence, de coordonner ses activités et de réaliser ses objectifs.

Il est notamment chargé de :

-  Recruter le personnel placé sous son autorité ;
-  Signer les actes nécessaires au bon fonctionnement de l'agence ;
-  Etablir le Règlement Intérieur de l'ARAI ;
-  Veiller à l'élaboration et à la bonne exécution du budget de l'Agence ;
-  Rendre compte, périodiquement de l'activité de l'agence et des décisions prises sur le fondement des délégations qu'il a reçues.

Article 16– Avant sa prise de fonction, le Directeur Général prête solennellement ou par écrit devant la Cour Suprême le serment dont la teneur suit :

« Mianiana aho fa hanatanteraka an-tsakany sy an-davany araka ny lalàna ny andraikitra, hitandro lalandava ny fahamarinana, tsy hijery tavan'olona, hitana sy tsy hamboraka na oviana na oviana ny tsiambaratelon'ny fanadihadiana, sy handala ny fahamendrehana takian'ny asa mikasika ny famerenana sy fampiasana ny fananana voarohirohy amin'ny fandikan-dalàna. »

Les fonctions de Directeur Général sont incompatibles avec toute fonction publique élective, toute activité au sein d'un parti ou organisation politique et toute autre activité professionnelle rémunérée, à l'exception des activités d'enseignement, de recherches, littéraires, artistiques ou culturelles, dans la mesure où ces activités sont compatibles avec l'exercice du mandat et le bon fonctionnement de l'ARAI.

Pendant la durée de son mandat, le Directeur Général ne peut être candidat à aucun mandat électif.

En cas de vacance de poste du Directeur général, l'intérim est assuré par le directeur le plus âgé de l'Agence, à l'exception du Directeur Administratif et Financier, jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur général laquelle doit intervenir dans un délai n'excédant pas six (06) mois.

Article 17- Les attributions des Directeurs sont fixées par l'organigramme de l'ARAI établi par la Direction Générale. Chaque direction peut comprendre un ou plusieurs services dont les chefs sont désignés par décision du Directeur Général.

Article 18 - L'ARAI établit son rapport d'activité annuel au plus tard le quinze (15) mai de l'année suivante ; le rapport est remis au Président de la République, au Premier Ministre, au Ministre de la justice et au Ministre chargé des Finances.

Le rapport est en outre adressé au Comité pour la sauvegarde de l'intégrité, aux Pôles anticorruption, au BIANCO, au SAMIFIN.

Le rapport annuel d'activité est rendu public.

CHAPITRE V : DU PERSONNEL DE L'AGENCE

Article 19– Le personnel de l'Agence est composé essentiellement:

-  de fonctionnaires, en détachement ou mis à disposition de l'établissement publics,
-  d'agents non encadrés de l'état ;

Les modalités de détachement ou de mise à disposition sont régies par leur statut respectif.

Article 20– L'effectif du personnel est à déterminer suivant le tableau des emplois et des effectifs prévu et autorisé dans chaque budget annuel de l'agence.

Les indemnités et avantages du personnel de l'ARAI sont fixés par voie réglementaire.

Article 21 - Le personnel de l'Agence est tenu aux règles de la confidentialité.

Article 22.- Compte tenu de risques et menaces pesant sur le personnel de l'ARAI, ces derniers peuvent bénéficier d'une protection spéciale de la part des services de police et de la gendarmerie.

CHAPITRE VI DE L'ORGANISATION FINANCIERE

Article 23 – Les crédits d'investissement et de fonctionnement de l'ARAI sont inscrits sur une ligne budgétaire dédiée à cet effet au sein du Budget de la Présidence de la République.

Article 24- L'Agence peut recevoir des dons et legs autorisés par des textes en vigueur.

Article 25- Des régies d'avances et de recettes peuvent être créées selon la réglementation en vigueur.

Article 26- Les crédits accordés par la loi des finances sont versés dans un compte de dépôt ouvert au Trésor Public au nom de l'Agence.

Toutefois, elle peut être autorisée par arrêté du Ministre chargé des Finances à ouvrir des comptes bancaires pour les besoins de financement externe.

Article 27 - Les emplois sont constitués par les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement.

CHAPITRE VII DES DISPOSITIONS FINALES

Article 28 - Le recrutement du premier Directeur Général est lancé dans le mois qui suit l'adoption du présent décret.

Article 29 - En raison de l'urgence et conformément aux dispositions des articles 4 et 6 alinéa 2 de l'ordonnance n°62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par émission radiodiffusée et télévisée ou affichage, indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

Article 30 - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Fonction Publique et des Lois Sociales, le Ministre de la Communication et la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo le 29 septembre 2021

Par le Président de la République,
Andry RAJOELINA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
NTSAY Christian

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
IMBIKI Herilaza

Le Ministre de l'Economie et des Finances
RABARINIRINARISON Rindra Hasimbelo

Le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Fonction Publique et des Lois Sociales
RANAMPY Gisèle

Le Ministre de la Communication et de la Culture
RAKOTONDRAZAFY ANDRIATONGARIVO Lalatiana



VILLA ANALAMANGA
ANTANINARENINA
(PRÈS DE LA BANQUE CENTRALE)

BP 873
ANTANANARIVO 101
MADAGASIKARA

CONTACT@CSI.GOV.MG

WWW.CSI.GOV.MG

FACEBOOK : /CSIMADA - TWITTER : @CSIMADAGASCAR